1989

Provincial Financial Assistance to Municipalities Boards and Commissions

Ontario
Ministry of Municipal Affairs
John Sweeney, Minister

Additional copies of this and other Ontario Government publications are available from:

Publications Ontario, 880 Bay St., Toronto for personal shopping. Out-of-town customers write to Publications Services Section, 5th Floor, 880 Bay St., Toronto M7A 1N8. Telephone (416) 326-5300. Toll free long distance 1-800-668-9938. Hearing impaired call (416) 965-5130 or toll free 1-800-268-7095. MasterCard and Visa accepted. Cheques and money orders payable to the Treasurer of Ontario. Prepayment required.

ISSN 0383-5855

Price: $10.00

c Queen's Printer for Ontario, 1989

Provincial Financial Assistance to Municipalities Boards and Commissions

November 1989

Ontario
Ministry of Municipal Affairs
John Sweeney, Minister

90-03344/

MINISTER'S MESSAGE

I am very pleased to make available the 1989 edition of *Provincial Financial Assistance to Municipalities, Boards and Commissions.*

The provincial government provides funding through a wide variety of programs to help municipalities, boards and commissions achieve their goals. During the 1989/90 fiscal year, that funding will amount to almost $9 billion.

This publication is a guide to those provincial programs, offering a brief description of each, and indicating where more detailed information can be obtained.

I hope that *Provincial Financial Assistance to Municipalities, Boards and Commissions* will assist local government bodies to identify and apply for those programs that can help them provide the best possible service to the people of their communities.

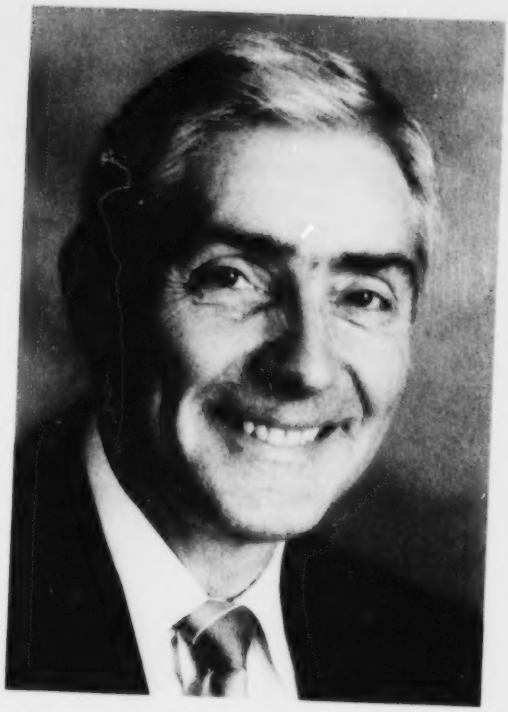

Yours sincerely,

John Sweeney
Minister of Municipal Affairs

INDEX **PAGE**

Section 1: MINISTRY OF AGRICULTURE AND FOOD

1 Drainage Works . . . 1
2 The Ontario Drainage Works Erosion Control Program . . . 1
3 Livestock Compensation . . . 1
4 Agrinorth . . . 2
Land Drainage . . . 2
Forage Production Development . . . 2
Fruit and Vegetable Production Development . . . 3
Agrifood Enterprise Development . . . 3
New Technology Demonstration . . . 3
Market Development Activities . . . 3
District Development Initiatives . . . 3

Section 2: MINISTRY OF CITIZENSHIP

1 Citizenship Development (CD) Grants Program . . . 4
2 Community Facilities Improvement Program (CFIP) . . . 4
3 Race Relations Project Grants . . . 5
Regional Services Offices
4 Community Project Grants (CPG) Race Relations Projects . . . 6
Race Relations Directorate Regional Services Offices

Section 3: MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES

1 Children's Aid Societies – Capital Financial Assistance . . . 7
2 Children's Aid Societies – Operating Costs . . . 7
3 Children's Aid Societies – Operating Cost Re: Unorganized Territory . . . 8
4 Day Nurseries – Capital Construction Costs . . . 8
5 Day Nurseries – Operating Costs . . . 8
6 District Welfare Administration Boards – Initial Operation . . . 9
7 General Assistance . . . 9
8 Supplementary Aid . . . 10
9 Special Assistance . . . 10
10 Welfare Services – Administration and Other Costs . . . 11
11 Homemakers and Nurses Services . . . 12
12 Homemakers Instruction . . . 12
13 Homes for the Aged – Acquisition, Renovation or Construction of Additions to Existing Buildings or Construction of New Buildings . . . 13
14 Homes for the Aged – Residential . . . 13
15 Homes for the Aged – Maintenance of Residents from Unorganized Territories . . . 14
16 Homes for the Aged – Residential Services in Satellites . . . 14
17 Homes for the Aged – Extended Care Service . . . 14
18 Elderly Persons Centres – Capital Grants . . . 14
19 Elderly Persons Centres – Operating and Special Program Grants . . . 15
20 Home Support Services for Seniors . . . 16
21 Work Activity Projects . . . 16
22 Purchased Counselling Services . . . 16
23 Community and Neighbourhood Support . . . 17
Regional Offices . . . 17
Area Offices . . . 17

Section 4: MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS

1 Land Titles Survey Fund ... 19

Section 5: MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES

1 Grant-in-Lieu of Property Taxation – Correctional Institutions ... 19

Section 6: MINISTRY OF CULTURE AND COMMUNICATIONS

1 Heritage Conservation ... 19
2 Publication Awards Program ... 20
3 Research Grant Program ... 20
4 Festival/Conference Grant Program ... 21
5 History of Ontario's Peoples Grant Program ... 21
6 Preserving Ontario's Architecture ... 21
7 Local Heritage Markers ... 22
8 Community Museums – Operating ... 22
9 Community Information Centres ... 23
10 Municipal and County Public Library Boards, Municipalities, Local Service Boards and Improvement Districts ... 23
11 For Indian Bands ... 24
12 Ontario Library Service – Area Boards ... 24
13 Project Grants ... 25
14 Cultural Facilities Improvement Program ... 25
Regional Services Offices ... 25
Ministry Program Offices ... 26

Section 7: MINISTRY OF EDUCATION

The Education Funding Model ... 26
1 Basic Per Pupil Block Grant ... 27
Recognized Ordinary Expenditure ... 27
Special Education ... 28
2 Board Specific Grants ... 29
French as a First Language Grant ... 29
Small Schools Grant ... 29
Small Board Grant ... 29
Goods and Services Grant ... 30
Compensatory Education Grant ... 30
3 Special Initiatives Grant ... 30
Language Grants ... 30
New Initiatives Grants ... 30
Special Grants ... 31
Other Grants ... 31
4 Capital Funding Grant ... 32
5 Additional Provincial Support for Education ... 32
Teacher Superannuation Payments ... 32
Education Programs Other ... 32

Section 8: MINISTRY OF ENERGY

1 Energy from Waste Capital Assistance Program ... 33

2 Small Hydro Encouragement Program . . . 34
3 Municipal Buildings Energy Efficiency Program (MBEEP) . . . 34

Section 9: MINISTRY OF THE ENVIRONMENT

1 Water and Sewage Works . . . 34
Direct Grant Program . . . 34
Lifelines Program . . . 35
Regional Offices . . . 35
2 Waste Management Programs . . . 35
3 Grants under Part VII – Environmental Protection Act . . . 36
4 Termite Control Grants . . . 37

Section 10: MINISTRY OF HEALTH

1 Ambulance Services . . . 37
2 Boards of Health . . . 37
3 Sexually Transmitted Diseases Clinic . . . 38
4 Sexually Transmitted Diseases – Physicians' Account . . . 38
5 Aids Program . . . 39
6 Home Care Program . . . 39
7 Integrated Homemaker Program . . . 40
8 Assistance to Hospitals – Classification of Hospitals . . . 40
9 Capital Grants for Construction and Renovations – Hospitals and Related Facilities . . . 40

Section 11: MINISTRY OF HOUSING

1 Municipal Housing Statement Grants . . . 41
2 Ontario Home Renewal Program (OHRP) . . . 41
3 Development Assistance for Social Housing – Grants and Loans (DASH) . . . 42
Regional Housing Programs Offices . . . 42
4 Low-Rise Rehabilitation Program . . . 43
5 Payments-in-Lieu of Taxes . . . 43
6 Municipal Building Profile Program . . . 43
7 Home Sharing Program . . . 44
8 Seniors Retirement Communities Project . . . 44
9 Home Planning Advisory Service . . . 44
10 Local Neighbours Grants Program . . . 45
11 Building Action Program . . . 45

Section 12: MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS

1 Unconditional Grants . . . 45
2 Municipal Tax Assistance – Local Improvement, Drainage Assessments and Water, Sewage and Garbage Rates . . . 46
3 Payments-in-Lieu – Business Tax . . . 46
4 Payments-in-Lieu – Real Property . . . 46
5 Involvement in Municipal Administration Program . . . 47
6 Ontario Municipal Internship Program . . . 47
7 Municipal Training Incentive Grants Program . . . 48
8 Municipal Employment Equity Program . . . 48

9 Municipal Services in French ... 49
10 Community Planning Grants ... 50
11 Program for Renewal, Improvement, Development and Economic Revitalization (PRIDE) ... 50
12 Special Pride Initiative to Support Residential Intensification ... 51
Regional Offices—Field Management Branch ... 51

Section 13: MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

1 Access Roads to Provincial Parks ... 52
2 Conservation Authorities ... 52
3 Flood Risk Mapping ... 53
4 Fires on Crown Lands Within Fire Regions ... 53
5 Fires in Fire Regions ... 53
6 Surveys, Coordinate Control ... 54
7 Surveys, Municipal ... 54
8 Ontario Basic Mapping ... 54
9 Land for Forestry Purposes ... 55
Regional Offices ... 55

Section 14: MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

1 Operating Grants to Local Services Boards For Basic Services—
Territory without Municipal Organization in Northern Ontario ... 56
2 Municipal Recycling Support Program ... 56
3 Unincorporated Communities Capital Assistance Program (UCCAP) ... 56
4 Extended Care Capital Assistance Program
for Small and Remote Communities in Northern Ontario (ELDCAP) ... 57
5 Northern Community Economic Development Assistance Program ... 57
Regional Offices ... 57

Section 15: MINISTRY OF SKILLS DEVELOPMENT

1 Summer Experience Program ... 58
2 Environment Youth Corps '89 (EYC) ... 58

Section 16: MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL

1 Impaired Initiatives Grants Program ... 59
2 Provincial Auto Extrication Grant Program ... 59
3 Unincorporated Communities Fire Protection Program (UCFP) ... 60

Section 17: MINISTRY OF TOURISM AND RECREATION

1 Capital Conservation Program ... 60
2 New Recreation Facilities Program ... 60
3 Parks Assistance ... 61
4 Community Recreation Development ... 61
5 Community Programs of Recreation ... 62
Field Offices ... 62

Section 18: MINISTRY OF TRANSPORTATION

1 Roads, Bridges and Culverts . . . 63
2 Suburban Roads . . . 64
3 King's Highway Connecting Links . . . 64
4 Development Roads . . . 65
5 Local Roads Boards – Territory Without Municipal Organization . . . 65
6 Statute Labour Boards and Groups – Territory Without Municipal Organization . . . 66
7 Sidewalks on King's Highway or County Road . . . 66
8 Municipal Transportation Planning . . . 66
9 Municipal Transit Operation and Capital . . . 67
10 Airports . . . 67

Section 19: MINISTRY OF TREASURY AND ECONOMICS

1 Ontario Municipal Improvement Corporation . . . 68

Section 20: ONTARIO HYDRO

1 Payments-in-Lieu of Taxes – Lands and Buildings . . . 68
2 Payments-in-Lieu of Taxes – Generating and Transformer Stations . . . 68
3 Payments-in-Lieu of Taxes – Business Assessment . . . 69

Section 21: NORTHERN ONTARIO HERITAGE FUND CORPORATION

1 Industrial Infrastructure (Norfund)
2 Regional Events/Attraction Marketing (NorFund) Sub-Program . . . 69
Head Office and Regional Representatives . . . 70

Section 1
MINISTRY OF AGRICULTURE AND FOOD

1
DRAINAGE WORKS

Assistance towards

Part of the cost of drainage works that drain agricultural lands, including the cost of embanking, pumping machinery and maintenance.

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships

Conditions and Procedures

a) Works must be undertaken in accordance with Section 4, 74 or 78 of The Drainage Act.

b) The council must forward to the Minister of Agriculture and Food a copy of the engineering report and an application for grant (form available from Ministry of Agriculture and Food).

c) Where emergency work must be performed, the Minister may authorize work before adoption of the engineer's report.

d) Where municipalities are doing maintenance work they must have a ministry approved drainage superintendent before they are eligible for grants.

Basis of Assistance

Municipalities in a county—33⅓ per cent of the cost assessed against agricultural land.

Municipalities in a territorial district—66⅔ per cent of the cost assessed against agricultural land.

Reference

The Drainage Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Soil and Water Management Branch
Ministry of Agriculture and Food
Guelph Agricultural Centre
P.O. Box 1030
Guelph, Ontario N1H 6N1
Phone: (519) 767-3561

2
THE ONTARIO DRAINAGE WORKS EROSION CONTROL PROGRAM

Assistance towards

The cost of materials used to prevent erosion in municipal drains constructed or maintained under The Drainage Act.

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships

Conditions and Procedures

a) the work must be done in accordance with the report of an engineer as required by Section 4, 74 or 78 of The Drainage Act, or maintained or repaired under the supervision of a drainage superintendent appointed under The Drainage Act

b) the nature of the materials and the cost as delivered must be clearly identifiable

c) the grant rate shall not exceed 80 per cent of the cost of the materials as assessed against agricultural lands

d) the work must be completed between the 1st day of April, 1985 and the 1st day of April, 1989

e) the application for grant must be received by the director before the 30th day of June, 1989

f) the application for grant is made by the municipal council. The grant paid is used to reduce the assessments against agricultural lands

Basis of Assistance

The grant rate is 80 per cent of the cost of materials as assessed against agricultural lands. The rate is the same for all municipalities in Ontario.

Reference

The Ministry of Agriculture and Food Act, Order in Council, June 12, 1985

Further Information

Soil and Water Management Branch
Ministry of Agriculture and Food
Guelph Agricultural Centre
Box 1030
Guelph, Ontario N1H 6N1
Phone: (519) 767-3561

3
LIVESTOCK COMPENSATION

Assistance towards

Reimbursing a municipality for compensation it has paid to livestock owners for losses caused by wolves.

Eligible Recipients

Any municipality

Conditions and Procedures

When a livestock owner has livestock killed or injured by a dog or a wolf, he makes application to the municipality for compensation. A municipal valuer investigates and assesses the amount of the damage. The municipality compensates the livestock owner for the

market value of the livestock killed or injured to maximum amounts prescribed under the Act. The municipality applies to the Ministry of Agriculture and Food for reimbursement of any compensation it has paid for losses caused by wolves.

Basis of Assistance

The Ministry of Agriculture and Food reimburses the municipality for all compensation it has paid for losses caused by wolves.

Reference

The Dog Licensing and Live Stock and Poultry Protection Act.

Further Information

Farm Assistance Programs Branch
Ministry of Agriculture and Food
801 Bay Street
Toronto, Ontario M7A 2B2
Phone: (416) 326-3492

4
AGRINORTH

Purpose

A joint program of the Ministries of Agriculture and Food and Northern Development and Mines to develop the agricultural potential of Northern Ontario.

Conditions and Procedures

Applications will be accepted until November 30, 1990.

When project expenditures on approved projects reach the program budget for a given year, no further grants will be available for that year. Such applications will be carried over to the following program year and will have priority.

During the final year of the program, no approvals will be given once the total budget has been committed.

Applicants may be required to have appropriate audits of any aspect of their project under the program.

Applicants must meet the following requirements:

1. The farm operation, in a normal production year, must generate at least $10,000 in gross production value.
2. Farms to which grants may apply must be located in the districts of Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Temiskaming or Thunder Bay.
3. Capital improvements to land or buildings not owned by the applicant are ineligible. A person is deemed to be the owner if the land is leased from the Crown or a Crown corporation, or if the applicant is a native person under the Indian Act and lawfully in possession of land on an Indian Reserve.
4. Farm partnerships, corporations or organizations are treated as single entities.
5. Farmers, agribusinesses, municipalities, institutions and organizations may be eligible for a grant under the Market Development Activities, District Development Initiatives and the Agrifood Enterprise Development subprograms, providing the project benefits Northern Ontario agriculture.
6. For the following subprograms—Land Drainage, Agrifood Enterprise Development, Fruit and Vegetable Production Development and Forage Production Development—use of owners' own machinery and labor are not eligible expenditures.

For all subprograms, use of owner's machinery or labor are not eligible expenditures.

All application forms are available from OMAF district offices and Ministry of Northern Development and Mines offices. Completed application forms must be submitted to the local agricultural office before work commences.

Any applicant who proceeds with a project before receiving approval has no assurance that financial support will be provided.

Financial assistance will be authorized for approval upon receipt of paid invoices.

All projects will be inspected on completion by OMAF staff, where required.

I
SUBPROGRAM 1
LAND DRAINAGE

Objective: To improve the Northern Ontario agricultural land base through land drainage.

Land Drainage: Assistance is provided to cover 20 per cent of the cost of materials and labor for subsurface drainage. An applicant may qualify for a maximum grant of $10,000 for the term of the program. Completed projects must be inspected by OMAF staff before assistance can be paid.

II
SUBPROGRAM 2
FORAGE PRODUCTION DEVELOPMENT

Objective: To promote improved forage management practices, preservation, and storage facilities in Northern Ontario.

a) **Forage Preservation and Storage Facilities:** Up to 25 per cent of eligible costs will be covered to a maximum of $2,000 for the purchase or construction of forage facilities, such as concrete pads, walls for horizontal silos, hay dryers, and haylage harvesting equipment.

b) **Intensive Pasture Management:** Up to 50 per cent of eligible capital costs may be granted to a maximum of $2,000 to install fencing and watering facilities as part of an intensive pasture management system. Examples of eligible items include electric fencing materials, water hose, water tanks, and pumps.

Applicants must provide an acceptable pasture management plan.

III
SUBPROGRAM 3
FRUIT AND VEGETABLE PRODUCTION DEVELOPMENT

Objective: To promote increased production and marketing of fruit and vegetables.

a) **Storage and post-harvest handling equipment:** Up to 33 per cent of the capital cost may be covered by a grant to a maximum of $20,000 for storage and handling facilities and equipment.

Storage Facilities: Examples of eligible items include cooling, heating, and ventilation systems, atmosphere modification equipment, storage bins, conveyors for filling bulk storage bins, and facilities for storage and equipment.

Post-harvest handling equipment: Examples of eligible items include equipment for cleaning, sizing, drying, waxing, grading, conveying, and packaging and other equipment that extends shelf life or enhances quality.

b) **Irrigation and mulch-laying equipment:** Up to 50 per cent of the capital cost may be covered to a maximum of $5,000 for irrigation and mulch-laying equipment.

Examples of eligible items include pipe, pump, nozzles, temperature alarms, monitoring and control devices for irrigation, and equipment used for laying plastic mulches.

IV
SUBPROGRAM 4
AGRIFOOD ENTERPRISE DEVELOPMENT

Objective: To encourage agrifood business initiatives that add value to agricultural products produced in Northern Ontario, and to support non-traditional agricultural enterprises.

Applicants may qualify for a grant of up to 50 per cent of the eligible capital costs for business initiatives that:

- add value to agricultural products e.g. processing facilities for plant and animal products.
- involve non-traditional enterprises, such as those for fish farming, for furbearing and game animals, and for specialty crops

The maximum allowable grant per project under this subprogram is $20,000.

Proposals under this subprogram must include an acceptable business plan which includes:

- objectives for the new enterprise
- financial arrangements for the project
- projected financial statements
- operating and marketing plans.

V
SUBPROGRAM 5
NEW TECHNOLOGY DEMONSTRATION

Objective: To promote the testing and demonstration of new technology on farms in Northern Ontario.

Grants may be obtained to cover up to 50 per cent of the cost of introducing, testing, and demonstrating innovative technology to Northern Ontario agriculture. Only one project of a type will be approved per district.

Applicants will be required to keep records, report progress, and demonstrate their project for public information. Normally there will be a 20 per cent holdback on payment pending acceptance of a final report.

Examples of new technology might include such items as new cropping technology or innovative livestock housing, machinery, and equipment.

VI
SUBPROGRAM 6
MARKET DEVELOPMENT ACTIVITIES

Funding is available to promote activities aimed at developing or expanding markets for commodities produced in Northern Ontario.

These could include such activities as promotion and test-marketing of commodities in Northern Ontario.

Funds are also available to commission studies which will identify markets for Northern Ontario-produced agricultural goods and recommend action plans for accessing these markets.

In both cases, projects may be eligible for grants of up to 100 per cent of costs.

The program is open to individuals, commodity groups, and agricultural associations.

VII
SUBPROGRAM 7
DISTRICT DEVELOPMENT INITIATIVES

Objective: To promote Northern Ontario agricultural development through local district initiatives.

This program assists farmers to identify and develop new production and/or market opportunities. An incentive fund is available annually to encourage district-based agricultural development. Projects under this subprogram must benefit the agricultural community.

Further Information

Farm Assistance Programs Branch
Ministry of Agriculture and Food
801 Bay Street
Toronto, Ontario
M7A 2B2
(416) 326-3492

Section 2
MINISTRY OF CITIZENSHIP

1
CITIZENSHIP DEVELOPMENT (CD) GRANTS PROGRAM

Assistance towards

Community initiatives which enhance the integration and full participation of Ontario's multicultural population.

Eligible Recipients

Community-based, non-profit organizations and public institutions such as boards of education, community colleges, and municipalities.

Conditions and Procedures

1. The organization must:

- demonstrate its commitment to the project and the capacity to carry it out successfully
- demonstrate its support from the community/ clientele which it serves
- have been in existence at least one full year
- subscribe to the intent and the spirit of the Ontario Human Rights Code
- be incorporated or alternatively seek co-sponsorship from an incorporated community organization
- submit a complete and accurate application for each project for which funding is requested
- maintain and retain for a three-year period complete financial records for the organization and the funded project.

2. The Project:

- must have a specific time frame not to exceed one year
- may be resubmitted for funding in subsequent years. Requests will be considered based on merit and annual Ministry priorities
- must not be of a political or sectarian nature.

Further Information

Contact local Regional Services Office listed below.

2
COMMUNITY FACILITIES IMPROVEMENT PROGRAM (CFIP)

Assistance towards

- Acquisition/construction of new facilities which provide multicultural and settlement services
- Alterations or renovations to existing facilities which improve the delivery of multicultural and settlement services
- Feasibility studies to determine the viability of renovations and additions to a facility as well as the overall feasibility of a proposed new facility
- Life safety studies as prescribed in the Fire Marshals Act
- Special amenities to improve accessibility for disabled persons to facilities used for multicultural or citizenship purposes.

Eligible Recipients

Any municipality, Indian band council, or incorporated non-profit organization which delivers services/ programs within the mandate of the Ministry of Citizenship and has been incorporated for at least one year prior to application.

Conditions and Procedures

The intention of the program is to share in projects which are financially viable. Consequently, the sources of funds or other assistance required to complete the project should be of a nature which will not place a burden of capital debt on the owner of the facility.

An applicant must be able to demonstrate that all funds necessary to complete the project will be available.

Basis of Assistance

A basic funding level up to 1/3 of eligible cost may be provided for construction of new facilities. Up to 1/2 of eligible costs may be provided for renovation projects.

Further Information

Contact the Regional Services Office of the Ministry of Citizenship listed below.

REGIONAL OFFICES

Central Region

Barrie

114 Worsley Street
L4M 1M1
(705) 757-0543

Toronto

10 St. Mary Street
2nd Floor
M4Y 2R9
(416) 965-6597

Western Region

Hamilton

119 King St. W., 8th Floor
Box 2112
L8N 3Z9
(416) 521-7229

Kitchener/Waterloo

30 Duke St. W., 4th Floor
N2H 3W5
(519) 578-8200

London
255 Dufferin Ave., 6th Floor
N6A 5K6
(519) 679-7146

St. Catharines
15 Church St., Suite 406
L2R 3B5
(416) 685-7397

Windsor
Duff-Baby House
221 Mill Street
N9C 2R1
(519) 256-5486

CITIZENSHIP DEVELOPMENT BRANCH
77 Bloor Street West, 5th Floor
Toronto, Ontario
M7A 2R9
(416) 963-3712

Eastern Region

Belleville
280 Pinnacle St., Ste. 3
K8N 3B1
(613) 968-3474

Ottawa
Rideau Trust Building
6th Floor, Room 612
1 Nicholas Street
K1N 7B7
(613) 566-3728

Northern Region

Dryden
Ontario Government Building
479 Government Rd., Box 3000
P8N 3B3
(807) 223-3331

Sault Ste. Marie
390 Bay St., 3rd Floor
P6A 1X2
(705) 759-8652

Sudbury
10 Elm Street East, 4th Fl.
P3C 5N3
(705) 675-4383

Timmins
22 Wilcox Street, 2nd Floor
P4N 3K6
(705) 267-8018

Thunder Bay
Ontario Government Building
1825 Arthur Street East
P7E 5N7
(807) 475-1348

3
RACE RELATIONS PROJECT GRANTS

Assistance towards

The under-taking of race relations projects in the areas of:

(A) Race Relations Public Education Activities: such as conferences, exhibitions, displays, workshops, and seminars.

(B) Race Relations Policy and Program Development for Institutions: such as the development of race relations policies, racial harassment guidelines, and employment equity projects.

(C) Project proposals which seek to address/reduce Racial Tensions and Conflict: such as conducting needs assessment and/or race relations training and developing appropriate policies.

Eligible Recipients

Municipalities and school boards as initiators of significant new race relations projects; Native bands, groups, and organizations; Non-profit community-based organizations, which have been in existence for at least one year.

Conditions and Procedures

- Complete project application must be submitted to the Race Relations Directorate at least three months in advance of the project date to allow for consultation, adequate planning, and application processing.
- The application must include a full description of the content of the proposed project, objectives, planned results, and planned evaluation.
- The project should clearly demonstrate how it promotes one or both of the following Ministry objectives pertaining to race relations:
  - equality of treatment and opportunity and access to services for racial minorities;
  - positive race relations and reduction of racial tension and conflict.
- Assistance under this race relations grant category is available only once per year.

Basis of Assistance

Projects under (A) – Up to 80% of eligible costs to a maximum of $10,000.

Projects under (B) and (C) – Up to 80% of eligible costs to a maximum of $35,000.

By agreement as approved by the Ministry of Citizenship.

Further Information

Race Relations Directorate
Ministry of Citizenship
400 University Avenue, 11th Floor
Toronto, Ontario
M7A 1T7
Phone: (416) 965-1613

Ministry of Citizenship
Race Relations Directorate
1055 Princess Street
Kingston, Ontario
K7L 1H3
Phone: (613) 545-4435

Ministry of Citizenship
Race Relations Directorate
500 Ouellette Avenue
Suite 605
Windsor, Ontario
N9A 1B3
Phone: (519) 256-8278

Ministry of Citizenship
Race Relations Directorate
119 King Street West
8th Floor
Hamilton, Ontario
L8N 3Z9
Phone: (416) 521-7264

Ministry of Citizenship
Race Relations Directorate
1 Nicholas St., 6th Fl., Rm. 612
Rideau Trust Building
Ottawa, Ontario
K1N 7B6
Phone: (613) 566-3728

Ministry of Citizenship
Race Relations Directorate
255 Dufferin Avenue
6th Floor
London, Ontario
N6A 5K6
Phone: (519) 679-7146

Ministry of Citizenship
Race Relations Directorate
10 Elm Street, 4th Floor
Sudbury, Ontario
P3C 5N3
Phone: (705) 675-4127

4
COMMUNITY PROJECT GRANTS (CPG) RACE RELATIONS PROJECTS

Assistance towards

Race relations projects in one of the following areas:

A. Race Relations Public Education Activities: such as conferences, exhibitions, displays, workshops, and seminars.

B. Race Relations Policy and Program Development for Institutions: such as the development of race relations policies, racial harassment guidelines, and employment equity projects.

C. Project proposals which seek to address/reduce Racial Tensions and Conflict: such as conducting needs assessment and/or race relations training and developing appropriate policies.

Eligible Recipients

Community-based, non-profit organizations which have been in existence for at least one year.

Municipalities and school boards as initiators of significant new race relations projects.

Conditions and Procedures

The project:

- should clearly demonstrate how it promotes one or both of the following objectives:
  1) equality of treatment and opportunity and access to services for racial minorities;
  2) positive race relations and reduction of racial tension and conflict.
- should not be an extension of the municipality's or school board's normal race relations activities.

General information-sharing, planning, and strategy sessions are not deemed projects per se and are ineligible.

Further Information

Contact local Race Relations Directorate Regional Office listed below.

RACE RELATIONS DIRECTORATE REGIONAL SERVICES OFFICES

Metro Toronto

400 University Avenue
11th Floor
Toronto, Ontario
M7A 1T7
(416) 965-1613

Ottawa

1 Nicholas Street
Suite 601
6th Floor
Ottawa, Ontario
(613) 566-3728

Kingston

1055 Princess Street
Suite 105
Kingston, Ontario
(613) 545-4425

Hamilton

119 King Street West
8th Floor
Hamilton, Ontario
L8N 3Z9
(416) 521-7747

London

255 Dufferin Avenue
6th Floor
London, Ontario
N6A 5K8
(519) 679-7146

Windsor

500 Ouellette Avenue
Suite 305
Windsor, Ontario
N9A 1B3
(519) 256-8278

Sudbury

199 Larch Street
6th Floor
Sudbury, Ontario
P3E 5P9
(705) 675-4455

Kenora

227 2nd Street South
3rd Floor
Kenora, Ontario
P9N 1G1
(807) 468-5568

Section 3
MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES

1
CHILDREN'S AID SOCIETIES – CAPITAL FINANCIAL ASSISTANCE

Assistance towards

The cost of erecting a new building or an addition to an existing building or the acquisition and renovation of an existing building for the provision of a facility for the delivery of an approved service to children.

Eligible Recipients

Children's Aid Societies

Conditions and Procedures

a) the prior approval in writing of the Minister of Community and Social Services is required

b) application for capital financial assistance must be completed in the prescribed form.

Basis of Assistance

The Minister may approve payment to the society up to 80 per cent and under special circumstances up to 100 per cent of the approved cost of the erection of a new building or the acquisition of a building or renovations to an existing building, for an approved program.

For buildings that provide administrative accommodation, the Ministry may pay up to 60 per cent.

Reference

The Child and Family Services Act, R.S.O. 1984.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office see addresses at end of section).

2
CHILDREN'S AID SOCIETIES – OPERATING COSTS

Assistance towards

Operating costs in the approved estimates of the society.

Eligible Recipients

Children's Aid Societies

Conditions and Procedures

a) The estimates, prepared in the form prescribed under the regulations, must receive the approval of the council of each municipality in the area in which the society has jurisdiction, or of the child welfare budget board of a district.

b) The estimates must also receive the approval of the Minister of Community and Social Services.

Basis of Assistance

80 per cent of the approved operating costs of the society.

Ontario pays 100 per cent of the costs of Indian children with reserve status in the care of the society and all other services of the society for Indian families, computed in accordance with the regulations.

Ontario pays 100 per cent of the cost of care and other services (computed in accordance with the regulations) of children who come into the care of Children's Aid Societies on placement for adoption or with their foster parents from the care of child welfare authorities in other Provinces, where approved by the Director and consistent with interprovincial agreements.

Ontario pays 100 per cent of the cost of a demonstration project approved by the Minister.

Reference

The Child and Family Services Act, R.S.O. 1984, C. 55, R.R.O. O. Reg. 550/85 and 551/85.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

3
CHILDREN'S AID SOCIETIES – OPERATING COST RE: UNORGANIZED TERRITORY

Assistance towards

The operating costs of a society attributable to unorganized territory within its jurisdiction.

Eligible Recipients

Children's Aid Societies having jurisdiction in territory without municipal organization.

Conditions and Procedures

a) The estimates, prepared in the form prescribed under the regulations, must receive the approval of the council of each municipality in the area in which the society has jurisdiction, or of the child welfare budget board of a district.

b) The estimates must also receive the approval of the Minister of Community and Social Services.

Basis of Assistance

100 per cent of: children from unorganized territory in care of the society / total no. of children in care X total municipal share of the adjusted cost of children in care

100 per cent of population of unorganized territory, population of area under jurisdiction of society X total municipal share of the adjusted cost of other services

Payments by the province are made in monthly instalments.

Reference

The Child And Family Services Act, R.S.O. 1984, C.55, R.R.O. O. Reg. 550/85 and 551/85.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

4
DAY NURSERIES – CAPITAL CONSTRUCTION COSTS

Assistance towards

The costs of the construction of a new building, an addition to an existing building, the purchase or other acquisition of an existing building, or the furnishing and equipping of a building to be used as a day nursery.

Eligible Recipients

Cities, Towns, Villages, Townships) but not if within a metropolitan municipality
Metropolitan Municipalities
Approved Indian Bands
Approved Corporations

Conditions and Procedures

a) Proposals to construct or erect facilities must be approved in principle by the Minister in advance.

b) The site and plans must be approved in advance by the Minister of Community and Social Services.

c) Requests for payment must be accompanied by a certificate of a member architect in good standing of the Ontario Association of Architects or an engineer in good standing of the Ontario Association of Professional Engineers, certifying that,

1) the erection, addition, purchase, or other acquisition or renovation has been completed in accordance with the plans approved by the Minister.

2) the building or addition is ready for use and occupancy.

Basis of Assistance

For municipalities, 50 percent of costs of new buildings, 80 per cent of costs of renovation of existing buildings and equipment and furnishings that are not replacements or for repairs and maintenance. For other non-profit programs up to 80 percent of all capital costs depending on ability to contribute; in exceptional circumstances up to 100 per cent.

All capital funding for child care centres is under the Ministry of Community and Social Services Act covered by written agreements.

Reference

The Day Nurseries Act, R.S.O. 1980, C. 111, Reg. 760/83, as amended by O. Reg. 592/84.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

5
DAY NURSERIES – OPERATING COSTS

Assistance towards

The net cost of providing day nursery services to a child in attendance at a day nursery operated by a band. The net cost of providing day nursery services at a day nursery operated by a municipality, or approved corporation to a child whose parent is a person in need. The net cost to a municipality or Indian band under an agreement to provide day nursery services or private home day care, or both, to a child

whose parent is a person in need. For handicapped children in a program operated directly by a municipality or Indian band under an agreement to provide day nursery services or private home day care or both to a handicapped child.

Eligible Recipients

Cities)
Towns) but not if within a
Villages) metropolitan municipality
Townships)
Metropolitan Municipalities
Approved Indian Bands
Approved Corporations

Conditions and Procedures

The nursery must be licensed and conducted in accordance with the regulations. Private homes must be supervised by the licensed private home day care agency in accordance with the regulations.

Applications for the monthly payment of the provincial grant must be in the prescribed form and be forwarded to the Minister before the 20th day of the following month.

Basis of Assistance

80 per cent of costs, computed in accordance with the regulations for municipalities, Indian bands, and approved corporations.

87 per cent of the operating costs for handicapped children under five years of age in accordance with the regulations.

100 percent of the net costs for each handicapped child five years of age or older in accordance with regulations.

Reference

The Day Nurseries Act, R.S.O. 1980, C. 111, Reg. 760/83, as amended by O. Reg. 592/84.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

6
DISTRICT WELFARE ADMINISTRATION BOARDS – INITIAL OPERATION

Assistance towards

The provision of welfare services by a district board in the first year of the board's establishment.

Eligible Recipients

District Welfare Administration Boards

Conditions and Procedures

a) Application for the grant must be made in the prescribed form.

b) The estimated expenditures of the board for the first year of its operation must be approved by the Minister of Community and Social Services.

c) Payment of the grant may be made during the year either in one amount or by instalments.

Basis of Assistance

The amount of the grant is based on the estimated expenditure for the year of the board determined in accordance with Form 1 and is equal to 50 per cent of the estimated expenditures of the board for the year.

References

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

7
GENERAL ASSISTANCE

Assistance towards

The provision of general assistance, by a municipality, district welfare administration board, or Indian band, to or on behalf of a single person or head of a family who is a person in need (but not a patient or resident in an institution other than a nursing home or hostel).

Eligible Recipients

Cities
Regional Municipalities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Counties which, with the approval of the Minister of Community and Social Services, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

a) Where in any month assistance is granted by the welfare administrator, he is required to complete an application (Form 6 under the Regulations) for each class of assistance paid in that month. The application must go forward to the Minister before the 20th day of the next month.

b) The Minister may require additional information if deemed necessary and may require an inspection and audit of books, accounts, and vouchers relating to the application.

c) Payments of subsidy by the province are made monthly.

d) Under The District Welfare Administration Boards Act, where a board is established for a district, any

contribution payable by the province for welfare services to a municipality in the district is paid instead to the board.

Basis of Assistance

General assistance is provided to meet expenditures for food, clothing, personal requirements, utilities, household supplies, shelter, and fuel.

The assistance granted to needy persons by a municipality, district board, or approved Indian band is based on the excess of the recipient's budgetary requirements over his income and the amounts granted are determined by references to the tables, limitations, and requirements of the regulations (referenced below).

Provincial reimbursement is 80 per cent of the amounts of general assistance paid. However, where in any period of four consecutive months, the monthly average of the number of persons receiving assistance equals or exceeds 4 per cent of the population of the municipality, the contribution of the province is increased to 90 per cent in respect of the number of persons receiving assistance in excess of 4 per cent of the population. Provision is also made for reimbursement by the province of 100 per cent of the assistance granted to applicants deemed not to have been resident of any organized municipality in Ontario for a period of 12 consecutive months, prior to application for assistance. In this case, the Ministry of Community and Social Services must be notified within sixty days of the first payment's being made to the recipient.

References

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; and Reg. 441, R.R.O. 1980, as amended.

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

8
SUPPLEMENTARY AID

Assistance towards

The provision, by a municipality, district board, or Indian band, of supplementary aid to assist the recipient of a governmental benefit (e.g. a pensioner under The Old Age Security Act (Canada), a beneficiary under The Family Benefits Act, etc.) to meet the cost of shelter or extraordinary needs.

Eligible Recipients

Cities
Regional Municipalities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Counties which, with the approval of the Minister of Community and Social Services, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

a) Where in any month assistance is granted by the welfare administrator, he is required to complete an application (Form 6 under the Regulations) for each class of assistance paid in that month. The application must go forward to the Minister before the 20th day of the next month.

b) The Minister may require additional information if deemed necessary and may require an inspection and audit of books, accounts, and vouchers relating to the application.

c) Payments of subsidy by the province are made monthly.

d) Under The District Welfare Administration Boards Act, where a board is established for a district, any contribution payable by the province for welfare services to a municipality in the district is paid instead to the board.

Basis of Assistance

The province pays by way of reimbursement to the municipality, district board, or Indian band 80 per cent of the assistance granted.

Provision is also made for reimbursement by the province of 100 per cent of the assistance granted to applicants deemed not to have been resident of any organized municipality in Ontario for a period of 12 consecutive months prior to application for assistance. In this case, the Ministry of Community and Social Services must be notified within sixty days of the first payment being made to the recipient.

References

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; and Reg. 441 as amended.

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

9
SPECIAL ASSISTANCE

Assistance towards

The provision of special assistance, by a municipality, district board, or approved Indian band, to or on behalf of a person in need, who is a person in financial hardship.

Eligible Recipients

Cities
Regional Municipalities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Counties which, with the approval of the Minister of Community and Social Services, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

a) Where in any month assistance is granted by the welfare administrator, he is required to complete an application (Form 6 under the Regulations) for each class of assistance paid in that month. The application must go forward to the Minister before the 20th day of the next month.

b) The Minister may require additional information if deemed necessary and may require an inspection and audit of books, accounts, and vouchers relating to the application.

c) Payments of subsidy by the province are made monthly.

d) Under The District Welfare Administration Boards Act, where a board is established for a district, any contribution payable by the province for welfare services to a municipality in the district is paid instead to the board.

Basis of Assistance

"Special Assistance" means the provision of,

i) drugs prescribed by a physician
ii) surgical supplies and dressings
iii) travel and transportation allowance
iv) moving allowances
v) funerals and burials
vi) dental services
vii) prosthetic appliances including eyeglasses
viii) vocational training or retraining
ix) a comfort allowance where the applicant or recipient is a resident in a nursing home, and
x) any other special item or service authorized by the Director.

The province reimburses the municipality, district board, or council of an approved Indian band for 50 per cent of the amounts paid to or on behalf of a person in need for special assistance.

References

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; and Reg. 441, R.R.O. 1980, as amended.

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

10
WELFARE SERVICES – ADMINISTRATION AND OTHER COSTS

Assistance towards

The cost of the administration of welfare services.

Eligible Recipients

Cities
Regional Municipalities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Counties which, with the approval of the Minister of Community and Social Services, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

a) No subsidy is payable to any of the above not having a full time welfare administrator.

b) No subsidy is payable to a district welfare administration board until the board has been in operation for a period of one year.

c) The welfare administrator is required to complete an application (Form 8 under the Regulations) for monthly payment of cost of administration of welfare services as defined in Section 21 of the Regulations. The application must go forward to the Minister before the 20th day of the month following that in which the administration costs were paid.

d) The Minister may require additional information if deemed necessary and may require an inspection and audit of books, accounts, and vouchers relating to the application.

Basis of Assistance

"Costs of administration of welfare services" means:

i) payments approved by the Director to or on behalf of a welfare administrator who is employed full time in the administration of welfare services and any other employee of a district welfare administration board, municipality or an approved Indian band in respect of:

a) salaries, wages, and honoraria,

b) employer's contributions in respect of pension, unemployment insurance, or worker's compensation plan or scheme, or other employee's benefit plan or scheme,

c) travelling expenses where such expenses are directly related to the administration of welfare services;

ii) payments approved by the Director for research or consultation carried out on a contract or fee-for-service basis relating to welfare services;

iii) payments approved by the Director for operating costs of computer services including rental of equipment where as a result of such services a welfare administrator is able to provide to the Director such information on the administration and operation of welfare services as the Director requires.

The subsidy payable by the Province of Ontario to,

a) a city or a separated town,

b) any municipality approved by the Lieutenant Governor in Council other than a city or separated town,

c) a county that has appointed a welfare administrator under the Act or a municipality that has a population in excess of 5,000 and, by agreement with the County and with approval of the Minister, has appointed a municipal welfare administrator to administer assistance in the municipality independently of the county,

d) an approved band, and

e) a district welfare administration board established under the District Welfare Administration Boards Act

is equal to 50 per cent of the cost of the administration of welfare services.

Fees for staff training and living allowances while receiving training are subsidized at 80 per cent. This subsidy is made available to municipalities which employ either a full-time or a part-time welfare administrator.

References

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; and Reg. 441, R.R.O. 1980, as amended.

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

11
HOMEMAKERS AND NURSES SERVICES

Assistance towards

Cost of providing homemaking, nursing services, or teaching homemaker services to families or individuals in their own homes who are designated to be "persons in need".

Eligible Recipients

Cities
Regional Municipalities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Counties which, with the approval of the Minister of Community and Social Services, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

The Municipal Welfare Administrator must complete a statement of account and forward it to the Ministry's Area Manager, Homemakers and Nurses Services, by the 20th of the month next following the month in which the municipality pays for the services.

Basis of Assistance

Homemaker, Nurse, or Teaching Homemaker – 80 per cent of the amount by which the total monthly cost of the approved services paid by the municipality or band exceeds the available monthly income of the person in need, determined in accordance with the Regulations.

Reference

The Homemakers and Nurses Services Act, R.S.O. 1980, Chap. 200; O. Reg. 499, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

12
HOMEMAKERS INSTRUCTION

Assistance towards

Course of instruction for homemakers covering child care, hygiene, home economics, meal planning, laundering, general household duties, other skills incidental to the preceding items.

Eligible Recipients

Any municipality
Approved Indian Bands
Persons or organizations as approved by the Minister

Conditions and Procedures

1) Application for a grant must be made to the Ministry, accompanied by a written statement showing:
   a) an outline of the purpose and content,
   b) the duration, and
   c) the estimated cost of the proposed course of instruction (it is advisable to have the course approved by the Minister prior to any registration of students).
2) Recipients of the grant must in the year following its receipt forward to the Minister, at a date specified by him, a certified statement showing the amounts paid and how the proceeds of the grant were disbursed.

Basis of Assistance

100 per cent of approved costs.

Reference

The Homemakers and Nurses Services Act, R.S.O. 1980, Chap. 200; O. Reg. 499, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

13
HOMES FOR THE AGED – ACQUISITION, RENOVATION OR CONSTRUCTION OF ADDITIONS TO EXISTING BUILDINGS OR CONSTRUCTION OF NEW BUILDINGS

Assistance towards

The capital cost of:

a) acquiring, renovating, or constructing a building for use as a home

b) altering, furnishing, and equipping an acquired building.

Eligible Recipients

Municipal Homes for the Aged

Conditions and Procedures

a) An area sociological needs study is required and the site and plans must be approved in advance by the Minister.

b) Application for grant should be submitted in the prescribed form.

c) A request for payment must be accompanied by a certificate from a qualified architect or professional engineer certifying that:

   1) the building acquired for use as a home is, in his opinion, a suitable building for such use, and

   2) the building acquired for use as a home is ready for occupancy.

d) Requests for payments prior to completion of the work must be accompanied by a certificate of the architect or professional engineer stating the progress made.

Basis of Assistance

a) The Minister may approve an amount of 50 per cent for purposes of establishing, renovating, furnishing, and equipping a facility.

b) Homes in territorial districts: 100 per cent of the proportion of the capital expenditures allocated in accordance with the regulations for the unorganized areas.

References

The Homes for The Aged and Rest Homes Act, R.S.O. 1980, Chap. 203; Homes for the Aged and Rest Homes Amendment Act 1972, O. Reg. 439, R.R.O. 1970, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

14
HOMES FOR THE AGED – RESIDENTIAL

Assistance towards

The cost of operating and maintaining a home, computed in the manner prescribed in the regulations; such cost includes:

a) food and provisions,

b) medical, nursing, dental, and paramedical services, (including approved drugs and medications not covered by the Ministry of Health, prosthetics, and other medical supplies),

c) welfare of residents: clothing, crafts and activities, material and supplies, pocket money or comfort allowance, current books, newspapers, etc., recreation and entertainment,

d) funeral and burial expenses if resident has insufficient funds put aside,

e) general operation and administration.

Eligible Recipients

Municipal Homes for the Aged

Conditions and Procedures

a) 1) Applications for monthly payment of provincial subsidy should be made in the prescribed form.

   2) Applications for subsidy must be made within 3 months of the 1st day of the month for which the subsidy is requested.

b) The initial salary or an increase in the salary of the administrator or supervisory staff must be approved in advance by the Minister.

c) The cost of maintaining a resident, or portion of such cost which the province deems the resident capable of paying but which the resident does not pay, shall be computed as if it had been paid.

d) The prior approval of the Minister must be obtained for the cost of replacement of furnishings and equipment and the maintenance of the buildings and grounds if in excess of $1,500.

Basis of Assistance

70 per cent of the difference between what the resident can pay and the actual per diem described above for residential care.

Reference

The Homes for The Aged and Rest Homes Act, R.S.O. 1980, Chap. 203, O. Reg. 502, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

15
HOMES FOR THE AGED – MAINTENANCE OF RESIDENTS FROM UNORGANIZED TERRITORIES

Assistance towards

Net cost of maintenance of persons whose residence, before admission to the home was in territory without municipal organization, and as approved by a provincial authority.

Eligible Recipients

Municipal Homes for the Aged

Conditions and Procedures

A statement of costs in the prescribed form is required.

Basis of Assistance

100 per cent of net cost (number of resident days multiplied by average gross daily cost of maintenance, less monthly contributions on behalf of residents from unorganized territories from a source other than the provincial government).

Reference

The Homes for The Aged and Rest Homes Act, R.S.O. 1980, Chap. 203, O. Reg. 502, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

16
HOMES FOR THE AGED – RESIDENTIAL SERVICES IN SATELLITES

Assistance towards

The cost of maintaining a person admissible under the satellite home provisions of the Act.

Eligible Recipients

Municipal Homes for the Aged

Conditions and Procedures

a) Initially a municipal home setting up a satellite home with residential services must have the approval of the Ministry prior to the placement of any person.

b) All satellite homes are to be regularly inspected by the affiliated Home for the Aged.

Basis of Assistance

70 per cent of the approved costs incurred by the municipality, municipalities, or band, as the case may be, approved by the Director for providing or purchasing residential services.

Reference

The Homes for The Aged and Rest Homes Act, R.S.O. 1980, Chap. 203, O. Reg. 502, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

17
HOMES FOR THE AGED – EXTENDED CARE SERVICE

Assistance towards

The cost of extended care services for persons admitted to a home, who are eligible for extended care service on the grounds of medical necessity. Homes must be approved by the Director to provide extended care services and a fixed proportion of beds is allocated.

Eligible Recipients

Any Municipal Home approved for the purpose.

Basis of Assistance

100 percent of:

- the difference between the extended care client co-payment and the extended care ceiling,
- 70 percent of the cost in excess of the extended care ceiling,
- 70 percent of the difference between the extended care client co-payment and the amount the resident is able to pay.

Reference

The Homes for The Aged and Rest Homes Act, R.S.O. 1980, Chap. 203, and Reg. 502, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

18
ELDERLY PERSONS CENTRES – CAPITAL GRANTS

Assistance towards

The cost of erection, alteration, extension, renovation, acquisition, or the furnishing and equipping of a centre for use as a social, recreational drop-in, or day care centre for elderly persons, including the cost of the land, furnishings, and equipment.

Eligible Recipients

a) Municipalities.

"Municipality" means a City, Town, Village, or Township, and includes an Area Municipality, whether in a Metropolitan, Regional, or District Municipality. While excluded in the Act, specific authority may be given to a Metropolitan, Regional, or District Municipality for coverage for the purposes of The Elderly Persons Centres Act.

b) Non-profit corporations may qualify conditionally upon a municipal 20 per cent grant.

Conditions and Procedures

a) The Minister's approval of the municipal by-law, the area sociological needs study, the site plans, and the proposed programs must be obtained in advance. In addition, when the service is provided by a non-profit corporation, the Minister's approval of the corporation is required.

b) An application to the Minister must be in the prescribed form and be accompanied by,

in the case of the erection, alteration or extension of a building or premises:

1) the site plan showing the location of the building or premises on the site,

2) the plans and specifications, prepared by an architect, showing the construction, equipment, and arrangements of the centre.

in the case of the acquisition of the building or premises:

1) the site plan showing the location of the building or premises on the site,

2) a structural sketch showing the area or areas in the building or premises to be used as a centre.

c) The Minister's approval of the corporation or municipal by-law site plans and proposed program must be obtained in advance.

d) An application for payment of the grant must be made in the prescribed form and be accompanied by,

1) the certificate of an auditor certifying:

i) the actual cost of the building or premises to the corporation,

ii) the actual amount that has been paid by the corporations as of the date of the application,

iii) that all refundable sales tax has been taken out,

2) the certificate of the architect or professional engineer, in triplicate (Form 3, O. Reg. 235, R.R.O. 1970), certifying that the alteration, extension, or acquisition of the building or premises has been completed in accordance with the plans approved by the Minister.

Basis of Assistance

Not in excess of 30 per cent of the costs described above, computed in accordance with the regulations.

Reference

The Elderly Persons' Centres Act, R.S.O. 1980, Chap. 131, Reg. 278, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

19
ELDERLY PERSONS CENTRES – OPERATING AND SPECIAL PROGRAM GRANTS

Assistance towards

The cost of maintaining and operating social services, drop-in, or day care centres for elderly persons. Special grants for programs or services for elderly persons carried out by approved corporations.

Eligible Recipients

Municipalities.

"Municipality" means a City, Town, Village, or Township and includes an Area Municipality, whether in a Metropolitan, Regional, or District Municipality.

Providing that the corporation operating the centre and the centre have been approved through the ministry and the continuing program is satisfactory to the Director, the province may make grants for maintenance and operation of the centre.

Basis of Assistance

Operating grants to centres shall be 50 per cent of the net monthly cost to the municipality, determined in accordance with the regulations, to a ceiling of $30,000 a year whichever is the lesser.

Special Grants

An amount of up to $15,000 for any one year may be made to a municipality, or an approved corporation, in respect of an approved innovative program or services for an elderly person in an approved centre.

Note:

"Where non-municipal and non-profit corporations establish and operate elderly persons centres, provincial grants in aid of both capital and operating expenses are conditional on prior payments of at least 20 per cent from the municipality in which the centre is located or that municipality together with one or more contiguous municipalities."

Reference

The Elderly Persons' Centres Act, R.S.O. 1980, Chap. 131 as amended; and O. Reg. 278, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

20
HOME SUPPORT SERVICES FOR SENIORS

Assistance towards

Cost of providing home support services to seniors, including meals-on-wheels, wheels-to-meals, housekeeping services, home maintenance, handyman services, transportation for shopping, medical appointments, friendly visiting, telephone reassurance, security checks, personal care services, counselling and referral, and day care.

Eligible Recipients

Elderly persons in the communities 60+ years of age who require the service.

Conditions and Procedures

Municipalities, charitable corporations, or Indian bands make submissions to the Ministry's Area Manager requesting subsidy allocation for the coming fiscal year. The Ministry's Area Manager reviews the requests and approves subsidy allocation.

Basis of Assistance

70 per cent of approved total operating expenditures up to a provincially set allocation for each fiscal year approved by the Ministry's Area Manager.

Reference

The Ministry of Community and Social Services Act, R.S.O. 1980, Chap. 131, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

21
WORK ACTIVITY PROJECTS

Assistance towards

The cost of operating work activity projects for the purpose of preparing for entry or return to employment persons who by reason of personal, family, or environmental circumstances have difficulty in obtaining or holding down steady employment.

Eligible Recipients

Cities
Regional Municipalities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Counties which, with the approval of the Minister of Community and Social Services, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

a) The project must be approved in advance by the federal government for federal cost sharing under Part III of the Canada Assistance Plan.

b) The welfare administrator is required to complete an application (Form 10 under the Regulations) for monthly payment of cost of administration as defined in Section 1(s), 17(1) and 21(4) of the Regulations. The application must go forward to the Minister before the 20th day of the month following that in which the administration costs were paid.

Basis of Assistance

80 per cent of the costs of the administration and operation of the work activity project as defined in the regulations.

References

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; Reg. 441, R.R.O. 1980, as amended.

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243 R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

22
PURCHASED COUNSELLING SERVICES

Assistance towards

Cost of providing direct counselling service to needs-tested persons.

Eligible Recipients

See list of eligible recipients in Section 21, Work Activity Projects.

Conditions and Procedures

The Municipal Welfare Administrator contracts with a service provider, which is approved by the Ministry's Area Manager, for costing, service content, and agency. The administrator must complete a statement of account and forward it to the Ministry's Area Manager by the 20th of the month following.

Basis of Assistance

The subsidy payable by the province is 80 per cent of the approved cost.

Reference

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; and O. Reg. 441, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

23
COMMUNITY AND NEIGHBOURHOOD SUPPORT

Assistance towards

Cost of maintaining and operating support services such as drop-in centres, home support, case management, parent education.

Eligible Recipients

Community Organizations

Conditions and Procedures

Community Organizations make application to the Ministry's Area Manager requesting funding for upcoming fiscal years. The application may be considered in conjunction with the local municipality and/or a charitable organization.

Basis of Assistance

Core funding of 50 percent of the first $32,400. Municipalities and/or charitable organizations cover the balance.

Reference

The Ministry of Community and Social Services Act R.S.O. 1980 Chap. 131, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section)

REGIONAL OFFICES

Central Region

2195 Yonge Street
10th Floor
Toronto, Ontario
M7A 1G2
Phone: (416) 963-1010

Northern Region

473 Queen Street East
2nd Floor
Sault Ste. Marie, Ontario
P6A 1Z5
Phone: (705) 949-8052

Southeastern Region

336 Alfred Street
Ground Floor
Kingston, Ontario
K7L 3S5
Phone: (613) 548-6760

Southwestern Region

195 Dufferin Avenue
I.B.M. Building
5th Floor
London, Ontario
N6A 1K7
Phone: (519) 438-8344

AREA OFFICES

Central

2195 Yonge Street
9th Floor
Toronto, Ontario
M7A 1G2
Phone: (416) 965-1433

34 Simcoe Street
P.O. Box 910
Barrie, Ontario
L4M 4Y6
Phone: (705) 737-1311

1140 Burnhamthorpe Road West
Mississauga, Ontario
L5C 4E9
Phone: (416) 897-3100

Northern

111 Larch Street
St. Andrew's Place
8th Floor, Suite 1
Sudbury, Ontario
P3E 4T5
Phone: (705) 675-4515

710 Victoria Avenue East
Suite 301
Thunder Bay, Ontario
P7C 5P7
Phone: (807) 475-1345

222 McIntyre Street West
Suite 406
North Bay, Ontario
P1B 2Y8
Phone: (705) 474-4452

Southeastern

1055 Princess Street
Suite 103
Ontario Government Building
Kingston, Ontario
K7L 5T3
Phone: (613) 545-0539

10 Rue Rideau Street
7th Floor
Ottawa, Ontario
K1N 9J1
Phone: (613) 234-1188

80 Hunter Street East
Main Floor
Peterborough, Ontario
K9H 1G5
(705) 742-9292

Southwestern

119 King Street West
P.O. Box 2112
Hamilton, Ontario
L8N 3Z9
Phone: (416) 521-7280

495 Richmond Street
6th Floor
London, Ontario
N6A 5A9
Phone: (519) 438-5111

75 King Street South
Waterloo Square
5th Floor
Waterloo, Ontario
N2J 1P2
Phone: (519) 886-4700

250 Windsor Avenue
Ontario Government Building
First Floor
Windsor, Ontario
N9A 6V9
Phone: (519) 254-1651

Region	Location	Address	Telephone	Districts, Counties and Regional Municipalities served by Area Offices
Central	**Regional Office** Toronto	2195 Yonge Street 10th Floor M7A 1G2	(416) 963-1010	
	Area Offices Toronto	2195 Yonge Street 9th Floor M7A 1G2	(416) 965-1433	Toronto
	Barrie	34 Simcoe Street P.O. Box 910 L4M 4Y6	(705) 737-1311	Simcoe and York
	Mississauga	1140 Burnhamthorpe Rd. W. L5C 4E9	(416) 897-3100	Dufferin, Halton and Peel
North	**Regional Office** Sault Ste. Marie	473 Queen Street E. 2nd Floor P6A 1Z5	(705) 949-8052	
	Area Offices Sudbury	111 Larch Street St. Andrew's Place 8th Floor P3E 4T5	(705) 675-4515	Algoma, Manitoulin, Muskoka Nipissing, Parry Sound and Sudbury
	Thunder Bay	710 Victoria Avenue E. Suite 301 P7C 5P7	(807) 475-1345	Kenora, Rainy River and Thunder Bay
	North Bay	222 McIntyre St. West Suite 406 P1B 2Y8	(705) 474-4452	Muskoka, Nipissing and Parry Sound
Southeast	**Regional Office** Kingston	336 Alfred Street Ground Floor K7L 3S5	(613) 548-6760	
	Area Offices Kingston	1055 Princess Street Ontario Gov't. Building Suite 103 K7L 5T3	(613) 545-0539	Frontenac, Hastings, Lanark, Lennox & Addington, Prince Edward, and Leeds & Grenville
	Ottawa	10 Rue Rideau Street 7th Floor K1N 9J1	(613) 234-1188	Ottawa-Carleton, Prescott & Russell, Renfrew and Stormont, Dundas & Glengarry
	Peterborough	60 Hunter Street East Main Floor K9H 1G5	(705) 742-9292 Adult Programs (705) 743-1624 Children's Programs	Durham, Haliburton, Northcumberland, Peterborough and Victoria
Southwest	**Regional Office** London	195 Dufferin Avenue IBM Building 5th Floor N6A 1K7	(519) 438-8344	
	Area Offices Hamiliton	119 King Street West P.O. Box 2112 L8N 3Z9	(416) 521-7280	Brant, Halton, Hamilton-Wentworth and Niagara
	London	495 Richmond Street 6th Floor N6A 5A9	(519) 438-5111	Elgin, Haldimand-Norfolk, Huron, Middlesex, Oxford and Perth
	Waterloo	75 King Street S. Waterloo Square 5th Floor N2J 1P2	(519) 886-4700	Bruce, Dufferin, Grey, Wellington and Waterloo
	Windsor	250 Windsor Avenue Ontario Gov't. Building 1st Floor N9A 6V9	(519) 254-1651	Essex, Kent and Lambton

Section 4
MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS

1
LAND TITLES SURVEY FUND

Assistance towards

Costs of and incidental to an application

a) to have land within a municipality registered under The Land Titles Act, or

b) to have boundaries of land described in registered conveyances confirmed under The Boundaries Act.

Eligible Recipients

Any municipality

Conditions and Procedures

1) Municipality must pass a by-law authorizing an application to be made to:
   a) the proper Land Registrar, or
   b) the Director of Titles.
2) Costs to be borne by municipality making application. In the case of the municipality's making an application on behalf of the owners of the lands, it may recover the costs by levy of a special rate of assessment on all parcels of land included in the application, or in the municipality.
3) Consent of the Director of Titles is required before the Land Registrar proceeds with the application to have the land registered under The Land Titles Act.
4) Applications for confirmation under The Boundaries Act are made to the Director of Titles.

Basis of Assistance

Generally 25 per cent of the total costs of and incidental to the application.

References

The Land Titles Act, R.S.O. 1980, Chap. 230 Section 31 and Section 59, the Boundaries Act, R.S.O. 1980, Chap. 51.

Further Information

Surveys, Mapping and Title Examination Office
Real Property Registration Branch
Registration Division
Ministry of Consumer and Commercial Relations
393 University Avenue, 4th Floor
Toronto, Ontario M7A 2H6
Phone: (416) 596-3654

Section 5
MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES

1
GRANT-IN-LIEU OF PROPERTY TAXATION – CORRECTIONAL INSTITUTIONS

Assistance towards

Payments-in-lieu of real property tax.

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

There must be situate within the municipality a correctional institute or jail designated by the Minister of Correctional Services.

Basis of Assistance

$75 times the rated bed capacity of the institution or jail on the previous December 31st.

Reference

The Municipal Act, R.S.O. 1980, Section 160(3).

Further Information

Financial & Administrative Services Branch
Ministry of Correctional Services
2001 Eglinton Avenue East
Scarborough, Ontario
M1L 4P1
Phone: (416) 750-3450

Section 6
MINISTRY OF CULTURE AND COMMUNICATIONS

1
HERITAGE CONSERVATION

Assistance towards

The conservation, protection and preservation of areas, properties, buildings, and archaeological materials and sites of heritage value in Ontario and support for various educational, research, and publication initiatives in the heritage field.

Eligible Recipients

Ontario municipal corporations, conservation authorities, heritage conservation societies and groups, private property owners.

Conditions and Procedures

Each application should be by letter, outlining the project proposal.

Further information may be requested by the Ontario Heritage Foundation before the assistance proposal is considered.

Basis of Assistance

By agreement, as approved by the Directors of the Ontario Heritage Foundation.

Reference

Ontario Heritage Act, R.S.O. 1980, Chapter 337.

Further Information

Chairman
Ontario Heritage Foundation
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-9504

2
PUBLICATION AWARDS PROGRAM

Assistance towards

The publication of high-quality books, monographs, pamphlets, guides, etc., in the field of Ontario heritage which meet good standards of scholarship and organization but because of their local, regional, or specialized nature would not ordinarily find a commercial publisher.

Eligible Recipients

Individuals, municipalities, and non-profit organizations and institutions, including historical societies and museums.

Procedures

A completed application form shall be accompanied by a copy of the final version of the proposed manuscript, estimates of production costs and sales revenues, information about the author and research undertaken, and such other information as the Ontario Heritage Foundation may require. An award is made only when a work is judged by the Foundation to meet acceptable standards of scholarship and organization and to make a significant contribution to the study of the province's past.

Basis of Assistance

Grants to assist with production costs shall not normally exceed $5,000 – $7,000; further funds, $500 – $2,000, may be provided for professional editorial services. It is expected that these publications will have demonstrable community interest.

Reference

Ontario Heritage Act, R.S.O. 1980, Chapter 337.

Further Information

Chairman
The Ontario Heritage Foundation
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-9504

3
RESEARCH GRANT PROGRAM

Assistance towards

High-quality research projects, relating to aspects of Ontario's heritage, e.g. the province's pre-history, history, architecture, and art.

Eligible Recipients

Individuals, municipalities, and non-profit organizations and institutions, including historical societies and museums. Applicants must have demonstrated research abilities and proven skill in planning, implementing, and completing projects.

Procedures

An applicant must submit, with a covering letter, a one-page outline of the project, an itemized budget, a résumé of the researcher or project co-ordinator, and two closed letters of reference for the researcher or project co-ordinator. A grant is made on the basis of the merit/value of the project and of the skills and past experience of the applicant.

Basis of Assistance

Grants shall not normally exceed $2,000 – $3,000.

Reference

Ontario Heritage Act, R.S.O. 1980, Chapter 337.

Further Information

Chairman
The Ontario Heritage Foundation
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-9504

4
FESTIVAL/CONFERENCE GRANT PROGRAM

Assistance towards

The staging of high-quality festivals/conferences on aspects of the province's heritage.

Eligible Recipients

Non-profit organizations, municipalities, and co-ordinating committees composed of representatives from several organizations.

Procedures

An application must include statements of the purpose of the festival/conference and of the potential audience; outlines describing the proposed program organizational structure, implementation time-frame, and promotional plans; an itemized budget; and a résumé of the co-ordinator/director. Applicants must have demonstrated expertise in the subject area covered by the festival/ conference and proven skill in planning, implementing, and completing projects. Festivals/ conferences must be widely advertised as open to the general public. A grant is made only when a festival/ conference is judged by the Foundation to have met these specifications.

Basis of Assistance

Grants shall not normally exceed $5,000 – $10,000 and, generally speaking, all festival/conference costs are eligible expenses. The expectation is that a significant contribution, both in effort and funds, will be made by the applicants and/or obtained from local sources.

Reference

Ontario Heritage Act R.S.O. 1980, Chapter 337.

Further Information

Chairman
The Ontario Heritage Foundation
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-9504

5
HISTORY OF ONTARIO'S PEOPLES GRANT PROGRAM

Assistance towards

Projects such as the production and presentation of exhibits, displays, educational resources, and audio-visual materials which explore and promote the history of the many different peoples who have contributed to Ontario's cultural heritage.

Eligible Recipients

Non-profit community and cultural organizations that have been incorporated for at least 2 years, historical societies, museums, Indian Band councils, libraries, local architectural conservation advisory committees (LACACs), and any heritage organizations and/or institutions interested in promoting greater understanding and appreciation of the province's ethno-cultural or native heritage.

Procedures

An applicant must submit to the Ontario Historical Society or the Multicultural History Society of Ontario, who jointly administer the program on behalf of the Ministry of Culture and Communications, a project proposal; an itemized budget; descriptions of the mandate, goals, and objectives of the organization; and a signed guideline form indicating acceptance of the terms of the program.

Basis of Assistance

Grants of up to $5,000 are available. Grant recipients are expected to provide a minimum of one-fifth of the estimated costs of their projects either in cash or in donated labour and/or materials.

Further Information

Program Co-ordinator
The History of Ontario's Peoples Grant Program
The Ontario Historical Society
5151 Yonge Street
Willowdale, Ontario M2N 5P5
Phone: (416) 226-9011

Heritage Programs
Heritage Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West
2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-4021

6
PRESERVING ONTARIO'S ARCHITECTURE

Assistance towards

The preservation of Ontario's architectural heritage through a two-part program:

1) educational and technical support, and

2) grant programs to encourage municipalities and property owners to undertake architectural conservation projects.

Eligible Recipients

1) Educational and technical support is provided to LACAC members and municipal officials involved in administering the preservation grants, and to property owners, heritage groups, and building professionals involved in conservation projects.
2) Grants are administered within the community with funds provided by the Ministry of Culture and Communications to the municipality or appropriate heritage organization:

   Designated Property Grants
   Designed to assist property owners in the conservation of properties designated under the Ontario Heritage Act, this program is administered by municipalities and provides funding to a maximum of $3,000 per property per year. For further information, contact the municipal clerk.

   Conservation District Funds
   This program is designed to encourage the preservation of Heritage Conservation Districts (designated under Part V of the Ontario Heritage Act in recognition of the area's particular architectural or historical character) by helping municipalities establish Conservation District Funds. Funding is to a maximum $100,000 per fund and $1 million per municipality.

Reference

The Ontario Heritage Act, 1974.

Further Information

Architecture and Heritage Planning
Heritage Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-4961

7
LOCAL HERITAGE MARKERS

Assistance towards

The construction, erection, or alteration of local heritage markers or cairns.

Eligible Recipients

Any non-profit organization that has as one of its purposes or objectives the commemoration of subjects of local heritage significance and any syndicate, partnership, joint venture, or corporation without share capital (including township councils, chambers of commerce, etc.).

Conditions and Procedures

An application for a grant in respect of a project shall be made to the Minister and shall be accompanied by a copy of the proposed inscription for the plaque, the costs of the project, and such other information as the Minister may require. The Minister, before approving a grant in respect of a project, shall consult with the Ontario Heritage Foundation.

Basis of Assistance

A grant payable by the Minister in respect of a project approved by the Minister shall be the lesser of:

a) $400; or

b) 50 per cent of the approved cost of the project.

No organization is eligible to receive a grant in respect of more than one project in each year.

Reference

Ontario Heritage Act, 1974, O. Reg. 715/74 as amended by O. Reg. 86/76.

Further Information

Heritage Programs
Heritage Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-4021

8
COMMUNITY MUSEUMS – OPERATING

Assistance towards

Ongoing operational costs of community museums, including salaries, administration, maintenance, conservation, research, exhibition, and interpretation of collections.

Eligible Recipients

1) A non-profit corporation that has its head office in the Province of Ontario
2) A council of a municipality
3) A public library board
4) A council of an Indian band as defined in The Indian Act (Canada)
5) A conservation authority established by or under The Conservation Authorities Act.

Conditions and Procedures

A qualified applicant that operates a community museum that:

a) is established for the purpose of acquiring, conserving, studying, interpreting, assembling, and exhibiting to the public a collection of historical artifacts
b) has a statement of purpose
c) has a written collections management policy
d) has an appointed or elected governing body that is solely responsible for the management of the museum

e) owns a catalogued collection of historical artifacts

f) has a definite site used exclusively for the operation of the museum that apportions its physical space to meet the needs of a museum as outlined in the Ministry guidelines

g) has a curator whose full time service is devoted to the museum

h) is open to the public either 360 or more hours and sixty or more days to meet the minimum hours requirement, or 1,080 hours and at least 180 days, including a minimum of 20 days in each of eight months to meet the extended hours requirement

i) is not already funded by any other federal or provincial source

j) has been in full operation for at least one year prior to the date of application for assistance, having satisfied other eligibility criteria given above for that year, and having supplied such information as the Minister may require

may apply on the form provided by the Minister before the 30th of June in any year.

Basis of Assistance

Operating grants to eligible community museums are based on the previous year's grant and available Ministry funds.

Reference

The Ontario Heritage Act, 1974, as amended 1981.

Further Information

Heritage Programs
Heritage Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-3937

9
COMMUNITY INFORMATION CENTRES

Purpose of Assistance

The Community Information Services operating grant contributes partial funding for eligible expenses incurred to provide core CIC services.

Eligible Recipients

Incorporated non-profit organizations whose chief function is to provide community information and referral services.

Basis of Assistance

Community information services which provide public access to general information counselling and referral services as their first priority. Organizations must meet standards in the CIS operating grant program: Standards for funding. Grants are allocated according to Ministry priorities and available funds.

Application Procedure

To apply for funding through the CIS operating grant program, an organization should:

1) Assess its potential eligibility by reviewing the CIS operating grant program: Standards for funding which outlines basic standards for eligibility.

2) Submit a complete application, including grant application, and required attachments:

   Financial statement projected to year end
   Budget
   Goals statement
   Organization chart
   Annual report
   Annual statistical summary

   Send application to:

   Libraries and Community
   Information Branch
   Ministry of Culture and Communications
   77 Bloor Street West,
   3rd Floor
   Toronto, Ontario M7A 2R9

General inquiries about CIS operating grant program should be directed to the Ministry's Regional Service Office.

10
MUNICIPAL AND COUNTY PUBLIC LIBRARY BOARDS, MUNICIPALITIES, LOCAL SERVICE BOARDS AND IMPROVEMENT DISTRICTS

a) Purpose of Assistance

To support and enhance public library service at the municipal level.

Eligible Recipients

1) Public library boards established under Part 1 of The Public Libraries Act, 1984.

2) County library boards established under Part 1 of The Public Libraries Act, 1984.

3) Municipal councils, local service boards, or improvement district trustees that have a contract for library services under Subsection 29(1) of The Public Libraries Act, 1984.

Basis of Assistance

In 1989 the board, council, local service board, or trustees will be paid a grant equal to the amount computed by multiplying $6.95 in southern Ontario and $7.65 in northern Ontario by the number of households in the municipality or municipalities for which the library is established.

County library systems and library systems established by regional government received $25,000 for maintenance of library service in addition to $7.65 per household in 1988.

The grant payable in 1989 to a municipal or county public library board, council, local service board, or trustees to which a grant was paid in 1988 is not less than 104 per cent of the 1988 grant.

Conditions

It is a condition of making a grant that the recipient of the grant,

a) provide the prescribed classes of circulating materials in accordance with Section 23 of the Act; and

b) supply the financial statements and information to the Minister that are required under Sections 20 and 29.

b) Purpose of Assistance

To assist county or municipal councils and public library boards in evaluating the benefits of larger units of library service.

Eligible Recipients

Public library boards established under Part 1 of The Public Libraries Act, 1984 and the councils of municipalities.

Conditions and Procedures

Applicants should consult the Libraries and Community Information Branch of the Ministry of Culture and Communications regarding assistance levels, eligibility, and application.

Basis of Assistance

Projects that involve development or co-operation between libraries in forms of larger units of library service and where interest has been expressed by public library boards, as well as municipal and county councils, in establishing or extending such a larger unit of library service.

c) Purpose of Assistance

To assist in the start-up and other basic costs incurred in establishing a new county library system.

Eligible Recipients

A county library board newly established under The Public Libraries Act, 1984.

Basis of Assistance

Newly established county library boards receive $75,000 in their first year of operation and $35,000 in their second year of operation in addition to the per household grant and the basic $25,000 grant.

Conditions

It is a condition of making a grant that:

1) the appropriate County Council pass a by-law establishing a county public library under The Public Libraries Act, 1984;

2) the recipient agree to keep separate financial records;

3) the recipient agree to provide appropriate public credit to the Ministry for funding assistance received;

4) the recipient provide a written two-year plan for the start-up of the new county library.

11
FOR INDIAN BANDS

a) Eligible Recipients

1) A public library established by the council of an Indian band with the approval of the Minister.

2) The council of an Indian band that has a contract for library services under Subsection 29(1) of The Public Libraries Act, 1984.

Basis of Assistance

In 1988 the grant for southern Ontario was equal to the amount computed by multiplying $2.75 by the population of the Indian band. The grant in 1988 for northern Ontario was equal to the amount computed by multiplying $3.03 by the population of the Indian band.

Conditions

It is a condition of making a grant that the recipient of the grant,

a) provide the prescribed classes of circulating materials in accordance with Section 23 of the Act; and

b) supply the financial statements and information to the Minister that are required under Sections 20 and 29 of the Act.

12
ONTARIO LIBRARY SERVICE – AREA BOARDS

Purpose of Assistance

To enable Ontario Library Service boards to provide, in consultation with municipal and county public library boards, the co-ordination, development, and network services essential to the provision of basic library service.

Eligible Recipients

Ontario Library Service boards established under The Public Libraries Act, 1984.

Basis of Assistance

1) The objects of an Ontario Library Service board are to deliver programs and services on behalf of the Minister by,

   a) increasing co-operation and co-ordination among public library boards and other information providers in order to promote the provision of library services to the public; and

   b) assisting public library boards by providing them with services and programs that reflect their needs including consultation, training, and development services.

The Minister may make a grant to a board of local or county library, or of an Ontario Library Service board or an incorporated library association approved by

the Minister for the purpose of developing a province-wide network of library services.

Ontario Library Service budgets are approved by the Minister before a grant payment is made.

Conditions

The boards shall transmit to the Minister all reports required by The Public Libraries Act, 1984 and the regulations as requested by the Minister.

Reference

The Public Libraries Act, 1984
(Chapter 57 Statutes of Ontario, 1984).
Ontario Regulation 100-85.

13
PROJECT GRANTS

Project grants support the development of the arts and assist with the access to public libraries and community information centres; promote the appreciation of historical conservation while encouraging participation and sharing of our multicultural heritage.

Funding is available to non-profit community groups and service organizations who deliver services/programs of the Ministry. Projects may be special in nature and should improve the organization's management and marketing skills. Contact the local Regional Office to discuss plans for a project prior to application submission.

14
CULTURAL FACILITIES IMPROVEMENT PROGRAM

Objectives

The objective of the Cultural Facilities Improvement Program is twofold: to provide stability and a permanent focus for the delivery, by cultural organizations, of community services and programs, and to fill a void in cultural programs and services through acquisition and utilization of existing structures.

Eligible Organizations

Any municipality, local services board, Indian band council, school board, library board, conservation authority, or incorporated non-profit organization which delivers services/programs within the mandate of the Ministry of Culture and Communications and has been incorporated for at least one year prior to application.

Inquiries

Program criteria and application forms describing the variety of grant categories are available from the appropriate office of the Ministry. Should you have any questions while preparing your submission, or if you would like advice on the development of your progress, you are encouraged to contact your Ministry consultant for assistance. A list of the Ministry offices appear at the end of the section.

REGIONAL SERVICES OFFICES

Central Region

Barrie
114 Worsley Street
Barrie, Ontario L4M 1M1
Phone: (705) 737-0543
1-800-461-4308

Toronto
10 St. Mary Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-6597

Eastern Region

Belleville
280 Pinnacle Street, Suite 3
Belleville, Ontario K8N 3B1
Phone: (613) 968-3474
1-800-267-0573

Ottawa
Rideau Trust Building
1 Nicholas Street
6th Floor, Room 612
Ottawa, Ontario K1N 7B7
Phone: (613) 566-3728
1-800-267-1910

Northern Region

Dryden
Ontario Government Building
479 Government Road
P.O. Box 3000
Dryden, Ontario P8N 3B3
Phone: (807) 223-3331

Sault Ste. Marie
390 Bay Street, 3rd Floor
Sault Ste. Marie, Ontario P6A 1X2
Phone: (705) 759-8652
1-800-461-7284

Sudbury
10 Elm Street East, 4th Floor
Sudbury, Ontario P3C 5N3
Phone: (705) 675-4383
1-800-461-4025

Thunder Bay
Ontario Government Building
1825 Arthur Street East
Thunder Bay, Ontario P7E 5N7
Phone: (807) 475-1348
1-800-465-6856

Timmins
22 Wilcox Street, 2nd Floor
Timmins, Ontario P4N 3K6
Phone: (705) 267-8018
1-800-LD op. Zenith 98991

Western Region

Hamilton
119 King Street West, 8th Floor
Hamilton, Ontario L8N 3Z9
Phone: (416) 521-7229
1-800-263-8514

Kitchener
30 Duke Street West, 4th Floor
Kitchener, Ontario N2H 3W5
Phone: (519) 578-8200
1-800-265-2189

London
255 Dufferin Avenue, 6th Floor
London, Ontario N6A 5K6
Phone: (519) 679-7146
1-800-265-4731

St. Catharines
15 Church Street, Suite 406
St. Catharines, Ontario L2R 3B5
Phone: (416) 685-7397
1-800-263-5411

Windsor
Duff-Baby House
221 Mill Street
Windsor, Ontario N9C 2R1
Phone: (519) 256-5486
1-800-265-5668

Applications from provincial organizations for projects which serve the whole province should be submitted directly to the appropriate Ministry program office indicated below:

Arts Branch
77 Bloor Street West, 3rd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-6256

Heritage Branch
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-4021

Libraries and Community Information Branch
77 Bloor Street West, 5th Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-2696

Section 7
MINISTRY OF EDUCATION

THE EDUCATION FUNDING MODEL

BACKGROUND

Responsibility for financing education in Ontario is shared between the province and local school boards.

A school board determines its budget and raises its share of costs from property taxes paid to its local municipality.

The province provides its share in the form of grants.

Two principles guide the determination of the provincial grant:

- All school boards must have equitable financial resources to provide a base level of education programs and services.
- All school boards must make the same tax effort to raise the local share of the costs of providing the base level of education programs and services.

The provincial funding mechanism for education, known as the General Legislative Grants (G.L.G.), through a combination of operating and capital grants, attempts to mitigate inequities in access to financing among school boards and communities across the province.

There are 170 school boards within Ontario, with diverse community socio-economic and assessment bases. To some extent, the general legislative grant is successful in providing fairer access to education financial resources.

This basis equity, however, has been eroded over the years since school board expenditure per pupil has increased at a faster rate than the provincial grants for basic education funding. This has occurred even though the provincial grants have increased at a rate faster than the rate of inflation.

A major reason for these rising costs has been the demand for a wide range of quality education services.

A school board can raise additional funding for local education priorities above the province-established base of service. Such services are funded 100 per cent from local taxation sources and obtained by setting the local mill rate above the level stipulated by provincial regulation.

The ability to raise these additional funds varies according to the strength of the economic base of the community, the assessment base, and the burden such levies place on the local taxpayer.

A school board is accountable to its local taxpayers for the tax burden levied for these additional education costs.

The diagram, "Education Funding in Ontario 1989", summarizes the 1989 projection of expenditures and funding.

It is recognized, then, that adjustments and improvements are needed in several areas to ensure that the education funding continues to foster provincial objectives of equity among school boards.

In March 1989, cabinet approved the introduction of changes to the G.L.G. that will begin to take effect immediately with the 1989 grant.

Incremental changes in the education funding model will be implemented in subsequent years, to improve further equity of financial resources among school boards, to promote understanding of education finance, and to allow school boards time to plan efficiently and effectively.

This information outlines the objectives and structure of the 1989 general legislative grant for education.

EDUCATION FUNDING IN ONTARIO 1989

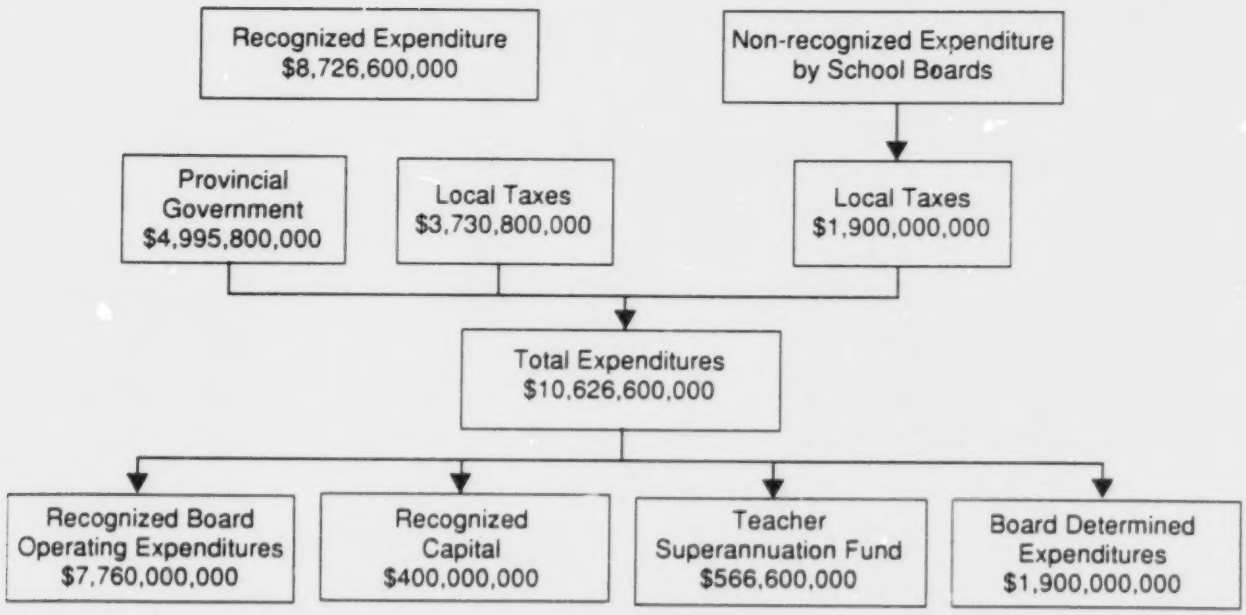

OBJECTIVES OF THE MODEL

The creation of a new funding model for education provides opportunity for positive changes in the ways education is funded in Ontario.

It provides an opportunity to renew and strengthen support for education objectives through the education funding mechanism. Equity of access and fairness of opportunity are cornerstone objectives of education finance in Ontario.

Thus the major overall objective of this model is:

- To enhance equity of funding among school boards in Ontario.

Supported by methods

- To simplify and clarify the education finance system so that it may be viewed as a more rational, organized, meaningful mechanism.
- To reduce ambiguity and to facilitate comprehension of the system so that more people who need and want to understand education financing can do so.
- To improve financial administration procedures to better support education policies and objectives for Ontario, including fairness of opportunity and equity of access to education programming.
- To increase system adaptability to government priorities and ability to respond quickly to needs created by social, cultural, and economic change in Ontario.

STRUCTURE OF THE EDUCATION FUNDING MODEL

From a provincial perspective all education funding can be divided into five major categories. Each category contains a group of grants that share similar characteristics or objectives. The five categories combined form the structure of the education funding model. They are:

Basic per pupil block grant
Board specific grants
Special initiatives grants
Capital funding grants
Additional provincial support for education.

The following section of this document discusses the grant categories 1-5 and provides a description of the individual categories of grants that comprise them.

CATEGORY #1
BASIC PER PUPIL BLOCK GRANT

This category of funding is central to achieving equity among school boards. For this reason, the grants in this category represent the largest amount of payments made to school boards.

1.1 Recognized Ordinary Expenditure

The province recognizes that a base level of funding per pupil is required by all school boards to meet their obligations under the Education Act. The province determines a fixed dollar amount per pupil as a standard for all school boards in Ontario. This is known as the recognized ordinary expenditure per pupil or the grant ceiling. It is an estimate of the cost of providing each pupil with an adequate basic school program (in 1989 for elementary, $3,235, for secondary, $4,122). This ceiling is fully adjusted annually for inflationary cost increases in teachers' salaries, school supplies and services, and school plant operations.

CALCULATION OF THE BASIC PER PUPIL BLOCK GRANT

	BOARD A	BOARD B	BOARD C
1. Recognized Ordinary Expenditure per Pupil	$3,500	$3,500	$3,500
2. Equalized Provincial Mill Rate per $1,000	4.5	4.5	4.5
3. Enrolment-# of Pupils in School Board	1000	2000	2000
4. Boards Equalized Assessment	$200,000,000	$200,000,000	$1,000,000,000
5. Total Recognized Ordinary Expenditure (1x3)	3,500,000	7,000,000	7,000,000
6. Yield from Provincial Equalized Mill Rate Applied to Boards Equalized Assessment (2x4)	900,000	900,000	4,500,000
7. Provincial Grant (5-6)	2,600,000	6,100,000	2,500,000

Each school board is required to contribute its share towards the recognized ordinary expenditure per pupil. This is done by raising tax revenues from local sources at a provincially standardized rate. All local taxpayers are required to contribute an equal tax effort towards education costs by means of an equalized provincial mill rate applied to their local school board's equalized assessment.

Once the school board's share of costs is determined, the provincial grant is calculated. The grant is the difference between the total recognized ordinary expenditure for the school board (number of pupils of the school board X the provincial recognized ordinary expenditure per pupil) and the local school boards local tax revenues.

The following exercise shows how the provincial grant would be determined for three hypothetical school boards "A", "B", and "C" with differing enrolments and property assessment bases. The principle of equity is upheld and built into the calculation with the use of the (1) recognized ordinary expenditure per pupil and the (2) equalized provincial mill rate, which are the same for every school board in the province.

As seen in this example, each school board is assessed as needing equal financial resources to provide basic education services for each pupil ($3,500), and each taxpayer is asked to bear an equal burden through a provincial equalized mill rate of taxation (4.5 mills, that is $4.50 per $1,000 assessment).

The table also shows how school boards with the same assessment base, ("A" and "B"), but different student enrolments, receive different grants. In this case, school board "B" has twice the number of pupils to educate from the same assessed revenues as school board "A" (i.e. $200,000,000). By following the calculation, it is possible to see how board "B" is provided with a larger grant from the province. The grant portion of revenues makes sure that the basic resource of $3,500 per pupil is available to each school board with the same level of tax effort.

Also, school board "C", with an equalized assessment base of $1 billion, is able to raise $4.5 million from local taxes. Although it has responsibility for the same number of students as school board "B" it receives a much smaller provincial grant which ensures that the basic resource of $3,500 per pupil is available to the board using the same tax effort.

The principles behind this calculation are equity of resources for all school boards and equity of tax burden.

1.2 Special Education

In recognition of the range of services offered all pupils by a school board, including exceptional pupils, the Ministry of Education has restructured the grant allocations made to school boards for the provision of special education.

In 1988, a general special educational grant, consisting of $215 for each elementary pupil, and $154 for each secondary pupil, was provided to boards for the provision of special educational programs and services. In 1989, the corresponding amounts are $224 per elementary pupil and $160 per secondary pupil. Commencing in January 1989, this grant has been incorporated into the basic per pupil block grant category as part of the grant ceilings for recognized ordinary expenditure. The ceilings have been increased by these amounts.

Funding for trainable retarded pupils will be a two phase process for 1989. For the period January through June 1989, funding will be based on the amount of grant for trainable retarded programs in the previous year. For this period of time, the grant will be 60 percent of the 1988 grant for pupils in

schools or classes for the trainable retarded, plus an additional 4 percent of this amount to reflect increased 1989 costs.

Commencing in September 1989, funding for trainable retarded pupils will be treated in the same manner as funding for other exceptionalities; that is, the grant for trainable retarded pupils will be allocated to school boards on the basis of the boards' total enrolment. This amount will become part of the recognized ordinary expenditure ceilings along with the special educational grant. As a result, it will no longer be necessary to identify trainable retarded pupils for grant purposes. For the period September through December, the grant for trainable retarded pupils, incorporated into the recognized ordinary expenditure ceilings, will be the equivalent of an annual amount of $23 for each elementary pupil and $23 for each secondary pupil of the board. For 1989 this will be prorated for four-tenths of a year, that is, $9.20 per pupil enrolled.

The result of these changes is that, commencing in September 1989, the Ministry will be allocating an additional $10 million annually to offset the additional cost incurred by school boards in serving exceptional pupils.

In 1989, $2,890.5 million will be allocated to Category #1 grants.

The diagram, "Category #1 Basic Per Pupil Grant", presents a summary of this grant category.

CATEGORY #1
BASIC PER PUPIL BLOCK GRANT

$2890.5 MILLION

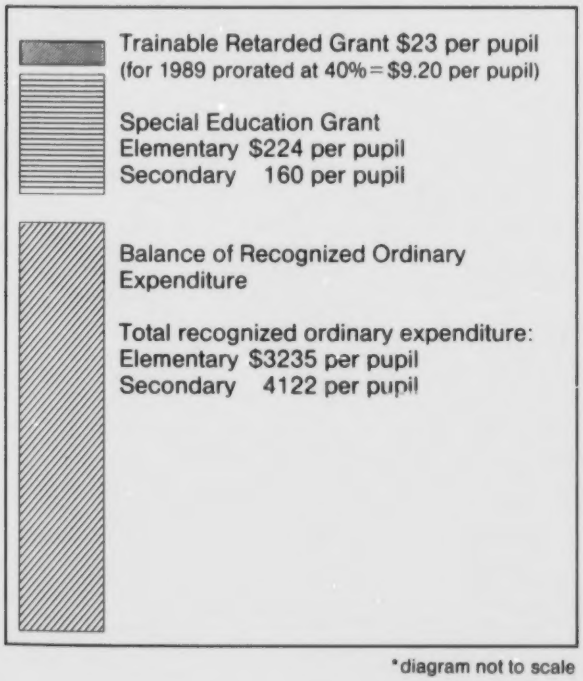

*diagram not to scale

CATEGORY #2
BOARD SPECIFIC GRANTS

The government recognizes that the cost of providing the base level of education programs and services varies with geographic, social, and economic conditions across Ontario.

Board-specific funding provides monies at 100 percent of the recognized costs accruing to school boards to compensate for conditions such as distance from sources of goods and services, small classes, small schools and boards, and needs created by unique socio-economic conditions of the population served. School boards are not required to provide a local share of costs for this category of grants because these costs arise from conditions beyond the local school board's control. Further, provincial funds given in recognition of these additional costs are aimed at equity – to create the possibility for the school board to provide the base level of recognized educational services it might otherwise not be able to provide without placing additional financial burden on its taxpayers.

The following outlines for 1989 the grants in this category:

2.1 French as a First Language Grant

Under the Education Act, a school board must provide instruction in the language of French to any pupil who meets the definition of a "French-speaking person" and exercises his/her right to receive education in French.

The province recognizes the higher instructional, material, and administrative costs school boards incur when providing a program for these pupils.

For 1989 this grant will total $28.6 million.

2.2 Small Schools Grant

Small schools exist in areas of sparse population. Small schools are defined as having under 200 or fewer elementary and 600 or fewer secondary students, yet according to education policies of equitable access and equal opportunity, an adequate range of programs must be provided. Such schools require additional financial assistance to offset the diseconomies of scale in their activities.

For 1989 the grant for small schools is $24.4 million.

2.3 Small Board Grant

Small boards incur many of the same basic overhead costs as other boards in the province. Because of low enrolment, costs per pupil for administration and educational services are greater than for larger boards.

Accordingly, the Ministry of Education provides additional financial support to such boards to offset these additional costs.

Small school boards are defined as boards with an elementary or secondary enrolment of 5,000 pupils or fewer.

Grants to assist their operation will total $21.0 million in 1989.

2.4 Goods and Services Grant

The intention of this grant is to reflect the higher costs of purchasing goods and obtaining services in remote areas in Northern Ontario.

For 1989 this grant to school boards will total $40.6 million.

2.5 Compensatory Education Grant

Some school boards, because of local community conditions, have large numbers of students who are economically or socially disadvantaged and at risk for academic failure and dropout. Compensatory education programs include special resources and efforts to address the needs of such students. The present criteria used to assess community conditions and resulting school board needs in this area are currently being revised. For 1989, $77.4 million will be allocated to school boards having need for compensatory services.

The diagram "Category #2 Board Specific Grants" summarizes the components and funds allocated through this group of grants.

CATEGORY #2
BOARD SPECIFIC GRANTS

$192.0 MILLION

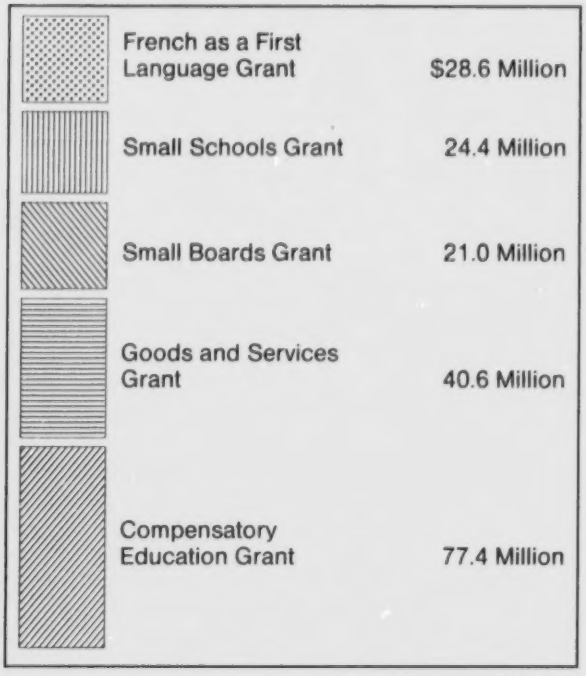

*diagram not to scale

CATEGORY #3
SPECIAL INITIATIVES GRANTS

The Ministry of Education, by means of the special initiatives grants, encourages school boards to extend education services and programs into areas that respond to locally identified needs in schools and communities. Also, such programs may be initiated as government priority items to achieve certain objectives.

The level of provincial support for such programs varies from full funding to programs requiring a local share.

Category #3 grants can be classified into four subcategories outlined briefly below.

3.1 Language Grants

- French as a second language grant – $121.6 million

  Core French is mandatory for grades 4 to 8. This grant provides for the additional costs of offering this program, as well as funds for extended and immersion programs.

- Native as a second language grant – $0.6 million

  May be provided by a school board in addition to or as a substitute for French as a second language.

  As further incentive to a school board to initiate this program, there is also a start-up grant of $200 per pupil enrolled for the first five years of the program – paid 100 percent by the province.

- Additional Language Instruction Grant – $44.6 million

  This 100 per cent provincially funded grant is offered to school boards that have need to provide language instruction for pupils whose first language is neither English nor French. Such programs are offered to provide them opportunity quickly to take part in regular instruction classes.

- Mixed Language Secondary Schools Grant – $1.1 million

  This grant encourages boards to provide a wider range of courses and services in the minority language (either English or French) of a mixed language school. Again it is 100 percent provincially funded.

3.2 New Initiatives Grants

- Reduction of Class Sizes in Grades 1 and 2 Grant – $80.9 million

  This throne speech initiative is funded at 100 per cent of the average teacher salary/benefits cost and is being phased in over a three-year period. The government remains committed to achieving the reduction in class/teacher ratio with a target of 22:1 in September 1989 and a final reduction to 20:1 in September 1990.

- Purchase of Computer Hardware Grant – $21.0 million

  Monies from this grant, another throne speech initiative to promote technology upgrading and literacy, go towards school board purchase of approved computer hardware. This item is funded as part of recognized extraordinary expenditures.

- Purchase of Textbooks, Learning Materials, and Intermediate Science – $37.9 million

  Additional start-up monies are provided with a local cost/share component for learning materials and textbooks in primary and junior divisions and intermediate science textbooks.

3.3 Special Grants

- Recognized Extraordinary Expenditure Grant – $453.1 million

  This grant is composed of pupil transportation, computer hardware, debt charges, and capital expenditure (acquisition, alteration and renovation of buildings, school buses, furniture and equipment), exclusive of expenditure on direct capital projects. These expenditures include a local share and a provincial share. A greater amount of grant is provided to school boards with relatively modest local tax bases.

- Technology Education Grant – $3.2 million

  This grant recognizes the higher costs involved in providing technical and vocational programs. It is allocated to school boards providing a large number of shop courses because of smaller class sizes and individualized pupil requirements.

- Programs in Lieu for Blind/Deaf Pupils Grant – $13.7 million

  This funding is provided where a school board offers an approved special education program for blind/deaf pupils who might otherwise attend a provincial school for the blind/deaf. Grants for specialist teachers and teacher-aides are provided.

- Education Programs in Care, Treatment, and Correctional Facilities Grant – $47.3 million

  Children under 16 years of age are required to attend school in Ontario. This also applies to children in mid and longer term health care, hospitals, and treatment centres, as well as children in correctional institutions. The province pays the provider-school board 100 per cent of the costs of programs in these facilities.

- Continuing Education, Secondary Summer School, and Driver Education Grant – $63.0 million

  This 100 per cent funded grant supports government commitment to continuing education, adult literacy, citizenship, and re-entry programs. Funding is on a per-pupil enrolment basis.

- Cost of Education for Non-Resident Pupils Grant – $52.9 million

  The province reimburses school boards for the cost of educating pupils enrolled in their schools who reside in areas outside their jurisdiction, or certain institutions and homes, or are wards of children's aid societies. The amount reimbursed is equal to the board's current operating cost per pupil plus an amount for accommodation charges.

- Heritage Language Grant – $12.8 million

  A grant is provided to school boards offering approved classes for Heritage Language Instruction in a language other than English or French. In 1989, the grant is equal to $37.50 per hour of classroom instruction at the elementary school level. The rate per hour is reduced if the class size is fewer than 25 pupils.

- Open Access Tuition Fees – $37.2 million

  Secondary students have a right to attend the school system of their choice. In situations where their parents' taxes go to the other school board, the board supplying the service charges a tuition fee to recover costs from the school board that receives the taxes.

  Where the costs for the educating board are higher than the costs in the tax-recipient board, the province picks up the difference of such costs.

3.4 Other Grants

This series of grants provides for costs associated with administrative and financial activity. It includes:

- Special Assistance of En Bloc Transfers
- Secondary School Reorganization Grant
- Change in Tax Revenue
- Special Assistance in Respect of Debentures Grant
- Boards on Tax Exempt Land Grant
- Isolate Boards Grant

The four major sub-categories of this grant are shown in the diagram, "Category #3 Special Initiatives Grant"

CATEGORY #3
SPECIAL INITIATIVES GRANTS

$1005.6 MILLION

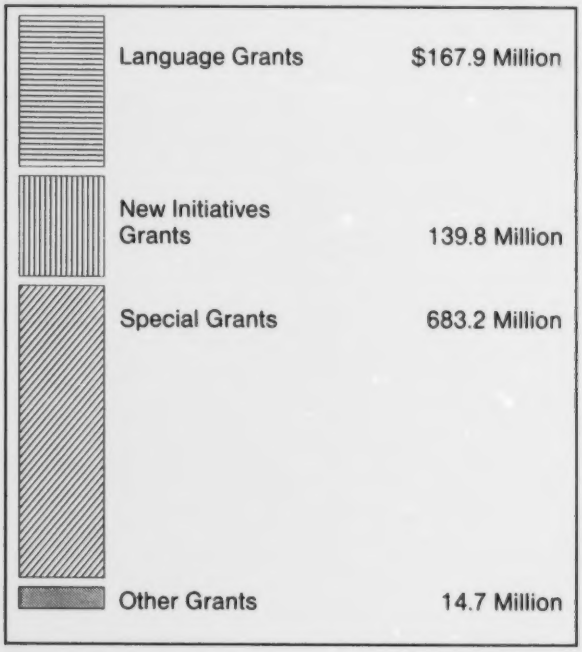

*diagram not to scale

CATEGORY #4
CAPITAL FUNDING GRANT

This grant assists school boards in financing capital projects. These projects include new schools and additions, site purchases, replacement and renovations of existing schools, and portables.

Each year the Ministry requires all school boards to submit capital expenditure multi-year forecasts which outline in order of priority, the needs for new buildings, additions and renovations. This information is analyzed at the Ministry regional level, then at the provincial level, and formulated into a provincial capital grant program announced by the Minister each Spring.

The amount of grant for an approved capital project depends on the ability of the requesting board to finance the project from its local tax base. Higher rates of grant are paid to school boards that have a more modest assessment base.

Over three years the province has committed $900 million in capital grants to school boards ($300 million per year).

A breakdown of this grant is presented in the diagram, "Category #4 Capital Funding Grant".

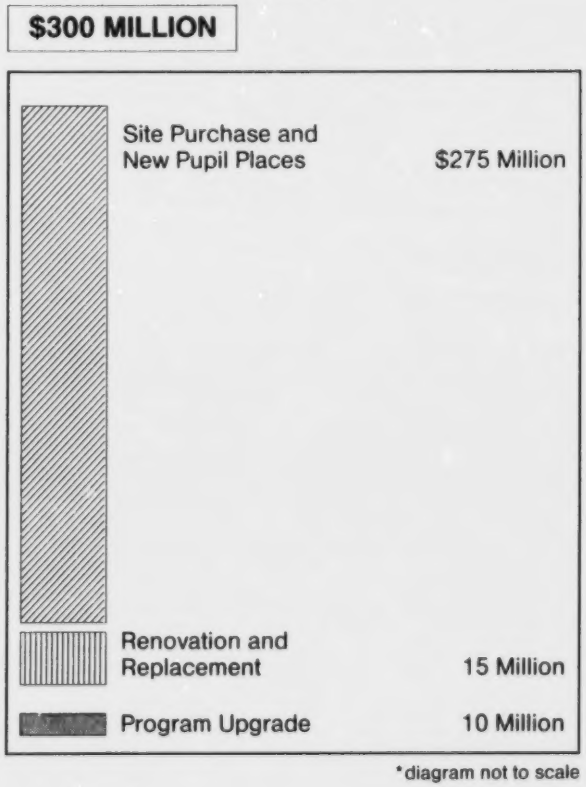

*diagram not to scale

CATEGORY #5
ADDITIONAL PROVINCIAL SUPPORT FOR EDUCATION

Although this category of funding is outside the general legislative grants regulation, it is included here to complete the picture of education funding and because it represents a considerable sum of provincial support to education. In 1989, these funds will total $607.7 million.

This final grant category is made up of the following payments:

5.1 Teacher Superannuation Payments

The province pays the employer's share of teacher superannuation contributions on behalf of school boards.

This payment represents by far the largest portion of this category. In 1989, provincial payments to the teacher superannuation fund will total $566.6 million.

5.2 Education Programs Other

This group of grants represents a wide range of programs that are funded on the basis of specific approval for each board that participates. The programs include:

- Software Grant – for the purchase of educational software for school boards.
- Consultants – support for consultants to help with the professional development of school staff and the implementation of the government's educational initiatives.
- Drug Programs – to support information-sharing programs and awareness of impacts of drug use.
- Ecno – development and upgrading of administrative procedures, including computer networks and information sharing among school boards.
- Cooperative Education – programs at the secondary school level that introduce students to work-related experiences and work training placements.

The diagram, "Category #5 Additional Provincial Support for Education", summarizes this group of grants.

CATEGORY #5
ADDITIONAL PROVINCIAL SUPPORT FOR EDUCATION

$607.7 MILLION

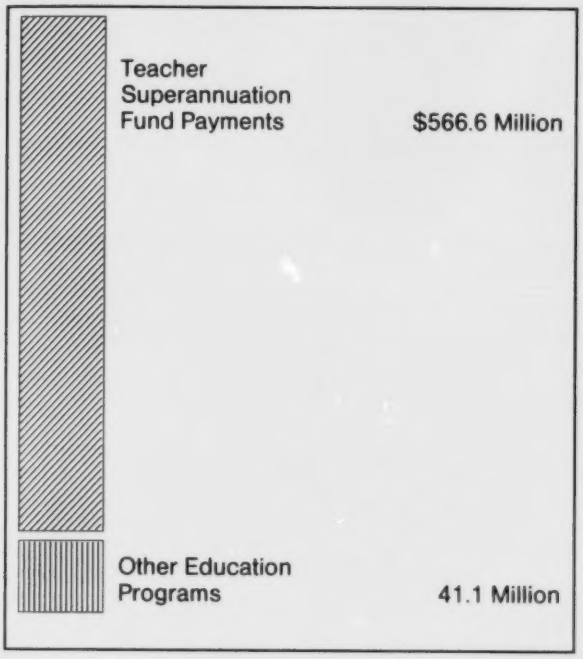

*diagram not to scale

THE EDUCATION FUNDING MODEL
SUMMARY OF CATEGORIES #1 TO #5
PROVINCIAL FUNDING FOR EDUCATION

1989 **$4995.8 MILLION**

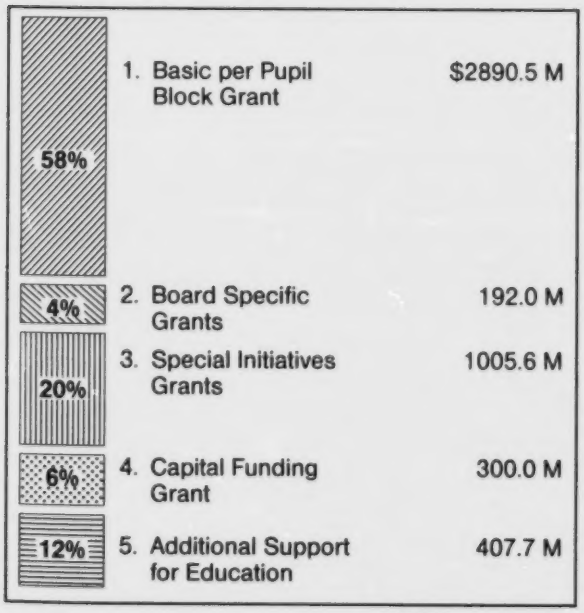

*diagram not to scale

SUMMARY

This information has been developed to help increase understanding of education finance in Ontario.

The new education funding model is an organizing tool that helps to simplify the acknowledged complexity of the education funding system, increasing its clarity, coherence, and comprehension.

It is also a means to present for the first time a comprehensive outline of the total field of funding provided by the province to school boards for elementary and secondary education in Ontario.

For the 1989-90 year, funding in support of elementary and secondary levels will total over $4,995.8 million.

A summary of education funding and the breakout for each five categories in the model as outlined in this document is presented in the diagram, "The Education Funding Model, Summary of Categories 1-5".

Reference:

Ontario Regulation 155/89 made under The Education Act

Further Information:

Education Grants Policy
School Business and
Finance Branch
Ministry of Education
21st Floor, Mowat Block
Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1L2
Phone (416) 965-6401

Section 8
MINISTRY OF ENERGY

1
ENERGY FROM WASTE CAPITAL ASSISTANCE PROGRAM

Purpose

Financial assistance toward the capital costs of land, equipment, and buildings for the recovery of energy from municipal solid waste, wood residues, landfill gas, rubber tires, industrial/commercial solid waste, and sludge. The level of assistance is up to 15 per cent of the eligible capital costs to a maximum of $6 million per project.

Further Information

Energy from Waste Program
Ministry of Energy
56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 2B7

Phone: (416) 965-5303

2
SMALL HYDRO ENCOURAGEMENT PROGRAM

Purpose

The Ministry of Energy has a program to encourage the development and redevelopment of Ontario's small hydraulic resources. The Ministry's role is to provide assistance for assessment of potential projects and to provide advice to developers and government departments and agencies. Assistance includes:

- Site Assessment provides assistance to prospective site developers for the initial engineering assessment of small hydro sites and for the financial/legal evaluation of development options. Grants of up to $3,000 will be provided for engineering assessment. For financial/legal evaluation, grants of 50 per cent of costs to a maximum of $5,000 will be provided.
- Northern Small Hydro provides assistance to commercial and industrial businesses in Northern Ontario not connected to the electrical utility distribution system. Grants of up to one-third of eligible costs to a maximum of $70,000 for small or micro hydro installation to replace diesel electric generation are available.
- Industry Development offers Ontario's small hydro industry assistance in improving small hydro technology and expanding export markets. Proposals for cost-shared projects will be evaluated on an individual basis.
- Individuals, municipalities, companies, institutions, and organizations may receive assistance under the program.

Further Information

Small Hydro Encouragement Program
Ministry of Energy
56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 2B7

Phone: (416) 965-6070 or
Call toll free Zenith 80420

3
MUNICIPAL BUILDINGS ENERGY EFFICIENCY PROGRAM (MBEEP)

Purpose

The Municipal Building Energy Efficiency Program (MBEEP) is a three-year program which will provide financial assistance for energy efficiency audits and building retrofits to Ontario municipalities. The Ministry of Energy will also provide technical training and advice in cooperation with the Association of Municipalities of Ontario (AMO). The level of support is determined by the size of the population.

Further Information

Program Officer (MBEEP)
Ministry of Energy
14th Floor
56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 2B7
Phone: (416) 965-6471

Section 9
MINISTRY OF THE ENVIRONMENT

1
WATER AND SEWAGE WORKS

A) DIRECT GRANT PROGRAM

Municipalities with Populations Over 7,500

A grant of up to 33 per cent of the approved cost is available for major water supply and waste water treatment works that support urban growth or are designed to resolve health or environmental problems. Grant assistance of 50 per cent is available for the construction of local collector sewers to resolve health or environmental problems due to malfunctioning private waste disposal systems.

Municipalities with Populations Under 7,500

In addition to grants for the major works, funding assistance is also provided for local water distribution and sewage collection works. Where practical, assistance may be applied towards the cost of upgrading or repair of private water supply or sewage disposal facilities. Grants are calculated in accordance with the following formula:

Grant (% of approved cost) = 93.00 – (P x 0.008)
where P = Population
(of the municipality or community as
per assessment rolls)
Maximum Grant : 85% where P = 1,250 or less

Regional Municipalities – High Cost Grant

Grant assistance for specified communities in regional municipalities is available on a shared basis with the regional government.

Rural Water Pipeline Extensions

A grant is available for the construction of water pipeline extensions in rural areas outside urban boundaries. The grant is intended to support the construction of minimal systems that satisfy residential needs, not including fire flow and farm needs, not including irrigation. The Ministry grant will be 33⅓ per cent of the approved cost, subject to the approval by the Ministries of Agriculture and Food and Municipal Affairs.

Open Potable Water Storage Reservoirs

A grant of between 75 per cent and 85 per cent is available for construction of covers for open ground level potable water storage reservoirs.

Where the construction of a cover for an existing reservoir is not feasible, the construction of a new covered reservoir may be eligible.

B) LIFELINES PROGRAM

Rehabilitation of Water Distribution and Sewage Collection Systems

Grants are available for the completion of engineering "Needs Studies" for water, or distribution, or sewage collection systems and for the physical rehabilitation of such facilities as determined in the "needs study". The studies are intended to determine a long range, cost effective program of renewal for systems which have experienced serious deterioration. Grant assistance for the studies is based on the municipal population with a minimum grant of 50 per cent. Grant assistance for the physical rehabilitation work is provided at a level of 33⅓ per cent.

Pollution Control Planning Studies

To assist in the development of a water pollution control plan for a defined urban or rural area, grant assistance of up to 85 per cent is available. Such studies are expected to outline the nature, cause, and extent of pollution problems, propose alternative remedial measures, and recommend an implementation program. The minimum level of assistance for such studies is 50 per cent.

Conditions and Procedures

a) With the exception of grants for rural water pipelines, projects must be designed to serve a defined "community".

b) Eligibility for assistance is determined on the basis of an evaluation of the need for the works in terms of correcting health and/or environmental problems and the accommodation of new residential growth.

c) All projects may be subject to cost effective review, and grant payments will be based on the most effective, least cost alternative.

d) Grants are based on a percentage of the "net" cost of a project determined after deducting any federal or provincial government contribution.

e) Ministry staff may provide project management services where a municipality lacks the necessary administrative resources or engineering expertise.

f) Grant payments are normally made on the basis of requests from a municipality indicating expenditures to date and a quarterly calendar projection of expenditures anticipated. Financial assistance for the completion of preliminary engineering work may be provided, subject to Ministry participation in the development of the Terms of Reference for the study.

Applications and requests for further information should be made to the nearest Regional Office of the Ministry:

7 Overlea Boulevard
4th Floor
Toronto, Ontario
M4H 1A8
Phone: (416) 424-3000

P.O. Box 2112
119 King Street West
Hamilton, Ontario
L8N 3Z9
Phone: (416) 521-7640

133 Dalton Street
P.O. Box 820
Kingston, Ontario
K7L 4X6
Phone: (613) 549-4000

985 Adelaide Street South
London, Ontario
N6E 1V3
Phone: (519) 661-2200

199 Larch Street
11th Floor
Sudbury, Ontario
P3E 5P9
Phone: (705) 675-4501

P.O. Box 5000
435 James Street South
Thunder Bay, Ontario
P7C 5G6
Phone: (807) 475-1205

or

Project Engineering Branch
Ministry of the Environment
250 Davisville Avenue
5th Floor
Toronto, Ontario
M4S 1H2
Phone: (416) 440-3796

2
WASTE MANAGEMENT PROGRAMS

Under the Comprehensive Funding Program, financial assistance to municipalities and to the private sector is provided for waste management activities which include treatment and disposal facilities and initiatives for the reduction, reuse, recycling, and recovery of waste (4Rs).

Treatment and Disposal

Waste Management Master Planning Studies

Financial assistance is available for up to 50 per cent of study costs to develop a long term waste management plan for regional municipalities or a logical group of municipalities which need to plan for and operate joint waste management facilities on a shared cost basis. The plan is developed to satisfy the requirements of the Environmental Assessment Act.

Waste Site Improvement Program

This program applies to active certified sites and provides financial assistance to municipalities for upgrading waste disposal sites, proper closure, and special investigative studies such as gas and leachate monitoring and control and includes remedial work associated with these studies. Improvements supported include on-site roads, site grading, and other regulatory requirements.

Financial Assistance Program

This program provides financial assistance to municipalities to implement new or expand existing waste management facilities – landfill sites, transfer stations, or processing facilities. Eligible activities range from Environmental Assessment Act hearings to capital costs such as equipment, land, and structures associated with construction. Funding levels vary from 50-70 per cent.

4Rs

Municipal Reduction/Reuse Program

Grants of up to 50 per cent of promotional and capital costs for projects to alter consumer waste generating behaviour or to reduce the amount of waste requiring treatment or disposal, such as home composting, packaging, or new project approaches, are available.

Grants of up to 100 percent, to a limit of $25,000 per project for development of creative materials, are also available.

Municipal Recycling Support Program

The program provides financial and technical assistance for the development or expansion of municipal scale recycling projects. Assistance is available for the development of promotional activities to encourage public involvement and operating and capital costs for up to five years for qualified projects.

Municipal Recovery Program

Grants for up to one-third of the in-service capital cost of facilities to recover materials from mixed solid waste directed to municipal landfill and costs for feasibility studies, design, approval, construction, and commissioning of a project can be considered for funding. Research, development, and demonstration type projects may receive up to 100 percent funding.

Industrial 4Rs Program

This program is available to provide assistance for industries to take advantage of new opportunities for waste reduction. This program covers not only the management of industrial wastes but also explores opportunities for their beneficial use and their reduction at a specific source or within a general industrial sector. As approximately one-half of the waste disposed in Ontario originates from the industrial/commercial sector, there are indirect benefits to municipalities, although direct funding to municipalities is not available.

Household Hazardous Waste Collection Program

The Ministry regards the special collection and disposal of various household and personal products of a hazardous nature as prudent in the interests of ongoing environmental protection.

This program provides grants to municipalities for individual collection projects limited to 50 per cent of the operational costs, to a maximum of $10,000 per project per year. A pamphlet and a poster which advertise the project are available free of charge.

Further Information

Waste Management Branch
Ministry of the Environment
40 St. Clair Avenue West
5th Floor
Toronto, Ontario
M4V 1M2
Phone: (416) 323-5200

3
GRANTS UNDER PART VII – ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Objective

To assist municipalities and health units in administering Part VII of the Environmental Protection Act (Part VII requires that newly installed private sewage systems receive a Certificate of Approval, and that private sewage systems are kept in a functional state).

Eligibility Criteria

Any municipality or health unit which enters into an agreement with the Ministry to administer Part VII of the Environmental Protection Act is eligible for payments.

Funding

The assistance provided for 1989/90 is as follows:

– Certificate of Approval	
Small System	$ 71.00
Large System	114.00
– Lot Review/Subdivision Plan/Severance/Minor Variance/On-Site Investigation	62.00

Further Information

Approvals Branch
Ministry of the Environment
250 Davisville Avenue
3rd Floor
Toronto, Ontario
M4H 1S2
Phone: (416) 440-3551

4
TERMITE CONTROL GRANTS

Objective

To assist municipalities in controlling and exterminating termites.

Eligibility Criteria

Any municipality with a termite infestation is eligible for grants if:

– it has a termite control by-law; and

– it enters into an agreement to administer the funds as directed by the Ministry.

Funding

Grants are available for owners of single family homes through municipalities.

Sixty per cent of the treatment cost is provided to a maximum of $2,000. Pretreatment of new structures is eligible for 60 per cent of the treatment cost to a maximum of $1,000.

Further Information

Hazardous Contaminants Coordination
Branch
Ministry of the Environment
40 St. Clair Avenue West
7th Floor
Toronto, Ontario
M4V 1M2
Phone: (416) 323-5095

Section 10
MINISTRY OF HEALTH

1
AMBULANCE SERVICES

Assistance towards

Expenditures in operating ambulance services.

Eligible Recipients

1) Municipalities – includes metropolitan, regional, and district municipalities but not area municipalities thereof
2) Local boards of health
3) Public hospitals
4) Licensed private and volunteer operators
5) Contractors under service contract to the Ministry.

Conditions and Procedures

1) There must be a need for ambulance services in the area of proposed operation.
2) Ambulance services, once licensed or contracted by the Ministry and in operation, must be available as required by the Ministry.
3) Services must conform to the operational policy and procedures of the Ministry as well as to the Ambulance Act and its regulations, and terms of contract where applicable.

An annual operating budget must be submitted to the Ministry for approval in accordance with set procedures and deadlines. Amendments to an approved budget may be presented for consideration during the course of the operating year.

Every ambulance operator, etc., must provide the Minister, within 90 days of the end of a fiscal year, a financial statement of its ambulance operations during that year.

Basis of Assistance

Up to 100 per cent of costs as approved by the Minister.

Reference

The Ambulance Act, R.S.O. 1980, and Chap. 20; and Ontario Regulation 542/84 as amended.

Further Information

Ambulance Services Branch
Ministry of Health
7 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario M4H 1A8
Phone: (416) 963-2640

2
BOARDS OF HEALTH

Assistance towards

The expenses of the local boards of health incurred in the process of providing approved public health services and core programs in accordance with the Health Protection and Promotion Act, 1983 and its regulations, the Immunization of School Pupils Act, 1982, and identified community health needs.

Eligible Recipients

Local Boards of Health

Conditions and Procedures

1) Each Board shall provide the Minister or the council of a municipality such information and in such form as the Minister or the council may require.
2) Each Board shall keep accounts of its financial affairs and prepare annual financial statements covering the preceding year's activities as well as estimates of expenses for the next year.
3) Each Board must submit an annual budget to the local municipality for approval, then forward it to the provincial Ministry of Health where it is subjected to line-by-line review.
4) "New" or "expanded" program proposals are submitted to the local District Health Council for

review and then forwarded via the Regional Area Planning Co-ordinator to the Ministry for approval.

Basis of Assistance

A) Provincial support for the approved general expenses of a board is based on the following structure:

1) 75 per cent of the expenses of a board of health except the boards of health of Metropolitan Toronto where the grant is 40 per cent of the expenses.

The assistance is flowed to each board in twelve roughly equal monthly payments; adjustments to the total aid flowed are made as necessary at year's end, upon receipt by the Ministry of the required financial statement from each board and also as a result of periodic audits by Ministry internal audit staff.

B) Separate provincial assistance is available to boards for the following programs:

1) Home Care – 100 per cent of costs approved by the Minister;

2) Family Planning – 100 per cent of costs approved by the Minister;

3) Sexually Transmitted Diseases Control – of 4 SEXUALLY TRANSMITTED DISEASES CLINIC;

4) Immunization – provision of free vaccines and biologicals;

5) AIDS control programs – 100 per cent;

6) Children's Dental Treatment Program – 100 per cent;

7) Teaching Health Units – there are four. The enriched teaching components are funded 100 per cent.

C) A board which assumed the responsibilities for the public health services of an unorganized territory until 1984 received an unorganized territory grant which covered the full costs of services undertaken there. In 1984, the grant was replaced by an unorganized territory budget which is subject to line-by-line assessment in the same manner as organized territory budgets. This budget is 100 per cent funded.

Reference

The Health Protection and Promotion Act, 1983 and its regulations.

Further Information

Public Health Branch
Ministry of Health
15 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario M4H 1A9
Phone: (416) 963-2229

3
SEXUALLY TRANSMITTED DISEASES CLINIC

Assistance towards

The cost of treating, examining, supervising and giving after-care to persons infected with sexually transmitted diseases.

Eligible Recipients

Local Boards of Health
Hospitals

Conditions and Procedures

a) A designated sexually transmitted diseases clinic must be established and maintained.

b) The Director of the Public Health Branch, or designate, of the Ministry of Health is to be permitted to inspect the records, equipment, administration, and treatment services of a clinic at any time.

c) The local board or hospital must provide such examination, treatment, supervision, and after-care for sexually transmitted diseases as necessary to any person who applies at the clinic.

d) No charge is to be made for the services thus given.

Basis of Assistance

An amount of $11 in respect of each clinic attendance. In some clinics, physicians bill OHIP directly for services rendered.

Reference

The Health Protection and Promotion Act, 1983,
O. Reg. 237/84, The Health Insurance Act, 1972.

Further Information

Public Health Branch
Ministry of Health
15 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario M4H 1A9
Phone: (416) 963-2238

4
SEXUALLY TRANSMITTED DISEASES PHYSICIANS' ACCOUNT

Assistance towards

Payment to physicians for the treatment of sexually transmitted diseases in persons who are not insured under The Health Insurance Act, 1972.

Eligible Recipients

Municipalities
Hospitals

Conditions and Procedures

a) A physician must submit to the municipal treasurer an account of all eligible services performed by him/

her under the direction of a board's M.O.H. within three months of the rendering of those services.

b) 1) Each physician's statement of accounts should equal the amount that would be payable for the medical services as insured health services under The Health Insurance Act, 1972.

2) The cost of drugs used for treatment should also be reported.

c) The treasurer must forward all such accounts to the Minister within three months of receiving them.

Basis of Assistance

1) 100 per cent of the amount that would be payable for the medical services as insured health services under The Health Insurance Act, 1972.

2) 100 per cent of the costs of approved drugs.

Reference

The Health Protection and Promotion Act, 1983, O. Reg. 237/84.

Further Information

Public Health Branch
Ministry of Health
15 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario M4H 1A9
Phone: (416) 963-2238

5
AIDS PROGRAM

Assistance towards

AIDS prevention, education, monitoring, controlling, and support services at the local level based on identification of community needs.

Eligible Recipients

Local Boards of Health
Voluntary, non-profit organizations

Conditions and Procedures

a) Local Boards of Health

Each Board of Health shall provide the Ministry of Health with a program plan and budget in order to receive funding. Each Board of Health shall provide the Ministry of Health with quarterly financial and activity reports.

b) Voluntary, Non-profit Organizations

Each organization shall submit a complete AIDS education and support services submission form to the Ministry of Health and to its local District Health Council for approval.

Each voluntary, non-profit organization shall submit quarterly financial and activity reports to the Ministry of Health.

Each voluntary, non-profit organization shall be evaluated by ministry staff within the first 18 months of receipt of funding.

Basis of Assistance

a) Local Boards of Health – 100 per cent

b) Voluntary, Non-profit Organizations – assistance based on program proposal and ministry guidelines.

Further Information

AIDS Section
Public Health Branch
Ministry of Health
5th Floor, 15 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario M4H 1A9
Phone: (416) 965-2168
1-800-268-6066

6
HOME CARE PROGRAM

Assistance towards

The provision of co-ordinated visiting nursing, physiotherapy, occupational therapy, speech therapy, medical social work, nutrition counselling, and homemaking and other support service to eligible patients in their own homes.

The provision of health support services (nursing, physiotherapy, occupational therapy, speech therapy, and nutritional counselling) in school settings to ensure that all pupils with special needs receive the support services which are essential to their participation and development in school programs. The training, supervision, and consultation to school personnel hired by school boards to provide support services.

Eligible Recipients

Local Boards of Health
Local Branches of the Victorian Order of Nurses
Local Hospital Boards
Home Care Program of Metropolitan Toronto
Health and Social Services Committee,
Regional Municipality of Waterloo

Conditions and Procedures

A local home care program must be established and maintained in accordance with the Ministry's Policies and Procedures.

Basis of Assistance

Local programs are required to submit an annual budget to the Ministry for approval. The program is 100 per cent funded by the Ministry of Health.

Reference

Regulation 452 of Revised Regulations of Ontario, 1980, made under The Health Insurance Act.

Further Information

Home Care Program
Community Health Branch
Ministry of Health
15 Overlea Boulevard
6th Floor
Toronto, Ontario M4H 1A9
Phone: (416) 963-1364

7
INTEGRATED HOMEMAKER PROGRAM

Assistance towards

The provision of homemaker services to frail elderly or disabled adults who require assistance with normal activities of daily living, to permit them to remain in their own homes.

Eligible Recipients

Local Home Care Programs as the program is phased in across the province.

Conditions and Procedures

The local Home Care Program will follow the policies of the Ministries of Community and Social Services and Health.

Basis of Assistance

Local Home Care Programs submit an annual budget to the Ministry of Community and Social Services for approval. The program is 100 per cent funded by the Ministry.

Reference

Bill 113, "An Act to amend the Homemakers and Nurses Services Act", 1986.

Further Information

Elderly Services Branch
Ministry of Community and Social Services
700 Bay Street, 9th Floor
Toronto, Ontario
M5G 1Z6
Phone: (416) 965-5423

8
ASSISTANCE TO HOSPITALS CLASSIFICATION OF HOSPITALS

Hospitals are classified as general hospitals, general rehabilitation hospitals, hospitals for chronic patients, active treatment teaching psychiatric hospitals, active treatment hospitals for alcoholism and drug addiction, and rehabilitation hospitals, graded as follows:

a) Group A hospitals are general hospitals providing facilities for giving instruction to medical students of any university;

b) Group B hospitals are general hospitals having not fewer than 100 beds;

c) Group C hospitals are general hospitals having fewer than 100 beds;

d) Group D hospitals are general hospitals operated by the Ontario Division of the Canadian Red Cross Society;

e) Group E hospitals are general rehabilitation hospitals;

f) Group F hospitals are hospitals for chronic patients and having not fewer than 200 beds;

g) Group G hospitals are hospitals for chronic patients and having fewer than 200 beds;

h) Group H hospitals are psychiatric hospitals providing facilities for giving instruction to medical students of any university;

i) Group I hospitals are hospitals for the treatment of patients suffering from alcoholism and drug addiction;

j) Group J hospitals are hospitals designated by the Minister to provide special rehabilitation services for disabled persons in a region of Ontario specified by the Minister for each hospital;

k) Group K hospitals are separate organized facilities approved as such by the Minister to provide local diagnostic and treatment services in a community or district to handicapped or disabled individuals requiring restorative and adjustive services in an integrated and co-ordinated program;

l) Group L hospitals are hospitals for the treatment of patients suffering from alcoholism and drug addiction and providing facilities for giving instruction to medical students of any university as evidenced by a written agreement between the hospital and the university with which it is affiliated;

m) Group M hospitals are general hospitals which may charge and receive payment for the use of C.A.T. Scan Services.

References

O. Reg. 863, R.R.O. 1970, O. Reg. 118/71, O. Reg. 244/71, O. Reg. 176/72, O. Reg. 513/72.

9
CAPITAL GRANTS FOR CONSTRUCTION AND RENOVATIONS – HOSPITALS AND RELATED FACILITIES

A) Community Hospitals

Ontario Regulation 859 under the Public Hospitals Act allows the province to provide grants not exceeding either 2/3 or 5/6 of the approved cost of constructing or renovating community hospitals. Approved costs include the cost of construction or renovation, professional fees, and necessary basic equipment.

The 5/6 of approved costs is provided to hospitals located in a northern municipality with a population of not greater than 12,000 in a territorial district or a provisional county.

B) Teaching Hospitals

Regulation 862 under the Public Hospitals Act provides capital grants for teaching hospitals. The province accepts responsibility for the approved capital cost of the university hospitals and of teaching and research facilities forming part of the university affiliated hospitals.

C) Rehabilitation and Children's Treatment Centres

In accordance with Regulation 861 under the Public Hospitals Act, the province accepts responsibility for the approved capital cost of a regional rehabilitation hospital or that part of a hospital which provides special facilities for medical rehabilitation of patients. To qualify, the facility is expected to provide a wide range of special services and must be approved by the Minister as a regional rehabilitation centre before becoming eligible for grants on the basis of full costs.

Regulation 860 under the Public Hospitals Act provides that, for rehabilitation facilities serving a local community or district (e.g. crippled children's treatment centres), the grant amounts to 2/3 of the approved cost.

D) Economic Investments

Regulation 858 under the Public Hospitals Act provides that 100 per cent of the capital cost of economic investment projects may be paid where operating savings to the government will recover the capital cost within five or fewer years.

E) Amalgamation

Regulation 856 under the Public Hospitals Act provides grants equal to 100 per cent of the approved capital cost for the amalgamation of hospital services where the estimated savings on net operating costs during the five years following the establishment of the amalgamated service equal or exceed the approved capital cost.

F) Hazardous Asbestos Correction

Regulation 170/81 under the Public Hospitals Act allows the province to pay a special grant of 2/3 of the capital cost to correct hazardous conditions resulting from the presence of asbestos in public hospitals. The special grant is 5/6 of the approved cost when the public hospital is located in a northern municipality with a population of not greater than 12,000 persons and in a territorial district or a provisional county.

G) Biomedical Waste Incineration

Regulation 461/86 under the Public Hospitals Act allows the province to pay a grant equal to 100 per cent of the project cost less any amounts paid by the hospital for the correction of problems associated with the incineration of biomedical waste.

Further Information

Hospital Planning Branch
Ministry of Health
15 Overlea Boulevard
7th Floor
Toronto, Ontario M4H 1A9
Phone: (416) 965-8076

Section 11
MINISTRY OF HOUSING

1
MUNICIPAL HOUSING STATEMENT GRANTS

Assistance towards

The preparation and updating of municipal housing statements outlining municipalities' housing policies and needs.

When endorsed by council and approved by the Ministry, a statement forms the basis for a municipality's request for federal and provincial funding for housing programs.

Eligible Recipients

All Ontario municipalities are eligible to apply for municipal housing statement grants; those with approved statements may be eligible for funding to update their statements. Municipalities under 10,000 population may also request ministry staff to complete a statement on their behalf.

Conditions and Procedures

Municipal council must pass a resolution requesting either direct technical assistance or funding. When funding is requested, an application form and the consultant's proposal should accompany the council resolution.

The concurrence of regional council is also required prior to the provision of a study grant or direct technical assistance.

Basis of Assistance

Each application will be considered on its merits, and maximum grant levels have been established according to municipal size. During the term of the approved study, progress payments will be made. Once the housing statement has been adopted by council and approved by the Ministry, the final grant payment is made to the municipality.

Further Information

Housing Field Operations
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6430

2
ONTARIO HOME RENEWAL PROGRAM (OHRP)

Assistance towards

In the past the province provided per capita grants to municipalities to administer as OHRP loans. Many municipalities have OHRP funds as a result of loan

repayments, etc. that can be utilized as loans to owner-occupants in that municipality whose adjusted annual family income is no greater than $21,000.

The prime objective of these loans is the repair of faulty structural and sanitary conditions and the upgrading of the plumbing, heating, and electrical systems of the residences of the eligible owner-occupants to bring their housing up to municipal health and safety standards.

The maximum amount of an OHRP loan to an applicant within the participating municipality shall not exceed $7,500 less any federal funding. The amount of interest charged on this loan will be determined by the annual family income of the applicant; a portion of the loan may be "forgiven" and therefore need not be paid back upon completion of a designated number of years of continuous occupancy.

Conditions and Procedures

Every municipality that receives a grant shall:

a) ensure that there be taken in the name of the municipality as security for any loan, including the forgivable and repayable portions thereof, a lien as provided for by Subsection 2 of Section 3 of the Act; and shall follow the procedures set forth in Subsections 2 and 3 of section 3 of the Act. Where the placing of a lien is not feasible, a promissory note may be used as security for the repayment of the amount loaned as provided for by Subsection 4 of Section 3 of the Act;

b) establish a trust fund and deposit in the fund all monies received pursuant to this regulation, all monies received in repayment of loans made under this regulation, and all interest accruing thereon; and

c) provide the Minister with whatever information and records of accounts he may require pertaining to any application, loan, or other matter provided for in this regulation.

Reference

The Housing Development Act, R.S.O. 1980, Chap. 213.

Further Information

Housing Field Operations
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6430

3
DEVELOPMENT ASSISTANCE FOR SOCIAL HOUSING – GRANTS AND LOANS (DASH)

Assistance towards

The province provides funding to groups interested in developing non-profit housing projects. The funding is in the form of an initial grant and an interest-free loan. This program assists municipal, private, and co-operative non-profit housing corporations.

Eligible Recipients

An initial development grant of up to $1,000 is available to groups in order to explore the feasibility of starting a non-profit housing project and to undertake the organization of a non-profit housing corporation. To be eligible for this grant, the interested group must be in the process of developing non-profit housing for the first time.

A non-profit housing corporation can be eligible for an interest free development loan to cover technical and organizational expenses incurred until the first mortgage draw. The loan is to be capitalized against project costs and is repayable to the province at the time of the first project mortgage draw. If at any point during the development process the project fails, the loan may be forgiven.

Conditions and Procedures

To receive the initial grant, an interested group must make a written request to the Programs Manager of the appropriate Regional Housing Programs Office (RHPO) of the Ministry of Housing. The six RHPOs are listed at the end of this section.

To receive the interest free loan, the non-profit housing corporation submits an application along with the following material:

1) a copy of the incorporation charter and by-laws,
2) a preliminary organizational plan,
3) a preliminary administrative and property management plan,
4) a rationale for any non-residential space proposed,
5) a description of the procurement technique, and
6) a description of shelter and site requirements.

Basis of Assistance

The cost of the DASH grants is provided by the province. Certain costs associated with DASH loans are shared with the federal government. The legislative authority for the provincial component of DASH is the Housing Development Act, Sections 2 and 4.

REGIONAL HOUSING PROGRAMS OFFICES

Central RHPO
Suite 400 Madison Centre
4950 Yonge Street, 4th Floor
Willowdale, Ontario
M2N 6K1
Phone: (416) 225-1211
1-800-663-0208

Eastern RHPO
1365 Richmond Road
Suite 300
Ottawa, Ontario
K2B 6R7
Phone: (613) 820-8305
1-800-267-6108

Northern RHPO
1191 Lansing Avenue
Sudbury, Ontario
P3A 4C4
Phone: (705) 560-6350
1-800-461-1190

Northwestern RHPO
540 West Arthur Street
Thunder Bay, Ontario
P7E 5R7
Phone: (807) 475-1465
1-800-465-5015

Southern RHPO
55 Hess Street South
Hamilton, Ontario
L8P 4R8
Phone: (416) 521-7500
1-800-263-8295

Southwestern RHPO
380 Wellington Street
Suite 1100
London, Ontario
N6A 5B5
Phone: (519) 679-7110
1-800-265-4733

Further Information

Contact appropriate RHPO listed above.

4
LOW-RISE REHABILITATION PROGRAM

Assistance towards

The province provides unit allocations to municipalities to administer forgivable loans dedicated to the rehabilitation of low-rise apartments which are a minimum of 25 years old. The program has been enriched to include rooming houses, owner occupied plexes, and modifications that create accessibility for disabled tenants. Municipalities receive an administration fee for processing loan applications.

Eligible Recipients

Unit allocations are available on a first come, first served basis to municipalities which have a property maintenance and occupancy standards bylaw in force.

Conditions and Procedures

To receive a unit allocation, a municipality must provide the items listed below to the Ministry's Regional Housing Programs Office (RHPO), (see the entry for Development Assistance for Social Housing which appears in this section for the addresses and phone numbers of the province's six RHPO's.):

1) a council resolution authorizing the municipality to enter into an operating agreement with the Ministry of Housing and outlining which municipal officials will be responsible for the program's administration,
2) a copy of the municipality's property maintenance and occupancy standards bylaw, and a description of how it is administered,
3) a description of how the municipality would administer the program,
4) a description of specific targetting policies which the municipality would employ if other than first come, first served, and
5) an allocation request which includes
   a) total units requested for the life of the program (which terminates March 31, 1990),
   b) a schedule estimating the number of units at various stages of processing by the end of each fiscal year, and
   c) supporting evidence of municipal need for units.

Basis of Assistance

The costs of the loans are covered entirely by the province. The legislative authority for the program is the Housing Development Act, Section 3.

Further Information

Contact the appropriate RHPO listed above.

5
PAYMENTS-IN-LIEU OF TAXES

Municipalities are eligible to receive annually payments-in-lieu of taxes in respect of Ontario Housing Corporation senior citizen and family housing projects located in a municipality and exempt from municipal taxation.

Payments-in-lieu of taxes made by the Province of Ontario to a municipality may represent a sum of money calculated on any basis whatsoever, but not in excess of the amount that would have been payable to the municipality as taxes had the properties been assessed and taxed in the usual way.

Reference

The Housing Development Act.

Further Information

Housing Field Operations
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario
M5G 2E5
Phone: (416) 585-6430

6
MUNICIPAL BUILDING PROFILE PROGRAM

Assistance towards

The development of automated property based information systems to enable municipalities to define and monitor the characteristics of their rental housing stock.

Eligible Recipients

Municipalities in which the population is 10,000 or more and the rental stock makes up at least 25 per cent of their total housing.

Conditions and Procedures

Municipalities are invited to submit proposals for the development of a property based information system. Submissions should detail the municipality's need for such a system, its proposed uses, technology, staffing requirements, and costs.

Basis of Assistance

Grants of up to $20,000 are being made available to each participating municipality.

Further Information

Housing Conservation Unit
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6514

7
HOME SHARING PROGRAM

Assistance towards

The establishment of municipal home sharing projects to match people seeking with those providing accommodation. These services go beyond those of a typical housing registry, as they facilitate introductory meetings and provide follow-up assistance to ensure the ongoing success of the sharing arrangement.

Eligible Recipients

Any Ontario municipality is eligible for assistance. While home sharing projects may be used by all segments of the population, the alternative is particularly suited to seniors, low to moderate income singles, and single-parent families.

Conditions and Procedures

Interested municipalities must demonstrate how the service would become integrated with area community and social service networks. The projects also require a local administering board or committee containing representatives of local housing, health, and social service agencies.

Basis of Assistance

Communities wishing to cost-share such services may apply for grants of up to $40,000 for a period of one year to cover up to 75 per cent of project operating expenses.

Further Information

Housing Conservation Unit
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-7582

8
SENIORS RETIREMENT COMMUNITIES PROJECT

Assistance towards

The development of planned retirement communities. Incentive grants of $2,000 for each retirement community unit leased or sold have been made available to a limited number of municipalities to streamline and accelerate the associated planning and approvals process. These grants are intended to be used by the municipality to cover costs relating to the physical and social services of retirement communities.

Basis of Assistance

An assessment of a first phase of the project is currently underway. Following this, a decision will be made on the possibility of providing further funds to additional municipalities under a second phase of the project.

Further Information

Housing Conservation Unit
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6514

9
HOME PLANNING ADVISORY SERVICE

Assistance towards

The creation of municipally-operated Home Planning Advisory Services. The service will provide a resource centre for individuals within the community who wish to obtain information and advice primarily on creating accessory apartments and other small-scale rental housing, and on housing renovation and repair. Information may also be provided on housing options for seniors and the disabled.

Eligible Recipients

Interested municipalities must support the application for funding with a council resolution and have in place, Official Plan Statements and enabling zoning to encourage and allow the creation of accessory apartments, shared living arrangements, and small-scale housing intensification.

Funding is available for the establishment of a limited number of municipal projects. Preference will be given to municipalities with populations over 100,000 and those municipalities that have demonstrated commitment towards encouraging the intensified use of existing housing stock.

Conditions and Procedures

Municipalities wishing to develop a Home Planning Advisory Service may submit proposals based on Ministry guidelines to the address provided below.

Basis of Assistance

The Ministry will provide grants to eligible municipalities to cover up to 75 per cent of service operating costs to a maximum of $30,000 for a period of one year. The amount of the grant will be based on the size of the municipality. The Ministry will also supply participating municipalities with relevant printed materials for distribution.

Further Information

Housing Conservation Unit
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6514

10
LOCAL NEIGHBOURS GRANTS PROGRAM

Assistance towards

Local educational and promotional campaigns intended to support local residential intensification strategies to increase local community awareness and contribute to the community acceptance of new households in the community.

Eligible Recipients

Municipalities or local agencies in municipalities of over 100,000 population, with support of a local council resolution.

Conditions and Procedures

Municipalities or agencies are invited to submit proposals for the development of communication oriented projects. Submissions should outline the relationship to other intensification initiatives, its proposed uses, methodology, staffing requirements, and costs.

Basis of Assistance

Grants normally not exceeding $50,000 are being made available to each participating municipality or agency.

Further Information

Housing Conservation Unit
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6502

11
BUILDING ACTION PROGRAM

Building Administration Fund

Basis of Assistance

The Building Action Program offers three types of financial assistance to municipalities, as follows:

a) to streamline and refine the administration of the building permit application and inspection process, building records management, property standards enforcement, and customer services,

b) to establish a joint inspection service among two or more municipalities, and

c) to provide subsidies to building officials taking selected technical training courses in Codes administration.

Eligible Recipients

All Ontario municipalities are eligible to apply for funding.

Grants for improvements to the building administration service are limited to 50 per cent of the cost of the project or $5,000, whichever is less.

For the joint inspection service, municipalities are eligible for salary costs of $200 per week for professional staff to a maximum of 52 weeks.

Training grants for building officials cover 50 per cent of course costs to a maximum of $400. Course costs may include tuition or registration fees, textbooks, accommodation, and travel costs. Courses must have a minimum of 15 hours of instruction.

Conditions and Procedures

For municipalities interested in applying for a building administration grant, a detailed proposal of the project must be submitted defining the work to be undertaken, stating goals and objectives, providing a cost-benefit analysis and a summary of the anticipated benefits to the building administration process.

A demonstrated commitment from the municipal council in the form of a resolution accompanying the proposal is required.

Depending on the nature and scope of the project, eligible costs may include feasibility studies, purchase of equipment, contract staff, and training costs associated with the implementation of new procedures.

Applications for the staffing costs of joint inspection services or for training grants are available from the Buildings Branch.

Further Information

Ontario Buildings Branch
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6663

Section 12
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS

1
UNCONDITIONAL GRANTS

Basis of Assistance

In 1989 each municipality will receive the same amount as in 1988.

Reference

The Ontario Unconditional Grants Act, R.S.O. 1980, as amended.

The regulation made under the Ontario Unconditional Grants Act, as amended.

For more detail on the formulas used to determine the 1988 grants, consult the 1988 Provincial Financial Assistance to Municipalities, Boards and Commissions.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6179

Field Offices (see addresses at end of section)

2
MUNICIPAL TAX ASSISTANCE – LOCAL IMPROVEMENT, DRAINAGE ASSESSMENTS AND WATER, SEWAGE AND GARBAGE RATES

Assistance towards

Payment of drainage costs and some special charges assessed against provincially owned properties.

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

Applicable to provincially owned properties which are situate within the municipality, but excluding properties owned or held in trust by Ontario Hydro.

Basis of Assistance

Assessment formula is determined in accordance with the Drainage Act. Special charges are determined in accordance with the Local Improvement Act and Sections 210(85) and 218 of the Municipal Act.

Reference

The Municipal Tax Assistance Act.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6184

Field Offices (see addresses at end of section).

3
PAYMENTS-IN-LIEU – BUSINESS TAX

Assistance towards

Payments-in-lieu of business taxes.

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

There must be situate within the municipality land which is occupied or used by the Crown in right of Ontario or any Crown agency for the purpose of or in connection with any business. The legislative, executive, and administrative activities of the Government of Ontario shall not be deemed to be the carrying on of a business.

Basis of Assistance

An amount may be paid equal to what would have been produced if that part of the business mill rate which is levied for general municipal and upper tier purposes had been applied against the business assessment, as determined by the Ministry of Revenue for the previous year.

Reference

The Municipal Tax Assistance Act.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6188

Field Offices (see addresses at end of section).

4
PAYMENTS-IN-LIEU – REAL PROPERTY

Assistance towards

Payments-in-lieu of real property tax.

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

There must be situate within the municipality's boundaries provincial property not owned or held in trust by Ontario Hydro (the exceptions set out in Section 3(1) of the Municipal Tax Assistance Act should be noted). Eligible properties also include provincial parks, historical parks, wilderness areas, and the non-tenanted portions of agricultural research stations.

Basis of Assistance

An amount may be paid equal to what would have been produced if the current year's total commercial mill rate levied for general municipal and upper tier purposes, excluding schools, were applied to the real property assessment as determined by the Ministry of Revenue in the previous year.

In the case of provincial parks, historical parks, wilderness areas, and the non-tenanted portions of agricultural research stations the grant entitlement is equal to the total grant for these properties based on assessment

and mill rate as described above, or the total 1983 grant entitlement for these properties, whichever is greater.

Reference

The Municipal Tax Assistance Act, as amended.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6188

Field Offices (see addresses at end of section).

5
INVOLVEMENT IN MUNICIPAL ADMINISTRATION PROGRAM

Assistance towards

Increasing student awareness of municipal government through an approved work/training program by assisting municipalities to hire an eligible university or community college student for 10 to 18 weeks to undertake a special project.

Eligible Participants

Municipalities

All lower and upper tier municipalities can participate. Municipalities wishing to participate in this program must prepare and submit a detailed work/training plan for evaluation and approval.

Students

Students must be currently enrolled in and returning to a university or community college course of study which includes core programs of: business, public or municipal administration; commerce, economics, or political science; environmental studies, urban geography, urban or regional planning; computer sciences (programming and systems analysis); or law (LL.B. or legal office administration/assistant). In addition, students must have taken at least one course related to municipal government.

Conditions and Procedures

a) Approximately 250 student positions will be available on a first come, first served basis in the 1989-90 fiscal year.

b) To take part, a municipality must return a completed application form and training plan to Subsidies Branch of the Ministry of Municipal Affairs by March 1.

c) Municipalities will be notified in writing whether their application has been successful by the fourth week in March.

d) Only after the application has been approved can the municipality hire a student under the program.

Basis of Assistance

The Ministry of Municipal Affairs will provide a grant of 66 percent of the student's salary, including fringe benefits, to a maximum of $150 per week.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6210
Field Office (see addresses at end of section)

6
ONTARIO MUNICIPAL INTERNSHIP PROGRAM

Assistance towards

Helping municipalities identify, attract, and develop qualified candidates for management positions in finance, general administration, or planning; helping recent college and university graduates or present part-time employees of municipalities with equivalent academic qualifications to acquire a wide range of practical municipal experience and develop the skills necessary to move into a management position.

Eligible Participants

Municipalities

Any municipality can take part in the program. Municipalities are allowed only one intern per program year.

Candidates

Anyone who has graduated within the last two years from a college or university study program with a local government content, including, for example, public or business administration, political science, economics, or urban planning, or any current part-time or contract municipal employee with at least two years work experience with a municipality and who has these academic qualifications or their equivalent.

Conditions and Procedures

a) Any municipality wishing to take part must submit a proposal outlining a two-year training program and education plan with a variety of work assignments, a statement of the municipality's reasons for wishing to participate, and a resolution of council supporting the proposal. Municipalities may apply individually, or as a group.

b) Applications are considered and evaluated as received according to the quality of the proposed education and training plan.

c) Spaces are limited.

Basis of Assistance

The Ministry of Municipal Affairs will pay 50 per cent of the salary and benefits provided to the intern, to a maximum of $10,000 in the first year and $7,500 in the second year. The Ministry will also pay 50 per cent of the cost of any eligible educational programs which are reflected in the intern's education plan.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6210
Field Offices (See addresses at end of section)

7
MUNICIPAL TRAINING INCENTIVE GRANTS PROGRAM

Assistance towards

To encourage a municipal policy of continuing education and training of Councillors and municipal employees. Emphasized are programs relevant to the central municipal functions.

Eligibility

All municipalities with populations under 10,000 and counties that incurred costs for education and training of councillors and the staff employed in the departments of chief administrator, treasurer, clerk, and tax collector. The council may exercise discretion, however, and include education for staff in other than central departments.

Conditions and Procedures

a) Municipality must adopt a bylaw stating commitment to the policy of continuing education and training. A copy of the bylaw must be filed with the Ministry, and should include:
   - terms and conditions for education and training
   - who may attend
   - type of eligible courses
   - budgetary commitment.

b) The municipal treasurer must apply for subsidy in writing on prescribed claim forms. Details of courses and seminars, names of registrants, and costs incurred by the municipality for education and training activities must be stated.

c) Courses partially or fully funded by the provincial government and annual meetings, conferences, and conventions of municipal associations are not eligible for assistance under this program. Personal educational expenses under the cost-sharing arrangements are also not eligible.

d) 1989 claim forms will be processed three times: June 16, 1989, October 26, 1989, and February 23, 1990. Treasurers should assure a timely submission of claims.

e) For audit purposes, all records must be retained for two years.

Basis of Assistance

50 per cent of education and training cost of a municipality, to a maximum grant of $750 per year. The usual cost is for registration, tuition fees, travel, and course material.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th floor
Toronto, Ontario
M5G 2E5

Phone (416) 585-6187
Field Offices (see addresses at end of section)

8
MUNICIPAL EMPLOYMENT EQUITY PROGRAM

Assistance towards

The development and implementation of results-oriented employment equity programs in municipalities.

Eligible Recipients

All municipalities in Ontario that have a council-endorsed policy on employment equity.

Conditions and Procedures

A municipality must prepare and submit an application for financial assistance to the Subsidies Branch of the Ministry.

Each application must be supported by a resolution of council endorsing employment equity.

Two or more municipalities may submit an application together to mount a joint employment equity program.

The program has 4 components:

1) Preliminary Needs Assessment
   - The program will contribute toward the cost of conducting a preliminary assessment of employment equity needs within the municipal workforce.
   - Municipalities that participated in the Municipal Affirmative Action Program (M.A.A.P.) are not eligible.

2) Program Development/Implementation
   - The program will contribute toward the cost of developing and/or implementing an employment equity plan for the municipality.

3) Special Projects
   - The program will contribute toward the cost of undertaking a finite project that will enhance current initiatives and practices, where the municipality is well into the implementation of its employment equity plan.

4) Internship
   - The program will contribute toward the cost of offering a woman the opportunity to intern in an underrepresented management, supervisory, or non-traditional occupation.

Basis of Assistance

Preliminary Needs Assessment

- $3,000 toward the cost of hiring a consultant to conduct an assessment of the employment equity needs of the municipal workforce.
- Assessment could include a municipal workforce analysis, review of current employment policies and practices, labour market availability data, and/or development of an implementation plan for a municipal employment equity program.

Program Development/Implementation

- 75 per cent of the total annual cost of employing an employment equity co-ordinator, to a maximum of $20,000 for the first year, $18,000 for the second, and $20,000 for each of the third and fourth years.
- Maximum duration is four years, or to March 31, 1992, whichever comes first. Municipalities that were funded under the Municipal Affirmative Action Program (M.A.A.P.) for this activity are eligible for the difference between four years and the duration of their M.A.A.P. funding.
- It is expected that by the third year of funding the municipality will have developed an employment equity plan. Therefore, funding for the third and fourth years is subject to review, and is conditional on the submission to and approval by the Ministry of the municipality's Employment Equity Plan.

Special Projects

- 50 per cent of total project costs to a maximum of $30,000
- Projects are expected to be replicable and/or transferrable, so that the results can be circulated and used throughout the municipal employment equity community. In addition, projects are expected to result in products that are currently unavailable.

Internship

- 50 per cent of the wages and benefits of one intern, to a maximum of $10,000 per year for two years; $1,000 per year toward costs incurred as a result of providing the intern with training and development.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street
12th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2E5
Phone: (416) 585-6012

9
MUNICIPAL SERVICES IN FRENCH

Purpose of the Program

To support and encourage the provision of municipal services in French to the residents of municipalities designated under the French Language Services Act, 1986.

Assistance towards

a) language instruction in French as a second language for members of municipal councils and staff of municipalities;

b) translation of public documents by municipal staff and/or commercial translators from English into French;

c) printing costs associated with the production of public municipal bilingual documents in French and English and public municipal documents that have been translated from English into French;

d) acquisition by lease or rental of simultaneous-interpretation services for council and/or special public meetings;

e) other items as approved as part of a municipal plan of French Language Services.

Advisory services and technical assistance are available from the French Language Services Branch, which also provides guidelines for the development of a municipal services in French implementation plan.

Financial assistance is not necessarily restricted to the activities mentioned above. Depending on their individual needs, municipalities may provide additional services, within the limits of the financial assistance offered under the program, provided that assistance is not available for similar services through other government programs.

Eligible Recipients

Any municipality located in designated areas under the French Language Services Act, whose council deems that such services are desirable. Other local authorities may also be eligible for assistance, depending on the availability of funds and other government programs.

Conditions and Procedures

Municipalities may enter the program by submitting a written request indicating the French-language services the municipality expects to provide under the program as identified within a municipal bylaw. A three to five year implementation plan and the estimated expenditures likely to be incurred in each of the years, should also be included. This should be developed in consultation with the French Language Services Branch of the Ministry of Municipal Affairs.

Unless otherwise agreed, expenditures will be reimbursed after the work has been completed upon submission of the appropriate ministry form.

Basis of Assistance

Based on the terms of the agreement regarding the municipal French Language Services Plan and on program funding availability. The payment schedule follows the provincial government fiscal year.

Further Information

Director
French Language Services Branch
Ministry of Municipal Affairs
17th Floor, 777 Bay Street
Toronto, Ontario M5G 2E5
(416) 585-7556

10
COMMUNITY PLANNING GRANTS

Assistance towards

Planning studies to:

a) facilitate delegation of the Minister's approval powers under the Planning Act;

b) examine planning implications of unification and municipal restructuring;

c) achieve affordable housing objectives, especially in municipalities targetted in the housing policy statement;

d) resolve issues in the application of matters of provincial interest to the municipal planning process;

e) enhance the efficient operation of community planning programs; and

f) address and resolve local land use planning issues consistent with provincial interests.

Eligible Recipients

All municipalities as well as, in Northern Ontario, planning boards.

Conditions and Procedures

When a municipality intends to hire a consultant, competitive selection procedures must be used if the study is to cost more than $25,000. Field Management Branch staff can advise on the use of Ministry of Municipal Affairs consultant selection procedures and are available to assist in the process. Municipal staff time is also eligible for funding, subject to prior agreement with the Ministry on reporting procedures. To be eligible for funding, the approval of the Ministry of Municipal Affairs must be received before the commencement of the study. Staff of the Field Management Branch should be contacted before starting any work on a study for which funding is to be sought.

Basis of Assistance

The Ministry will contribute up to 50 per cent of approved costs and 100 per cent of the costs incurred for work in unorganized territory. Generally, municipalities will be limited to one study per year and funding will not exceed $35,000 per year. Studies addressing matters of provincial interest (e.g. local application of a policy statement under the Planning Act) may be funded to a maximum of $50,000. In addition, municipalities are also eligible for funding to do studies contributing to the achievement of affordable housing objectives. These studies are eligible for funding to a maximum of 75 per cent of approved costs to a maximum of $50,000 per study.

Each application is reviewed on an individual basis and will be evaluated in terms of local needs, provincial policy, strategic priorities of the Ministry, and the availability of funding. Upon agreement of the province to provide funding, an advance payment of up to 85 per cent of study costs may be made. The provincial contribution will be limited to those eligible study costs which have been incurred and invoiced after approval of funding. Subsequent payments would be made in accordance with stages of completion of the study and timing agreed to by the municipality and Ministry at the time of the grant commitment. Ministry staff will require suitable evidence of expenditures, either in the form of consultant invoices or staff work records. Payments are made upon satisfactory completion of a project and fulfillment of terms of reference.

Further Information

Field Management Branch
Regional Offices

(See addresses at end of section)

11
PROGRAM FOR RENEWAL, IMPROVEMENT, DEVELOPMENT AND ECONOMIC REVITALIZATION (PRIDE)

Assistance towards

Provincial grants are available to all eligible municipalities to assist them to upgrade and improve older sections of their community through a comprehensive approach.

Eligible Recipients

All Ontario municipalities which meet the conditions listed below.

Conditions and Procedures

A municipality must meet the following criteria:

a) have an approved official plan containing policies relating to community improvement;

b) have a property maintenance and occupancy standards by-law pursuant to Section 31 of the Planning Act, R.S.O. 1983, or under a private members bill;

c) possess the financial and administrative capabilities to prepare and implement a community improvement plan.

Areas within the municipality for which financial assistance may be applied for under PRIDE must:

a) be identified as an area in need of improvement within the community improvement policies of the municipality's official plan;

b) be deficient in municipal services and community facilities;

c) exhibit symptoms of physical, functional, and/or economic decline;

d) reflect the commitment and endorsement of people who live and do business in the area.

In reviewing these criteria, emphasis will be put on the degree to which the improvements will have a positive impact on the overall area and act as a catalyst for private sector investment.

Basis of Assistance

Financial assistance available to eligible older areas under PRIDE is in the form of a grant covering 50 per cent of total eligible project costs, with the municipality

responsible for contributing the matching 50 per cent of approved costs.

Applications are received and allocations made for financial assistance under PRIDE on an annual basis.

Projects approved for funding must be completed within four years of the date of financial allocation.

The provincial contribution will be paid on the submission of claims after the expenditures have been paid by the municipality.

Project components eligible for financial assistance under PRIDE's comprehensive approach may include the capital costs of building, improving, or replacing services and utilities such as street pavement, sewers, and watermains intended specifically to serve the project area identified; the costs of building, improving, or replacing social and recreational facilities such as parks, community centres, and libraries; aesthetic improvements such as streetscape upgrading and landscaping; and land and building acquisition, clearance, and demolition for eligible PRIDE project components.

Project components must relate to the comprehensive improvement of the area for which funding assistance is being requested.

Certain projects will not be considered eligible for PRIDE funding such as municipal offices, fire, police, or ambulance stations, non capital costs of social recreational facilities, and municipal capital operational facilities (e.g. sewage or water treatment facilities). Municipalities are urged to contact the local Field Management office regarding the eligibility of projects prior to submitting an application under PRIDE.

Further Information

(See addresses at end of section)

12
SPECIAL PRIDE INITIATIVE TO SUPPORT RESIDENTIAL INTENSIFICATION

Assistance towards

There are additional funds available to eligible municipalities under PRIDE until 1990, to help improve existing community facilities and services in support of housing intensification.

Conditions and Procedures

Municipalities eligible for funding under PRIDE residential intensification must meet the usual PRIDE program requirements as well as the following:

- the municipality has identified an area for residential intensification through studies, official plan policies, or zoning controls; and
- municipal official plan policies or zoning provisions concerning the selected area must permit at least one of the following intensification alternatives:
  a) sharing existing residential units;
  b) creating new self-contained units in existing residential buildings;
  c) converting non-residential space to residential use; or
  d) redeveloping or filling in under-used lots

Application priority will be given to:

- one per municipality per year with a maximum allocation limit of $1 million
- municipalities with population of greater than 50,000
- municipalities with rental vacancy rates below 2 per cent.

Applications will be assessed on the basis of the municipality's commitment to intensification in the project area and the potential for new residential units in the area.

Financial Assistance

Funding is available as a 50 per cent grant covering the costs of eligible PRIDE program improvements. Applications may be submitted for individual assessment throughout the year until April 1990. Municipalities must spend funds within 4 years of allocation, although accelerated payments may be considered where projects can be completed in less time.

Further Information

FIELD MANAGEMENT OFFICES:

Toronto
777 Bay Street
13th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2E5
Telephone: (416) 585-7296

Cambridge
150 Main Street
Cambridge, Ontario
N1R 6P9
(519) 622-1500
Toll Free #: 1-800-265-3574

Guelph
147 Wyndham Street N.
4th Floor
Guelph, Ontario
N1H 4E9
(519) 836-2531
Toll Free #: 1-800-265-7236

Kingston
1055 Princess Street
Kingston, Ontario
K7L 5T3
(613) 545-4310
Toll Free #: 1-800-267-9438

London
495 Richmond Street
7th Floor
London, Ontario
N6A 5A9
(519) 673-1611
Toll Free #: 1-800-265-4736

North Bay
126 Lakeshore Drive
North Bay, Ontario
P1A 2A8
(705) 476-4300
Toll Free #: 1-800-461-9528

Orillia
15B Matchedash Street N.
Orillia, Ontario
L3V 4T4
(705) 325-6144
Toll Free #: 1-800-461-0279

Ottawa
244 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1N 5Y3
(613) 239-1296
Toll Free #: 1-800-267-0460

Sudbury
850 Barrydowne Road
3rd Floor
Sudbury, Ontario
P3A 3T7
(705) 560-0120
Toll Free #: 1-800-461-1194

Thunder Bay
435 James Street S.
1st Floor
Thunder Bay, Ontario
P7C 5G6
(807) 475-1651
Toll Free #: 1-800-465-5027

Central
47 Sheppard Avenue E.
Suite 207
Willowdale, Ontario
M2N 2Z8
(416) 250-1251

OR

74 Simcoe Street S.
2nd Floor
Oshawa, Ontario
L1H 4G6
(416) 571-1515
Toll Free #: 1-800-263-7950

Section 13
MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

1
ACCESS ROADS TO PROVINCIAL PARKS

Assistance towards

The construction, reconstruction, or maintenance of a road under the jurisdiction and control of a municipality for the purpose of providing access to a provincial park.

Eligible Recipients

Any municipality
Road commissioners under the Statute Labour Act

Conditions and Procedures

Approval for an agreement must be obtained from the Lieutenant Governor in Council.

Basis of Assistance

By agreement with the Minister of Natural Resources.

Reference

The Provincial Parks Act, R.S.O. 1980, Chap. 401.

Further Information

Director
Parks and Recreational Areas Branch
Ministry of Natural Resources
Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1W3
Phone: (416) 965-5160

Regional Offices (see addresses at end of section).

2
CONSERVATION AUTHORITIES

Assistance towards

Conservation Authorities may receive provincial grant funding from the Ministry of Natural Resources for surveys, studies, or capital projects of the authority. Eligibility to receive a grant must fulfil criteria enunciated under either the Water and Related Land Management Program or the Conservation and Recreation Land Management Program policies. Furthermore, the project proposal must be reviewed and receive technical approval from the Ministry of Natural Resources.

Conservation authorities are corporate entities and hence may initiate a project proposal on their own, although in many instances a project proposal may emanate from one or more of the authority's member municipalities. All authority projects must be undertaken within the authority's watershed area of jurisdiction and be approved by the full authority membership.

Eligible Recipients

Should an authority project proposal receive technical approval from the Ministry of Natural Resources, the project is listed by the Ministry on a priority funding list and is subject to the availability of funds. A conservation authority may receive a grant towards the cost of the entire project or for phased developments of the project.

Basis of Assistance

Conservation authority projects submitted under the Water and Related Land Management Program are eligible for a 55 per cent grant and include: surveys and studies of flood control projects, erosion control projects, and design and construction of major capital projects such as channelization, dams, reservoirs,

dykes, and diversions. Grants are also available for floodplain/hazard land mapping projects, conservation services to private land owners, and conservation education and public relations projects.

Conservation authority projects submitted under the Conservation and Recreation Land Management Program are eligible for a 50 percent grant and include: surveys and studies of conservation areas, capital development of conservation areas, and land acquisition for projects under the program. Woodlot management, fisheries, wildlife management projects, and interpretive programs of the authority are eligible for grant assistance.

Reference

The Conservation Authorities Act, RSO 1980, Chapter 85, as amended.

Further Information

Contact the Regional Conservation Authorities Program Coordinator(*) at the appropriate regional office listed at the end of the section.

3
FLOOD RISK MAPPING

Assistance towards

Flood risk mapping of watercourses, undertaken through the Canada/Ontario Flood Damage Reduction Agreement, to identify areas which would be susceptible to flooding.

Eligible Recipients

Any conservation authority if the authority submission has been approved.

Conditions and Procedures

a) A municipality should present a formal request to the pertinent conservation authority.

b) The joint authority/municipal request is reviewed by the Ministry of Natural Resources Regional Office and recommended to the Steering Committee of the Canada/Ontario Flood Damage Reduction Program.

c) Criteria relative to existence of municipal official plans and zoning bylaws, extent of current development and potential expansion, population, history of flooding and property damage are examined in the submission.

d) A grant towards the mapping project may be jointly made by the Ministry of Natural Resources and Environment Canada.

Basis of Assistance

Ninety per cent of the mapping costs.

Reference

The Conservation Authorities Act, RSO 1980, Chapter 85, as amended. The Canada Water Act Canada/Ontario Flood Damage Reduction Agreement, September 10, 1982, Order-in-Council 2392/82.

Further Information

Contact the Regional Conservation Authorities Program Coordinator(*) at the appropriate regional office at the end of the section.

4
FIRES ON CROWN LANDS WITHIN FIRE REGIONS

Assistance towards

The cost of extinguishing fires originating from or confined to Crown lands within municipalities where no agreement (as in #6) exists.

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts

Conditions and Procedures

a) The above assistance applies in fire regions.

b) Satisfactory proof that the fire started on Crown land within the municipal limits must be furnished by the municipality.

c) Invoices showing costs incurred must be submitted to the Ministry of Natural Resources Local District Office.

Basis of Assistance

Total cost where fire proven to have started on Crown land within the municipality.

Reference

The Forest Fires Prevention Act, R.S.O. 1980, Chap. 179.

Further Information

Aviation and Fire Management Centre
Ministry of Natural Resources
Box 310
Sault Ste. Marie, Ontario P6A 5L8
Phone: (705) 942-1800

Regional Offices (see addresses at end of section).

5
FIRES IN FIRE REGIONS

Assistance towards

Prevention and control of grass, brush or forest fires in organized municipalities having an agreement with the Ministry.

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts

Conditions and Procedures

a) The above assistance applies only in fire regions.

b) As many fire wardens must be appointed as is deemed necessary for the enforcement of The Forest Fire Prevention Act within the municipality.

c) The municipality must acquire and maintain in good repair fire fighting equipment which is, in the opinion of the Minister of Natural Resources, adequate to combat grass, brush, or forest fires.

Basis of Assistance

By agreement.

Reference

The Forest Fires Prevention Act, R.S.O. 1980, Chap. 179.

Further Information

Aviation and Fire Management Centre
Ministry of Natural Resources
Box 310
Sault Ste. Marie, Ontario P6A 5L8
Phone: (705) 942-1800

Regional Offices (see addresses at end of section).

6
SURVEYS, COORDINATE CONTROL

Assistance towards

The installation and maintenance of coordinate control networks.

Eligible Recipients

Municipalities

Conditions and Procedures

The Minister may enter in an agreement with any municipality for the performance of coordinate control survey and the installation and maintenance of monuments.

Basis of Assistance

Cost-sharing arrangement.

Reference

The Surveys Act, R.S.O. 1980, Chap. 493.

Further Information

Surveying Services
Surveys, Mapping and Remote Sensing Branch
Ministry of Natural Resources
90 Sheppard Avenue East, 4th Floor
North York, Ontario M2N 3A1
Phone: (416) 733-5138

Regional Offices (see addresses at end of section).

7
SURVEYS, MUNICIPAL

Assistance towards

A survey made for the purpose of fixing the position of a disputed or lost line, boundary, or corner that is in the municipality and that has been surveyed under competent authority or under The Land Titles Act or The Registry Act.

Eligible Recipients

Municipalities

Conditions and Procedures

a) The council of a municipality or the board of trustees of an improvement district, upon its own motion, may, or upon the petition of one-half of the landowners affected, shall pass a by-law authorizing an application to the Minister to cause a survey to be made.

b) A surveyor selected by the municipality is appointed and instructed by the Minister to make the survey. Upon confirmation and subsequent registration the survey becomes an original survey within the meaning of The Surveys Act.

Basis of Assistance

Cost-sharing arrangement.

Reference

The Surveys Act, R.S.O. 1980, Chap. 493, Part VIII.

Further Information

Surveying Services
Surveys, Mapping and Remote Sensing Branch
Ministry of Natural Resources
90 Sheppard Avenue East, 4th Floor
North York, Ontario M2N 3A1
Phone: (416) 733-5142

Regional Offices (see addresses at end of section).

8
ONTARIO BASIC MAPPING

Assistance towards

The provision of 1:2000 scale basic mapping.

Eligible Recipients

Municipalities

Conditions and Procedures

The Minister may enter into an agreement with any municipality for the provision of OBM standard 1:2000 scale basic topographic mapping. Program capacity is limited, and priorities are set by an inter-Ministry committee.

Basis of Assistance

Cost-sharing arrangement.

Further Information

Geographical Information Services
Topographic Mapping
Surveys, Mapping and Remote Sensing Branch
Ministry of Natural Resources
90 Sheppard Avenue East, 4th Floor
North York, Ontario M2N 3A1
Phone: (416) 733-5090

9
LAND FOR FORESTRY PURPOSES

Assistance towards

The purchase of land suitable for "forestry purposes" as defined in The Forestry Act.

Eligible Recipients

Regional Municipalities
Counties
Townships
Conservation Authorities

Conditions and Procedures

a) The approval of the Minister must be sought before purchase.

b) The land must be placed under the existing forestry agreement.

c) The land may not be used for any purpose inconsistent with forestry purposes without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

d) The land may not be sold, leased, or otherwise disposed of without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

e) Grants may be made by the Minister to an agreement to acquire additional lands.

Basis of Assistance

Grants are from 50 per cent to 75 per cent of the purchase price and legal fees depending on the terms of the agreement.

Reference

The Forestry Act, R.S.O. 1980, Chap. 175, S.O. 1971, Chap. 17; Chap. 50.

Further Information

Forest Resources Branch
Ministry of Natural Resources
258 Queen Street East
P.O. Box 1000
Sault Ste Marie, Ontario P6A 5N5
Phone: (705) 945-6620

Regional Offices (see addresses at end of section).

REGIONAL OFFICES

Northern Ontario

Northwestern Region
Regional Director
810 Robertson Street
Box 5160
Kenora, Ontario P9N 3X9
Phone: (807) 468-3111

*North Central Region
Regional Director
435 James Street South
P.O. Box 5000
Thunder Bay, Ontario P7C 5G6
Phone: (807) 475-1261

*Northern Region
Regional Director
140 Fourth Avenue
Box 3000
Cochrane, Ontario P0L 1C0
Phone: (705) 272-7014

*Northeastern Region
Regional Director
199 Larch Street
Sudbury, Ontario P3E 5P9
Phone: (705) 675-4120

Southern Ontario

Algonquin Region
Regional Director
Brendale Square
Box 9000
Huntsville, Ontario P0A 1K0
Phone: (705) 789-9611

*Eastern Region
Regional Director
P. O. Box 2002
Concession Road
Kemptville, Ontario K0G 1J0
Phone: (613) 258-8201

*Central Region
Regional Director
10670 Yonge Street
Richmond Hill, Ontario L4C 3C9
Phone: (416) 883-3256

*Southwestern Region
Regional Director
P.O. Box 5463
659 Exeter Road (Hwy 135)
London, Ontario N6A 4L6
Phone: (519) 661-2743

*Indicates the presence of a Regional Conservation Authorities Program Coordinator.

Section 14
MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

1
OPERATING GRANTS TO LOCAL SERVICES BOARDS FOR BASIC SERVICES – TERRITORY WITHOUT MUNICIPAL ORGANIZATION IN NORTHERN ONTARIO

Assistance

The operating and maintenance costs for providing basic services in an unincorporated area in which a Local Services Board has been elected and duly authorized for one or more of the following powers: water supply, garbage collection, street or area lighting, fire protection, sewage disposal, and recreation.

Eligible Recipients

Local Services Boards

Conditions and Procedures

The Ministry of Northern Development and Mines provides a matching dollar-for-dollar grant, based on monies raised locally through eligible sources (i.e. local taxation via a surcharge on the Provincial Land Tax Bill, user fees, and/or fund-raising events) which are expended on operating and maintenance. To receive payment:

a) the board must prepare an annual budget, complete a form requesting subsidy, and forward them to the Ministry of Northern Development and Mines, and

b) the board must submit an interim financial statement and year-end audit.

Basis of Assistance

Up to 50 per cent of the operating cost of the service as described above. The subsidy is net of any other government funding. Bequests, donated land, voluntary labour or materials are not eligible for consideration in determining the matching grant. No capital funding toward the establishment of a service or facility will be provided under this program.

Reference

Bill 122, An Act to establish Local Services Boards.

2
MUNICIPAL RECYCLING SUPPORT PROGRAM

Assistance

Provides assistance to offset capital costs associated with starting a municipal recycling program.

Eligible Recipients

Municipalities or groups of municipalities.

Conditions and Procedures

This program provides funding for a municipality's costs remaining after assistance has been provided by the Ministry of the Environment.

When application is made to the Ministry of the Environment, a separate letter requesting assistance should be forwarded to the Ministry of Northern Development and Mines.

Basis of Assistance

Up to 1/6 of the capital start up costs for recycling collection and processing equipment and in special circumstances 1/3 of the costs of constructing a recycling facility are available.

Contact:

Manager, Northern Community Dev.
Ministry of Northern Development & Mines
Northwest Regional Office
Box 5000
435 James Street South
Thunder Bay, Ontario
P7E 6E3
(807) 475-1585

Area Manager
Highway 17 Corridor
Ministry of Northern Development & Mines
6th Floor, West Tower, Civic Square
200 Brady Street, Mail Bag 3000
Sudbury, Ontario
P3E 5W2
(705) 675-4441

Area Manager
Hwy 11 Area Office
Ministry of Northern Development & Mines,
83 Wilson Street
Timmins, Ontario
P4N 2S8
(705) 267-1401

3
UNINCORPORATED COMMUNITIES CAPITAL ASSISTANCE PROGRAM (UCCAP)

Assistance

Provides Local Services Boards and non-profit corporations in unincorporated communities with financial assistance for minor capital expenditures associated with the provision of basic services related to water supply, sewage, garbage collection, street lighting, and recreation to improve the overall quality of life.

Eligible Recipients

Local Services Boards, non-profit corporations in unincorporated communities.

Conditions and Procedures

The community develops the project in co-operation with its Northern Affairs Officer. The Ministry of Northern Development and Mines may provide up to 75 per cent of the project cost.

4
EXTENDED CARE CAPITAL ASSISTANCE PROGRAM FOR SMALL AND REMOTE COMMUNITIES IN NORTHERN ONTARIO (ELDCAP)

Assistance

The program provides capital and equipment costs for the construction of an extended care addition of up to twenty beds to a local hospital or for the renovation of existing hospital space to the same purpose and extent.

Operating costs provided by Ministry of Health according to established formulas.

Eligible Recipients

Local Hospital Boards

Conditions and Procedures

The eligible costs are shared by the Ministry of Northern Development and Mines and the local community in the proportion of five-sixths Ministry funding to one-sixth community funding.

Procedures

Requests are submitted to the Minister of Northern Development and Mines from the local hospital board.

There is no application form. A copy of the request should be sent to the District Health Council. Details of documentation to accompany the request may be obtained from the area or regional and community development offices of the Ministry of Northern Development and Mines.

All requests will be acknowledged by the Minister of Northern Development and Mines and submitted to a preliminary review by the Ministry and a detailed review in the Ministry of Health. The advice of the District Health Council will be sought. When all aspects of the review have been completed, final approval and authorization will be communicated to the local hospital board and District Health Council by letter jointly from the Minister of Northern Development and Mines and the Minister of Health.

Basis of Assistance

The Ministry of Northern Development and Mines provides five-sixths of capital and equipment costs.

5
NORTHERN COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT ASSISTANCE PROGRAM

Assistance

The purpose of this program is to assist communities in Northern Ontario to identify and pursue opportunities to develop and diversify their local economies with the private sector and to work effectively with other government agencies providing specific industrial development support programs. In addition, the program will provide the basis for any special or capital development assistance not normally available from either the private or the public sector. The program has also been designed to be flexible and responsive to local needs and opportunities. It will help communities to help themselves in the development of their local economy.

The Ministry will provide staff advisory services and funding assistance of up to 75 per cent to municipalities for the following:

1) community awareness programs including economic development seminars,
2) investigation of the community's potential for new business development,
3) identification of new business opportunities and assessment of their feasibility,
4) the development of promotional materials,
5) the establishment and operation of a Municipal Economic Development Agency for an initial five year period.

Basis of Assistance

Requests for assistance can be directed to any one of the Ministry's area or regional and community development offices. No application form is required.

Further Information

Ministry of Northern Development and Mines
Northern Development and Transportation Division

NORTHWESTERN ONTARIO

Northwest Regional Office
P.O. Box 5000
435 James Street South
Thunder Bay, Ontario
P7E 6E3
Phone: (807) 475-1585

Kenora Area Office
12 Main Street South
Kenora, Ontario
P9N 1S7
Phone: (807) 468-3135

NORTHEASTERN ONTARIO

Northeast Regional Office
421 Bay Street, Suite 301
Sault Ste. Marie, Ontario
P6A 1X3
Phone: (705) 942-0100

Sudbury Area Office
Mail Bag 3000
6th Floor, West Tower
Civic Square
200 Brady Street
Sudbury, Ontario
P3E 5W2
Phone: (705) 675-4441

Timmins Area Office
54 Wilson Avenue
Timmins, Ontario
P4N 2S5
Phone: (705) 267-1401

Section 15
MINISTRY OF SKILLS DEVELOPMENT

1
SUMMER EXPERIENCE PROGRAM

Assistance towards

The salaries and employers' contributions of eligible youth employed by approved agencies to carry out community improvement projects.

Eligible Recipients

Such agencies as Business Improvement Areas and municipalities offering young people positions in community renewal and improvement projects which contribute to the economic and social viability of communities and their downtown areas. Projects may include such activities as downtown planning and marketing studies, promotional and special community events, consumer, tourism, and parking surveys, and streetscape design and beautification.

Conditions and Procedures

1. The program's main goals are to provide young people with training on the job and skills transferable to the general labour market.
2. Projects must be in operation for 6 to 16 weeks during the period of April to September. Young people between 15 and 24 years of age (up to 29 if disabled) will be paid the current provincial minimum wage.
3. Eligible agencies are sent program information and application forms by mail once the program is announced. Agencies must complete the application form and return to the Community Development Branch of the Ministry of Municipal Affairs.
4. The branch will rank applications and will allocate funds to those agencies most closely fulfilling the criteria of the program as set out in the program guidelines. Applicants should be aware that approval will not be automatic solely on the basis of meeting general program criteria.

Reference

Summer Experience Program guidelines contain all relevant information.

Summer Experience

Booklet published by the Ministry of Skills Development.

2
ENVIRONMENTAL YOUTH CORPS '89 (EYC)

Assistance Towards

The salaries of young people eligible to work for approved organizations on environmental projects.

Eligible Recipients

EYCP is designed for use by public sector and non-profit agencies such as non-government organizations directly involved in environmental and resource protection, conservation and enhancement activities, public interest and environmental advocacy groups, local tourist associations, aboriginal band councils, and municipalities.

Conditions and Procedures

1) The program's main goals are to provide young people with meaningful work experience related to the environment. There are five ministries involved in this process: Ministry of Agriculture, Ministry of the Environment, Ministry of Natural Resources, Ministry of Northern Development and Mines, and Ministry of Tourism and Recreation. These ministries are known as the EYC Host Ministries.
2) Short-term projects must operate a minimum of 8 weeks and a maximum of 18 weeks. Year round positions must operate a minimum of 18 weeks and a maximum of 52 weeks between April 1989 and March 1990. Young people between the ages of 15 and 24 (up to 29 if disabled) will be paid the current provincial minimum wage, as an environmentalist. Supervisors and technicians will be paid $6.00 an hour, and youth employed as technical staff or project Co-ordinators are paid $9.00 an hour.
3) Eligible organizations on our mailing list will be sent an information pack containing, a project proposal, a brochure, and the employer guidelines. These forms are to be completed and returned to the appropriate Host Ministry.
4) The Host Ministry will rank project proposals and will allocate funds to those organizations most closely fulfilling the criteria of the program as set out in the employer guidelines.

Reference

Environmental Youth Corps '89 program guidelines contain all relevant information.

Section 16
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL

1
IMPAIRED INITIATIVES GRANTS PROGRAM

Assistance towards

Costs incurred by municipalities from the implementation or enhancement of R.I.D.E. (Reduce Impaired Driving Everywhere) Programs, used by the municipal police force.

Eligible Recipients

Municipalities with a municipal police force.

Conditions and Procedures

a) Municipal police forces must deliver a year-round initiative to reduce alcohol-related crashes through the implementation of a R.I.D.E. spot check program.

b) A project description must be submitted by the Chief of Police to the Ministry of the Solicitor General outlining the specific related costs of the program.

c) Financial assistance provided by the Ministry is awarded on a one-time basis to cover the costs of equipment, staff overtime, and program promotion.

d) Applications for assistance will be received for the period commencing April 1, 1988 and ending March 31, 1990.

e) Staff overtime costs will be for impaired driving enforcement exclusively.

f) Participating forces will be required to provide a statistical report on enforcement for each year funded.

Basis of Assistance

The objectives of the program are:

a) to allow police forces to update equipment for R.I.D.E. enforcement,

b) to provide overtime funds to allow police forces to dedicate police officers specifically to R.I.D.E. check points,

c) to provide funds, not to exceed 15% of the total grant, to advertise and promote R.I.D.E. activity in the community.

The available funding for the duration of the program totals $2,000,000.

Further Information

Ministry of the Solicitor General
Policing Services Division
25 Grosvenor, 9th Floor
Toronto, Ontario
M7A 1Y6
Phone: (416) 965-6071

2
PROVINCIAL AUTO EXTRICATION GRANT PROGRAM

Assistance towards

- costs incurred by municipalities in purchasing auto extrication equipment used by fire departments to free trapped victims of motor vehicle accidents,
- costs incurred by counties, districts, and regions in purchasing and/or equipping specialized rescue units with additional or special equipment that may not be available through local fire departments,
- equipping unorganized communities with basic auto extrication equipment.

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Unorganized Communities
Counties
Districts
Regions

Conditions and Procedures

a) The municipality, county, district, or region requesting a grant must have received extrication and patient care training through the Extrication Program, through applied experience, or as part of an In-Service Fire Department Training Program. Training other than that which the Office of the Fire Marshal provides will be evaluated by the Office of the Fire Marshal.

b) Municipalities whose fire departments have not received training but have made application for fire department members to attend a Regional Auto Extrication Training School through the Office of the Fire Marshal can make application for a grant.

c) The county, district, or region requesting a grant will ensure that the specialized rescue unit(s) will respond on Provincial highways as back-up to local fire departments where they exist.

d) The county, district, or region must match the amount of grant funds requested and all funds must be committed to providing extrication services before grant funds will be paid.

Basis of Assistance

The objective of the program is to cover 50 per cent of the costs incurred:

a) to a maximum grant of $1,000 per fire station,

b) to a maximum grant of $25,000 per county, district, or region.

Reference

Letter to: a) All Area Fire Co-ordinators
b) All Fire Chiefs
Date: a) August 11, 1982
b) June 18, 1982
File: Fire Advisory Services

Further Information

Office of the Fire Marshal
Fire Advisory Services
Ministry of The Solicitor General
7 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario M4H 1A8
Phone: (416) 965-4857

3
UNINCORPORATED COMMUNITIES FIRE PROTECTION PROGRAM (UCFP)

Assistance

The Ministry of the Solicitor General provides assistance towards the acquisition of fire equipment through the Office of the Fire Marshal (OFM). Equipment provided includes fire vehicles, portable fire pumps, and miscellaneous equipment to respond to the fire protection needs of the community.

Conditions and Procedures

a) Ownership of fire equipment provided through the Ontario Marshal's Office is retained by the province.

b) The fire chief of the unincorporated community must enter into an agreement with the Office of the Fire Marshal to establish a fire fighting team in the area. If a Local Services Board exists in the unincorporated area, then the board enters into an agreement with the Fire Marshal.

c) The fire team is responsible for the cost of maintaining, operating, and housing the fire equipment.

d) Applications are assessed on the basis of need, population, degree of self-help, date of request.

To Receive Fire Equipment

The Volunteer Fire Team in an unincorporated area submits a request in the form of a letter to the Ministry of the Solicitor General through the Fire Marshal. Applications are reviewed on a case-by-case basis.

Further Information

Office of the Fire Marshal
Fire Advisory Services
Ministry of The Solicitor General
7 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario M4H 1A8
Phone: (416) 965-4857

Section 17
MINISTRY OF TOURISM AND RECREATION

1
CAPITAL CONSERVATION PROGRAM

Assistance towards

Updating and improving existing community recreation facilities to meet new user needs.

Eligible Recipients

Municipalities
Incorporated non-profit organizations
Indian Band Councils
Local Service Boards
School Boards in unorganized territories

Conditions and Procedures

1) Highest priority given to community recreation facilities built before 1974.

2) Must extend the useful life of the recreation facility by a minimum of five years.

3) Applicant must have ability to fund all remaining project costs.

Basis of Assistance

In Northern and Eastern Ontario, a grant up to one-half of net eligible cost of a project after all other approved provincial or federal grants are deducted. The maximum grant available is $150,000.

In Central and Southwestern Ontario, a grant of up to one-third of net eligible cost of a project after all other approved provincial or federal grants are deducted. The maximum grant available is $100,000.

2
NEW RECREATION FACILITIES PROGRAM

Assistance towards

Construction of New Community Recreation Facilities.

Eligible Recipients

Municipalities
Incorporated non-profit organizations
Indian Band Councils
Local Service Boards
School Boards in unorganized territories

Conditions and Procedures

1) Facility open to community.

2) Project to improve quality and quantity of sports, recreation and fitness services in the community.

3) Project must be consistent with municipal sports, recreation, and fitness objectives and priorities.

4) Applicant must have ability to fund all remaining project costs.

Basis of Assistance

In Northern and Eastern Ontario, a grant of up to one-half of the first $1.0 million of net eligible cost of a project after all other approved provincial or federal grants are deducted. One-tenth of the remaining net eligible cost which exceeds $1.0 million may be available.

In Central and Southwestern Ontario, a grant of up to one-third of the first $1.5 million of net eligible cost of a project after all other approved provincial or federal grants are deducted. One-tenth of the remaining net

eligible cost which exceeds $1.5 million may be available. Please refer to the map to determine the geographic boundary which affects the funding formula for the project.

3
PARKS ASSISTANCE

Assistance towards

a) The acquisition of land for an approved park;

b) The planning and development of an approved park;

c) The conversion of a provincial or public park into an approved park. Parks eligible for assistance are those which provide camping and/or involve the development of a natural beach for recreational purposes.

Eligible Recipients

Any municipality
School boards in territory without municipal organization
Any Indian band which, under The Indian Act (Canada), controls and manages its revenue

Conditions and Procedures

1) Applicant must have unencumbered title to land, or hold a long term lease.

2) Park must be maintained and operated for the enjoyment of the public in a manner complementary to the use of provincial parks.

3) Purchase or development of the proposed park lands must be approved by the Minister in advance.

Basis of Assistance

Up to 50 per cent of the total cost of acquisition and development to a maximum of $100,000 in respect of any one park. Grant towards land acquisition not to exceed $25,000.

Reference

The Parks Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 367, O.Reg. 743, R.R.O. 1980.

Further Information

For details contact the Field Offices, Ministry of Tourism and Recreation (for address of your nearest field office – see addresses at end of section).

4
COMMUNITY RECREATION DEVELOPMENT

Ministry of Tourism and Recreation financial assistance programs enable our partners at the local, regional, and provincial levels to co-ordinate, develop, and provide safe, affordable, and equitable recreation opportunities for all the residents of Ontario. An organization is limited to support once per year in each of the six areas that are described:

1. Planning
2. Marketing
3. Research
4. Participation development
5. Leadership development
6. Organizational effectiveness

Eligible Recipients

Any municipality, community, area, or provincial not-for-profit organization which provides or develops recreation opportunities in Ontario is eligible to apply for Community Recreation Development Program assistance. (Note: the corporate sector may apply for financial assistance for projects that improve employee fitness.)

Assistance towards

A) Planning

To increase the effectiveness of community recreation services by encouraging needs assessment, evaluation of existing services, and a co-operative approach to developing new and safer services. Emphasis is placed on planning studies that include community involvement, co-operation, co-ordination, action orientation, innovation, and affordability.

Basis of Assistance

To a maximum of 75% of the costs of planning studies that meet one or more of the PRIORITIES and are consistent with the PRINCIPLES of the Community Recreation Development Program.

B) Marketing

To increase the ability of community recreation service providers to respond effectively to the needs of individuals in the community that are not presently served or are under-served. Marketing tools and techniques will help to support a participant or "customer-centred" approach to recreation service development and delivery.

Basis of Assistance

To a maximum of 75% of the costs of marketing studies that meet one or more of the PRIORITIES and are consistent with the PRINCIPLES of the Community Recreation Development Program.

C) Research

To assist non-profit organizations, agencies, and institutions in conducting applied research related to the development of recreation in Ontario.

The Ministry reviews proposals twice annually. Applications will be received up to August 1st or December 1st. Proposals should be submitted directly to:
Chair, Recreation Research Committee
Ontario Ministry of Tourism and Recreation
77 Bloor Street West
8th Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
(416) 965-5665

Basis of Assistance

To a maximum of 75% of the costs of research studies that meet one or more of the PRIORITIES and are consistent with the PRINCIPLES of the Community Recreation Development Program.

D) Participation Development

To increase lifelong participation in recreation activities by supporting community, area, and provincial initiatives, to develop new or increased opportunities for participation, to develop new concepts and approaches which will foster greater participation in recreational activities.

Basis of Assistance

To a maximum of 50% of the costs of participation development projects that meet one or more of the PRIORITIES and are consistent with the PRINCIPLES of the Community Recreation Development Program.

E) Leadership Development

To improve the quality of leadership in recreation activities and to support projects which enhance the quality and safety of the participant's experience in recreational programs through the development of skilled leaders.

Basis of Assistance

To a maximum of 50% of the costs of leadership development projects that meet one or more of the PRIORITIES and are consistent with the PRINCIPLES of the Community Recreation Development Program.

F) Organizational Effectiveness

To increase the effectiveness of recreation organizations and to support projects which assist in the development of community, area, and provincial organizations' efficiency and effectiveness in providing safe, affordable, and equitable recreation services.

Basis of Assistance

To a maximum of 50% of the costs of organizational effectiveness projects that meet one or more of the PRIORITIES and are consistent with the PRINCIPLES of the Community Recreation Development Program.

Conditions and Procedures

Applications will be received between May 1, 1989 and January 31, 1990. (Note: August 1st and December 1st, 1989 deadlines for research project applications). An application must be received and acknowledged as complete by the Ministry prior to commencement of the project. Applicants are advised that acknowledgement of the application does not imply approval of funding for the project. Each application must outline expected results for the project as well as the process by which these results will be achieved.

5
COMMUNITY PROGRAMS OF RECREATION

Assistance towards

Community programs of recreation.

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Territory without municipal organization
Indian Reserves
Local Service Boards

Conditions and Procedures

1) The recreation program must be approved by the Minister of Tourism and Recreation.
2) The expenditures incurred by the recreation committee must be authorized for payment by the council.

Basis of Assistance

a) where the population is 5,000 or fewer, the lesser of $6,000 or 50 per cent of the approved recreation costs;
b) where the population of the applicant is greater than 5,000 but fewer than 25,001, the lesser of $9,000 or 25 per cent of the approved recreation costs; or
c) where the population of the applicant is greater than 25,000, the lesser of $12,000 or 10 per cent of the approved recreation costs.

Reference

The Ministry of Tourism and Recreation Act, 1982, O. Reg. 517 R.R.O. 1983.

Further Information

Manager
Grants Administration
Operations Division
Ministry of Tourism and Recreation
77 Bloor Street West, 14th Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-1118

FIELD OFFICES

SOUTHWESTERN REGION

London
255 Dufferin Avenue
Suite 601
London, Ontario
N6A 5K6
Phone: (519) 679-7156
1-800-265-4730

Windsor
250 Windsor Avenue
6th Floor
Windsor, Ontario
N9A 6V9
Phone: (519) 256-4919
1-800-265-1330

Kitchener
30 Duke St. W.
4th Floor
Kitchener, Ontario
N2H 3W5
Phone: (519) 578-3600
1-800-265-6361

Hanover
427-10th Street
2nd Floor
Hanover, Ontario
N4N 1P8
Phone: (519) 364-1626
1-800-265-5520

CENTRAL REGION

Toronto
700 Bay Street
8th Floor
Toronto, Ontario
M5G 1Z6
Phone: (416) 965-0283

St. Catharines
15 Church Street
Suite 404
St. Catharines, Ontario
L2R 3B5
Phone: (416) 684-2345
1-800-263-2441

Barrie
34 Simcoe Street
Suite 302
Barrie, Ontario
L4N 6T4
Phone: (705) 737-3301
1-800-461-4499

Huntsville
42 King William Street
Huntsville, Ontario
P0A 1K0
Phone: (705) 789-4448

Hamilton
119 King Street West
8th Floor
Hamilton, Ontario
L8N 3Z9
Phone: (416) 521-7244

EASTERN REGION

Ottawa
10 Rideau Street
4th Floor
Ottawa, Ontario
K1N 9J1
Phone: (613) 566-3725
1-800-267-9340

Kingston
1055 Princess Street
Suite 304
Kingston, Ontario
K7L 5T3
Phone: (613) 545-4350
1-800-267-0225

Peterborough
305 Stewart Street
Peterborough, Ontario
K9J 3N2
Phone: (705) 748-3711
1-800-461-7629

Brockville
2211 Parkedale Avenue
Brockville, Ontario
K6V 6B2
Phone: (613) 342-5522
1-800-267-8138

NORTHEAST REGION

Sudbury
199 Larch Street
4th Floor
Sudbury, Ontario
P3E 5P9
Phone: (705) 675-4346
1-800-461-4004

North Bay
147 McIntyre Street West
2nd Floor
North Bay, Ontario
P1B 2Y5
Phone: (705) 474-3821
1-800-461-9563

Sault Ste. Marie
499 Queen Street
2nd Floor
Sault Ste. Marie, Ontario
P6A 1Z9
Phone: (705) 942-3751
1-800-461-2409

Timmins
22 Wilcox Street
2nd Floor
Timmins, Ontario
P4N 3K6
Phone: (705) 267-7117
Zenith 8-1610

NORTHWEST REGION

Thunder Bay
3rd Floor
West Arthur Place
1265 Arthur Street East
Thunder Bay, Ontario
P7E 6E7
Phone: (807) 623-5592

Dryden
479 Government Rd.
P.O. Box 3000
Dryden, Ontario
P8N 3B3
Phone: (807) 223-2271

Fort Frances
616 Mowat Avenue
P.O. Box 815
Fort Frances, Ontario
P9A 1Z3
Phone: (807) 274-3259

Kenora
808 Robertson Street
P.O. Box 5140
Kenora, Ontario
P9N 3X9
Phone: (807) 468-6481

Section 18
MINISTRY OF TRANSPORTATION

1
ROADS, BRIDGES AND CULVERTS

Assistance towards

The construction and maintenance of roads, bridges, and culverts.

Eligible Recipients

Regional, District, and Metropolitan Municipalities
Counties
Townships
Improvement Districts
Villages
Towns
Cities and Separated Towns
Indian Reserves

Conditions and Procedures

a) The Minister will annually advise the eligible recipients of the monies allocated for road improvements for that year and on request may make supplementary allocation.

b) Work on which a claim will be made must be included in a detailed statement covering annual estimated expenditures on roads for the calendar year (due March 31st) or in a supplementary statement and be approved by the Minister of Transportation.

c) Municipalities shall make annually, and may with the consent of the Minister at any time during the progress of road construction and maintenance, submit to the Minister:

1) a detailed statement of receipts and expenditures in the form prescribed by the Minister,

2) a declaration of the road superintendent that the statement of receipts and expenditures is correct and the work has been done in accordance with requirements of the Minister,

3) a declaration of the treasurer that the statement is correct, and

4) petition for the payment of the subsidy authorized by resolution of council (or in the case of a county, an interim statement by resolution of the road committee).

d) Cities or separated towns must contribute toward construction and maintenance of suburban roads to be eligible for grants.

Basis of Assistance

Counties:

50 per cent of road and bridge construction and maintenance; up to 80 per cent of road and bridge construction and maintenance if the Minister of Transportation regards the needs and financial capability of the municipality merit it.

Townships, Improvement Districts and Indian Reserves:

50 per cent of road and bridge construction and maintenance; up to 80 per cent for roads and 100 per cent for bridge construction and maintenance if the Minister of Transportation regards the economic conditions merit it.

Non-Separated Towns or Villages:

50 per cent of road construction and maintenance; 80 per cent for bridges and culverts construction and maintenance.

Cities or Separated Towns:

50 per cent of road, bridge and culvert construction and maintenance.

Regions, Metro Toronto, and District of Muskoka:

50 per cent of road and bridge construction and maintenance; up to 80 per cent of road and bridge construction and maintenance if the Minister of Transportation regards the needs and financial capability of the municipality merit it.

References

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980.

The Municipality of Metropolitan Toronto Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Manager
Municipal Roads Office
Ministry of Transportation
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4009

2
SUBURBAN ROADS

Assistance towards

Expenditures on suburban roads and bridges.

Eligible Recipients

Counties

Conditions and Procedures

a) A suburban roads commission must be appointed.

b) An appropriation must be made to the suburban roads commission by the county council.

c) The municipalities' share is borne equally by both the county and the city (or separated town).

Basis of Assistance

50 per cent of road and bridge construction and maintenance; up to 80 per cent of road and bridge construction and maintenance if the Minister of Transportation regards the needs and financial capability of the municipality merit it.

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Manager
Municipal Roads Office
Ministry of Transportation
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4009

3
KING'S HIGHWAY CONNECTING LINKS

Definition

A route which connects parts of the King's Highway or an extension of the King's Highway.

Assistance towards

i) The cost of construction in cities and separated towns.

ii) The cost of construction and maintenance in towns, villages and townships.

Eligible Recipients

Cities and Separated Towns
Towns
Villages
Townships
Counties

Conditions and Procedures

a) The highway must be designated a connecting link by the Lieutenant Governor in Council.

b) Where the work is undertaken as a local improvement under the Local Improvement Act, the owner's share of the cost shall not be included in the cost of the work upon which the province's contribution is calculated.

Basis of Assistance

By agreement with the Minister, subject to the following maximums:

a) Where the highway is in a town, not being a separated town, having a population of not greater than 2,500 or in a village or township having a population of not greater than 2,500: 100 per cent of the cost of the eligible items of construction and maintenance of the connecting link route including roadways or additional widths of roadway necessary to permit the proper interchange of traffic with the connecting link.

b) Where the highway is in a town, not being a separated town, having a population of greater than 2,500 or in a village or township having a population of greater than 2,500: 90 per cent of the cost of the eligible items of construction and maintenance of the connecting link route including roadways necessary to permit the proper interchange of traffic with the connecting link.

c) Where the highway is in a separated town or city: 75 per cent of the cost of the eligible items of construction of the connecting link route including roadways or additional widths of roadway necessary to permit the proper interchange of traffic with the connecting link.

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Manager
Municipal Roads Office
Ministry of Transportation
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4009

4
DEVELOPMENT ROADS

Assistance towards

The construction of a road or proposed road which, because of a provincial initiative, or existing or proposed economic development or traffic, the Minister of Transportation considers should be constructed or improved to a higher standard than is reasonable having regard to the economic situation of the municipality.

Eligible Recipients

Townships
Improvement Districts
Towns and Villages

Conditions and Procedures

a) The road or proposed road must be designated by the Minister of Transportation as a development road.

b) An agreement with the Minister is required.

Basis of Assistance

Any proportion up to 100 per cent of construction costs, except property acquisition, damage claims, and fencing.

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Manager
Municipal Roads Office
Ministry of Transportation
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4009

5
LOCAL ROADS BOARDS – TERRITORY WITHOUT MUNICIPAL ORGANIZATION

Assistance towards

The cost of work performed on local roads in an area in which a local roads board has been elected.

Eligible Recipients

Local Roads Boards

Conditions and Procedures

a) Local roads area must have been established and a local roads board elected under the provisions of the Local Roads Boards Act.

b) The secretary-treasurer of the board must remit to the Minister of Transportation an amount equal to taxes received, less incidental administrative costs.

c) Ministry of Transportation personnel supervise the work.

Basis of Assistance

An amount equal to twice that remitted to the Minister for work on roads and up to 100 per cent of the cost of bridges and culverts.

References

The Local Roads Boards Act, R.S.O. 1980.
The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Manager
Municipal Roads Office
Ministry of Transportation
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4009

6
STATUTE LABOUR BOARDS AND GROUPS – TERRITORY WITHOUT MUNICIPAL ORGANIZATION

Assistance towards

The cost of work performed on local roads in unincorporated areas other than those in which local roads boards have been formed.

Eligible Recipients

Statute labour boards and groups in territory without municipal organization.

Conditions and Procedures

A statute labour board must have been elected under provisions of the Statute Labour Act or where there are not the requisite number of landholders, a group may appoint an agent and make application for aid to the Ministry of Transportation.

Basis of Assistance

An amount equal to the group's contribution or to the value of acceptable statute labour work on roads and up to 100 per cent of the total cost for bridges and culverts.

References

The Statute Labour Act, R.S.O. 1980. The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Manager
Municipal Roads Office
Ministry of Transportation
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4009

7
SIDEWALKS ON KING'S HIGHWAY OR COUNTY ROAD

Assistance towards

Construction of sidewalks on the King's Highway or a County Road.

Eligible Recipients

Townships

Conditions and Procedures

a) The authority of the Minister of Transportation to construct the sidewalk must be obtained.

b) Upon completion of the work the township must apply to the Minister for payment.

Basis of Assistance data.

A maximum of 50 per cent of the cost of work.

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Manager
Municipal Roads Office
Ministry of Transportation
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4009

8
MUNICIPAL TRANSPORTATION PLANNING

Assistance towards

Studies of the development and improvement of transportation systems (including all modes of transporting people and goods), traffic operation, and the collection of certain traffic data.

Eligible Recipients

Metropolitan and Regional Municipalities
Cities
Towns
Townships
Counties
Separated Towns
Villages

Conditions and Procedures

Agreement with the Minister of Transportation.

Basis of Assistance

By agreement with the Minister, 50 per cent of cost (up to 75 per cent in certain circumstances).

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980, as amended.

Further Information

TRANSPORTATION SYSTEM – Director
Municipal Transportation Policy
Planning Branch
Phone: (416) 235-4093

TRAFFIC OPERATIONS – Manager
Traffic Management and Engineering Office
Phone: (416) 235-3784

TRANSIT – Manager
Transit Office
Phone: (416) 235-4010

ROADS – Manager
Municipal Roads Office
Phone: (416) 235-4009

Ministry of Transportation
1201 Wilson Avenue
Downsview, Ontario M3M 1J8

9
MUNICIPAL TRANSIT OPERATION AND CAPITAL

Assistance towards

a) The operation of a public transportation system

b) Transit capital

c) Rapid Transit construction

d) The capital and operating costs of public transportation for physically disabled persons.

e) Transit Demonstration projects.

Eligible Recipients

All Ontario municipalities, including a district, metropolitan, or regional municipality.

Conditions and Procedures

a) "Public Transportation" is defined as any service for which a fare is charged for transporting the public, and includes special transportation facilities for physically disabled persons. Such a service can be operated by a municipality directly or on its behalf by a contractor.

b) "Rapid Transit" is a public transportation system operating on an exclusive right-of-way and designated by the Lieutenant Governor in Council.

c) The municipality may submit to the Minister a request for allocation of moneys for public transportation together with a detailed estimate of how such allocation is proposed to be spent, and the Minister may make such allocation as he considers appropriate.

d) The municipality shall annually and, with the consent of the Minister, may at any time during the year submit to the Minister:

1) a detailed statement of receipts and expenditures in respect of public transportation in the form prescribed by the Minister;

2) a declaration of the treasurer of the municipality that the statement is correct;

3) a declaration of an officer of the municipality, or officer responsible for public transportation, that the statement contains only receipts and expenditures for such public transportation, and

4) a request for payment of the subsidy, authorized by resolution of council.

e) The total of all payments made to a municipality in respect of expenditures made for public transportation in any year shall not exceed the amount of money allocated to such municipality.

Basis of Assistance

a) percentage of operating costs based on population,

b) 75 per cent of eligible expenditures on buses, vehicle maintenance facilities, and transit terminals, etc.,

c) 75 per cent of the expenditures properly chargeable to rapid transit construction,

d) for transit for physically disabled persons: 50 per cent of capital costs, percentage of operating costs plus $3.00 (1988 rate) per passenger trip,

e) the assistance available for demonstration projects depends on the nature of the project and can be up to 100 per cent,

f) 90 per cent of capital costs for acquiring a system using vehicles with electrically driven motors as the Minister may designate, i.e., trolley buses.

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980, as amended.

"Municipal Transit Manual"
"Municipal Transit Manual for Specialized Services".

Further Information

Manager
Transit Office
Ministry of Transportation
1201 Wilson Avenue
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4010

10
AIRPORTS

Assistance towards

a) The cost of construction of municipal airports.

b) The cost of maintaining municipal airports.

Eligible Recipients

Designated municipalities

Conditions and Procedures

An agreement with the Minister is required.

Basis of Assistance

50 per cent or 80 per cent of construction costs depending on the project.

50 per cent of maintenance deficit to a limited amount which varies according to the airport traffic.

Reference

The Airports Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Manager
Aviation Office
Ministry of Transportation
1201 Wilson Avenue
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4049

Section 19
MINISTRY OF TREASURY AND ECONOMICS

1
ONTARIO MUNICIPAL IMPROVEMENT CORPORATION

Assistance towards

An auxiliary financial program of assistance is provided to municipalities and school boards in the purchase of their debentures on last resort terms as follows:

1) for municipalities under 20,000 population,
2) for school board residual loans which complement the direct capital grants program of the Ministry of Education.

Debenture Financing

Last resort lending is available as an assurance of debenture financing for those borrowers who otherwise have no reasonable source of capital funds. All loans are subject to statutory and procedural considerations. Borrowers are expected to search out alternative sources of capital funds. Treasury staff assistance and guidance is available for this. In practice, most borrowers do in fact find more advantageous financing elsewhere.

Lending Rate

The OMIC last resort lending rate is set by order-in-council, and follows very closely changes for the province's own obligations in the public market.

Further Information

For a descriptive bulletin on procedures regarding a debenture loan, or for the current interest rate, contact:

The Ontario Municipal Improvement Corporation
Ministry of Treasury and Economics
5th Floor
Frost Building South, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1Y7
Phone: (416) 965-2451

Section 20
ONTARIO HYDRO

1
PAYMENTS-IN-LIEU OF TAXES-LANDS AND BUILDINGS

Assistance towards

Payments-in-lieu of property taxes on:

a) lands owned by and vested in Ontario Hydro,
b) buildings used exclusively for executive and administrative purposes and owned by and vested in Ontario Hydro, or
c) buildings owned by and vested in Ontario Hydro and rented by it to other persons.

Eligible Recipients

All municipalities

Basis of Assistance

An amount equal to what would have been produced if the commercial mill rate had been applied to the real property assessment as determined by the Ministry of Revenue, except on residential properties, in which case the residential mill rate would be applied.

The total of payments from Ontario Hydro to any municipality shall not exceed 50 per cent of the tax levy, exclusive of local improvements, in any one year.

Reference

Section 46 of The Power Corporation Act, R.S.O. 1980, Chap. 384, as amended.

Further Information

Assessment and Taxation Administrator
Ontario Hydro
700 University Avenue
Toronto, Ontario
M5G 1X6
Phone: (416) 592-2911

2
PAYMENTS-IN-LIEU OF TAXES – GENERATING AND TRANSFORMER STATIONS

Assistance towards

Payments-in-lieu of property taxes on generating station buildings or transformer station buildings owned and vested in Ontario Hydro, except in cases where the plant is not yet operational.

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

The assessment is to be based on $86.11 for each square metre of inside ground floor area of the actual buildings housing generating, transforming, and auxiliary equipment and machinery, multiplied by the municipality's equalization factor used for the year 1978.

Basis of Assistance

An amount equal to what would have been produced if the commercial mill rate had been applied to the assessment. The total payments from Ontario Hydro to any municipality shall not exceed 50 per cent of the tax levy, exclusive of local improvements, in any one year.

Reference

Section 46 of The Power Corporation Act, R.S.O. 1980, Chap. 384, as amended.

Further Information

Assessment and Taxation Administrator
Ontario Hydro
700 University Avenue, (U9-A1)
Toronto, Ontario M5G 1X6
Phone: (416) 592-2911

3
PAYMENTS-IN-LIEU OF TAXES – BUSINESS ASSESSMENT

Assistance towards

Payments-in-lieu of business taxes on:

a) lands owned by and vested in Ontario Hydro,

b) buildings used exclusively for executive and administrative purposes and owned by and vested in Ontario Hydro, and

c) generating station buildings and transformer station buildings owned by and vested in Ontario Hydro;

excepting where property is residential or where land or buildings are rented to other persons or vacant land not presently required for Hydro purposes.

Eligible Recipients

All municipalities

Basis of Assistance

An amount equal to what would have been produced if the commercial mill rate had been applied to 60 per cent of the real property assessment as determined by Ministry of Revenue.

Reference

Section 46 of The Power Corporation Act, R.S.O. 1980, Chap. 384, as amended.

Further Information

Assessment and Taxation Administrator
Ontario Hydro
700 University Avenue
Toronto, Ontario M5G 1X6
Phone: (416) 592-2911

Section 21
NORTHERN ONTARIO HERITAGE FUND CORPORATION

1
INDUSTRIAL INFRASTRUCTURE (NORFUND SUB-PROGRAM)

Assistance

The program is designed to remove specific physical constraints to the development of identified small-scale private sector projects. Assistance may include mapping, power and water supply, waste disposal, access, and other public services.

Basis of Assistance

Assistance to the public sector, such as municipalities, will be in the form of grants, normally not exceeding 75 per cent of approved capital costs or $200,000, whichever is less. Public sector projects will be handled through the Ministry of Northern Development and Mines.

Eligibility

To be eligible for consideration under this program projects must be located within the territorial districts of Northern Ontario: Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming, and Nipissing.

The municipal governments of Sudbury, Timmins, North Bay, Sault Ste. Marie, and Thunder Bay are not eligible. Applications from the private sector within those communities may be considered.

Projects shall result in establishing or expanding commercial activities involving one or more of the following:

1) natural resource harvesting,
2) quarrying and mining,
3) manufacturing,
4) processing,
5) marketing, wholesaling, or warehousing of local products,
6) repair and other services for the foregoing,
7) other commercial activities which can demonstrate a developmental advantage for Northern Ontario communities.

Proposals shall indicate satisfactory commercial and financial viability of the business(es) to be developed as a result of the assistance requested as well as an indication that additional net economic benefits will accrue.

Application for assistance must be made while the project is still in the planning stages. Contractual commitments made in respect of any project not approved may be ineligible for funding.

The proponent's financial participation in the project shall not be less than 10 percent of the approved capital costs of the undertaking.

Implementation

Application forms are available from the Ministry of Northern Development and Mines, the Ministry of Industry, Trade and Technology, and the Northern Ontario Heritage Fund Corporation.

Disbursements and Funds

In the case of assistance to the public sector, 50 per cent of the grant will be advanced:

a) when construction begins or when equipment and materials are ordered,

b) when the required equity has been invested,

c) when the security has been received to cover the amount advanced.

Any advance payment received in excess of allowable assistance, based on actual approved costs, must be refunded immediately.

In the case of assistance to public bodies, the final 50 per cent of the grant will be forwarded upon verification that the project is completed.

Loan Forgiveness

1) 50 per cent of the loan may be forgiven one year after the project is completed and the balance may be forgiven one year from then, provided that:

   a) the business or businesses for which the undertaking was intended is/are operating;

   b) the general terms and conditions under which the loan was granted have been met.

Non-Performance

1) Upon refusal of forgiveness, demand for repayment will be made and the loan will forthwith commence to bear interest at the prime bank rate in effect at that date for the remainder of the period during which the loan is outstanding.

   Request for assistance can be directed to the Northern Ontario Heritage Fund Corporation,
   444 Queen Street East,
   Sault Ste. Marie, Ontario
   P6A 1Z7

2
REGIONAL EVENTS/ATTRACTION MARKETING (NORFUND SUB-PROGRAM)

Assistance

The intent of this program is to assist in the marketing of tourist attractions or major events to create additional employment opportunities and stimulate tourism and related economic activities.

Basis of Assistance

Assistance is in the form of conditional grants. The program may provide up to the lessor of the following maximums over two years:

a) 50 per cent of the approved marketing costs,

b) $50,000.

Projects under $3,000 will not be eligible for funding.

Eligibility

To be eligible for consideration under this subprogram:

a) The project must be located within the territorial Districts of Northern Ontario: Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming, and Nipissing.

b) Individuals, corporations, groups, or Indian Bands may make application under this program.

c) Events eligible for assistance must be regionally significant and of a duration of not less than two full days. "Regionally significant" is generally understood to mean attractions that have the capacity to draw tourists into the region from Southern Ontario, across provincial boundaries, or from outside of Canada.

d) The proposal shall demonstrate that the budget for the marketing plan (project) will improve the income potential and financial success of the attraction or event.

e) The proposal shall demonstrate that the budget for the marketing plan (project) is in addition to the past year's marketing budget.

f) Costs of the proposed marketing plan incurred prior to the date of the application will not be eligible. Costs of the proposed marketing plan incurred after the date of application and prior to approval may not be eligible, depending on the Ministry of Northern Development and Mines' discretion.

g) In implementing this market plan, the proponent shall give preference, where applicable, to Canadian companies and suppliers.

h) Promotion of government-owned and/or operated facilities is not eligible for participation under this subprogram.

i) Total government contribution towards and project under this subprogram shall not exceed 50 per cent.

j) The proposal shall include:

   i) description of the event or attraction,

   ii) a brief resume of business and management background of the applicants as these pertain to the proposed project,

   iii) current operating statement and balance sheet,

   iv) description, including costs of previous year's marketing plan (where applicable), and assessment of its results,

   v) a description of the proposed marketing plan identifying the increase in promotional spending and including the following items:

      - purpose
      - past and potential markets including target markets
      - proposed strategies, rationale, and media to be used
      - estimated budget and time schedule
      - financial arrangements.

Disbursement of Funds

1) Disbursements will be made to cover up to 50 per cent of eligible costs incurred by the approved program and supported by original invoices.

2) Projects shall be completed within the time schedule outlined in the proposed marketing plan or within two years, whichever is the lesser.

3) Project cost overruns are not eligible for assistance.

Implementation

Delivery by the Ministry of Tourism and Recreation.

Application forms are available from the Ministry of Northern Development and Mines, the Ministry of Tourism and Recreation, and the Northern Ontario Heritage Fund Corporation.

Further Information

Ministry of Northern Development and Mines.

Northeastern Ontario

Regional and Community Development Branch
Suite 301, 421 Bay Street
Sault Ste. Marie, Ontario
P6A 1X3
Phone: (705) 942-0100

Community Development Branch
4th Floor, 199 Larch Street
Sudbury, Ontario
P3E 5P9
Phone: (705) 675-4441

Northwestern Ontario

Regional and Community Development Branch
Box 5000
435 James Street South
Thunder Bay, Ontario
P7E 6E3
Phone: (807) 475-1585

Community Relations Branch
12 Main Street South
Kenora, Ontario
P9N 1S7
Phone: (807) 468-3135
or

Northern Ontario Heritage Fund
Corporation
444 Queen Street East
Sault Ste. Marie, Ontario
P6A 1Z7
Phone: (705) 942-8004
1-800-461-8329

1989

Aide financière provinciale aux municipalités, conseils et commissions

Ontario
Ministère des Affaires municipales
John Sweeney, ministre

On peut obtenir des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications du gouvernement de l'Ontario à la Librairie du gouvernement de l'Ontario, 880, rue Bay, Toronto. Les personnes de l'extérieur peuvent écrire au Service des publications, 880, rue Bay, 5e étage, Toronto (Ontario) M7A 1N8; téléphone : (416) 326-5300 ou 1-800-668-9938 (appels sans frais). Les personnes atteintes de déficience auditive peuvent composer le (416) 965-5130 ou (sans frais) le 1-800-268-7095. Les cartes de crédit MasterCard et Visa sont acceptées. Faites votre chèque ou mandat à l'ordre du trésorier de l'Ontario. Paiement requis d'avance.

ISSN 0383-5855

Prix : 10 $

© L'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1989

Aide financière provinciale aux municipalités, conseils et commissions

Novembre 1989

Ontario
Ministère des Affaires municipales
John Sweeney, ministre

MESSAGE DU MINISTRE

J'ai le grand plaisir de vous présenter l'édition 1989 du guide intitulé « **Aide financière provinciale aux municipalités, conseils et commissions.** »

Dans le but d'aider les municipalités, conseils et commissions à atteindre leur but, le gouvernement provincial met à leur disposition divers programmes de subventions. Le montant total des subventions pour l'exercice financier de 1989-1990 s'élève à près de 9 milliards de dollars.

La présente publication est un guide des programmes provinciaux en question et décrit brièvement ces programmes en indiquant l'endroit où on peut recevoir plus d'information.

J'espère que le guide « **Aide financière provinciale aux municipalités, conseils et commissions** » aidera les organismes des administrations municipales à identifier les programmes qui leur permettraient d'offrir les meilleurs services possibles aux gens de leur communauté et à en faire une demande.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre des Affaires municipales,

John Sweeney

INDEX

PAGE

Chapitre 1 : MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES

1 Programme de subventions aux relations civiques
2 Programme d'amélioration des installations destinées aux activités civiques 1
Bureaux des services régionaux 1
3 Subventions pour projets de relations interraciales 1
4 Subventions aux projets communautaires – Projets de relations interraciales 2
Direction générale des relations interraciales 3
Bureaux des services régionaux 3
3

Chapitre 2 : MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

1 Subventions inconditionnelles
2 Subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités – aménagements 4
locaux, cotisations relatives au drainage et redevances d'eau, d'épuration des eaux d'égout et d'enlèvement des ordures
3 Paiements tenant lieu d'impôts – taxes d'affaires 4
4 Paiements tenant lieu d'impôts – propriétés immobilières 5
5 Programme de participation à l'administration municipale 5
6 Programme de stagiaires à l'administration municipale de l'Ontario 5
7 Programme de subventions d'encouragement à la formation des affaires municipales 6
8 Programme municipal d'équité d'emploi 6
9 Services municipaux en français 7
10 Subvention à la planification communautaire 8
11 Programme de rénovation, d'amélioration et d'aménagement des collectivités (RÉNOVAM) 9
12 Programme RÉNOVAM spécial visant à valoriser l'augmentation du nombre de logements 9
10

Chapitre 3 : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

1 Travaux de drainage
2 Programme de contrôle de l'érosion des travaux de drainage de l'Ontario 11
3 Dédommagement pour les pertes de bétail 12
4 AgriNord 12
Drainage des terres 13
Développement de la production fourragère 13
Développement de la production fruitière et maraîchère 13
Développement des entreprises agro-alimentaires 14
Démonstration de nouvelles technologies 14
Développement des marchés 14
Initiatives de mise en valeur de district 14
14

Chapitre 4 : MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

1 Caisse d'arpentage des droits immobiliers 15

Chapitre 5 : MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

1 Conservation du patrimoine
2 Programme de primes à la publication 15
16

3 Programme de subventions à la recherche ... 16
4 Programme de subventions aux festivals et conférences ... 16
5 Programme de subventions pour les personnes ayant contribué au patrimoine de l'Ontario ... 17
6 Protection de l'architecture de l'Ontario ... 17
7 Identification du patrimoine local ... 18
8 Musées communautaires – frais d'exploitation ... 18
9 Centres d'information communautaire ... 19
10 Conseils de bibliothèque publique municipaux et de comté, régies locales de services publics des municipalités et districts en voie d'organisation ... 19
11 Bandes d'Indiens ... 20
12 Service des bibliothèques de l'Ontario – Conseils ... 20
13 Subventions de projets ... 21
14 Programme d'amélioration des installations culturelles ... 21
Bureaux des services régionaux ... 21
Bureaux du ministère ... 22

Chapitre 6 : MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

1 Subventions d'exploitation accordées aux régions locales des services publics pour la prestation de services essentiels – territoires non érigés en municipalités dans le Nord de l'Ontario ... 22
2 Programme d'aide au recyclage des ordures ménagères ... 23
3 Programme de subventions d'immobilisations pour les communautés non enregistrées ... 23
4 Programme de subventions d'immobilisations pour les soins prolongés dans les petites collectivités du Nord de l'Ontario ... 24
5 Programme d'aide au développement économique des collectivités du Nord ... 24
Bureaux régionaux ... 24

Chapitre 7 : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Modèle de financement de l'éducation ... 25
Objectifs du système ... 26
Structure du système de financement de l'éducation ... 26
1 Subventions de base par élève en bloc ... 26
1.1 Dépenses ordinaires approuvées ... 26
1.2 Éducation de l'enfance en difficulté ... 27
2 Subventions au titre de circonstances particulières ... 28
2.1 Subventions au titre de l'enseignement du français langue première ... 28
2.2 Subventions au titre des petites écoles ... 28
2.3 Subventions au titre des petits conseils ... 28
2.4 Subventions au titre des biens et services ... 28
2.5 Subventions au titre de l'enseignement compensatoire ... 28
3 Subventions au titre des initiatives spéciales ... 29
3.1 Subventions pour programmes de langue ... 29
Subventions au titre de l'enseignement du français langue seconde ... 29
Subventions au titre de l'enseignement d'un programme de langue autochtone langue seconde ... 29
Subventions au titre de cours de langue supplémentaire ... 29
Subventions au titre des écoles secondaires offrant l'enseignement dans les deux langues officielles ... 29
3.2 Subventions au titre de nouvelles initiatives ... 29
Subventions au titre de la diminution de l'effectif de 1re et 2e année ... 29
Subventions au titre de l'achat de matériel informatique ... 29
Subventions au titre de l'achat de manuels scolaires, de matériel didactique et de manuels de sciences du cycle intermédiaire ... 30
3.3 Subventions spéciales ... 30
Subventions au titre des dépenses extraordinaires approuvées ... 30
Subventions au titre des études technologiques ... 30
Subventions au titre de programmes tenant lieu de services provinciaux fournis aux aveugles et aux sourds ... 30

Subventions au titre des programmes éducationnels dans les établissements de soins, de traitement et de services correctionnels ... 30
Subventions au titre des cours d'été dispensés aux élèves du niveau secondaire, du programme d'éducation permanente et des cours de conduite automobile ... 30
Subventions au titre des frais d'éducation des élèves non résidents ... 30
Subventions au titre des langues d'origine ... 30
Droits de scolarité pour les élèves jouissant du droit d'accès ... 30
3.4 Autres subventions ... 30
4 Subventions d'immobilisations ... 31
5 Autres subventions provinciales destinées à l'éducation ... 31
5.1 Versements au régime de retraite des enseignants ... 31
5.2 Autres programmes d'éducation ... 31
Résumé ... 32

Chapitre 8 : MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

1 Programme d'aide d'immobilisations pour l'utilisation des déchets comme source d'énergie ... 33
2 Programme d'aide aux petites centrales hydroélectriques ... 33
3 Programme d'optimisation du rendement énergétique des édifices municipaux ... 33

Chapitre 9 : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1 Travaux de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout ... 34
Programme de subventions directes ... 34
Programme "EAU SAINE" ... 34
Bureaux régionaux ... 35
2 Programme de gestion des déchets ... 35
3 Subventions accordées en vertu de la partie VII de la Loi sur la protection de l'environnement ... 36
4 Subventions pour la suppression des termites ... 36

Chapitre 10 : MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1 Programme Expérience Été ... 37
2 Brigade des jeunes environnementalistes 1989 ... 37

Chapitre 11 : MINISTÈRE DU LOGEMENT

1 Subventions pour exposés de principes des municipalités sur le logement ... 38
2 Programme de rénovation des logements de l'Ontario (PRLO) ... 38
3 Subventions et prêts au titre du programme d'aide à la construction de logements sociaux ... 39
Bureaux régionaux des programmes de logement ... 39
4 Programme de remise en état des petits immeubles ... 39
5 Paiements tenant lieu d'impôts ... 40
6 Programme municipal d'inventaire descriptif des immeubles ... 40
7 Programme de partage du logement ... 41
8 Projet de collectivités pour retraités ... 41
9 Service consultatif de planification du logement ... 41
10 Programme de subvention au voisinage ... 42
11 Programme Action construction ... 42

Chapitre 12 : ONTARIO HYDRO

1 Paiements tenant lieu d'impôts – terrains et bâtiments ... 43
2 Paiements tenant lieu d'impôts – centrales et stations de transformateurs ... 43
3 Paiements tenant lieu d'impôts – évaluation commerciale ... 43

Chapitre 13 : MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

1 Chemins d'accès aux parcs provinciaux ... 44
2 Offices de protection de la nature ... 44
3 Cartographie des terres inondables ... 45
4 Incendies sur les terres de la Couronne situées dans les zones présentant des risques d'incendies ... 45
5 Incendies dans les zones présentant des risques d'incendies ... 45
6 Levés, contrôle des coordonnées ... 46
7 Levés municipaux ... 46
8 Cartographie de base de l'Ontario ... 47
9 Terres destinées à l'exploitation forestière ... 47

Chapitre 14 : MINISTÈRE DE LA SANTÉ

1 Services d'ambulance ... 48
2 Conseils de santé ... 48
3 Cliniques de traitement des maladies transmises sexuellement ... 49
4 Maladies transmises sexuellement – note du médecin ... 49
5 Programme sur le sida ... 50
6 Programme de soins à domicile ... 50
7 Programme intégré d'aides familiales ... 51
8 Aide aux hôpitaux – classification des hôpitaux ... 51
9 Subventions d'immobilisations pour la construction et la rénovation – hôpitaux et établissements connexes ... 52

Chapitre 15 : MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

1 Subventions tenant lieu d'impôts fonciers – établissements correctionnels ... 52

Chapitre 16 : MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

1 Sociétés d'aide à l'enfance – subventions d'immobilisations ... 53
2 Sociétés d'aide à l'enfance – frais d'exploitation ... 53
3 Sociétés d'aide à l'enfance – frais d'exploitation relatifs aux territoires non érigés en municipalités ... 54
4 Garderies – coûts de construction ... 54
5 Garderies – frais d'exploitation ... 55
6 Bureaux de district pour l'administration du bien-être social – établissement ... 55
7 Assistance générale ... 55
8 Assistance supplémentaire ... 56
9 Assistance spéciale ... 57
10 Aide sociale – frais d'administration et autres coûts ... 57
11 Services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses ... 58
12 Formation des aides familiales ... 59
13 Foyers pour personnes âgées – acquisition, rénovation ou agrandissement d'un immeuble existant ou construction d'un nouvel immeuble ... 59
14 Foyers pour personnes âgées – services en résidences ... 60
15 Foyers pour personnes âgées – entretien de pensionnaires venant de territoires non érigés en municipalités ... 60

16 Foyers pour personnes âgées – services en établissement dans les foyers satellites ... 61
17 Foyers pour personnes âgées – soins prolongés ... 61
18 Centres pour personnes âgées – subventions d'immobilisations ... 61
19 Centres pour personnes âgées – subventions d'exploitation et subventions pour programmes spéciaux ... 62
20 Services d'aide à domicile pour les personnes âgées ... 62
21 Projets d'adaptation au travail ... 63
22 Services de consultation ... 63
23 Soutien communautaire et de quartier ... 64
Bureaux régionaux ... 64
Bureaux de secteur ... 64

Chapitre 17 : SOCIÉTÉ DE GESTION DU FONDS DU PATRIMOINE DU NORD DE L'ONTARIO

1 Programme d'infrastructure industrielle (sous-programme NORFUND) ... 66
2 Commercialisation des manifestations et des attractions régionales (sous-programme NORFUND) ... 66
Siège social et bureaux régionaux ... 67

Chapitre 18 : MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

1 Programme de subventions pour les initiatives visant à réduire la conduite avec des facultés affaiblies ... 68
2 Programme provincial de subventions pour l'extirpation des accidentés de la route ... 68
3 Programme de protection contre les incendies pour les collectivités non érigées en municipalités ... 69

Chapitre 19 : MINISTÈRE DU TOURISME ET DES LOISIRS

1 Programme de conservation des investissements ... 69
2 Programme d'implantation de nouveaux équipements récréatifs ... 70
3 Subventions pour les parcs ... 70
4 Développement des loisirs communautaires ... 71
Loisirs – Planification ... 71
Loisirs – Commercialisation ... 71
Loisirs – Recherche ... 71
Loisirs – Encouragement à la participation ... 71
Loisirs – Formation des animateurs ... 71
Loisirs – Efficacité de l'organisation ... 71
5 Programme de loisirs communautaires ... 72
Bureaux régionaux ... 72

Chapitre 20 : MINISTÈRE DES TRANSPORTS

1 Routes, ponts et ponceaux ... 73
2 Routes de banlieue ... 74
3 Voies de jonction aux routes principales ... 75
4 Routes reclassées ... 75
5 Conseils locaux de voirie – territoires non érigés en municipalités ... 76
6 Commissions et groupes des corvées légales – territoires non érigés en municipalités ... 76
7 Trottoirs longeant les routes principales ou les routes de comté ... 76
8 Planification des transports municipaux ... 77
9 Subventions d'exploitation et d'immobilisations pour les transports en commun ... 77
10 Aéroports ... 78

Section 19
MINISTRY OF TREASURY AND ECONOMICS

1
ONTARIO MUNICIPAL IMPROVEMENT CORPORATION

Assistance towards

An auxiliary financial program of assistance is provided to municipalities and school boards in the purchase of their debentures on last resort terms as follows:

1) for municipalities under 20,000 population,
2) for school board residual loans which complement the direct capital grants program of the Ministry of Education.

Debenture Financing

Last resort lending is available as an assurance of debenture financing for those borrowers who otherwise have no reasonable source of capital funds. All loans are subject to statutory and procedural considerations. Borrowers are expected to search out alternative sources of capital funds. Treasury staff assistance and guidance is available for this. In practice, most borrowers do in fact find more advantageous financing elsewhere.

Lending Rate

The OMIC last resort lending rate is set by order-in-council, and follows very closely changes for the province's own obligations in the public market.

Further Information

For a descriptive bulletin on procedures regarding a debenture loan, or for the current interest rate, contact:

The Ontario Municipal Improvement Corporation
Ministry of Treasury and Economics
5th Floor
Frost Building South, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1Y7
Phone: (416) 965-2451

Section 20
ONTARIO HYDRO

1
PAYMENTS-IN-LIEU OF TAXES- LANDS AND BUILDINGS

Assistance towards

Payments-in-lieu of property taxes on:

a) lands owned by and vested in Ontario Hydro,
b) buildings used exclusively for executive and administrative purposes and owned by and vested in Ontario Hydro, or
c) buildings owned by and vested in Ontario Hydro and rented by it to other persons.

Eligible Recipients

All municipalities

Basis of Assistance

An amount equal to what would have been produced if the commercial mill rate had been applied to the real property assessment as determined by the Ministry of Revenue, except on residential properties, in which case the residential mill rate would be applied.

The total of payments from Ontario Hydro to any municipality shall not exceed 50 per cent of the tax levy, exclusive of local improvements, in any one year.

Reference

Section 46 of The Power Corporation Act, R.S.O. 1980, Chap. 384, as amended.

Further Information

Assessment and Taxation Administrator
Ontario Hydro
700 University Avenue
Toronto, Ontario
M5G 1X6
Phone: (416) 592-2911

2
PAYMENTS-IN-LIEU OF TAXES – GENERATING AND TRANSFORMER STATIONS

Assistance towards

Payments-in-lieu of property taxes on generating station buildings or transformer station buildings owned and vested in Ontario Hydro, except in cases where the plant is not yet operational.

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

The assessment is to be based on $86.11 for each square metre of inside ground floor area of the actual buildings housing generating, transforming, and auxiliary equipment and machinery, multiplied by the municipality's equalization factor used for the year 1978.

Basis of Assistance

An amount equal to what would have been produced if the commercial mill rate had been applied to the assessment. The total payments from Ontario Hydro to any municipality shall not exceed 50 per cent of the tax levy, exclusive of local improvements, in any one year.

Reference

Section 46 of The Power Corporation Act, R.S.O. 1980, Chap. 384, as amended.

Further Information

Assessment and Taxation Administrator
Ontario Hydro
700 University Avenue, (U9-A1)
Toronto, Ontario M5G 1X6
Phone: (416) 592-2911

3
PAYMENTS-IN-LIEU OF TAXES – BUSINESS ASSESSMENT

Assistance towards

Payments-in-lieu of business taxes on:

a) lands owned by and vested in Ontario Hydro,

b) buildings used exclusively for executive and administrative purposes and owned by and vested in Ontario Hydro, and

c) generating station buildings and transformer station buildings owned by and vested in Ontario Hydro;

excepting where property is residential or where land or buildings are rented to other persons or vacant land not presently required for Hydro purposes.

Eligible Recipients

All municipalities

Basis of Assistance

An amount equal to what would have been produced if the commercial mill rate had been applied to 60 per cent of the real property assessment as determined by Ministry of Revenue.

Reference

Section 46 of The Power Corporation Act, R.S.O. 1980, Chap. 384, as amended.

Further Information

Assessment and Taxation Administrator
Ontario Hydro
700 University Avenue
Toronto, Ontario M5G 1X6
Phone: (416) 592-2911

Section 21
NORTHERN ONTARIO HERITAGE FUND CORPORATION

1
INDUSTRIAL INFRASTRUCTURE (NORFUND SUB-PROGRAM)

Assistance

The program is designed to remove specific physical constraints to the development of identified small-scale private sector projects. Assistance may include mapping, power and water supply, waste disposal, access, and other public services.

Basis of Assistance

Assistance to the public sector, such as municipalities, will be in the form of grants, normally not exceeding 75 per cent of approved capital costs or $200,000, whichever is less. Public sector projects will be handled through the Ministry of Northern Development and Mines.

Eligibility

To be eligible for consideration under this program projects must be located within the territorial districts of Northern Ontario: Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming, and Nipissing.

The municipal governments of Sudbury, Timmins, North Bay, Sault Ste. Marie, and Thunder Bay are not eligible. Applications from the private sector within those communities may be considered.

Projects shall result in establishing or expanding commercial activities involving one or more of the following:

1) natural resource harvesting,
2) quarrying and mining,
3) manufacturing,
4) processing,
5) marketing, wholesaling, or warehousing of local products,
6) repair and other services for the foregoing,
7) other commercial activities which can demonstrate a developmental advantage for Northern Ontario communities.

Proposals shall indicate satisfactory commercial and financial viability of the business(es) to be developed as a result of the assistance requested as well as an indication that additional net economic benefits will accrue.

Application for assistance must be made while the project is still in the planning stages. Contractual commitments made in respect of any project not approved may be ineligible for funding.

The proponent's financial participation in the project shall not be less than 10 percent of the approved capital costs of the undertaking.

Implementation

Application forms are available from the Ministry of Northern Development and Mines, the Ministry of Industry, Trade and Technology, and the Northern Ontario Heritage Fund Corporation.

Disbursements and Funds

In the case of assistance to the public sector, 50 per cent of the grant will be advanced:

a) when construction begins or when equipment and materials are ordered,

b) when the required equity has been invested,

c) when the security has been received to cover the amount advanced.

Any advance payment received in excess of allowable assistance, based on actual approved costs, must be refunded immediately.

In the case of assistance to public bodies, the final 50 per cent of the grant will be forwarded upon verification that the project is completed.

Loan Forgiveness

1) 50 per cent of the loan may be forgiven one year after the project is completed and the balance may be forgiven one year from then, provided that:

   a) the business or businesses for which the undertaking was intended is/are operating;

   b) the general terms and conditions under which the loan was granted have been met.

Non-Performance

1) Upon refusal of forgiveness, demand for repayment will be made and the loan will forthwith commence to bear interest at the prime bank rate in effect at that date for the remainder of the period during which the loan is outstanding.

   Request for assistance can be directed to the Northern Ontario Heritage Fund Corporation,
   444 Queen Street East,
   Sault Ste. Marie, Ontario
   P6A 1Z7

2
REGIONAL EVENTS/ATTRACTION MARKETING (NORFUND SUB-PROGRAM)

Assistance

The intent of this program is to assist in the marketing of tourist attractions or major events to create additional employment opportunites and stimulate tourism and related economic activities.

Basis of Assistance

Assistance is in the form of conditional grants. The program may provide up to the lessor of the following maximums over two years;

a) 50 per cent of the approved marketing costs,

b) $50,000.

Projects under $3,000 will not be eligible for funding.

Eligibility

To be eligible for consideration under this subprogram:

a) The project must be located within the territorial Districts of Northern Ontario; Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming, and Nipissing.

b) Individuals, corporations, groups, or Indian Bands may make application under this program.

c) Events eligible for assistance must be regionally significant and of a duration of not less than two full days. "Regionally significant" is generally understood to mean attractions that have the capacity to draw tourists into the region from Southern Ontario, across provincial boundaries, or from outside of Canada.

d) The proposal shall demonstrate that the budget for the marketing plan (project) will improve the income potential and financial success of the attraction or event.

e) The proposal shall demonstrate that the budget for the marketing plan (project) is in addition to the past year's marketing budget.

f) Costs of the proposed marketing plan incurred prior to the date of the application will not be eligible. Costs of the proposed marketing plan incurred after the date of application and prior to approval may not be eligible, depending on the Ministry of Northern Development and Mines' discretion.

g) In implementing this market plan, the proponent shall give preference, where applicable, to Canadian companies and suppliers.

h) Promotion of government-owned and/or operated facilities is not eligible for participation under this subprogram.

i) Total government contribution towards and project under this subprogram shall not exceed 50 per cent.

j) The proposal shall include:

   i) description of the event or attraction,

   ii) a brief resume of business and management background of the applicants as these pertain to the proposed project,

   iii) current operating statement and balance sheet,

   iv) description, including costs of previous year's marketing plan (where applicable), and assessment of its results,

   v) a description of the proposed marketing plan identifying the increase in promotional spending and including the following items:

      - purpose
      - past and potential markets including target markets
      - proposed strategies, rationale, and media to be used
      - estimated budget and time schedule
      - financial arrangements.

Disbursement of Funds

1) Disbursements will be made to cover up to 50 per cent of eligible costs incurred by the approved program and supported by original invoices.

2) Projects shall be completed within the time schedule outlined in the proposed marketing plan or within two years, whichever is the lesser.

3) Project cost overruns are not eligible for assistance.

Implementation

Delivery by the Ministry of Tourism and Recreation.

Application forms are available from the Ministry of Northern Development and Mines, the Ministry of Tourism and Recreation, and the Northern Ontario Heritage Fund Corporation.

Further Information

Ministry of Northern Development and Mines.

Northeastern Ontario

Regional and Community Development Branch
Suite 301, 421 Bay Street
Sault Ste. Marie, Ontario
P6A 1X3
Phone: (705) 942-0100

Community Development Branch
4th Floor, 199 Larch Street
Sudbury, Ontario
P3E 5P9
Phone: (705) 675-4441

Northwestern Ontario

Regional and Community Development Branch
Box 5000
435 James Street South
Thunder Bay, Ontario
P7E 6E3
Phone: (807) 475-1585

Community Relations Branch
12 Main Street South
Kenora, Ontario
P9N 1S7
Phone: (807) 468-3135

or

Northern Ontario Heritage Fund
Corporation
444 Queen Street East
Sault Ste. Marie, Ontario
P6A 1Z7
Phone: (705) 942-8004
1-800-461-8329

1989

Aide financière provinciale aux municipalités, conseils et commissions

Ontario
Ministère des Affaires municipales
John Sweeney, ministre

On peut obtenir des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications du gouvernement de l'Ontario à la Librairie du gouvernement de l'Ontario, 880, rue Bay, Toronto. Les personnes de l'extérieur peuvent écrire au Service des publications, 880, rue Bay, 5e étage, Toronto (Ontario) M7A 1N8; téléphone : (416) 326-5300 ou 1-800-668-9938 (appels sans frais). Les personnes atteintes de déficience auditive peuvent composer le (416) 965-5130 ou (sans frais) le 1-800-268-7095. Les cartes de crédit MasterCard et Visa sont acceptées. Faites votre chèque ou mandat à l'ordre du trésorier de l'Ontario. Paiement requis d'avance.

ISSN 0383-5855

Prix: 10 $

© L'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1989

Aide financière provinciale aux municipalités, conseils et commissions

Novembre 1989

Ontario
Ministère des Affaires municipales
John Sweeney, ministre

MESSAGE DU MINISTRE

J'ai le grand plaisir de vous présenter l'édition 1989 du guide intitulé « **Aide financière provinciale aux municipalités, conseils et commissions.** »

Dans le but d'aider les municipalités, conseils et commissions à atteindre leur but, le gouvernement provincial met à leur disposition divers programmes de subventions. Le montant total des subventions pour l'exercice financier de 1989-1990 s'élève à près de 9 milliards de dollars.

La présente publication est un guide des programmes provinciaux en question et décrit brièvement ces programmes en indiquant l'endroit où on peut recevoir plus d'information.

J'espère que le guide « **Aide financière provinciale aux municipalités, conseils et commissions** » aidera les organismes des administrations municipales à identifier les programmes qui leur permettraient d'offrir les meilleurs services possibles aux gens de leur communauté et à en faire une demande.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

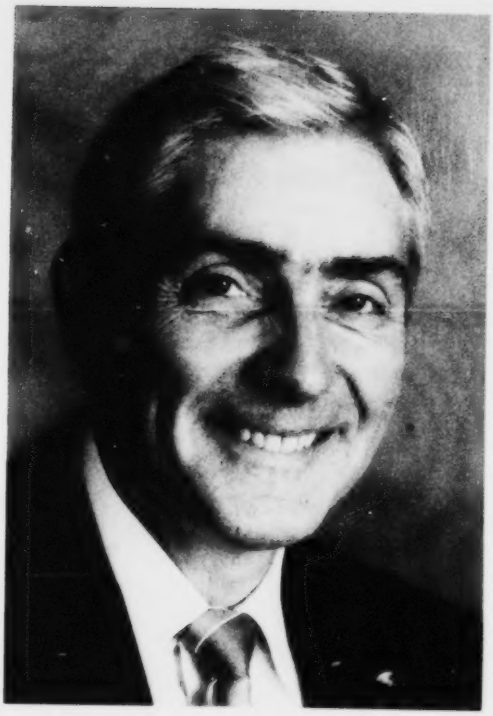

Le ministre des Affaires municipales,

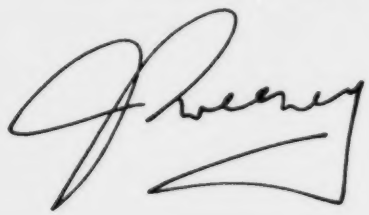

John Sweeney

INDEX **PAGE**

Chapitre 1 : MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES

1 Programme de subventions aux relations civiques . . . 1
2 Programme d'amélioration des installations destinées aux activités civiques . . . 1
Bureaux des services régionaux . . . 1
3 Subventions pour projets de relations interraciales . . . 2
4 Subventions aux projets communautaires—Projets de relations interraciales . . . 3
Direction générale des relations interraciales . . . 3
Bureaux des services régionaux . . . 3

Chapitre 2 : MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

1 Subventions inconditionnelles . . . 4
2 Subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités—aménagements locaux, cotisations relatives au drainage et redevances d'eau, d'épuration des eaux d'égout et d'enlèvement des ordures . . . 4
3 Paiements tenant lieu d'impôts—taxes d'affaires . . . 5
4 Paiements tenant lieu d'impôts—propriétés immobilières . . . 5
5 Programme de participation à l'administration municipale . . . 5
6 Programme de stagiaires à l'administration municipale de l'Ontario . . . 6
7 Programme de subventions d'encouragement à la formation des affaires municipales . . . 6
8 Programme municipal d'équité d'emploi . . . 7
9 Services municipaux en français . . . 8
10 Subvention à la planification communautaire . . . 9
11 Programme de rénovation, d'amélioration et d'aménagement des collectivités (RÉNOVAM) . . . 9
12 Programme RÉNOVAM spécial visant à valoriser l'augmentation du nombre de logements . . . 10

Chapitre 3 : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

1 Travaux de drainage . . . 11
2 Programme de contrôle de l'érosion des travaux de drainage de l'Ontario . . . 12
3 Dédommagement pour les pertes de bétail . . . 12
4 AgriNord . . . 13
Drainage des terres . . . 13
Développement de la production fourragère . . . 13
Développement de la production fruitière et maraîchère . . . 14
Développement des entreprises agro-alimentaires . . . 14
Démonstration de nouvelles technologies . . . 14
Développement des marchés . . . 14
Initiatives de mise en valeur de district . . . 14

Chapitre 4 : MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

1 Caisse d'arpentage des droits immobiliers . . . 15

Chapitre 5 : MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

1 Conservation du patrimoine . . . 15
2 Programme de primes à la publication . . . 16

3 Programme de subventions à la recherche ... 16
4 Programme de subventions aux festivals et conférences ... 16
5 Programme de subventions pour les personnes ayant contribué au patrimoine de l'Ontario ... 17
6 Protection de l'architecture de l'Ontario ... 17
7 Identification du patrimoine local ... 18
8 Musées communautaires – frais d'exploitation ... 18
9 Centres d'information communautaire ... 19
10 Conseils de bibliothèque publique municipaux et de comté, régies locales de services publics des municipalités et districts en voie d'organisation ... 19
11 Bandes d'Indiens ... 20
12 Service des bibliothèques de l'Ontario – Conseils ... 20
13 Subventions de projets ... 21
14 Programme d'amélioration des installations culturelles ... 21
Bureaux des services régionaux ... 21
Bureaux du ministère ... 22

Chapitre 6 : MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

1 Subventions d'exploitation accordées aux régions locales des services publics pour la prestation de services essentiels – territoires non érigés en municipalités dans le Nord de l'Ontario ... 22
2 Programme d'aide au recyclage des ordures ménagères ... 23
3 Programme de subventions d'immobilisations pour les communautés non enregistrées ... 23
4 Programme de subventions d'immobilisations pour les soins prolongés dans les petites collectivités du Nord de l'Ontario ... 24
5 Programme d'aide au développement économique des collectivités du Nord ... 24
Bureaux régionaux ... 24

Chapitre 7 : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Modèle de financement de l'éducation ... 25
Objectifs du système ... 26
Structure du système de financement de l'éducation ... 26
1 Subventions de base par élève en bloc ... 26
1.1 Dépenses ordinaires approuvées ... 26
1.2 Éducation de l'enfance en difficulté ... 27
2 Subventions au titre de circonstances particulières ... 28
2.1 Subventions au titre de l'enseignement du français langue première ... 28
2.2 Subventions au titre des petites écoles ... 28
2.3 Subventions au titre des petits conseils ... 28
2.4 Subventions au titre des biens et services ... 28
2.5 Subventions au titre de l'enseignement compensatoire ... 28
3 Subventions au titre des initiatives spéciales ... 29
3.1 Subventions pour programmes de langue ... 29
Subventions au titre de l'enseignement du français langue seconde ... 29
Subventions au titre de l'enseignement d'un programme de langue autochtone langue seconde ... 29
Subventions au titre de cours de langue supplémentaire ... 29
Subventions au titre des écoles secondaires offrant l'enseignement dans les deux langues officielles ... 29
3.2 Subventions au titre de nouvelles initiatives ... 29
Subventions au titre de la diminution de l'effectif de 1re et 2e année ... 29
Subventions au titre de l'achat de matériel informatique ... 29
Subventions au titre de l'achat de manuels scolaires, de matériel didactique et de manuels de sciences du cycle intermédiaire ... 30
3.3 Subventions spéciales ... 30
Subventions au titre des dépenses extraordinaires approuvées ... 30
Subventions au titre des études technologiques ... 30
Subventions au titre de programmes tenant lieu de services provinciaux fournis aux aveugles et aux sourds ... 30

Subventions au titre des programmes éducationnels dans les établissements de soins, de traitement et de services correctionnels ... 30
Subventions au titre des cours d'été dispensés aux élèves du niveau secondaire, du programme d'éducation permanente et des cours de conduite automobile ... 30
Subventions au titre des frais d'éducation des élèves non résidents ... 30
Subventions au titre des langues d'origine ... 30
Droits de scolarité pour les élèves jouissant du droit d'accès ... 30
3.4 Autres subventions ... 30
4 Subventions d'immobilisations ... 31
5 Autres subventions provinciales destinées à l'éducation ... 31
5.1 Versements au régime de retraite des enseignants ... 31
5.2 Autres programmes d'éducation ... 31
Résumé ... 32

Chapitre 8 : MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

1 Programme d'aide d'immobilisations pour l'utilisation des déchets comme source d'énergie ... 33
2 Programme d'aide aux petites centrales hydroélectriques ... 33
3 Programme d'optimisation du rendement énergétique des édifices municipaux ... 33

Chapitre 9 : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1 Travaux de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout ... 34
Programme de subventions directes ... 34
Programme "EAU SAINE" ... 34
Bureaux régionaux ... 35
2 Programme de gestion des déchets ... 35
3 Subventions accordées en vertu de la partie VII de la Loi sur la protection de l'environnement ... 36
4 Subventions pour la suppression des termites ... 36

Chapitre 10 : MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1 Programme Expérience Été ... 37
2 Brigade des jeunes environnementalistes 1989 ... 37

Chapitre 11 : MINISTÈRE DU LOGEMENT

1 Subventions pour exposés de principes des municipalités sur le logement ... 38
2 Programme de rénovation des logements de l'Ontario (PRLO) ... 38
3 Subventions et prêts au titre du programme d'aide à la construction de logements sociaux ... 39
Bureaux régionaux des programmes de logement ... 39
4 Programme de remise en état des petits immeubles ... 39
5 Paiements tenant lieu d'impôts ... 40
6 Programme municipal d'inventaire descriptif des immeubles ... 40
7 Programme de partage du logement ... 41
8 Projet de collectivités pour retraités ... 41
9 Service consultatif de planification du logement ... 41
10 Programme de subvention au voisinage ... 42
11 Programme Action construction ... 42

Chapitre 12 : ONTARIO HYDRO

1 Paiements tenant lieu d'impôts – terrains et bâtiments . . . 43
2 Paiements tenant lieu d'impôts – centrales et stations de transformateurs . . . 43
3 Paiements tenant lieu d'impôts – évaluation commerciale . . . 43

Chapitre 13 : MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

1 Chemins d'accès aux parcs provinciaux . . . 44
2 Offices de protection de la nature . . . 44
3 Cartographie des terres inondables . . . 45
4 Incendies sur les terres de la Couronne situées dans les zones présentant des risques d'incendies . . . 45
5 Incendies dans les zones présentant des risques d'incendies . . . 45
6 Levés, contrôle des coordonnées . . . 46
7 Levés municipaux . . . 46
8 Cartographie de base de l'Ontario . . . 47
9 Terres destinées à l'exploitation forestière . . . 47

Chapitre 14 : MINISTÈRE DE LA SANTÉ

1 Services d'ambulance . . . 48
2 Conseils de santé . . . 48
3 Cliniques de traitement des maladies transmises sexuellement . . . 49
4 Maladies transmises sexuellement – note du médecin . . . 49
5 Programme sur le sida . . . 50
6 Programme de soins à domicile . . . 50
7 Programme intégré d'aides familiales . . . 51
8 Aide aux hôpitaux – classification des hôpitaux . . . 51
9 Subventions d'immobilisations pour la construction et la rénovation – hôpitaux et établissements connexes . . . 52

Chapitre 15 : MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

1 Subventions tenant lieu d'impôts fonciers – établissements correctionnels . . . 52

Chapitre 16 : MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

1 Sociétés d'aide à l'enfance – subventions d'immobilisations . . . 53
2 Sociétés d'aide à l'enfance – frais d'exploitation . . . 53
3 Sociétés d'aide à l'enfance – frais d'exploitation relatifs aux territoires non érigés en municipalités . . . 54
4 Garderies – coûts de construction . . . 54
5 Garderies – frais d'exploitation . . . 55
6 Bureaux de district pour l'administration du bien-être social – établissement . . . 55
7 Assistance générale . . . 55
8 Assistance supplémentaire . . . 56
9 Assistance spéciale . . . 57
10 Aide sociale – frais d'administration et autres coûts . . . 57
11 Services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses . . . 58
12 Formation des aides familiales . . . 59
13 Foyers pour personnes âgées – acquisition, rénovation ou agrandissement d'un immeuble existant ou construction d'un nouvel immeuble . . . 59
14 Foyers pour personnes âgées – services en résidences . . . 60
15 Foyers pour personnes âgées – entretien de pensionnaires venant de territoires non érigés en municipalités . . . 60

16 Foyers pour personnes âgées – services en établissement dans les foyers satellites . . . 61
17 Foyers pour personnes âgées – soins prolongés . . . 61
18 Centres pour personnes âgées – subventions d'immobilisations . . . 61
19 Centres pour personnes âgées – subventions d'exploitation et subventions pour programmes spéciaux . . . 62
20 Services d'aide à domicile pour les personnes âgées . . . 62
21 Projets d'adaptation au travail . . . 63
22 Services de consultation . . . 63
23 Soutien communautaire et de quartier . . . 64
Bureaux régionaux . . . 64
Bureaux de secteur . . . 64

Chapitre 17 : SOCIÉTÉ DE GESTION DU FONDS DU PATRIMOINE DU NORD DE L'ONTARIO

1 Programme d'infrastructure industrielle (sous-programme NORFUND) . . . 66
2 Commercialisation des manifestations et des attractions régionales (sous-programme NORFUND) . . . 66
Siège social et bureaux régionaux . . . 67

Chapitre 18 : MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

1 Programme de subventions pour les initiatives visant à réduire la conduite avec des facultés affaiblies . . . 68
2 Programme provincial de subventions pour l'extirpation des accidentés de la route . . . 68
3 Programme de protection contre les incendies pour les collectivités non érigées en municipalités . . . 69

Chapitre 19 : MINISTÈRE DU TOURISME ET DES LOISIRS

1 Programme de conservation des investissements . . . 69
2 Programme d'implantation de nouveaux équipements récréatifs . . . 70
3 Subventions pour les parcs . . . 70
4 Développement des loisirs communautaires . . . 71
Loisirs – Planification . . . 71
Loisirs – Commercialisation . . . 71
Loisirs – Recherche . . . 71
Loisirs – Encouragement à la participation . . . 71
Loisirs – Formation des animateurs . . . 71
Loisirs – Efficacité de l'organisation . . . 71
5 Programme de loisirs communautaires . . . 72
Bureaux régionaux . . . 72

Chapitre 20 : MINISTÈRE DES TRANSPORTS

1 Routes, ponts et ponceaux . . . 73
2 Routes de banlieue . . . 74
3 Voies de jonction aux routes principales . . . 75
4 Routes reclassées . . . 75
5 Conseils locaux de voirie – territoires non érigés en municipalités . . . 76
6 Commissions et groupes des corvées légales – territoires non érigés en municipalités . . . 76
7 Trottoirs longeant les routes principales ou les routes de comté . . . 76
8 Planification des transports municipaux . . . 77
9 Subventions d'exploitation et d'immobilisations pour les transports en commun . . . 77
10 Aéroports . . . 78

Chapitre 21 : MINISTÈRE DU TRÉSOR ET DE L'ÉCONOMIE

1 Société ontarienne d'aménagement municipal 78

Chapitre 1
MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES

1
PROGRAMME DE SUBVENTIONS AUX RELATIONS CIVIQUES

Objet de la subvention

Financer des initiatives communautaires qui visent l'intégration et la participation de la population multiculturelle de l'Ontario.

Bénéficiaires possibles

Les organismes et les institutions publiques communautaires sans but lucratif, comme les commissions scolaires, les collèges communautaires et les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) L'organisme doit :

- démontrer son engagement pour le projet et sa capacité de le mener à bien;
- démontrer l'appui reçu de la collectivité ou de la clientèle desservie;
- avoir existé pendant au moins un an;
- souscrire à l'esprit et à la lettre du Code des droits de la personne de l'Ontario;
- avoir été constitué en personne morale ou être parrainé par un organisme communautaire constitué en personne morale;
- présenter une demande complète et précise pour chaque projet pour lequel une demande de financement est présentée;
- tenir des documents comptables de l'organisme et du projet ayant reçu un financement et les conserver pendant au moins 3 ans.

2) Le projet :

- doit se réaliser dans un délai d'au plus un an;
- peut faire l'objet d'une nouvelle demande de financement durant les années qui suivent. Les demandes seront étudiées selon le mérite et selon les priorités du ministère pour l'année en cours;
- ne doit pas être de nature politique ou sectaire.

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec les bureaux des services régionaux de votre localité pour de plus amples renseignements. La liste des bureaux se trouve à la fin de la section 2.

2
PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES INSTALLATIONS DESTINÉES AUX ACTIVITÉS CIVIQUES

Objet de la subvention

- Financer l'acquisition ou la construction de nouvelles installations communautaires pour la prestation de services multiculturels et d'établissement;
- Financer les rénovations ou les changements faits aux installations existantes pour améliorer la prestation de services multiculturels et d'établissement;
- Entreprendre des études de faisabilité afin de déterminer la viabilité des rénovations et des ajouts à une installation en plus de la faisabilité de la construction de nouvelles installations;
- Entreprendre des études sur la sécurité tel que le prescrit la Loi sur les commissaires des incendies;
- Rendre les installations utilisées à des fins multiculturelles et civiques plus accessibles aux personnes handicapées.

Bénéficiaires possibles

Toute municipalité, tout conseil de bandes d'Indiens ou tout organisme sans but lucratif constitué en personne morale qui offre des services ou des programmes compris dans le mandat du ministère des Affaires civiques et qui a été constitué en personne morale un an au moins avant la demande.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le programme a pour objet le partage des coûts de projets qui sont viables financièrement. Par conséquent, les sources de financement ou tout autre aide nécessaire pour compléter le projet devraient être de nature à ne pas endetter le propriétaire de l'installation.

Un demandeur doit pouvoir prouver que tous les fonds nécessaires à la réalisation du projet seront disponibles.

Calcul de la subvention

Un montant de base représentant le tiers des frais admissibles peut être accordé pour la construction de nouvelles installations. Un montant représentant la moitié des frais admissibles peut être versé pour des projets de rénovation.

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec les bureaux des services régionaux de votre localité pour de plus amples renseignements. La liste des bureaux se trouve à la fin de la présente section.

Bureaux régionaux

Région du Centre

Barrie
114, rue Worsley
L4M 1M1
Téléphone : (705) 757-0543

Toronto
10, rue St. Mary, 2e étage
M4Y 2R9
Téléphone : (416) 965-6597

Région de l'Ouest

Hamilton
119, rue King ouest, 8e étage
C.P. 2112
L8N 3Z9
Téléphone : (416) 521-7229

Kitchener-Waterloo
30, rue Duke ouest, 4e étage
N2H 3W5
Téléphone : (519) 578-8200

London
255, avenue Dufferin, 6e étage
N6A 5K6
(519) 679-7146

St. Catharines
15, rue Church, bureau 406
L2R 3B5
Téléphone : (416) 685-7397

Windsor
Duff-Baby House
221, rue Mill
N9C 2R1
Téléphone : (519) 256-5486

DIRECTION DES RELATIONS CIVIQUES
77, rue Bloor ouest, 5e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
Téléphone : (416) 963-3712

Région de l'Est

Belleville
280, rue Pinnacle, bureau 3
K8N 3B1
Téléphone : (613) 968-3474

Ottawa
Rideau Trust Building
1, rue Nicholas
6e étage, bureau 612
K1N 7B7
Téléphone : (613) 566-3728

Région du Nord

Dryden
Édifice du gouvernement de l'Ontario
479, chemin Government, C.P. 3000
P8N 3B3
Téléphone : (807) 233-3331

Sault Ste. Marie
390, rue Bay, 3e étage
P6A 1X2
Téléphone : (705) 759-8652

Sudbury
10, rue Elm est, 4e étage
P3C 5N3
Téléphone : (705) 675-4383

Timmins
22, rue Wilcox, 2e étage
P4N 3K6
Téléphone : (705) 267-8018

Thunder Bay
Édifice du gouvernement de l'Ontario
1825, rue Arthur est
P7E 5N7
Téléphone : (807) 475-1348

3
SUBVENTIONS POUR PROJETS DE RELATIONS INTERRACIALES

Objet de la subvention

Aider la réalisation de projets de relations interraciales dans les domaines suivants :

A) Activités d'éducation du public sur les relations interraciales, comme des conférences, des expositions, des ateliers et des séminaires.

B) Élaboration de politiques et de programmes pour les institutions sur les relations interraciales, comme directives sur le harcèlement fondé sur la race, projets d'équité d'emploi.

C) Propositions de projets visant la réduction des tensions et des conflits interraciaux, comme évaluation des besoins ou formation sur les relations interraciales, élaboration de politiques appropriées.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités et les conseils scolaires instigateurs de nouveaux projets sur les relations interraciales; les bandes, les groupes et les organismes autochtones; les organismes communautaires à but non lucratif qui existent depuis au moins un an.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Une demande dûment remplie doit être présentée à la Direction générale des relations interraciales au moins 3 mois avant la date de mise en oeuvre du projet afin de permettre à la Direction générale de faire la consultation et la planification nécessaires ainsi que de traiter la demande.
- Une description complète du contenu du projet, de ses objectifs, des résultats escomptés et de l'évaluation prévue doit accompagner la demande.
- Le projet doit démontrer clairement comment il va promouvoir l'un ou l'autre des objectifs suivants du ministère, ou les deux, se rapportant aux relations interraciales :
  - égalité de traitement et possibilités d'accès aux services pour les minorités ethniques;
  - relations interraciales positives et diminution des tensions et conflits interraciaux.
- L'aide provenant de cette catégorie de subventions sur les relations interraciales est disponible une fois l'an seulement.

Calcul de la subvention

Projets de la section A – Remboursement de 80 pou 100 des coûts admissibles, jusqu'à concurrence d 10 000 $;

Projets des sections B et C – Remboursement de 8 pour 100 des coûts admissibles, jusqu'à concurrenc de 35 000 $.

Selon une entente approuvée par le ministère de Affaires civiques.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires civiques
Direction générale des relations interraciales
400, avenue University, 11e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1T7
Téléphone : (416) 965-1613

Ministère des Affaires civiques
Direction générale des relations interraciales
1055, rue Princess
Kingston (Ontario)
K7L 1H3
Téléphone : (613) 545-4435

Ministère des Affaires civiques
Direction générale des relations interraciales
500, avenue Ouellette
Bureau 605
Windsor (Ontario)
N9A 1B3
Téléphone : (519) 256-8278

Ministère des Affaires civiques
Direction générale des relations interraciales
119, rue King ouest, 8e étage
Hamilton (Ontario)
L8N 3Z9
Téléphone : (416) 521-7264

Ministère des Affaires civiques
Direction générale des relations interraciales
Rideau Trust Building
1, rue Nicholas, 6e étage
Bureau 612
Ottawa (Ontario)
K1N 7B6
Téléphone : (613) 566-3728

Ministère des Affaires civiques
Direction générale des relations interraciales
255, rue Dufferin, 6e étage
London (Ontario)
N6A 5K6
Téléphone : (519) 679-7146

Ministère des Affaires civiques
Direction générale des relations interraciales
10, rue Elm, 4e étage
Sudbury (Ontario)
P3C 5N3
Téléphone : (705) 675-4127

4
SUBVENTIONS AUX PROJETS COMMUNAUTAIRES PROJETS DE RELATIONS INTERRACIALES

Objet de la subvention

Aider la réalisation de projets de relations interraciales dans les domaines suivants :

A) Activités d'éducation du public sur les relations interraciales, comme des conférences, des expositions, des ateliers et des séminaires.

B) Élaboration de politiques et de programmes pour les institutions sur les relations interraciales, comme directives sur le harcèlement fondé sur la race, projets d'équité d'emploi.

C) Propositions de projets visant la réduction des tensions et des conflits interraciaux, comme évaluation des besoins ou formation sur les relations interraciales, élaboration de politiques appropriées.

Bénéficiaires possibles

Les organismes communautaires à but non lucratif qui existent depuis au moins un an; les municipalités et les conseils scolaires instigateurs de nouveaux projets sur les relations interraciales.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Le projet doit démontrer clairement comment il va promouvoir l'un ou l'autre des objectifs suivants, ou les deux, se rapportant aux relations interraciales :
  1) égalité de traitement et possibilités d'accès aux services pour les minorités ethniques;
  2) relations interraciales positives et diminution des tensions et conflits raciaux.
- Le projet ne devrait pas être une continuité des activités de relations interraciales des municipalités et des commissions scolaires.

Les séances d'information générale, de planification et de stratégie ne sont pas considérées comme des projets en soi et ne sont pas admissibles à une subvention.

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec les bureaux régionaux locaux de la Direction générale des relations interraciales dont la liste apparait plus bas.

DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERRACIALES
BUREAUX DES SERVICES RÉGIONAUX

Communauté urbaine de Toronto
400, avenue University, 11e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1T7
Téléphone : (416) 965-1613

Ottawa
1, rue Nicholas
6e étage
Bureau 601
Ottawa (Ontario)
Téléphone : (613) 566-3728

Kingston
1055, rue Princess
Bureau 105
Kingston (Ontario)
Téléphone : (613) 545-4425

Hamilton
199, rue King ouest, 8e étage
Hamilton (Ontario)
L8N 3Z9
Téléphone : (416) 521-7747

London
255, avenue Dufferin, 6e étage
London (Ontario)
N6A 5K8
Téléphone : (519) 679-7146

Windsor
500, avenue Ouellette
Bureau 305
Windsor (Ontario)
N9A 1B3
Téléphone : (519) 256-8278

Sudbury
199, rue Larch, 6e étage
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
Téléphone : (705) 675-4455

Kenora
227, Deuxième rue sud, 3e étage
Kenora (Ontario)
P9N 1G1
Téléphone : (807) 468-5568

Chapitre 2
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

1
SUBVENTIONS INCONDITIONNELLES

Objet de la subvention

En 1989, chaque municipalité recevra le même montant qu'en 1988.

Références

La Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario (Ontario Unconditional Grants Act), L.R.O. 1980, et son règlement d'application, tel que modifiés.

Pour de plus amples renseignements sur la façon dont les subventions de 1988 ont été déterminées, consultez le Guide de l'aide financière provinciale aux municipalités, conseils et commissions de 1988.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6179

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

2
SUBVENTIONS TENANT LIEU D'IMPÔTS AUX MUNICIPALITÉS – AMÉNAGEMENTS LOCAUX, COTISATIONS RELATIVES AU DRAINAGE ET REDEVANCES D'EAU, D'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT ET D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Objet de la subvention

Paiements des coûts relatifs au drainage et de certains frais spéciaux, faisant l'objet de la cotisation applicable aux biens-fonds de la province.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Applicable aux biens-fonds de la province qui sont situés dans une municipalité, sauf ceux qui appartiennent à Ontario Hydro ou que cet organisme détient à titre fiduciaire.

Calcul de la subvention

La formule de cotisation est déterminée aux termes de la Loi sur le drainage (Drainage Act) et les frais spéciaux, aux termes de la Loi sur les aménagements locaux (Local Improvement Act) et des articles 210(85) et 218 de la Loi sur les municipalités (Municipal Act).

Références

Loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités (Municipal Tax Assistance Act).

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6184

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

3
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS – TAXES D'AFFAIRES

Objet de la subvention

Paiements tenant lieu d'impôts calculés selon l'évaluation commerciale.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité doit comporter des terrains qui sont occupés ou utilisés à des fins commerciales ou en rapport avec une entreprise commerciale, par la Couronne du chef de l'Ontario ou par tout organisme de la Couronne. Les activités d'ordre législatif, exécutif et administratif du gouvernement de l'Ontario ne sont pas considérées comme des activités commerciales.

Calcul de la subvention

Le montant payé est égal au montant qui aurait été produit si l'on avait appliqué au calcul de la cotisation de l'entreprise la partie du taux du millième relative aux services municipaux généraux ou de palier supérieur, tel que le ministère du Revenu l'a déterminé l'année précédente.

Références

Loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités (Municipal Tax Assistance Act).

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Division des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6188

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

4
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS – PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Objet de la subvention

Paiements tenant lieu d'impôts fonciers.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité doit englober une propriété provinciale qui n'appartienne pas à Ontario Hydro et ne soit pas détenue par cet organisme à titre fiduciaire (prendre note des exceptions énoncées à l'article 3(1) de la Loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités (Municipal Tax Assistance Act). Sont aussi admissibles les parcs provinciaux, les parcs historiques, les régions sauvages et les portions non occupées des centres de recherche agricole.

Calcul de la subvention

Le montant payé est égal au montant qui aurait été produit si l'on avait appliqué au calcul de l'évaluation immobilière le taux du millième commercial de l'année en cours relatif aux services municipaux généraux ou de palier supérieur, à l'exclusion des écoles, tel que le ministère du Revenu l'a déterminé l'année précédente.

Dans le cas des parcs provinciaux, des parcs historiques, des régions sauvages et des portions non occupées des centres de recherche agricole, la subvention est égale à la plus élevée de la subvention totale au titre de ces biens immobiliers, calculée à partir de l'évaluation et du taux du millième décrits ci-dessus, ou de la subvention totale versée en 1983, relativement à ces biens immobiliers.

Références

Loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités (Municipal Tax Assistance Act).

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Division des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6188

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

5
PROGRAMME DE PARTICIPATION À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Objet de la subvention

Augmenter l'intérêt des étudiants pour l'administration municipale par l'entremise d'un programme de travail-formation approuvé. Les municipalités recevront une aide pour l'embauche d'un étudiant d'un collège communautaire ou d'une université admissible pour une période de 10 à 18 semaines pour l'exécution d'un projet spécial.

Bénéficiaires possibles

Municipalités

Toutes les municipalités de palier inférieur ou supérieur peuvent participer. Pour ce faire, elles doivent préparer et présenter un plan de travail et de formation détaillé pour fins d'évaluation et d'approbation.

Étudiants

Les étudiants doivent être inscrits à un collège communautaire ou à une université dans un programme d'études dont le contenu porte sur les programmes de

base parmi les suivants : administration des affaires; administration publique ou municipale; commerce, économie ou sciences politiques; études de l'environnement, géographie urbaine, aménagement urbain ou régional; informatique (programmation et analyse de systèmes); droit (LL.B. ou administration/adjoint d'un cabinet d'avocats). De plus, les étudiants doivent avoir suivi au moins un cours sur l'administration municipale.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Environ 250 postes seront disponibles pour les étudiants pour l'exercice financier 1989-1990, selon le principe du premier arrivé, premier servi.

b) Pour participer, une municipalité doit retourner un formulaire de demande et un plan de formation détaillé à la Direction des subsides du ministère des Affaires municipales avant le 1er mars.

c) Les municipalités seront avisées par écrit si leurs demandes ont été acceptées au cours de la dernière semaine de mars.

d) La municipalité ne peut engager d'étudiants en vertu du programme qu'une fois la demande approuvée.

Calcul de la subvention

Le ministère des Affaires municipales assume 66 pour 100 du salaire de l'étudiant, en plus des avantages sociaux, jusqu'à concurrence de 150 $ par semaine.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Division des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6210

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

6
PROGRAMME DE STAGIAIRES À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Aider les municipalités à identifier, à attirer et à former des candidats qualifiés pour des postes de gestion en finances, en administration générale ou en planification et aider les récents diplômés de collèges et d'universités, ou les employés municipaux à temps partiel dont la formation scolaire est équivalente, à acquérir les compétences et une expérience pratique en administration municipale afin d'accéder à des postes de gestion.

Bénéficiaires possibles

Municipalités

Les municipalités peuvent participer au programme. Elles ne peuvent fournir qu'un stage par année.

Candidats

Toute personne ayant obtenu son diplôme au cours des deux dernières années d'un programme d'études collégial ou universitaire portant sur l'administration municipale, incluant par exemple des cours d'administration publique ou des affaires, de sciences politiques, d'économie ou d'aménagement urbain, ou tout employé actuel qui travaille à temps partiel ou à contrat, possédant ces qualifications ou une formation scolaire équivalente, qui a été à l'emploi d'une municipalité pendant au moins deux ans.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Toute municipalité désirant participer au programme doit soumettre une demande qui expose un programme de formation et un plan d'enseignement d'une durée de deux ans comprenant diverses tâches, une déclaration qui explique pourquoi la municipalité désire participer au programme ainsi qu'une résolution du conseil appuyant la demande. Les municipalités peuvent faire une demande individuelle ou de groupe.

b) Les demandes sont étudiées et évaluées telles que reçues, selon la qualité des plans d'enseignement et de formation proposés.

c) Les places sont limitées.

Calcul de la subvention

Le ministère des Affaires municipales paiera 50 pour 100 des salaires et des avantages sociaux du stagiaire, jusqu'à concurrence de 10 000 $ au cours de la première année, et de 7 500 $ au cours de la deuxième année. Le ministère paiera également 50 pour 100 des coûts de tout programme éducatif admissible dont il est fait mention dans le plan d'enseignement.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Division des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6210

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

7
PROGRAMME DE SUBVENTIONS D'ENCOURAGEMENT À LA FORMATION DES AFFAIRES MUNICIPALES

Objet de la subvention

Encourager les politiques municipales sur l'éducation permanente et la formation pour les conseillers et les employés municipaux. L'accent est mis sur les programmes reliés aux tâches centrales de l'administration municipale.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités qui comptent 10 000 habitants ou moins et les comtés qui ont engagé des frais pour l'éducation et la formation de conseillers ainsi que le personnel des départements de l'administrateur en chef, du trésorier et du percepteur. Cependant, le conseil peut décider d'inclure une formation pour le personnel travaillant dans d'autres départements.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les municipalités doivent adopter un règlement relativement à l'éducation permanente et la formation. Une copie du règlement doit être déposée au ministère et devrait comprendre :

- les modalités de l'éducation et la formation,
- les personnes qui peuvent participer,
- les genres de cours admissibles,
- le budget.

b) Le trésorier municipal doit faire une demande de subvention par écrit en utilisant les formulaires préparés à cet effet. La description des cours et des séminaires, le nom des personnes inscrites et les frais engagés par la municipalité doivent apparaître sur la demande.

c) Les cours qui sont financés en partie ou dans leur totalité par le gouvernement provincial, ainsi que les assemblées annuelles, les conférences et les colloques des associations municipales ne sont pas admissibles à la subvention. En vertu des dispositions de partage des coûts, les dépenses personnelles liées à l'éducation ne sont également pas admissibles.

d) Les formulaires de demande pour 1989 doivent être soumis avant les dates limites suivantes : le 16 juin 1989, le 26 octobre 1989 et le 23 février 1990. Les trésoriers devraient voir à ce que les formulaires soient soumis à temps.

e) Pour fins de vérification, tous les dossiers doivent être conservés pendant deux ans.

Calcul de la subvention

Montant représentant 50 pour 100 des coûts pour l'éducation et la formation pour une municipalité, jusqu'à concurrence de 750 $ par année. Les frais ordinaires touchent les frais d'inscription, de cours, de déplacement et de matériel scolaire.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Division des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6187

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

8
PROGRAMME MUNICIPAL D'ÉQUITÉ D'EMPLOI

Object de la subvention

Aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes d'équité d'emploi orientés sur les réalisations concrètes dans les municipalités.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario qui ont endossé une politique d'équité d'emploi.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Une municipalité doit préparer et présenter une demande d'aide financière à la Direction des subsides du ministère.

Chaque demande doit être appuyée par une résolution du conseil en faveur d'un programme d'équité d'emploi.

Deux municipalités ou plus peuvent présenter ensemble un projet d'équité d'emploi ou former un programme conjoint d'équité d'emploi.

Le programme comporte quatre volets :

1) Évaluation préliminaire des besoins

– Le programme contribuera au financement d'une évaluation préliminaire des besoins d'équité d'emploi parmi les employés municipaux.

– Les municipalités qui ont participé au programme d'action positive des municipalités ne sont pas admissibles.

2) Élaboration et mise en oeuvre du programme

– Le programme contribuera au financement de l'élaboration ou de la mise en oeuvre du plan d'équité d'emploi dans la municipalité.

3) Projets spéciaux

– Le programme contribuera au financement de la mise en oeuvre d'un projet limité qui mettra en évidence les initiatives et pratiques actuelles, lorsque la municipalité sera en bonne voie de mettre en oeuvre le programme d'équité d'emploi.

4) Stage

– Le programme assumera les frais engagés pour offrir à une femme la possibilité de faire un stage à un poste de gestion ou de supervision, ou à un poste non traditionnel où les femmes sont sous-représentées.

Calcul de la subvention

1) Évaluation préliminaire des besoins

– Remboursement de 3 000 $ pour les frais d'embauche d'un expert-conseil afin de mener l'évaluation des besoins d'équité d'emploi parmi les employés municipaux.

– L'évaluation devrait comprendre l'analyse des ressources humaines de la municipalité, une révision des politiques et pratiques d'embauche actuelles, des données sur la main-d'oeuvre disponible ou un plan de mise en oeuvre d'un programme d'équité d'emploi municipal.

2) Élaboration et mise en oeuvre du programme

– Montant représentant 75 pour 100 des frais annuels d'embauche d'un coordonnateur de l'équité d'emploi, jusqu'à concurrence de 20 000 $ pour la première année, 18 000 $ pour la deuxième et 20 000 $ pour les troisième et quatrième années.

– La durée maximum du programme est de quatre ans, ou jusqu'au 31 mars 1992, selon la première éventualité. Les municipalités qui ont reçu des subventions au titre de cette activité dans le cadre du programme d'action positive des municipalités sont admissibles à une aide pour la période représentant la différence entre quatre ans et la durée du financement du programme d'action positive.

– On s'attend à ce que la municipalité ait élaboré un plan d'équité d'emploi dès la troisième année de financement. C'est pourquoi le financement pour les troisième et quatrième années du projet est sujet à changement et est conditionnel à la présentation et à l'approbation par le ministère du plan d'équité d'emploi des municipalités.

3) Projets spéciaux

– Montant représentant 50 pour 100 des coûts totaux du projet, jusqu'à concurrence de 30 000 $.

– On s'attend à ce que les projets puissent être mis en oeuvre et que les résultats soient communiqués dans d'autres municipalités. De plus, on s'attend à ce que les projets donnent des résultats qui ne sont pas disponibles à l'heure actuelle.

4) Stage

– Montant représentant 50 pour 100 du salaire et des avantages sociaux d'un stagiaire, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par année pendant deux ans; montant représentant 1 000 $ par année pour les frais engagés à la suite de la formation du stagiaire.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Division des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6012

9
SERVICES MUNICIPAUX EN FRANÇAIS

But du programme

Appuyer et encourager la prestation de services municipaux en français aux résidents des municipalités désignées conformément à la Loi de 1986 sur les services en français.

Objet de la subvention

a) Cours de français langue seconde à l'intention des membres des conseils municipaux et du personnel des municipalités.

b) Traduction en français des documents publics, par le personnel des municipalités ou par des traducteurs commerciaux.

c) Frais d'impression relatifs à la publication des documents publics bilingues (français et anglais) des municipalités et de ceux qui ont été traduits en français.

d) Frais de location, à bail ou autrement, de services d'interprétation simultanée pour les réunions des conseils ou d'autres assemblées publiques spéciales.

e) Autres points approuvés comme faisant partie d'un plan municipal de services en français.

Les services consultatifs et l'aide technique peuvent être obtenus à la Direction des services en français, qui fournit également des directives pour l'élaboration de plans de mise en oeuvre des services en français dans les municipalités.

L'aide financière ne se limite pas nécessairement aux services énumérés ci-dessus. Selon leurs besoins particuliers, les municipalités pourront offrir d'autres services, dans les limites de l'aide financière prévue au programme, à condition que des subventions ne soient pas offertes pour des services semblables dans le cadre d'autres programmes gouvernementaux.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités situées dans les régions désignées en vertu de la Loi sur les services en français, dont le conseil juge souhaitable la prestation de tels services. D'autres échelons d'administration locale peuvent être admissibles selon la disponibilité des fonds et l'existence d'autres programmes gouvernementaux.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités s'inscrivent au programme au moyen d'une demande écrite indiquant les services en français qu'elles prévoient fournir en vertu du programme tel que le stipule le règlement municipal. Un plan de mise en oeuvre d'une durée de trois on cinq ans, ainsi que les dépenses prévues pour chacune de ces années, devraient accompagner la demande. Ce plan devrait être élaboré de concert avec la Direction des services en français du ministère des Affaires municipales.

À moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les frais seront remboursés à la fin des travaux sur présentation du formulaire approprié.

Calcul de la subvention

Le remboursement se fait aux termes de l'accord relatif au plan municipal de services en français et la disponibilité des fonds pour le programme. L'échelonnement des paiements se fait selon l'exercice financier du gouvernement provincial.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur
Direction des services en français
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 17e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-7556

10
SUBVENTIONS À LA PLANIFICATION COMMUNAUTAIRE

Objet de la subvention

Études sur la planification destinées :

a) à faciliter la délégation des pouvoirs d'autorisation du ministre en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire;

b) à examiner les conséquences sur la planification de l'unification et de la restructuration municipale;

c) à atteindre des objectifs de loyers à prix modiques, particulièrement dans les municipalités visées par les politiques relatives à l'hébergement;

d) à régler les problèmes que présente l'application de points de compétence provinciale au processus de planification locale;

e) à mettre en évidence l'opération efficace des programmes de planification communautaire;

f) à discuter et à résoudre les questions de la planification de l'utilisation du sol en accord avec les intérêts provinciaux.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités et tous les conseils d'aménagement du Nord de l'Ontario.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité qui prévoit recourir aux services d'un expert-conseil doit choisir celui-ci selon une méthode permettant la concurrence, si elle prévoit que le coût de l'étude dépassera 25 000 $. Le personnel de la Direction des services consultatifs sur la planification communautaire peut informer les municipalités sur les méthodes qu'emploie le ministère des Affaires municipales pour la sélection des experts-conseils et il peut les aider à les utiliser. Le financement peut aussi s'appliquer aux heures de travail du personnel municipal, sous réserve d'une entente préalable avec le ministère relativement aux méthodes de rapport. Pour être admissible, l'étude doit avoir été approuvée par le ministère avant le début des activités. Il faut communiquer avec la Direction des services consultatifs sur la planification communautaire avant d'entreprendre quel que travail que ce soit sur une étude pour laquelle on demandera un financement.

Calcul de la subvention

Le ministère paiera jusqu'à 50 pour 100 des frais approuvés et en remboursera la totalité dans le cas d'un territoire non érigé en municipalité. Généralement, les municipalités n'ont droit qu'à une étude par année et le financement annuel ne dépasse par 35 000 $. Les études entreprises sur les sujets d'intérêt provincial (p. ex. application locale d'une politique conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire) peuvent être subventionnées jusqu'à concurrence de 50 000 $. De plus, les municipalités peuvent recevoir une subvention pour les études entreprises sur les possibilités d'augmenter le nombre de logements. Ces études peuvent être remboursées à 75 pour 100 des coûts approuvés, jusqu'à concurrence de 50 000 $.

On analyse chaque demande selon ses mérites et on l'évalue selon les critères suivants : besoins locaux, politiques et programmes provinciaux, priorités stratégiques du ministère et disponibilité des fonds. Après avoir approuvé le financement, la province verse un paiement anticipé pouvant représenter jusqu'à 85 pour 100 des coûts de l'étude. Ce financement ne vise que les frais admissibles de l'étude qui ont été engagés et facturés après l'approbation de la subvention. Les versements ultérieurs sont effectués aux diverses étapes de l'étude et selon un calendrier établi par la municipalité et le ministère au moment de l'octroi de la subvention. Le ministère exige une preuve documentaire des dépenses, soit des factures établies par l'expert-conseil, soit un registre des heures travaillées par le personnel municipal. Les paiements sont versés une fois le projet terminé de façon satisfaisante et le mandat rempli.

11
PROGRAMME DE RÉNOVATION, D'AMÉLIORATION ET D'AMÉNAGEMENT DES COLLECTIVITÉS (RÉNOVAM)

Objet de la subvention

La province offre des subventions à toutes les municipalités admissibles pour les aider à revaloriser et à améliorer, dans une perspective d'ensemble, leurs vieux quartiers.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario, qui satisfont aux critères ci-dessous.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité doit répondre aux critères suivants :

a) avoir adopté un plan officiel accompagné de politiques relatives aux améliorations communautaires;

b) avoir un règlement établissant les normes d'occupation et d'entretien des biens-fonds conformément à l'article 31 de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire ou à un projet de loi d'intérêt privé;

c) disposer des moyens financiers et administratifs

nécessaires à la préparation et à la mise en oeuvre d'un plan d'améliorations communautaires.

d) Les secteurs pour lesquels les municipalités peuvent demander une aide financière au titre du programme RÉNOVAM doivent :
   i) être définis comme ayant besoin d'améliorations dans les politiques d'améliorations communautaires du plan officiel de la municipalité;
   ii) souffrir d'une insuffisance en matière de services municipaux et d'installations communautaires;
   iii) montrer des signes de déclin physique, fonctionnel ou économique;
   iv) témoigner de l'engagement et de l'adhésion des gens qui y vivent et y exercent leur profession.

Au cours de l'examen des critères ci-dessus, il y a lieu d'évaluer avec soin les retombées positives que les améliorations envisagées pourront avoir sur l'ensemble du secteur et leur action catalytique sur l'investissement privé.

Calcul de la subvention

L'aide financière offerte pour les vieux quartiers admissibles au titre du programme RÉNOVAM prend la forme d'une subvention représentant 50 pour 100 du total des dépenses admissibles prévues, l'autre moitié restant à la charge de la municipalité.

L'aide financière est demandée et accordée pour une année à la fois.

Les projets à l'égard desquels un financement a été consenti doivent être achevés dans les quatre années suivant la date d'attribution des fonds.

La contribution de la province est versée sur présentation d'une demande de remboursement une fois les dépenses payées par la municipalité.

Les éléments de projets admissibles au titre du programme RÉNOVAM conçu dans une perspective d'ensemble peuvent comprendre les dépenses nécessaires à la construction, à l'amélioration ou au remplacement d'équipements collectifs tels que le revêtement des rues, les égouts et les collecteurs desservant le secteur en cause; les dépenses nécessaires à la construction, à l'amélioration ou au remplacement d'équipements socio-récréatifs tels que les parcs, les centres communautaires et les bibliothèques; les améliorations d'ordre esthétique telles que le réaménagement des rues et le paysagisme; l'achat de terrains et d'immeubles, les opérations de défrichement et de démolition nécessaires à la mise en place d'éléments admissibles au titre du programme RÉNOVAM.

Les éléments de projet doivent s'inscrire dans la rénovation d'ensemble du secteur à l'égard duquel l'aide financière est demandée.

Ne seront pas admissibles aux subventions du programme RÉNOVAM certains projets tels que les bureaux pour la municipalité, les casernes de pompiers, les postes de police et d'ambulances et les coûts autres que les dépenses en immobilisations et relatifs aux équipements socio-récréatifs et aux installations desservant toute la municipalité (systèmes d'évacuation ou d'épuration des eaux usées, par exemple). Avant de soumettre une demande, les municipalités sont instamment priées de s'assurer auprès de la Direction de la rénovation communautaire que leurs projets sont admissibles aux subventions prévues par le programme RÉNOVAM.

Sources de renseignements supplémentaires

Voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

12
PROGRAMME RÉNOVAM SPÉCIAL VISANT À VALORISER L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

Objet de la subvention

Jusqu'en 1990, les municipalités admissibles au programme RÉNOVAM peuvent recevoir des fonds supplémentaires pour aider à l'amélioration des installations et services communautaires dans le but d'augmenter le nombre de logements.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Pour être admissibles à ce programme, les municipalités doivent satisfaire aux exigences habituelles du programme RÉNOVAM ainsi qu'aux exigences suivantes :

- la municipalité doit, au moyen d'études, de politiques de plan officiel et de règlements de zonage, avoir déterminé un secteur propice à l'augmentation du nombre des logements;
- les politiques du plan officiel ou les règlements de zonage de la municipalité concernant le secteur choisi doivent permettre d'augmenter le nombre des logements par au moins un des moyens suivants :
  a) le partage de logements existants;
  b) la création de nouveaux logements autonomes dans des immeubles d'habitation existants;
  c) la conversion d'un espace non résidentiel en lieu d'habitation;
  d) l'aménagement ou le réaménagement de terrains incomplètement ou insuffisamment utilisés.

Priorités :

- Une demande par municipalité par année, pour une subvention maximale d'un million de dollars.
- Municipalités comptant plus de 50 000 habitants.
- Municipalités ayant un taux d'inoccupation inférieur à 2 pour 100.

Les demandes seront évaluées en fonction de l'engagement de la municipalité à l'égard de l'augmentation du nombre de logements et des possibilités de créer de nouveaux logements dans le secteur visé.

Aide financière

Les subventions couvrent 50 pour 100 des coûts admissibles en vertu du programme. Les demandes peuvent être présentées à n'importe quelle date avant avril 1990. Les municipalités doivent utiliser les fonds alloués dans les quatre années suivant l'octroi de la

subvention; toutefois, il est possible d'accélérer les versements lorsque le projet peut être terminé plus rapidement.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des services régionaux

Bureaux régionaux

Toronto
777, rue Bay
13e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-7296

Cambridge
150, rue Main
Cambridge (Ontario)
N1R 6P9
Téléphone : (519) 622-1500
Sans frais : 1-800-265-3574

Guelph
147, rue Wyndham nord
4e étage
Guelph (Ontario)
N1H 4E9
Téléphone : (519) 836-2531
Sans frais : 1-800-265-7236

Kingston
1055 rue Princess
Kingston (Ontario)
K7L 5T3
Téléphone : (613) 545-4310
Sans frais : 1-800-267-9438

London
495, rue Richmond
7e étage
London (Ontario)
N6A 5A9
Téléphone : (519) 673-1611

North Bay
126, prom. Lakeshore
North Bay (Ontario)
P1A 2A8
Téléphone : (705) 476-4300
Sans frais : 1-800-461-9528

Orillia
15B, rue Matchedask nord
Orillia (Ontario)
L3V 4T4
Téléphone : (705) 325-6144
Sans frais : 1-800-461-0279

Ottawa
244, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1N 5Y3
Téléphone : (613) 239-1296
Sans frais : 1-800-267-0460

Sudbury
850, chemin Barrydowne
3e étage
Sudbury (Ontario)
P3A 3T7
Téléphone : (705) 560-0120

Thunder Bay
435, rue James sud
1er étage
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
Téléphone : (807) 475-1651
Sans frais : 1-800-465-5027

Centre
47, avenue Sheppard est
Bureau 207
Willowdale (Ontario)
M2N 2Z8
Téléphone : (416) 250-1251

OU

75, rue Simcoe sud
2e étage
Oshawa (Ontario)
L1H 4G6
Téléphone : (416) 571-1515
Sans frais : 1-800-263-7950

Chapitre 3
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

1
TRAVAUX DE DRAINAGE

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires d'une partie du coût des travaux de drainage effectués sur des terres agricoles y compris les frais relatifs à la construction des digues, à l'achat de l'équipement de pompage et à l'entretien.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les travaux doivent être effectués en conformité avec les articles 4, 74 ou 78 de la Loi sur le drainage (Drainage Act).

b) Le conseil doit faire parvenir au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation un exemplaire du rapport de l'ingénieur ainsi qu'une demande de subvention (dont on peut se procurer le formulaire auprès du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation).

c) Dans les cas d'urgence, le ministre peut autoriser l'exécution de certains travaux avant que le rapport de l'ingénieur ne soit approuvé.

d) Les municipalités qui effectuent des travaux d'entretien doivent employer un surintendant au drainage agréé par le ministère pour avoir droit à une subvention.

Calcul de la subvention

Municipalités d'un comté : 33 1/3 pour 100 des coûts, répartis entre les terres agricoles.

Municipalités d'un district : 2/3 pour 100 des coûts, répartis entre les terres agricoles.

Références

Loi sur le drainage (Drainage Act), L.R.O. 1980.

Source de renseignements supplémentaires

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Direction de la gestion des sols et de l'eau
Centre agricole de Guelph
C.P. 1030
Guelph (Ontario) N1H 6N1
Téléphone : (416) 767-3561

2
PROGRAMME DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION DES TRAVAUX DE DRAINAGE DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires de la totalité du coût des matériaux employés pour prévenir l'érosion des drains municipaux construits ou entretenus conformément à la Loi sur le drainage (Drainage Act).

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les travaux doivent être effectués conformément au rapport soumis par un ingénieur, comme le stipulent les articles 4, 74 ou 78 de la Loi sur le drainage (Drainage Act), ou entretenus et réparés sous la supervision d'un surintendant au drainage nommé en application de la Loi sur le drainage (Drainage Act).

b) La nature et le coût des matériaux employés doivent être clairement indiqués.

c) La subvention ne doit pas représenter plus de 80 pour 100 du coût des matériaux tel qu'il a été réparti entre les terres agricoles.

d) Les travaux doivent être effectués entre le 1er avril 1985 et le 1er avril 1989.

e) La demande de subvention doit parvenir au directeur avant le 30 juin 1989.

f) La demande de subvention est faite par le conseil municipal. La subvention accordée sert à réduire les cotisations imposées sur les terres agricoles.

Calcul de la subvention

La subvention représente 80 pour 100 du coût des matériaux tel qu'il a été réparti entre les terres agricoles. Ce pourcentage s'applique à toutes les municipalités de l'Ontario.

Références

Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, décret du 12 juin 1985.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Direction de la gestion des sols et de l'eau
Centre agricole de Guelph
C.P. 1030
Guelph (Ontario) N1H 6N1
Téléphone : (416) 767-3561

3
DÉDOMMAGEMENT POUR LES PERTES DE BÉTAIL

Objet de la subvention

Rembourser les municipalités qui ont dédommagé des éleveurs ayant subi des pertes à cause des loups.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Lorsque des bestiaux sont tués ou blessés par un chien ou un loup, l'éleveur présente une demande de dédommagement à la municipalité. Un évaluateur municipal fait enquête et évalue les pertes. La municipalité verse à l'éleveur une somme équivalente à la valeur marchande des animaux tués ou blessés, jusqu'à concurrence des maximums prescrits par la loi. La municipalité soumet au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation une demande de remboursement des sommes versées en compensation des pertes causées par les loups.

Calcul de la subvention

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation rembourse à la municipalité toutes les sommes versées en compensation des pertes causées par les loups.

Références

Loi sur l'immatriculation des chiens et la protection du bétail et de la volaille (Dog Licensing and Live Stock and Poultry Protection Act).

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Direction des programmes d'aide aux agriculteurs
801, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 2B2
Téléphone : (416) 326-3492

4
AGRINORD

But

Encourager la mise en valeur du potentiel agricole du Nord de l'Ontario et ainsi raffermir la base économique de cette région.

Objet de la subvention

Financer un programme conjoint du ministère du Développement du Nord et des Mines et du MAAO, qui vise le développement de l'agriculture dans le Nord de la province.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandes de subvention seront acceptées jusqu'au 30 novembre 1990.

Lorsque les dépenses du projet auront atteint les dépenses prévues au budget pour une année donnée, aucune autre subvention ne sera accordée pour cette année. Les demandes seront examinées dans le cadre du programme de l'année suivante et auront priorité.

Au cours de la dernière année du programme, aucune autorisation ne sera donnée une fois que le budget total aura été atteint.

Il peut être exigé des demandeurs qu'ils présentent des rapports de vérification appropriés concernant tout aspect de leur projet en vertu du programme.

Les demandeurs doivent se soumettre aux exigences suivantes :

1) Sont admissibles les agriculteurs dont l'exploitation agricole, au cours d'une année de rendement normale, doit générer au moins 10 000 $ comme valeur brute de la production.
2) Les subventions sont destinées aux exploitations agricoles situées dans les districts d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Manitoulin, de Nippissing, de Parry Sound, de Rainy River, de Sudbury, de Temiskaming ou de Thunder Bay.
3) Les améliorations d'immobilisations apportées à la terre ou aux bâtiments qui ne sont pas la propriété du demandeur ne sont pas admissibles. Une personne est considérée comme étant le propriétaire si la terre est louée de la Couronne ou d'une société de la Couronne, ou si le demandeur est un autochtone aux termes de la Loi sur les Indiens et est le propriétaire légitime de terres situées sur une réserve indienne.
4) Les sociétés agricoles en nom collectif, les compagnies et les organisations sont considérées comme étant une seule personne.
5) Les compagnies agricoles, les municipalités, les institutions et les organisations sont admissibles aux subventions accordées au titre des sous-programmes Développement des marchés, Initiatives de mise en valeur de district et Développement des entreprises agro-alimentaires pourvu que le projet soit bénéfique pour l'agriculture du Nord de l'Ontario.
6) Les dépenses relatives à la machinerie appartenant au propriétaire ou à la main-d'oeuvre ne sont pas admissibles aux sous-programmes suivants : Drainage des terres, Développement des entreprises agro-alimentaires, Développement de la production fruitière et maraîchère, Développement de la production fourragère.

Pour tous les programmes, les dépenses relatives à la machinerie appartenant au propriétaire ou à la main-d'oeuvre ne sont pas admissibles.

On peut se procurer les formulaires de demande dans les bureaux de district du MAAO et les bureaux du ministère du Développement du Nord et des Mines. Les formulaires remplis doivent être présentés au bureau local du ministère de l'Agriculture avant le début des travaux.

Les demandeurs qui entament leurs travaux avant d'avoir reçu l'approbation de leur projet ne sont nullement assurés que l'aide financière demandée leur sera accordée.

Le versement de l'aide financière sera autorisée après réception des factures payées.

Si besoin est, tous les travaux terminés seront inspectés par le personnel du MAAO.

I
SOUS-PROGRAMME 1

DRAINAGE DES TERRES

Objectif : Améliorer la base foncière agricole du Nord de l'Ontario par le drainage du sol.

Drainage du sol : L'aide fournie représente 20 pour 100 du coût des matériaux et de la main-d'oeuvre nécessaires aux travaux de drainage souterrain. La subvention maximale est de 10 000 $. Les projets complétés doivent être inspectés par le personnel du MAAO avant le versement de l'aide.

II
SOUS-PROGRAMME 2

DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION FOURRAGÈRE

Objectif : Promouvoir les pratiques de gestion, et la conservation du fourrage et les installations d'entreposage dans le Nord de l'Ontario.

a) **Installations de conservation et d'entreposage du fourrage :** La subvention représente 25 pour 100 des frais admissibles, jusqu'à concurrence de 2 000 $, pour l'achat ou la construction d'installations d'entreposage telles les plates-formes bétonnées, les parois des silos horizontaux, les sécheuses à foin et le matériel pour la récolte du foin.
b) **Gestion intensive des pâturages :** La subvention représente 50 pour 100 des frais admissibles, jusqu'à concurrence de 2 000 $, pour l'installation de clôtures et de systèmes d'arrosage. Voici des exemples d'articles admissibles : matériel pour clôtures électriques, tuyaux d'arrosage, réservoirs d'eau et pompes d'irrigation.

Les demandeurs doivent fournir un plan de gestion des pâturages acceptable.

III
SOUS-PROGRAMME 3

DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION FRUITIÈRE ET MARAÎCHÈRE

Objectif : Favoriser l'augmentation de la production et de la commercialisation des fruits et légumes.

a) **Installation d'entreposage et matériel de manutention après récolte :** La subvention représente 33 pour 100 du coût d'immobilisations, jusqu'à concurrence de 20 000 $, pour les installations d'entreposage et le matériel de manutention après récolte.

Installation d'entreposage : Le matériel admissible comprend les systèmes de refroidissement, de chauffage et de ventilation, les dispositifs de climatisation, les silos, les courroies transporteuses pour le remplissage des silos, et les installations d'entreposage et de manutention.

Matériel de manutention après récolte : Le matériel admissible comprend le matériel nécessaire au nettoyage, au triage, au séchage, au lustrage, au transport par courroie et à l'emballage des produits, et d'autres systèmes permettant d'augmenter la durée ou d'améliorer la qualité des produits.

b) **Équipement d'irrigation et de paillage :** La subvention représente 50 pour 100 du coût d'immobilisations, jusqu'à concurrence de 5 000 $, pour l'équipement d'irrigation et de paillage.
Le matériel admissible comprend tuyaux, pompes, buses, avertisseurs de température, appareils de contrôle et de vérification pour l'irrigation et le matériel de paillage.

IV
SOUS-PROGRAMME 4

DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES AGRO-ALIMENTAIRES

Objectif : Encourager les initiatives commerciales agro-alimentaires qui augmente la valeur des produits agricoles provenant du Nord de l'Ontario et appuyer les entreprises agricoles non traditionnelles.

Les demandeurs peuvent être admissibles à une subvention qui représente 50 pour 100 du coût d'immobilisations admissible pour les initiatives commerciales qui :

- augmentent la valeur des produits agricoles, p. ex. les installations de transformation des produits végétaux et animaux;
- touchent des entreprises non traditionnelles comme la pisciculture, l'élevage des animaux à fourrure ou du gibier et les cultures spécialisées.

La subvention maximale pour les projets de ce sous-programme est de 20 000 $.

Les demandes présentées dans le cadre de ce sous-programme doivent comprendre un plan d'entreprise acceptable qui indique :

- les objectifs de la nouvelle entreprise
- les dispositions de financement du projet
- les états financiers prévus
- les plans d'exploitation et de commercialisation

V
SOUS-PROGRAMME 5

DÉMONSTRATION DE NOUVELLES TECHNOLOGIES

Objectif : Promouvoir la mise à l'essai et la démonstration d'innovations techniques dans les exploitations agricoles du Nord de l'Ontario.

Les subventions peuvent représenter jusqu'à 50 pour 100 des frais de lancement, de mise à l'essai et de démonstration d'innovations techniques appliquées à l'agriculture dans le Nord de l'Ontario. On n'approuvera qu'un seul projet de chaque type par district.

Les demandeurs devront tenir des dossiers, soumettre des rapports d'étape et informer le public de leur projet. On retiendra, en règle générale, 20 pour 100 du montant de la subvention jusqu'à la présentation d'un rapport final acceptable.

Les projets peuvent être axés sur de nouvelles techniques de récolte, des méthodes novatrices de logement des animaux, la machinerie et l'équipement.

VI
SOUS-PROGRAMME 6

DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS

Des fonds sont prévus pour promouvoir des activités visant la découverte de nouveaux débouchés pour les produits agricoles du Nord de l'Ontario ou l'expansion des marchés existants.

Il peut s'agir de la promotion et des essais de commercialisation de produits agricoles dans les centres du Nord de l'Ontario.

Des fonds sont également prévus pour la réalisation d'études permettant de découvrir des marchés pour les produits agricoles du Nord de l'Ontario et de formuler des recommandations quant aux moyens d'y accéder.

Dans les deux cas, les projets peuvent être admissibles à des subventions représentant la totalité des coûts.

Le programme est offert aux particuliers, aux groupes de commerce et aux associations agricoles.

VII
SOUS-PROGRAMME 7

INITIATIVES DE MISE EN VALEUR DE DISTRICT

Objectif : Promouvoir la mise en valeur de l'agriculture dans le Nord de l'Ontario au moyen d'initiatives locales à l'échelle du district.

Le programme vise à aider les agriculteurs à découvrir

de nouveaux produits ou débouchés et à les exploiter. Il prévoit l'octroi de primes annuelles d'encouragement au développement agricole sur le plan du district. Les projets approuvés en vertu de ce programme doivent bénéficier à la collectivité agricole.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Direction des programmes d'aide aux agriculteurs
801, rue Bay
Toronto (Ontario)
M7A 2B2
Téléphone : (416) 326-3492

Chapitre 4
MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

1
CAISSE D'ARPENTAGE DES DROITS IMMOBILIERS

Objet de la subvention

Le financement (dépenses principales et frais accessoires) d'une demande :

a) d'enregistrement de terrains situés dans une municipalité, conformément à la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers (Land Titles Act);

b) de confirmation des limites de terrains décrits dans des actes translatifs de propriété enregistrés, conformément à la Loi sur le bornage (Boundaries Act).

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) la municipalité doit adopter un règlement autorisant une demande qui sera envoyée :
   a) au registrateur des droits immobiliers ou
   b) au directeur des droits immobiliers.
2) La municipalité doit prendre les frais de la demande à sa charge. Si elle fait la demande au nom des propriétaires des terrains, elle peut recouvrer les frais engagés en percevant un impôt municipal d'évaluation spécial sur toutes les parcelles de terrains mentionnées dans la demande ou comprises dans la municipalité.
3) Le registrateur des droits immobiliers ne peut traiter la demande d'enregistrement des terrains aux termes de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers (Land Titles Act) qu'après avoir obtenu l'accord du directeur des droits immobiliers.
4) La municipalité doit envoyer les demandes de confirmation aux termes de la Loi sur le bornage (Boundaries Act) au directeur des droits immobiliers.

Calcul de la subvention

En général, on rembourse 20 pour 100 du montant total des frais accessoires à la demande.

Références

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers (Land Titles Act), L.R.O. 1980, chap. 230, articles 31 et 59; Loi sur le bornage (Boundaries Act), L.R.O. 1980, chap. 51.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Consommation et du Commerce
Direction de l'enregistrement immobilier
Division de l'enregistrement
Bureau de l'arpentage, de la cartographie et de l'examen des titres
393, avenue University, 4e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2H6
Téléphone : (416) 596-3654

Chapitre 5
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

1
CONSERVATION DU PATRIMOINE

Objet de la subvention

Assurer la conservation et la protection de secteurs, propriétés et immeubles ainsi que d'objets et sites archéologiques faisant partie du patrimoine de l'Ontario, et soutenir divers projets éducatifs, de recherche et de publication portant sur la question du patrimoine.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités ontariennes, les offices de protection de la nature, les sociétés et groupes de conservation du patrimoine et les particuliers.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Toutes les demandes doivent être soumises sous forme de lettre et décrire le projet proposé.

La Fondation du patrimoine ontarien peut demander des renseignements supplémentaires avant que la proposition ne soit étudiée.

Calcul de la subvention

Selon l'accord conclu et avec l'approbation des administrateurs de la Fondation du patrimoine ontarien.

Références

Loi sur les biens culturels de l'Ontario, L.R.0. 1980, chap. 337.

Sources de renseignements supplémentaires

Président de la Fondation du patrimoine ontarien
Ministère de la Culture et des Communications
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-9504

2
PROGRAMME DE PRIMES À LA PUBLICATION

Objet de la subvention

Financer la publication de livres, de monographies, de brochures, de guides et d'autres ouvrages de grande qualité sur le patrimoine ontarien, qui sont bien documentés et bien présentés mais qui, en raison de leur caractère local ou régional ou du fait qu'ils sont trop spécialisés, ne seraient pas acceptés par un éditeur.

Bénéficiaires possibles

Les particuliers, les municipalités et les organismes et établissements sans but lucratif, y compris les sociétés d'histoires et les musées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandes de primes à la publication doivent être accompagnées d'un exemplaire de la version finale du manuscrit, d'une estimation des coûts de production et des ventes escomptées, de renseignements sur l'auteur et sur les recherches effectuées ainsi que de tous les autres renseignements dont la Fondation a besoin. Une prime n'est accordée que lorsque la Fondation juge qu'un ouvrage est suffisamment documenté et bien présenté et qu'il constitue une importante contribution à l'étude du passé de la province.

Calcul de la subvention

Les subventions d'aide à la production ne dépassent habituellement pas 5 000 $ à 7 000 $; un autre montant, de 500 $ à 2 000 $, peut être alloué à l'édition proprement dite. Les ouvrages subventionnés doivent présenter un intérêt certain pour la collectivité.

Références

Loi sur les biens culturels de l'Ontario, L.R.0. 1980, chap. 337.

Sources de renseignements supplémentaires

Président de la Fondation du patrimoine ontarien
Ministère de la Culture et des Communications
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-9504

3
PROGRAMME DE SUBVENTIONS À LA RECHERCHE

Objet de la subvention

Soutenir des projets de recherche de grande qualité sur des aspects du patrimoine de l'Ontario, comme la préhistoire, l'histoire, l'architecture et l'art ontarien.

Bénéficiaires possibles

Les particuliers, les municipalités et les organismes et établissements sans but lucratif, y compris les sociétés d'histoire et les musées. Les demandeurs doivent avoir démontré leurs capacités de recherche et de planification et prouvé qu'ils sont capables de mettre en oeuvre des projets et de les mener à bonne fin.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le demandeur doit présenter, avec une lettre explicative, un résumé d'une page du projet, un budget détaillé, le curriculum vitae du chercheur ou du coordonnateur du projet et deux lettres de recommandation cachetées concernant le chercheur ou le coordonnateur du projet. L'octroi de la subvention dépend de la valeur du projet et des aptitudes et de l'expérience du demandeur.

Calcul de la subvention

Les subventions ne dépassent habituellement pas 2 000 $ ou 3 000 $.

Références

Loi sur les biens culturels de l'Ontario, L.R.0. 1980, chap. 337.

Sources de renseignements supplémentaires

Président de la Fondation du patrimoine ontarien
Ministère de la Culture et des Communications
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-9504

4
PROGRAMME DE SUBVENTIONS AUX FESTIVALS ET CONFÉRENCES

Objet de la subvention

Financer l'organisation de festivals et de conférences de grande qualité portant sur des aspects du patrimoine de la province.

Bénéficiaires possibles

Des organismes sans but lucratif, des municipalités et des comités de coordination composés de représentants de plusieurs organisations.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La demande doit préciser le but du festival ou de la conférence, le chiffre de l'assistance éventuelle, un aperçu de la structure organisationnelle de l'activité projetée, un calendrier de mise en oeuvre, un plan de publicité, un budget détaillé et un curriculum vitae du

coordonnateur ou du directeur. Le demandeur doit avoir démontré sa compétence dans le domaine visé par le festival ou la conférence et avoir prouvé qu'il est capable de planifier des projets, de les mettre en oeuvre et de les mener à bonne fin. Les festivals et conférences doivent être ouverts au grand public et annoncés comme tels. La subvention est accordée uniquement lorsque la Fondation juge que le festival ou la conférence correspond à ces critères.

Calcul de la subvention

Les subventions ne dépassent habituellement pas 5 000 $ ou 10 000 $ et, de façon générale, peuvent s'appliquer à l'ensemble des coûts du festival ou de la conférence. On s'attend à ce que les demandeurs fournissent eux-mêmes une importante contribution en efforts et en argent, ou l'obtiennent de sources locales.

Références

Loi sur les biens culturels de l'Ontario, L.R.0. 1980, chap. 337.

Sources de renseignements supplémentaires

Président de la Fondation du patrimoine ontarien
Ministère de la Culture et des Communications
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-9504

5
PROGRAMME DE SUBVENTIONS POUR LES PERSONNES AYANT CONTRIBUÉ AU PATRIMOINE CULTUREL DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Soutenir des projets comme la production et la présentation d'expositions, de ressources éducatives et de documents audiovisuels qui explorent l'histoire des diverses personnes qui ont apporté leur contribution au patrimoine culturel de l'Ontario et en font la promotion.

Bénéficiaires possibles

Les organismes communautaires et culturels sans but lucratif qui ont été constitués en personne morale au cours des deux dernières années, les sociétés historiques, les musées, les conseils de bande d'Indiens, les bibliothèques, les comités consultatifs locaux pour la conservation de l'architecture (CCLCA) et les organismes et institutions de mise en valeur du patrimoine intéressés à promouvoir une meilleure compréhension et appréciation du patrimoine ethnoculturel ou autochtone de la province.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le demandeur doit présenter une demande de projet, un budget détaillé, une description du mandat, des buts et objectifs de l'organisme et un formulaire de directives signé indiquant l'acceptation des termes du programme à l'Ontario Historical Society ou à la Société d'histoire multiculturelle de l'Ontario, qui administrent conjointement le programme au nom du ministère de la Culture et des Communications.

Calcul de la subvention

Des subventions allant jusqu'à un maximum de 5 000 $ sont disponibles. On s'attend à ce que les bénéficiaires fournissent un montant minimum équivalent à un cinquième des coûts prévus des projets, soit en argent comptant, soit en main-d'oeuvre gratuite, soit en matériaux.

Sources de renseignements supplémentaires

Coordonnateur de programme
Programme de subventions pour les personnes ayant contribué au patrimoine culturel de l'Ontario
Ontario Historical Society
5151, rue Yonge
Willowdale (Ontario)
M2N 5P5
Téléphone : (416) 226-9011

Ministère de la Culture et des Communications
Programmes relatifs au patrimoine
Direction du patrimoine
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-4021

6
PROTECTION DE L'ARCHITECTURE DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Protéger le patrimoine architectural de l'Ontario au moyen d'un programme en deux parties :

1) soutien éducatif et technique, et
2) subventions pour inciter les municipalités et les propriétaires à réaliser des projets de conservation de l'architecture.

Bénéficiaires possibles

1) Le soutien éducatif et technique s'adresse aux membres de CCLCA et aux fonctionnaires municipaux responsables de l'administration des subventions à la conservation ainsi qu'aux propriétaires, aux sociétés de conservation du patrimoine et aux professionnels de la construction engagés dans des projets de conservation.
2) Le ministère de la Culture et des Communications accorde aux municipalités ou aux sociétés de conservation des subventions qui sont gérées par la collectivité.

Subventions pour biens classés

Conçu pour aider les propriétaires à protéger les biens classés en vertu de la Loi sur les biens culturels de l'Ontario, ce programme est administré

par les municipalités et offre des subventions d'au plus 3 000 $ par bien par année. Pour tout autre renseignement, communiquer avec le secrétaire de la municipalité.

Fonds de district de conservation

Ce programme vise à encourager la protection des districts de conservation du patrimoine (classés en vertu de la partie V de la Loi sur les biens culturels de l'Ontario, en raison de leur caractère architectural ou historique particulier) en aidant les municipalités à constituer des fonds de district de conservation. Les subventions peuvent atteindre un maximum de 100 000 $ par fonds et d'un million de dollars par municipalité.

Références

Loi de 1974 sur les biens culturels de l'Ontario.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Culture et des Communications
Direction du Patrimoine
Planification – architecture et patrimoine
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-4961

7
IDENTIFICATION DU PATRIMOINE LOCAL

Objet de la subvention

Financer la construction, l'érection ou la transformation de marques ou de cairns.

Bénéficiaires possibles

Tout organisme sans but lucratif ayant entre autres pour objectif la commémoration d'événements historiques d'intérêt local, et les regroupements, associations, entreprises en participation ou compagnies sans capital-actions (y compris les conseils de canton, les chambres de commerce et autres).

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandes de subvention doivent être adressées au ministre, être accompagnées d'une représentation de l'inscription qui doit figurer sur la plaque et mentionner le coût du projet et les autres renseignements dont le ministère a besoin. Celui-ci doit consulter la Fondation du patrimoine ontarien avant d'approuver l'octroi d'une subvention.

Calcul de la subvention

Une subvention attribuée par le ministre pour un projet qu'il a approuvé doit correspondre à la moindre des deux sommes suivantes :

a) 400 $;

b) la moitié des frais approuvés.

Aucun organisme ne peut recevoir plus d'une subvention par année.

Références

Loi de 1974 sur les biens culturels de l'Ontario, Règl. 715/74, tel que modifié par le Règl. 86/76.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Culture et des Communications
Direction du patrimoine
Programmes relatifs au patrimoine
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-4021

8
MUSÉES COMMUNAUTAIRES – FRAIS D'EXPLOITATION

Objet de la subvention

Assumer les frais d'exploitation courants des musées communautaires, y compris les salaires, l'administration, l'entretien, la conservation, les recherches, les expositions et l'interprétation des collections.

Bénéficiaires possibles

1) Les organismes sans but lucratif dont le siège social se trouve en Ontario.
2) Les conseils municipaux.
3) Les conseils de bibliothèque publique.
4) Les conseils de bandes d'Indiens tels qu'ils sont définis par la Loi sur les Indiens (Canada).
5) Les offices de protection de la nature créés par la Loi sur les offices de protection de la nature.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Sont admissibles à cette subvention les demandeurs exploitant un musée communautaire :

a) qui a été fondé dans le but de l'acquisition, de la conservation, de l'étude, de l'interprétation, du rassemblement et de l'exposition de collections d'objets historiques;

b) qui a élaboré une déclaration d'objectifs;

c) qui dispose d'une politique écrite sur la gestion des collections;

d) qui est dirigé par un conseil d'administration dont les membres sont nommés ou élus et qui est entièrement responsable de la gestion du musée;

e) qui possède une collection cataloguée d'objets historiques;

f) qui dispose d'un emlacement précis consacré exclusivement à l'exploitation du musée et aménagé de façon à répondre aux besoins d'un musée, selon les directives du ministère;

g) qui emploie un conservateur à temps plein;

h) qui est ouvert au moins 360 heures et 60 jours par année, conformément aux exigences minimales, ou au moins 1 080 heures et 180 jours, y compris un minimum de 20 jours au cours de chacun des huit

mois d'ouverture pour répondre aux exigences relatives aux heures d'ouverture prolongées;

i) qui ne reçoit pas d'aide financière d'une autre source provinciale ou fédérale;

j) qui est ouvert régulièrement depuis au moins un an au moment de la demande, qui satisfait aux autres critères d'admissibilité susmentionnés pour l'année en question, et qui a fourni au ministre les renseignements demandés.

Les demandes doivent être soumises avant le 30 juin de chaque année à l'aide du formulaire fourni par le ministre.

Calcul de la subvention

Les subventions accordées aux musées communautaires sont calculées en fonction de la subvention de l'année précédente et des fonds dont le ministère dispose.

Références

Loi de 1974 sur les biens culturels de l'Ontario, modifié en 1981.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Culture et des Communications
Direction du patrimoine
Programmes relatifs au patrimoine
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-3937

9
CENTRES D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE (C.I.C.)

Objet de la subvention

Les subventions à l'exploitation octroyées par les Services d'information communautaire contribuent au financement des dépenses admissibles engagées afin d'assurer les principaux services des C.I.C.

Bénéficiaires possibles

Les organismes sans but lucratif constitués en personne morale dont le rôle principal consiste à diffuser de l'information communautaire et à offrir des services de référence.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les services d'information communautaire dont la principale priorité consiste à diffuser de l'information d'ordre général et à offrir des services de référence. Les organismes doivent satisfaire aux normes de financement des Services d'information communautaire du ministère. Les subventions sont accordées selon les priorités du ministère et les fonds disponibles.

Calcul de la subvention

Pour demander une subvention à l'exploitation aux Services d'information communautaire, l'organisme doit :

1) évaluer son admissibilité aux subventions à l'aide des normes de financement publiées par les Services d'information communautaire;

2) présenter un formulaire de demande dûment rempli et les documents suivants :
   prévisions financières jusqu'à la fin de l'année;
   budget;
   énoncé d'objectifs;
   structure organisationnelle;
   rapport annuel;
   résumé statistique annuel;

Envoyer la demande à :

Ministère de la Culture et des Communications
Direction des bibliothèques et de l'information communautaire
77, rue Bloor ouest, 3e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9

Pour tout renseignement d'ordre général concernant le programme de subventions à l'exploitation des Services d'information communautaire, s'adresser aux services régionaux du ministère.

10
CONSEILS DE BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE MUNICIPAUX ET DE COMTÉ, RÉGIES LOCALES DE SERVICES PUBLICS DES MUNICIPALITÉS ET DISTRICTS EN VOIE D'ORGANISATION

a) Objet de la subvention

Apporter une aide financière à la création de services de bibliothèque municipaux et à leur amélioration.

Bénéficiaires possibles

1) Les conseils de bibliothèque publique constitués conformément à la première partie de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

2) Les conseils de bibliothèque publique de comté constitués conformément à la première partie de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

3) Les conseils municipaux, les régies locales de services publics ou les syndics d'un district en voie d'organisation qui ont conclu un contrat visant la prestation de services de bibliothèque selon le paragraphe 29(1) de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

Calcul de la subvention

En 1989, le conseil municipal, la régie locale de services publics ou les syndics recevront une subvention égale à la somme obtenue en multipliant 6,95 $ (pour le Sud de l'Ontario) et 7,04 $ (pour le Nord de l'Ontario) par le nombre de ménages des municipalités desservies par la bibliothèque.

En 1988, les services de bibliothèque de comté et les services de bibliothèque établis par les municipalités

régionales ont reçu une subvention de 25 000 $ en plus de celle de 7,65 $ par ménage.

La subvention versée en 1989 à un conseil de bibliothèque publique municipal ou de comté, à un conseil, à une régie locale de services publics ou à des syndics qui ont déjà reçu une subvention en 1988, est supérieure d'au moins 104 pour 100 à la subvention de 1988.

Critères d'admissibilité

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu :

a) d'offrir les catégories de matériel destiné au prêt prescrites par l'article 23 de la loi;

b) de fournir au ministre les états financiers et autres renseignements précisés aux articles 20 et 29 de la loi.

b) Objet de la subvention

Aider les conseils municipaux ou de comté et les conseils de bibliothèque publique à évaluer les avantages que présenterait l'expansion des services de bibliothèque.

Bénéficiaires possibles

Les conseils de bibliothèque publique constitués conformément à la première partie de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques et les conseils municipaux.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandeurs doivent consulter la Direction des bibliothèques et de l'information communautaire du ministère de la Culture et des Communications pour connaître le montant des subventions, les critères d'admissibilité et le mode de présentation des demandes.

Calcul de la subvention

Les projets soumis doivent porter sur la création ou l'expansion de services de bibliothèque entre plusieurs bibliothèques dans les endroits où les conseils de bibliothèque publique et les conseils municipaux et de comté en ont exprimé l'intérêt.

c) Objet de la subvention

Assumer une partie des frais d'établissement d'un nouveau service de bibliothèque de comté ainsi que des dépenses de base connexes.

Bénéficiaires possibles

Les conseils de bibliothèques de comté nouvellement constitués conformément à la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

Calcul de la subvention

Les nouveaux conseils de bibliothèque de comté reçoivent une subvention de 75 000 $ au cours de leur première année d'exploitation et une autre de 35 000 $ au cours de la deuxième, en plus de la subvention par ménage et de la subvention de base de 250 000 $.

Critères d'admissibilité

Pour qu'une subvention soit accordée, il faut :

1) que le conseil de comté concerné adopte, en vertu de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques, un règlement constituant une bibliothèque publique de comté;

2) que le bénéficiaire accepte de tenir des registres financiers distincts;

3) que le bénéficiaire accepte de faire part au public de l'aide consentie par le ministère;

4) que le bénéficiaire fournisse, par écrit, un plan de deux ans prévoyant la création de la nouvelle bibliothèque de comté.

11
BANDES D'INDIENS

a) Bénéficiaires possibles

1) Les bibliothèques publiques constituées, avec l'approbation du ministre, par les conseils de bande d'Indiens.

2) Les conseils de bande d'Indiens qui ont conclu un contrat de prestation de services de bibliothèque conformément au paragraphe 29(1) de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

Calcul de la subvention

En 1988, pour calculer la subvention, on multipliait la somme de 2,75 $ (Sud de l'Ontario) ou de 3,03 $ (Nord de l'Ontario) par le nombre de membres que comptait la bande d'Indiens.

Critères d'admissibilité

Pour obtenir une subvention, le demandeur doit :

a) offrir les catégories de matériel destiné au prêt prescrites par l'article 23 de la loi;

b) fournir au ministère les états financiers et autres renseignements précisés aux articles 20 et 29 de la loi.

12
SERVICE DES BIBLIOTHÈQUES DE L'ONTARIO – CONSEILS

Objet de la subvention

Permettre aux conseils du Service des bibliothèques de l'Ontario d'assurer, de concert avec les conseils de bibliothèques publiques municipaux et de comté, des services de liaison, de coordination et de perfectionnement essentiels à la prestation des services de bibliothèque de base.

Bénéficiaires possibles

Les conseils du Service des bibliothèques de l'Ontario constitués conformément à la deuxième partie de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

Calcul de la subvention

a) Les objectifs d'un conseil du Service des bibliothè-

ques de l'Ontario sont d'offrir des programmes et des services au nom du ministre par les moyens suivants :

a) augmentation de la collaboration et de la coordination entre les conseils de bibliothèques publiques et les autres fournisseurs de renseignements afin de mettre en valeur l'offre de services de bibliothèque au public;

b) aide aux conseils de bibliothèques publiques en leur offrant des services et des programmes qui tiennent compte de leurs besoins, y compris des services de consultation, de formation et de perfectionnement.

Le ministre peut accorder une subvention au conseil d'une bibliothèque locale ou de comté, à un conseil du Service des bibliothèques de l'Ontario ou à une association de bibliothèques constituée en personne morale approuvée par le ministre, en vue de l'établissement d'un réseau provincial de services de bibliothèque.

Les budgets du Service des bibliothèques de l'Ontario sont approuvés par le ministre avant le versement d'une subvention.

Critères d'admissibilité

Les conseils doivent présenter au ministre, lorsqu'il en fait la demande, tous les rapports requis par la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques et ses règlements d'application.

Références

Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques, Lois de l'Ontario de 1984, chap. 157; Règl. 100/85.

13
SUBVENTIONS DE PROJETS

Les subventions de projets ont pour but de promouvoir l'avancement des arts, de faciliter l'accès aux bibliothèques publiques et aux centres d'information communautaire et de susciter un intérêt pour l'histoire en encourageant la population à profiter de son patrimoine multiculturel.

Les organismes communautaires ou provinciaux sans but lucratif qui offrent des services et des programmes du ministère peuvent bénéficier d'une subvention. Les projets subventionnés doivent avoir un caractère spécial et favoriser l'amélioration de la gestion et de la commercialisation de l'organisme. Avant de présenter une demande de subvention, les candidats sont invités à discuter de leur projet avec les fonctionnaires du bureau régional local.

14
PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES INSTALLATIONS CULTURELLES (PAIC)

Objectif

L'objectif du programme d'amélioration des installations culturelles comporte deux volets : assurer une certaine stabilité en ce qui a trait à la prestation, par les organismes culturels, de services et de programmes communautaires et centraliser ces services; combler, par l'acquisition de ressources et l'utilisation des ressources existantes, la lacune qui existe en ce qui concerne les programmes et services culturels.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités, les régies locales de services publics, les conseils de bande d'Indiens, les conseils scolaires, les conseils de bibliothèque, les offices de protection de la nature et les organismes sans but lucratif qui offrent des services ou des programmes qui vont dans le sens du mandat du ministère de la Culture et des Communications et qui sont constitués en personne morale depuis au moins un an au moment de la demande.

Demandes de renseignements

Il faut s'adresser au bureau concerné du ministère pour obtenir des renseignements sur les critères d'admissibilité aux programmes et des formulaires de demande décrivant les divers types de subventions offertes. L'expert-conseil du ministère répondra aux questions portant sur la préparation de la demande et conseillera les bénéficiaires de subvention pendant le déroulement de leur projet. La liste des bureaux du ministère se trouve à la fin du présent chapitre.

BUREAUX DES SERVICES RÉGIONAUX

Région du Centre

Barrie
114, rue Worsley
Barrie (Ontario)
L4M 1M1
Téléphone : (705) 737-0543
1-800-461-4308

Toronto
10, rue St. Mary, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-6597

Région de l'Est

Belleville
200, rue Pinnacle, bureau 3
Belleville (Ontario)
K8N 3B1
Téléphone : (613) 968-3474
1-800-267-0573

Ottawa
Rideau Trust Building
1, rue Nicholas
6e étage, bureau 612
Ottawa (Ontario)
K1N 7B7
Téléphone : (613) 566-3728
1-800-267-1910

Région du Nord

Dryden
Édifice du gouvernement de l'Ontario

479, chemin Government
C.P. 3000
Dryden (Ontario)
P8N 3B3
Téléphone : (807) 223-3331

Sault Ste. Marie
390, rue Bay, 3e étage
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 1X2
Téléphone : (705) 759-8652
1-800-461-7284

Sudbury
10, rue Elm est, 4e étage
Sudbury (Ontario)
P3C 5N3
Téléphone : (705) 675-4383
1-800-461-4025

Thunder Bay
Édifice du gouvernement de l'Ontario
1825, rue Arthur est
Thunder Bay (Ontario)
P7E 5N7
Téléphone : (807) 475-1348
1-800-465-6856

Timmins
22, rue Wilcox, 2e étage
Timmins (Ontario)
P4N 3K6
Téléphone : (705) 267-8018
1-800-LD tél. Zénith 98991

Region de l'Ouest

Hamilton
119, rue King ouest, 8e étage
Hamilton (Ontario)
L8N 3Z9
Téléphone : (416) 521-7229
1-800-263-8514

Kitchener
30, rue Duke ouest, 4e étage
Kitchener (Ontario)
N2H 3W5
Téléphone : (519) 578-8200
1-800-265-2189

London
255, avenue Dufferin, 6e étage
London (Ontario)
N6A 5K6
Téléphone : (519) 679-7146
1-800-265-4731

St. Catharines
15, rue Church, bureau 406
St. Catharines (Ontario)
L2R 3B5
Téléphone : (416) 685-7397
1-800-263-5411

Windsor
Duff-Baby House
221, rue Mill
Windsor (Ontario)
N9C 2R1
Téléphone : (519) 256-5486
1-800-265-5668

Les demandes touchant l'ensemble de la province et provenant d'organismes provinciaux doivent être adressées directement au bureau du ministère chargé de l'administration du programme en cause :

Direction des arts
77, rue Bloor ouest, 3e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-6256

Direction du patrimoine
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-4021

Direction des bibliothèques et de l'information communautaire
77, rue Bloor ouest, 5e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-2696

Chapitre 6
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

1
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ACCORDÉES AUX RÉGIES LOCALES DES SERVICES PUBLICS POUR LA PRESTATION DE SERVICES ESSENTIELS – TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉS DANS LE NORD DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Remboursement des dépenses d'exploitation engagées pour la prestation de services essentiels dans un territoire sans personnalité morale où une régie locale des services publics a été dûment élue et mandatée pour fournir un ou plusieurs des services suivants : alimentation en eau, cueillette des ordures, éclairage de rue ou de secteur, protection contre les incendies, élimination des eaux d'égouts et loisirs.

Bénéficiaires possibles

Régies locales des services publics.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le ministère du Développement du Nord et des Mines verse un montant égal à celui qui a été obtenu localement par l'entremise de la taxation locale, à savoir une surtaxe imposée sur l'impôt foncier provincial, des droits d'utilisation ou des campagnes de souscription. Ces fonds doivent servir à l'exploitation des services offerts.

Pour recevoir la subvention :

a) la régie doit préparer un budget annuel, remplir un formulaire de demande de subvention et expédier le tout au ministère du Développement du Nord et des Mines;

b) la régie doit aussi fournir un état financier provisoire et une vérification de fin d'exercice.

Calcul de la subvention

Remboursement maximal de 50 pour 100 des dépenses ci-dessus. La subvention n'est liée à aucune autre subvention gouvernementale. Les legs, les dons de terrains, les corvées volontaires ou les dons de matériaux n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la subvention. La subvention ne vise pas les dépenses engagées pour la mise en place d'un service ou d'une installation.

Références

Projet de loi 122, Loi sur les régies locales des services publics (An Act to Establish Local Service Boards).

2
PROGRAMME D'AIDE AU RECYCLAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Objet de la subvention

Fournir de l'aide pour compenser les coûts d'immobilisations associés à la mise en oeuvre d'un programme de recyclage dans une municipalité.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités ou les groupes de municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Ce programme offre un financement pour les frais engagés par une municipalité qui n'ont pas été assumés par le ministère de l'Environnement.

Une fois la demande faite auprès du ministère de l'Environnement, une demande d'aide devrait également être présentée au ministère du Développement du Nord et des Mines.

Calcul de la subvention

Montant représentant un sixième des coûts d'immobilisations pour la mise en oeuvre de la collecte et l'équipement de transformation. Dans certains cas, une subvention représentant le tiers des frais liés à la construction des installations de recyclage est offerte.

Personnes ressources

Dale Ashbee
Chef de service
Développement des communautés du Nord
Ministère du Développement du Nord et des Mines
Bureau régional du Nord-Ouest
C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario)
P7E 6E3
Téléphone : (807) 475-1585

Aime Dimatteo
Chef de secteur
Couloir de la route 17
Ministère du Développement du Nord et des Mines
West Tower, Civic Square
200, rue Brady, 6e étage
Sac postal 3000
Sudbury (Ontario)
P3E 5W2
Téléphone : (705) 675-4441

Fred Lalonde
Chef de service
Bureau de la région de la route 11
Ministère du Développement du Nord et des Mines
83, rue Wilson
Timmins (Ontario)
P4N 2S8
Téléphone : (705) 267-1401

3
PROGRAMME DE SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS POUR LES COMMUNAUTÉS NON ENREGISTRÉES

Objet de la subvention

Offrir aux régies locales des services publics et aux associations sans but lucratif des communautés non enregistrées une aide financière leur permettant d'engager de petites dépenses d'investissement dans le secteur des services publics relatives à l'approvisionnement en eau, aux systèmes d'égouts, à la collecte des ordures, à l'éclairage public et aux équipements récréatifs afin d'améliorer la qualité de vie.

Bénéficiaires possibles

Les régies locales des services publics et les associations sans but lucratif des communautés non enregistrées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La communauté élabore son projet en collaboration avec l'agent des Affaires du Nord. Le ministère du Développement du Nord et des Mines peut accorder jusqu'à 75 pour 100 du coût du projet.

4
PROGRAMME DE SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS POUR LES SOINS PROLONGÉS DANS LES PETITES COLLECTIVITÉS ÉLOIGNÉES DU NORD DE L'ONTARIO (ELDCAP)

Objet de la subvention

Assumer une partie des dépenses d'immobilisations (y compris le coût de l'équipement) engagées pour la construction, dans un hôpital local, d'une aile d'au plus 20 lits qui sera destinée aux soins prolongés ou pour le réaménagement de locaux de même capacité en vue du même usage. Les dépenses d'exploitation sont remboursées par le ministère de la Santé selon les formules établies.

Bénéficiaires possibles

Conseils d'administration des hôpitaux.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le ministère du Développement du Nord et des Mines rembourse les cinq sixièmes des dépenses d'immobilisations (y compris le coût de l'équipement) à la collectivité et celle-ci en assume le reste.

Le conseil d'administration de l'hôpital adresse une demande au ministre du Développement du Nord et des Mines.

Aucun formulaire de demande n'a été préparé. Une copie de la demande doit être envoyée au conseil régional de santé. On peut obtenir des renseignements sur les documents à joindre à la demande en s'adressant à un bureau de secteur ou un bureau de développement régional et communautaire du ministère du Développement du Nord et des Mines.

Le ministre du Développement du Nord et des Mines accuse réception de toutes les demandes. Le ministère procède ensuite à une étude préliminaire, qui est suivie d'un examen approfondi par le ministère de la Santé. On demande également l'avis du conseil régional de santé. Lorsque la demande a franchi toutes ces étapes, l'approbation finale est transmise au conseil d'administration de l'hôpital et au conseil régional de santé au moyen d'une lettre signée conjointement par le ministre du Développement du Nord et des Mines et par le ministre de la Santé.

Calcul de la subvention

Le ministère du Développement du Nord et des Mines assume les cinq sixièmes des dépenses d' immobilisations (y compris le coût de l'équipement).

5
PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES COLLECTIVITÉS DU NORD

Objet de la subvention

Ce programme a pour but d'aider les collectivités du Nord de l'Ontario à reconnaître les occasions de développer et de diversifier leur économie en collaboration avec le secteur privé et à en tirer profit, ainsi qu'à collaborer efficacement avec les autres organismes gouvernementaux qui offrent des programmes d'aide au développement industriel. De plus, le programme permet aux collectivités d'obtenir une aide spéciale ou des capitaux normalement inaccessibles sur les marchés privé ou public. Le programme a été conçu de façon à s'adapter facilement aux besoins et aux débouchés locaux. On veut ainsi aider les collectivités à développer elles-mêmes leur économie.

Le ministère fournit des services consultatifs et rembourse aux municipalités jusqu'à 75 pour 100 des dépenses engagées pour :

1) la création de programmes de sensibilisation des citoyens, entre autres des séminaires sur le développement économique;
2) la réalisation d'une étude sur les possibilités que recèle la collectivité pour l'installation de nouvelles industries;
3) la découverte de nouveaux créneaux commerciaux et l'évaluation de leurs possibilités d'exploitation;
4) l'élaboration de matériel de promotion;
5) l'établissement d'un organisme municipal de développement économique et son fonctionnement pendant les cinq premières années.

Calcul de la subvention

Les demandes d'aide peuvent être adressées à l'un ou l'autre des bureaux de secteur ou bureaux de développement régional et communautaire du ministère. Il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire de demande.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Développement du Nord et des Mines
Division du développement et des transports du Nord

NORD-OUEST DE L'ONTARIO

Bureau régional du Nord-Ouest
C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario)
P7E 6E3
Téléphone : (807) 475-1585

Bureau de secteur de Kenora
12, rue Main sud
Kenora (Ontario)
P9N 1S7
Téléphone : (807) 468-3135

NORD-EST DE L'ONTARIO

Bureau régional du Nord-Est
421, rue Bay, bureau 301
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 1X3
Téléphone : (705) 942-0100

Bureau de secteur de Sudbury
Civic Square, West Tower
200, rue Brady, 6e étage
Sac Postal 3000
Sudbury (Ontario)
P3E 5W2
Téléphone : (705) 675-4441

Bureau de secteur de Timmins
54, avenue Wilson
Timmins (Ontario)
P4N 2S5
Téléphone : (705) 267-1401

Chapitre 7
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

MODÈLE DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La province et les conseils scolaires se partagent la responsabilité du financement de l'éducation en Ontario.

Chaque conseil scolaire détermine son budget et contribue aux coûts de l'éducation grâce aux impôts fonciers versés aux municipalités qu'il dessert.

La contribution de la province est versée sous forme de subventions.

Les subventions provinciales sont allouées suivant deux principes :

- Tous les conseils scolaires doivent disposer de ressources financières équitables pour fournir des services et des programmes éducatifs de base.
- Tous les conseils scolaires doivent pareillement s'efforcer de tirer, des impôts locaux, les fonds représentant leur contribution aux coûts des services et des programmes éducatifs de base.

La contribution du gouvernement provincial, connue sous le nom de subventions générales, se compose essentiellement de subventions d'immobilisations et de fonctionnement et tente de réduire les inégalités dans l'accès au financement parmi les conseils scolaires et les localités de la province.

Il y a 170 conseils scolaires en Ontario, dotés de bases d'évaluation diverses et desservant des localités aux situations socio-économiques variées. Dans une certaine mesure, les subventions générales contribuent à une plus grande équité dans la façon dont les ressources sont distribuées aux conseils scolaires.

Cette équité s'est toutefois amenuisée au fil des années, les dépenses par élève s'étant accrues plus rapidement que les subventions provinciales, même si ces dernières ont augmenté à un rythme plus rapide que celui de l'inflation.

Cette augmentation des dépenses est essentiellement due à la demande d'une grande variété de services éducatifs de qualité.

Les conseils scolaires peuvent obtenir des fonds supplémentaires pour financer les programmes autres que les programmes de base approuvés par la province. Ces services sont entièrement financés par les impôts fonciers prélevés localement et établis en relevant le taux du millième local par rapport au niveau imposé par le règlement provincial.

FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION 1989

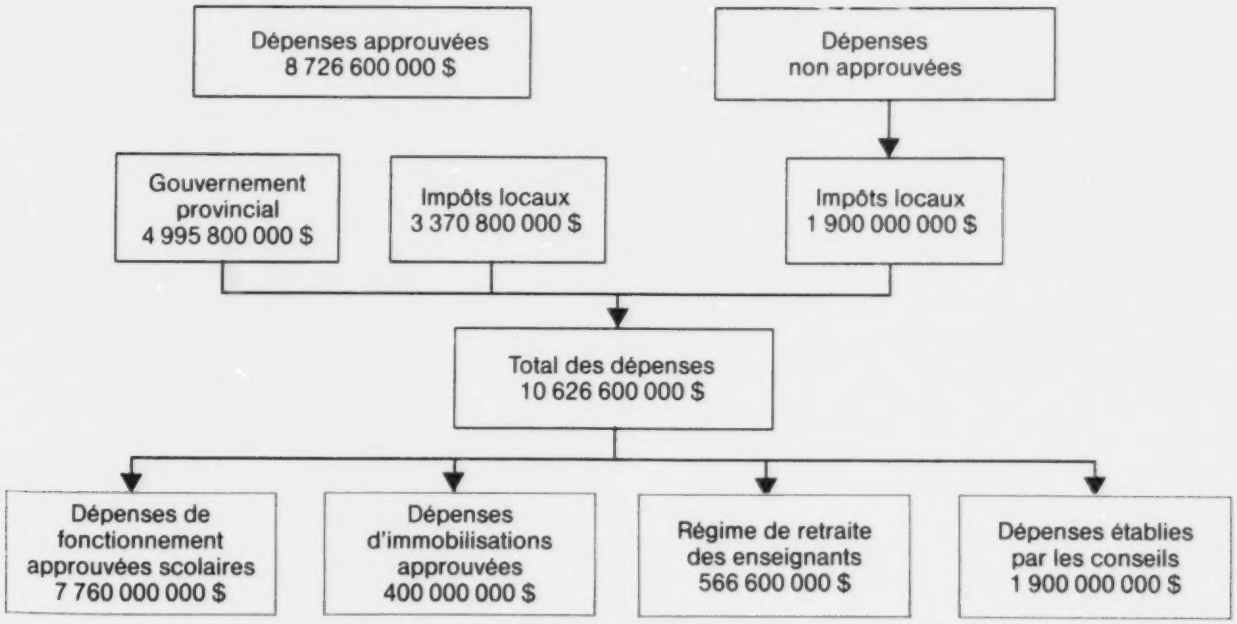

La mesure dans laquelle les conseils scolaires peuvent recueillir les fonds supplémentaires dont ils ont besoin dépend de l'économie des localités desservies, de la base de l'évaluation et du fardeau que ces taxes représentent pour les contribuables locaux.

Les conseils scolaires doivent rendre des comptes aux contribuables à propos des impôts destinés au financement des programmes d'éducation autres que les programmes de base.

Le diagramme intitulé "Financement de l'éducation (1989)" décrit brièvement les prévisions budgétaires pour 1989. On se rend compte de la nécessité de modifier et d'améliorer le système de financement de l'éducation pour qu'il continue d'appuyer les objectifs du gouvernement provincial en faveur d'une répartition équitable des ressources entre les conseils scolaires.

En mars 1989, le Conseil des ministres a accepté que des modifications soient apportées aux subventions générales; ces modifications entreront immédiatement en vigueur, dès 1989.

Au cours des années suivantes, le système de financement fera l'objet de modifications supplémentaires pour améliorer davantage la façon dont les fonds sont répartis entre les conseils scolaires, rendre le mécanisme de financement plus facile à comprendre et donner aux conseils scolaires le temps de planifier d'une manière plus efficace.

Le présent chapitre décrit les objectifs et la structure des subventions générales de 1989.

OBJECTIFS DU SYSTÈME

Avec la création d'un nouveau système de financement, nous avons voulu apporter des changements positifs au mode de financement de l'éducation en Ontario.

Grâce à ce nouveau système, nous entendons renouveler et renforcer notre engagement à l'égard des buts de l'éducation. L'égalité d'accès et l'égalité des chances constituent la pierre angulaire du système de financement de l'éducation en Ontario.

Ainsi, ce système vise essentiellement :

- une plus grande équité dans la façon dont les fonds sont répartis entre les conseils scolaires de l'Ontario.

Grâce à des méthodes destinées :

- à simplifier et à clarifier le processus de financement de l'éducation pour qu'il soit perçu comme un mécanisme plus rationnel, mieux organisé et plus valable;
- à éliminer les ambiguïtés et à rendre le système moins complexe pour toutes les personnes qui doivent ou veulent comprendre le processus de financement de l'éducation;
- à améliorer le processus d'administration financière pour renforcer les politiques et les objectifs de l'éducation en Ontario, y compris l'égalité des chances et l'égalité d'accès aux programmes éducatifs;
- à mieux adapter le système aux priorités du gouvernement et à faire en sorte qu'il réponde rapidement aux besoins créés par les changements sociaux, culturels et économiques.

STRUCTURE DU SYSTÈME DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION

Le gouvernement provincial a regroupé les subventions destinées au financement de l'éducation en cinq catégories de subventions ayant les mêmes objectifs et caractéristiques, à savoir :

- Subventions de base par élève en bloc
- Subventions au titre de circonstances particulières
- Subventions au titre des initiatives spéciales
- Subventions d'immobilisations
- Autres subventions provinciales destinées à l'éducation

On trouvera ci-après une description des diverses subventions composant chacune des cinq catégories.

CATÉGORIE N° 1 – SUBVENTIONS DE BASE PAR ÉLÈVE EN BLOC

C'est essentiellement sur cette catégorie de subventions que repose l'équité du système de financement. C'est pour cette raison que les montants les plus importants versés aux conseils scolaires relèvent de cette catégorie.

1.1 Dépenses ordinaires approuvées

La province reconnaît que, pour satisfaire aux exigences de la Loi sur l'éducation, tous les conseils scolaires doivent recevoir un montant de base par élève. Chaque conseil reçoit donc un montant fixe en dollars par élève, appelé dépense ordinaire approuvée par élève ou plafond de subvention. Ce montant a été établi en évaluant le coût de l'exécution d'un programme de base par élève (en 1989, ce plafond est de 3 235 $ par élève du niveau élémentaire et de 4 122 $ par élève du niveau secondaire). Ce montant est entièrement redressé chaque année en fonction du taux d'augmentation du salaire des enseignants et du coût des fournitures, des services scolaires et du fonctionnement des écoles.

Chaque conseil scolaire est tenu d'assumer sa part des dépenses ordinaires reconnues par élève par l'entremise des impôts fonciers prélevés localement et calculés par la province d'après une formule uniforme. Tous les contribuables doivent participer au financement de l'éducation au moyen d'un taux du millième rajusté appliqué à l'évaluation rajustée de leur conseil scolaire.

Lorsque la contribution du conseil scolaire a été déterminée, on calcule la subvention provinciale. Pour ce faire, on soustrait le revenu que le conseil scolaire tire des impôts locaux du total des dépenses ordinaires approuvées pour le conseil scolaire (dépense ordinaire approuvée par élève X nombre d'élèves).

On trouvera ci-dessous une explication du calcul de la subvention provinciale de trois conseils scolaires fictifs, "A", "B" et "C"; on leur a attribué un nombre différent d'élèves ainsi qu'une base d'évaluation différente. Le principe d'équité a été respecté et intégré au calcul de la subvention par

Calcul de la subvention de base par élève en bloc

	Conseil A	Conseil B	Conseil C
1. Dépense ordinaire approuvée par élève	3 500 $	3 500 $	3 500 $
2. Taux du millième rajusté par tranche de 1 000 $	4,5	4,5	4,5
3. Effectif (nombre d'élèves dans le conseil)	1 000	2 000	2 000
4. Évaluation rajustée	200 000 000 $	200 000 000 $	1 000 000 000 $
5. Total des dépenses ordinaires approuvées (1X3)	3 500 000 $	7 000 000 $	7 000 000 $
6. Recette provenant du taux du millième rajusté appliqué à l'évaluation rajustée de chaque conseil (2X4)	900 000 $	900 000 $	4 500 000 $
7. Subvention provinciale (5-6)	2 600 000 $	6 100 000 $	2 500 000 $

l'entremise (1) de la dépense ordinaire approuvée par élève et (2) du taux du millième rajusté; ces facteurs de calcul s'appliquent à tous les conseils de la province.

Nous remarquerons, dans cet exemple, qu'on a jugé que chaque conseil scolaire devait disposer des mêmes montants pour pouvoir fournir des services d'éducation de base à chaque élève (3 500 $) et que chaque contribuable devait assumer un fardeau égal par l'entremise d'un taux d'imposition provincial rajusté (4,5 millièmes, soit 4,50 $ par tranche de 1 000 $).

Le tableau montre également comment des conseils scolaires dotés d'une base d'évaluation identique ("A" et "B") mais ne comptant pas le même nombre d'élèves ne reçoivent pas les mêmes subventions. Les conseils "A" et "B" ont la même évaluation rajustée (200 000 000 $), mais l'effectif du conseil "B" est deux fois plus élevé que celui du conseil "A". D'après le calcul, on peut voir pourquoi le conseil "B" reçoit une subvention plus importante. La partie des recettes constituée par la subvention assure que chaque conseil scolaire reçoit un montant de base de 3 500 $ par élève.

La base d'évaluation rajustée du conseil scolaire "C" est de 1 milliard de dollars; son revenu provenant des impôts locaux s'élève à 4,5 millions de dollars. Tout en ayant un effectif identique à celui du conseil "B", le conseil "C" reçoit une subvention provinciale inférieure.

L'égalité d'accès au financement provincial et l'équité en matière de fiscalité constituent les deux principes qui sous-tendent l'octroi de ces subventions.

1.2 Éducation de l'enfance en difficulté

Voulant tenir compte de la diversité des services offerts à tous les élèves du conseil, y compris les élèves en difficulté, le ministère de l'Éducation a restructuré le système de répartition des subventions relatives à l'exécution des programmes destinés aux élèves en difficulté.

En 1988, la subvention générale accordée aux conseils scolaires pour l'exécution de programmes et la prestation de services destinés aux élèves en difficulté s'élevaient à 215 $ par élève du niveau élémentaire et à 154 $ par élève du niveau secondaire. En 1989, ces montants s'élèvent à 224 $ par élève du niveau élémentaire et 160 $ par élève du niveau secondaire. Depuis janvier 1989, cette subvention fait partie de la catégorie des subventions de base par élève en bloc dans le cadre des plafonds des dépenses ordinaires approuvées. Les plafonds ont été majorés de ces montants.

En 1989, le financement relatif aux élèves déficients moyens s'effectuera en deux étapes. Pour la période de janvier à juin 1989, le financement se basera sur la subvention versée pour les programmes destinés à ces élèves l'année précédente. En ce qui concerne les élèves inscrits dans des écoles ou des classes d'élèves déficients moyens, la subvention s'élèvera, pour cette période, à 60 pour 100 de la subvention de 1988; elle sera en outre majorée de 4 pour 100 pour tenir compte des augmentations des coûts prévues pour 1989.

À partir de septembre 1989, le financement relatif aux élèves déficients moyens s'effectuera de la même façon que celui concernant les autres élèves en difficulté; ainsi, la subvention que les conseils scolaires recevront pour les élèves déficients moyens sera calculée en fonction du total des effectifs de chaque conseil. Cette somme sera intégrée aux plafonds des dépenses ordinaires approuvées en même temps que la subvention pour l'éducation des élèves en difficulté. Les conseils ne seront désormais plus tenus d'identifier les élèves déficients moyens pour bénéficier de cette subvention. En ce qui concerne la période de septembre à décembre, la subvention pour les élèves déficients moyens, intégrée aux plafonds des dépenses ordinaires approuvées, équivaudra au montant annuel de 23 $ par élève du niveau élémentaire et à 23 $ par élève du niveau secondaire. En 1989, ce montant sera calculé sur une base de quatre dixièmes d'années et s'élèvera à 9,20 $ par élève.

Du fait de ces changements, le ministère allouera, à partir de septembre 1989, un montant supplémentaire de 10 millions de dollars par an pour aider les conseils scolaires à faire face aux dépenses supplémentaires qu'ils doivent assumer pour la

prestation des programmes aux élèves en difficulté.

En 1989, 2 890 500 000 $ seront alloués aux subventions de la catégorie 1.

Le diagramme intitulé "Catégorie N° 1 – Subventions de base par élève" décrit brièvement cette catégorie de subventions.

CATÉGORIE N° 1
SUBVENTIONS DE BASE PAR ÉLÈVE

2 890 500 000 $

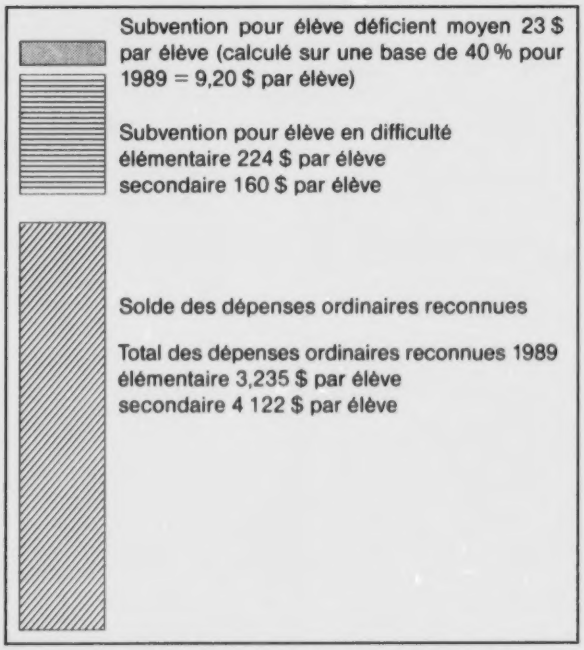

*les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

CATÉGORIE N° 2 – SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Le gouvernement reconnaît que le coût de l'exécution des programmes et de la prestation des services éducatifs de base varie selon les conditions géographiques, sociales et économiques de la province.

Les subventions de cette catégorie assument la totalité des dépenses approuvées de certains conseils scolaires faisant face à des circonstances particulières comme l'éloignement des sources de biens et services, les petites classes, les petites écoles et les petits conseils, et à des besoins créés par les conditions socio-économiques propres aux populations desservies. La contribution des conseils scolaires n'est pas exigée dans ce cas car ces circonstances sont indépendantes de leur volonté. Le gouvernement provincial tient ainsi à respecter le principe de l'équité d'accès au financement, c'est-à-dire permettre à ces conseils de fournir des services éducatifs de base qu'ils ne seraient autrement pas en mesure d'offrir sans alourdir le fardeau fiscal de leurs contribuables.

Voici une description des subventions relevant de cette catégorie pour l'année 1989.

2.1 Subventions au titre de l'enseignement du français langue première

En vertu de la Loi sur l'éducation, les conseils scolaires sont tenus d'offrir des programmes d'enseignement en français aux élèves qui répondent aux critères de la définition des "personnes de langue française" et demandent à recevoir un enseignement en français.

La province reconnaît que les conseils scolaires qui dispensent de tels programmes sont appelés à assumer des coûts supplémentaires en matière d'enseignement, de matériel et d'administration.

Le montant réservé à cette subvention en 1989 est de 28,6 millions de dollars.

2.2 Subventions au titre des petites écoles

Les petites écoles existent dans les régions peu peuplées. On entend par petite école une école dont l'effectif est inférieur à deux cents élèves du niveau élémentaire et à six cents élèves du niveau secondaire. En vertu du principe de l'égalité des chances et de l'égalité d'accès aux programmes éducatifs, chaque école doit être en mesure d'offrir un nombre adéquat de programmes. Ces écoles ont besoin d'une aide financière supplémentaire en compensation des déséconomies d'échelle engendrées par leurs activités.

Le montant réservé à cette subvention en 1989 est de 24,4 millions de dollars.

2.3 Subventions au titre des petits conseils

Les petits conseils font face aux mêmes frais généraux que les autres conseils scolaires. Étant donné le nombre limité de leurs effectifs, ces conseils ont des frais d'administration et d'enseignement par élève supérieurs à ceux des conseils plus importants.

Une aide financière supplémentaire leur est donc versée par le ministère de l'Éducation pour les aider à faire face à ces dépenses additionnelles.

Tout conseil scolaire ayant un effectif de 5 000 élèves ou moins (niveaux élémentaire et secondaire) entre dans la catégorie des petits conseils scolaires.

Le montant réservé à cette subvention en 1989 est de 21,0 millions de dollars.

2.4 Subventions au titre des biens et services

L'objet de cette subvention est de tenir compte du coût supérieur des biens et services dans les localités isolées du Nord de l'Ontario.

Le montant réservé à cette subvention en 1989 est de 40,6 millions de dollars.

2.5 Subventions au titre de l'enseignement compensatoire

Du fait de circonstances propres aux localités qu'ils desservent, certains conseils scolaires comptent un grand nombre d'élèves économiquement ou socialement défavorisés, qui ont de grandes chances d'échouer ou d'abandonner leurs études. Par enseignement compensatoire, on

entend le recours à certaines initiatives et ressources spéciales visant à répondre aux besoins de ces élèves. On est en train de revoir les critères d'évaluation des circonstances propres à certaines localités et des ressources dont ont besoin les conseils scolaires à cet égard. En 1989, une subvention de 77,4 millions de dollars sera versée aux conseils scolaires qui devront dispenser des programmes d'enseignement compensatoire.

Le diagramme intitulé "Catégorie N° 2—Subventions au titre de circonstances particulières" décrit brièvement les fonds alloués à chaque groupe de subventions relevant de cette catégorie.

CATÉGORIE N° 2 SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

192 000 000 $

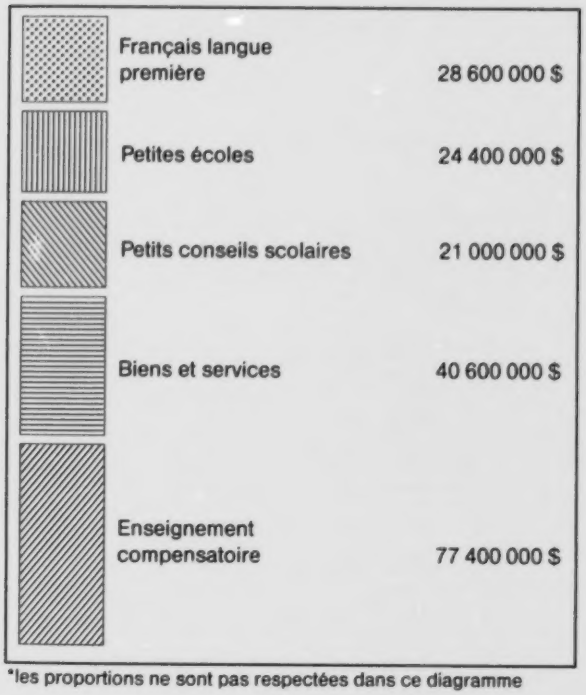

*les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

CATÉGORIE N° 3 SUBVENTIONS AU TITRE DES INITIATIVES SPÉCIALES

En leur allouant des subventions au titre des initiatives spéciales, le ministère de l'Éducation encourage les conseils scolaires à étendre les services et les programmes éducatifs à des domaines qui répondent spécifiquement aux besoins de certaines écoles et localités. Ces programmes peuvent également être créés pour répondre à certains objectifs que le gouvernement considère comme des priorités.

Les subventions versées au titre de ces initiatives peuvent assumer la totalité ou une partie des coûts.

Les subventions de la catégorie 3 peuvent être divisées en quatre sous-catégories, à savoir :

3.1 Subventions pour programmes de langue

- Subventions au titre de l'enseignement du français langue seconde—121 600 000 $

  Les programmes de français de base sont obligatoires de la 4e à la 8e année. Cette subvention vise les frais supplémentaires occasionnés par l'exécution de ces programmes et des programmes enrichis ou d'immersion.

- Subventions au titre de l'enseignement d'un programme de langue autochtone langue seconde—600 000 $

  Peut être offerte par un conseil scolaire en même temps que le français langue seconde ou à sa place.

  Pour encourager les conseils scolaires à offrir un tel programme, une subvention de mise en marche de 200 $ par élève, versée en totalité par le gouvernement provincial, est prévue pour les élèves inscrits à l'une des cinq premières années du programme.

- Subventions au titre de cours de langue supplémentaires—44 600 000 $

  Cette subvention est versée en totalité par le gouvernement provincial; elle est offerte aux conseils scolaires qui doivent dispenser un programme d'enseignement particulier aux élèves dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, afin de les aider à s'intégrer rapidement au programme d'étude ordinaire.

- Subventions au titre des écoles secondaires offrant l'enseignement dans les deux langues officielles—1 100 000 $

  Cette subvention encourage les conseils scolaires à offrir davantage de programmes et de services dans la langue minoritaire (français ou anglais) dans les écoles qui offrent des programmes dans les deux langues officielles. Cette subvention est également versée en totalité par le gouvernement provincial.

3.2 Subventions au titre de nouvelles initiatives

- Subventions au titre de la diminution de l'effectif de 1re et 2e année—80 900 000 $

  Cette initiative, qui avait été annoncée dans le discours du trône, sera mise en oeuvre sur une période de trois ans. Elle assume la totalité des frais relatifs aux salaires et aux avantages sociaux des enseignants. Le gouvernement veut ainsi atteindre l'objectif de 22 élèves par enseignant en septembre 1989 et de 20 élèves par enseignant en septembre 1990.

- Subventions au titre de l'achat de matériel informatique—21 000 000 $

  L'objectif de cette subvention, qui est une autre initiative annoncée dans le discours du trône, est de relever le niveau et les connaissances des élèves en technologie. Les conseils scolaires s'en serviront pour acheter du matériel informatique approuvé. Ce poste relève des dépenses extraordinaires approuvées.

- Subventions au titre de l'achat de manuels scolaires, de matériel didactique et de manuels de sciences du cycle intermédiaire – 37 900 000 $

  Des fonds supplémentaires sont versés aux conseils scolaires pour les aider à acheter du matériel didactique et des manuels scolaires des cycles primaire et moyen et des manuels de sciences du cycle intermédiaire.

3.3 Subventions spéciales

- Subventions au titre des dépenses extraordinaires approuvées – 453 100 000 $

  Cette subvention vise le transport des élèves, le matériel informatique, le service de la dette et les dépenses d'immobilisations (achat, rénovation et transformation d'immeubles, autobus scolaires, mobilier et équipement) à l'exception des dépenses relatives aux projets d'immobilisations directs. Ces dépenses sont la responsabilité des conseils scolaires et du gouvernement provincial. Les conseils dont la base d'évaluation est modeste reçoivent une subvention plus importante.

- Subventions au titre des études technologiques – 3 200 000 $

  Cette subvention tient compte des frais supplémentaires liés à l'exécution de programmes techniques et de formation professionnelle. Elle est allouée aux conseils scolaires qui offrent un grand nombre de cours en atelier, du fait de l'effectif restreint de ces classes et de l'enseignement personnalisé offert aux élèves.

- Subventions au titre des programmes tenant lieu de services provinciaux fournis aux aveugles et aux sourds – 13 700 000 $

  Ces fonds sont destinés aux conseils scolaires qui offrent des programmes d'études approuvés aux élèves sourds ou aveugles qui devraient autrement fréquenter une école provinciale de sourds ou d'aveugles. Des subventions sont versées pour l'emploi d'enseignants spécialisés et d'aides-enseignants.

- Subventions au titre des programmes éducationnels dans les établissements de soins, de traitement et de services correctionnels – 47 300 000 $

  En Ontario, la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Ce règlement s'applique aussi aux enfants qui reçoivent des soins de santé à moyen ou à long terme, qui sont hospitalisés ou placés en centres de traitement ou d'éducation surveillés. La province octroie aux conseils scolaires des fonds assumant la totalité des coûts des programmes dispensés dans ces établissements.

- Subventions au titre des cours d'été dispensés aux élèves du niveau secondaire, du programme d'éducation permanente et des cours de conduite automobile – 63 000 000 $

  Les coûts des programmes d'éducation permanente, d'alphabétisation, d'éducation civique et de réinsertion sont entièrement pris en charge par le gouvernement provincial. Le montant de la subvention varie en fonction du nombre d'inscriptions.

- Subventions au titre des frais d'éducation des élèves non résidents – 52 900 000 $

  La province rembourse aux conseils scolaires les frais d'éducation des élèves inscrits à leurs écoles, qui résident en dehors de leur territoire de compétence ou dans certains établissements ou foyers, ou encore qui sont des pupilles des sociétés d'aide à l'enfance. Les conseils reçoivent un montant égal au coût de fonctionnement qui leur est actuellement versé, majoré des frais de pension.

- Subventions au titre des langues d'origine – 12 800 000 $

  Une subvention est versée aux conseils scolaires qui offrent des cours approuvés de langues autres que le français ou l'anglais. En 1989, cette subvention s'élève à 37,50 $ par heure d'enseignement au niveau élémentaire; ce montant est réduit si la classe compte moins de 25 élèves.

- Droits de scolarité pour les élèves jouissant du droit d'accès – 37 200 000 $

  Les élèves du niveau secondaire ont le droit de choisir le système scolaire dans lequel ils veulent étudier. Lorsque leurs parents versent leurs impôts à l'autre système, le conseil qui dispense le programme se fait rembourser les droits d'inscription par le conseil qui reçoit les impôts.

  La province rembourse la différence si les frais d'exécution des programmes du conseil recevant l'élève sont supérieurs à ceux des programmes du conseil envoyant l'élève.

3.4 Autres subventions

Cette série de subventions vise les dépenses associées aux activités financières et administratives, à savoir :

- Aide spéciale au titre des déplacements d'effectifs
- Subvention de réorganisation d'une école secondaire
- Rajustement au titre d'un changement de recettes fiscales
- Aide spéciale au titre des débentures
- Subvention accordée au titre des terrains exempts d'impôts
- Subvention aux conseils isolés

Le diagramme intitulé "Catégorie n° 3 – Subventions au titre des initiatives spéciales" illustre les quatre principales sous-catégories relevant de cette subvention.

CATÉGORIE N° 3
SUBVENTIONS AU TITRE DES INITIATIVES SPÉCIALES

1 005 600 000 $

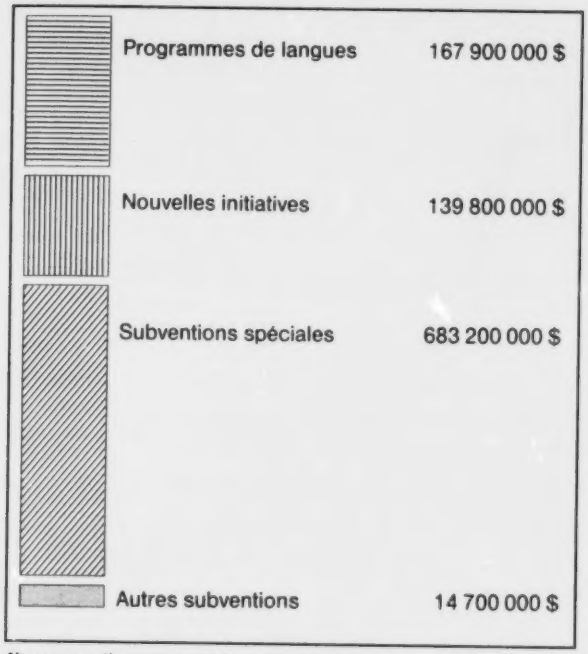

*les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

CATÉGORIE N° 4
SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS

300 000 000 $

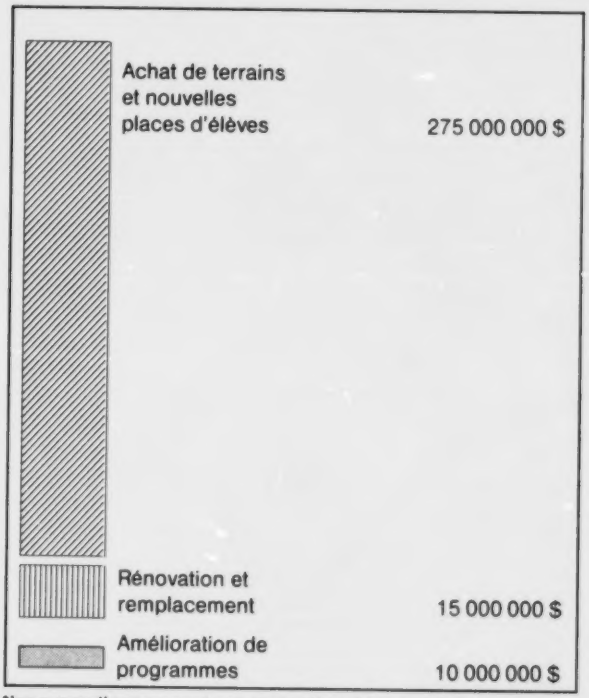

*les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

CATÉGORIE N° 4 – SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS

Ces subventions aident les conseils scolaires dans le financement des projets d'immobilisations. Ces projets portent sur les nouvelles écoles et les ajouts, l'achat de terrains, le remplacement et la rénovation d'écoles et de classes préfabriquées.

Chaque année, le ministère exige des conseils scolaires qu'ils lui soumettent leurs projections, sur plusieurs années, en matière de dépenses d'immobilisations, décrivant, par ordre de priorité, les besoins en nouveaux bâtiments, en ajouts et en rénovation. Une fois que ces projections ont été étudiées à l'échelon régional et provincial, le ministère établit un programme provincial de subventions d'immobilisations, dont les montants sont annoncés chaque année au printemps.

Les fonds accordés au titre des subventions d'immobilisations dépendent du montant que les conseils scolaires sont en mesure de verser. Ceux qui sont dotés d'une base d'évaluation modeste reçoivent les montants les plus importants.

Depuis les trois dernières années, la province a octroyé aux conseils scolaires 900 millions de dollars en subventions d'immobilisations (300 millions de dollars par an).

Le diagramme intitulé "Catégorie n° 4 – Subventions d'immobilisations" indique à quoi sont destinées ces subventions.

CATÉGORIE N° 5 – AUTRES SUBVENTIONS PROVINCIALES DESTINÉES À L'ÉDUCATION

Bien que le règlement sur les subventions générales ne traite pas de cette catégorie de subventions, nous l'avons incluse ici pour donner une description complète du financement de l'éducation et parce qu'elle représente une part importante de l'aide offerte par le gouvernement provincial au domaine de l'éducation. En 1989, ces subventions s'élèvent à 607,7 millions de dollars.

Cette catégorie se compose des éléments suivants :

5.1 Versements au régime de retraite des enseignants

La contribution des conseils scolaires au régime de retraite des enseignants est prise en charge par le gouvernement provincial.

Cette contribution est de loin la plus importante dans cette catégorie de subvention. En 1989, le montant total de la contribution du gouvernement provincial au régime de retraite des enseignants s'élève à 566,6 millions de dollars.

5.2 Autres programmes d'éducation

Ce groupe de subventions vise une vaste gamme de programmes. Ces programmes sont financés individuellement et doivent faire l'objet d'une demande d'approbation de la part des conseils scolaires.

- Logiciels – achat de didacticiels.
- Conseillers – recrutement de conseillers en vue du perfectionnement professionnel du personnel scolaire et de la mise en oeuvre des initiatives gouvernementales.
- Programmes d'éducation antidrogue – création de programmes d'information et d'éducation sur les dangers de la drogue.
- RIEO – élaboration et amélioration des méthodes administratives, y compris les réseaux informatiques et le partage de l'information entre les conseils scolaires.
- Éducation coopérative – programmes du niveau secondaire qui présentent le milieu du travail aux élèves et leur offrent des stages de formation en entreprises.

Le diagramme intitulé "Catégorie n° 5 – Autres subventions provinciales destinées à l'éducation" illustre brièvement cette catégorie de subventions.

CATÉGORIE N° 5 AUTRES SUBVENTIONS PROVINCIALES DESTINÉES À L'ÉDUCATION

607 700 000 $

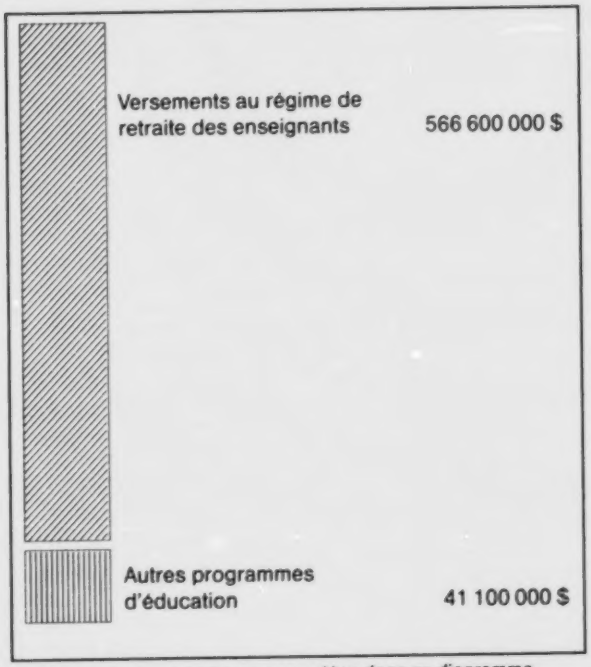

*les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

MODÈLE DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION RÉSUMÉ DES CINQ CATÉGORIES DE SUBVENTIONS FONDS CONSACRÉS À L'ÉDUCATION PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL

1989 **4 995 800 000 $**

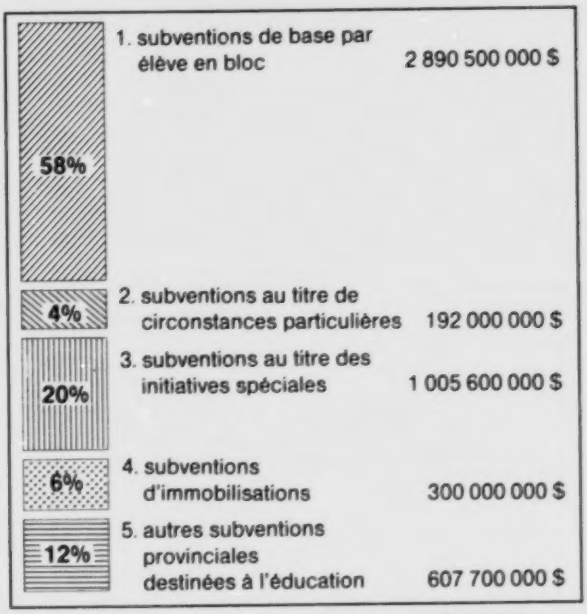

*les proportions ne sont pas respectées dans ce diagramme

RÉSUMÉ

L'objet du présent chapitre est de rendre le système de financement de l'éducation en Ontario plus facile à comprendre.

Ce nouveau modèle est un outil d'organisation dont l'objet est de présenter le système de financement de l'éducation sous une forme moins complexe afin de le rendre plus clair et plus cohérent.

C'est la première fois que le gouvernement provincial met à la disposition des conseils scolaires une description aussi exhaustive de l'ensemble du système de financement de l'éducation (niveaux élémentaire et secondaire).

Pour l'année 1989-1990, ce financement s'élève à 4 995 800 000 $.

Le diagramme intitulé "Modèle de financement de l'éducation" présente un résumé du système de financement, ainsi que chacune des cinq principales catégories de subventions.

Références

Règlement de l'Ontario 155/89 pris en application de la Loi sur l'éducation

Pour de plus amples renseignements :

Ministère de l'Éducation
Direction des affaires et des finances scolaires
Politique des subventions à l'éducation
Édifice Mowat, 21e étage
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1L2
Téléphone : (416) 965-6401

Chapitre 8
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

1
PROGRAMME D'AIDE D'IMMOBILISATIONS POUR L'UTILISATION DES DÉCHETS COMME SOURCE D'ÉNERGIE

Objet de la subvention

Le financement des dépenses d'immobilisations relatives à la terre, à l'équipement et aux bâtiments nécessaires à la récupération de l'énergie à partir des déchets solides des municipalités, des résidus du bois, du gaz d'enfouissement, des pneus en caoutchouc, des déchets solides industriels et commerciaux et des boues. Le niveau de financement peut atteindre jusqu'à 15 pour 100 des coûts d'immobilisations admissibles pour un maximum de 6 millions de dollars par projet.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de l'Énergie
Programme d'utilisation des déchets comme source d'énergie
56, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario)
M7A 2B7
Téléphone : (416) 965-5303

2
PROGRAMME D'AIDE AUX PETITES CENTRALES HYDROÉLECTRIQUES

Objet de la subvention

Le ministère de l'Énergie a instauré un programme visant à favoriser la mise en valeur et le réaménagement des petites centrales hydroélectriques de l'Ontario. Il incombe au ministère de faciliter l'évaluation des projets et de conseiller les entrepreneurs ainsi que les services et organismes provinciaux.

- Les subventions d'évaluation des lieux aident les promoteurs éventuels à effectuer une première estimation technique des petites centrales hydroélectriques envisagées et à évaluer les conséquences financières et juridiques de l'acquisition possible de l'emplacement. L'estimation technique peut faire l'objet d'une subvention maximale de 3 000 $. Pour ce qui est de l'évaluation financière et juridique, la subvention représente 50 pour 100 des frais jusqu'à concurrence de 5 000 $.
- Les subventions destinées aux petites centrales du Nord viennent en aide aux entreprises industrielles et commerciales du Nord de l'Ontario n'ayant aucun lien avec le service public de distribution de l'électricité. Le programme prévoit des subventions représentant un tiers des frais admissibles relatifs au remplacement des systèmes de production à moteur Diesel dans les petites ou très petites centrales, jusqu'à concurrence de 70 000 $.
- Les subventions de développement industriel offrent aux constructeurs de petites centrales une aide leur permettant de perfectionner la technologie dans ce domaine et d'élargir le marché des exportations. Les projets à coûts partagés qui seront présentés seront évalués individuellement.
- Les particuliers, les municipalités, les entreprises, les institutions et les organisations sont admissibles aux subventions prévues par ce programme.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de l'Énergie
Programme d'aide aux petites centrales hydroélectriques
56, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario)
M7A 2B7
Téléphone : (416) 965-6070 ou
appelez sans frais Zénith 80420

3
PROGRAMME D'OPTIMISATION DU RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE DES ÉDIFICES MUNICIPAUX

Objet de la subvention

Le Programme d'optimisation du rendement énergétique des édifices municipaux (POREEM) est un programme s'échelonnant sur trois ans qui apporte une aide financière aux municipalités de l'Ontario pour la vérification du rendement énergétique et de la modernisation d'immeubles. Le ministère de l'Énergie fournit également des conseils et une formation technique, en collaboration avec l'Association des municipalités de l'Ontario (AMO). Le niveau d'aide est déterminé par la taille de la population.

Sources de renseignements supplémentaires

Responsable du programme (POREEM)
Ministère de l'Énergie
56, rue Wellesley ouest
14e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2B7
Téléphone : (416) 965-6471

Chapitre 9
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1
TRAVAUX DE PURIFICATION DE L'EAU ET D'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT

A) PROGRAMME DE SUBVENTIONS DIRECTES

Municipalités ayant une population de 7 500 habitants ou plus

Le ministère offre une subvention pouvant atteindre 33 pour 100 des frais approuvés engagés pour des gros travaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées destinés à soutenir la croissance urbaine ou à résoudre des problèmes sanitaires ou environnementaux. Il offre également une subvention représentant 50 pour 100 des coûts de construction d'égouts collecteurs locaux destinés à résoudre des problèmes sanitaires ou environnementaux causés par le mauvais fonctionnement des systèmes privés d'élimination des eaux usées.

Municipalités ayant une population de moins de 7 500 habitants

En plus des subventions pour les gros travaux, le ministère offre de financer les installations locales de distribution de l'eau et d'enlèvement des eaux d'égouts. Au besoin, une aide peut être offerte au titre des frais d'amélioration ou de réparation des systèmes privés d'approvisionnement en eau ou d'élimination des eaux d'égout. On calcule les subventions à l'aide de la formule suivante :

Subvention (% des frais approuvés) = 93,00 − (P X 0,008) où P = population (de la municipalité ou de la collectivité, selon le rôle d'évaluation)

Subvention maximale : 85 pour 100 quant P = 1 250 ou moins

Municipalités régionales – Subventions pour frais élevés

Le ministère de l'Environnement est disposé à fournir des subventions à certaines collectivités désignées des municipalités régionales, mais avec la participation des administrations régionales.

Prolongement de conduites d'eau en zones rurales

Une subvention est offerte pour la construction de prolongements de conduites d'eau dans les zones rurales situées à l'extérieur des limites urbaines. Les subventions s'appliquent à la construction de systèmes de faibles dimensions adaptée à la consommation domestique, sauf pour l'alimentation des bornes d'incendies, et aux besoins des exploitations agricoles, sauf pour l'irrigation. Le ministère assume 33 1/3 pour 100 des frais approuvés, sous réserve de l'approbation du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du ministère des Affaires municipales.

Réservoirs d'eau potable à ciel ouvert

Des subventions allant de 75 à 85 pour 100 des frais sont accordées pour la construction de toits pour les réservoirs d'eau potable à ciel ouvert et au niveau du sol. S'il n'est pas possible de fabriquer un toit pour un réservoir existant, la construction d'un nouveau réservoir couvert pourra être admissible.

B) PROGRAMME "EAU SAINE"

Amélioration des systèmes de distribution de l'eau et des réseaux d'égouts

Le ministère offre des subventions pour mener à bonne fin des études portant sur les systèmes de distribution de l'eau et les réseaux d'égouts et pour l'amélioration de ces installations selon les besoins déterminés par ces études. Celles-ci ont pour but d'élaborer un programme à long terme permettant d'assurer de façon rentable la réfection des systèmes en très mauvais état. Le montant des subventions est calculé en fonction de la population de la municipalité et correspond à au moins 50 pour 100 des coûts des études et à 33 1/3 pour 100 des coûts de réfection.

Études de planification de la dépollution

Afin d'aider à l'élaboration d'un plan de dépollution des eaux pour une région urbaine ou rurale donnée, le ministère offre des subventions représentant jusqu'à 85 pour 100 des coûts. Ces études doivent faire ressortir la nature, la cause et la portée des problèmes de pollution et proposer des mesures correctives ainsi qu'un plan de mise en oeuvre. Le niveau minimum d'aide pour la réalisation de telles études est de 50 pour 100.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) À l'exception des subventions pour le prolongement des conduites d'eau en zones rurales, les projets doivent être conçus pour une "collectivité" précise.

b) Des subventions seront versées si, après évaluation, on détermine que des travaux sont nécessaires pour résoudre des problèmes sanitaires ou environnementaux et répondre aux besoins de croissance résidentielle.

c) Tous les projets peuvent faire l'objet d'une étude de rentabilité; le montant de la subvention sera établi en fonction de la solution la plus efficace et la moins coûteuse.

d) Les subventions correspondent à un pourcentage des coûts "nets" des projets, déterminés après déduction de toutes les contributions des gouvernements fédéral et provincial.

e) Le ministère peut offrir ses services pour gérer un projet lorsqu'une municipalité ne dispose pas des ressources administratives ou techniques nécessaires.

f) Les subventions sont habituellement calculées en fonction de demandes présentées par des municipalités, indiquant les fonds déjà engagés et des prévisions de dépenses trimestrielles. Le ministère peut offrir une aide financière pour réaliser des travaux préliminaires d'ingénierie, à la condition qu'il participe à l'élaboration des modalités de l'étude.

Les demandes de subvention ou de renseignements supplémentaires doivent être adressées au bureau régional du ministère le plus proche :

7, boul. Overlea
4e étage
Toronto (Ontario)
M4H 1A8
Téléphone : (416) 424-3000

C.P. 2112
119, rue King ouest
Hamilton (Ontario)
L8N 3Z9
Téléphone : (416) 521-7640

C.P. 820
133, rue Dalton
Kingston (Ontario)
K7L 4X6
Téléphone : (613) 549-4000

985, rue Adelaide ouest
London (Ontario)
N6E 1V3
Téléphone : (519) 661-2200

199, rue Larch
11e étage
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
Téléphone : (705) 675-4501

C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
Téléphone : (807) 475-1205

ou

Ministère de l'Environnement
Direction des services d'ingénierie
250, avenue Davisville
5e étage
Toronto (Ontario)
M4S 1H2
Téléphone : (416) 440-3796

2
PROGRAMME DE GESTION DES DÉCHETS

Dans le cadre de son programme global de financement, le ministère offre aux municipalités et au secteur privé une aide financière pour la gestion des déchets, y compris les activités des installations de traitement et d'élimination des déchets et la réduction, la réutilisation, le recyclage et la récupération des déchets (les 4R).

Traitement et élimination

Études de planification d'ensemble de la gestion des déchets

Le ministère offre une aide financière pouvant atteindre 50 pour 100 des coûts de l'étude destinée à l'élaboration d'un plan à long terme de gestion des déchets, dans le cas des municipalités régionales ou d'un groupe de municipalités qui doivent planifier et exploiter des installations communes de gestion des déchets et en partager les frais. Le plan doit satisfaire aux exigences de la Loi sur les évaluations environnementales.

Programme d'amélioration des décharges

Ce programme s'applique aux décharges officielles en exploitation et fournit aux municipalités une aide financière destinée à l'amélioration des décharges ou de leur enceinte, aux études spéciales portant sur les décharges en exploitation et sur la surveillance et le contrôle des gaz et des produits de lixiviation ainsi qu'aux travaux nécessaires pour corriger les problèmes identifiés par les études. L'aide vise notamment les routes des décharges, le nivellement du terrain et la satisfaction d'autres exigences de la réglementation.

Programme d'aide financière

Ce programme fournit aux municipalités une aide financière pour la mise en place ou l'agrandissement d'installations de traitement des déchets (décharges, stations de transit ou usines de traitement). Les subventions peuvent viser la tenue d'audiences aux termes de la Loi sur les évaluations environnementales ou sur les frais d'immobilisations pour l'équipement, la terre et les structures liées à la construction. Les niveaux de financement varient de 50 à 70 pour 100.

Les 4R

Programme de réduction et de réutilisation des ordures ménagères

Le ministère offre de financer jusqu'à 50 pour 100 des coûts de promotion et d'immobilisations de projets visant à modifier le comportement des consommateurs à l'égard des déchets ou à réduire la quantité des déchets qui doivent être traités et éliminés. Ces projets peuvent porter sur le compostage à domicile, l'emballage ou de nouvelles méthodes de traitement des déchets. Le ministère offre également de financer en totalité, jusqu'à concurrence de 25 000 $, la création de nouveau matériel.

Programme d'aide au recyclage des ordures ménagères

Le programme fournit une aide de nature financière ou technique pour l'élaboration ou l'expansion de projets de recyclage à l'échelle municipale. L'aide vise la création d'activités de promotion destinées à encourager la participation du public et le remboursement des dépenses d'exploitation et d'immobilisations des projets acceptés, pour une période maximale de cinq ans.

Programme de récupération des ordures ménagères

Le ministère accorde des subventions représentant un tiers des coûts d'immobilisations pour les installations de recyclage des déchets solides apportés aux décharges municipales, les frais engagés au titre des études de faisabilité, de la conception, de l'approbation et de la construction, ainsi que les coûts des projets donnés à contrat. Des projets de recherche, de développement et de démonstration peuvent recevoir un financement représentant 100 pour 100 des frais.

Programme des 4R des déchets industriels

Ce programme aide les entreprises à profiter des nouvelles méthodes de réduction des déchets. Il ne s'applique pas seulement à la gestion des déchets industriels, mais aussi aux possibilités d'en tirer des avantages ou de les réduire en un endroit en particulier ou dans l'ensemble d'un secteur industriel. Comme environ la moitié des déchets produits en Ontario provient du secteur industriel et commercial, les municipalités ont un intérêt indirect à leur réduction même si elles ne peuvent recevoir directement ces subventions.

Programme de collecte des déchets domestiques dangereux

Le ministère juge prudent, pour la protection continue de l'environnement, de collecter et d'éliminer diverses catégories de déchets domestiques dangereux.

Ce programme accorde aux municipalités des subventions représentant 50 pour 100 des coûts d'exploitation d'un projet de collecte de déchets, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par projet par année. On peut obtenir sans frais une brochure et une affiche qui visent à faire connaître ce programme.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de l'Environnement
Direction de la gestion des déchets
40, avenue St. Clair ouest
5e étage
Toronto (Ontario)
M4V 1M2
Téléphone : (416) 323-5200

3
SUBVENTIONS ACCORDÉES EN VERTU DE LA PARTIE VII DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet de la subvention

Aider les municipalités et les bureaux de santé à appliquer la partie VII de la Loi sur la protection de l'environnement (cette partie de la loi stipule que les réseaux d'égouts privés nouvellement installés doivent recevoir un certificat d'autorisation et que les réseaux d'égouts privés doivent être maintenus en bon état).

Critères d'admissibilité

Les municipalités ou les bureaux de santé qui concluent une entente avec le ministère pour l'application de la partie VII de la Loi sur la protection de l'environnement peuvent recevoir ces subventions.

Financement

Voici les montants proposés pour les subventions en 1988-1989 :

- Certificat d'autorisation
  Petit réseau 71,00 $
  Grand réseau 114,00 $
- Révision des lots, plans de lotissement, division, dérogations mineures, enquête sur place 62,00 $

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de l'Environnement
Direction des autorisations environnementales et de la planification de l'utilisation du sol
250, avenue Davisville ouest
3e étage
Toronto (Ontario)
M4H 1S2
Téléphone : (416) 440-3551

4
SUBVENTIONS POUR LA SUPPRESSION DES TERMITES

Objet de la subvention

Aider les municipalités à supprimer les termites.

Critères d'admissibilité

Toute municipalité infestée de termites peut recevoir ces subventions si :

- elle possède un règlement sur la suppression des termites;
- elle conclut une entente avec le ministère en vue d'administrer les fonds tel qu'indiqué par lui.

Financement

Les propriétaires de maisons unifamiliales peuvent obtenir une subvention par l'entremise de leur municipalité.

Le ministère assume 60 pour 100 des frais de traitement, jusqu'à concurrence de 2 000 $. Le traitement préalable des nouvelles constructions peut être subventionné à 60 pour 100, jusqu'à concurrence de 1 000 $.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de l'Environnement
Direction de la coordination des normes sur les polluants dangereux
40, avenue St. Clair ouest
7e étage
Toronto (Ontario)
M4V 1M2
Téléphone : (416) 323-5095

Chapitre 10
MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1
PROGRAMME EXPÉRIENCE ÉTÉ

Objet de la subvention

Le financement du salaire et de la contribution de l'employeur pour l'emploi de jeunes admissibles à participer à des projets d'amélioration communautaire par des organismes autorisés.

Bénéficiaires possibles

Organismes comme les Zones de mise en valeur commerciale et les municipalités qui offrent des emplois aux jeunes dans le cadre de projets d'amélioration communautaire contribuant à la viabilité économique et sociale des communautés ainsi que des centres-villes. Les projets peuvent comprendre des activités comme la planification des centres-villes et des études sur la commercialisation, des enquêtes auprès des consommateurs, des études sur le tourisme et les espaces de stationnement, ainsi que la conception et l'embellissement des rues.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1. Les objectifs principaux du programme sont de fournir aux jeunes une formation sur le tas ainsi que de les aider à acquérir des aptitudes qu'ils pourront utiliser sur le marché du travail.
2. Les projets doivent avoir une durée de 6 à 16 semaines au cours de la période allant d'avril à septembre. Les jeunes, âgés de 15 à 24 ans (29 ans pour les personnes handicapées), recevront le salaire minimum en vigueur dans la province.
3. Les organismes admissibles recevront de l'information sur le programme ainsi que des formulaires de demande par la poste une fois que le programme sera annoncé. Les organismes doivent remplir la demande et la retourner à la Direction du développement du ministère des Affaires municipales.
4. La Direction classera les demandes et allouera les subventions aux organismes qui satisfont le mieux aux critères établis dans les directives du programme. Les demandeurs doivent cependant se rappeler que l'approbation du projet n'est pas automatique même si les critères généraux du programme sont remplis.

Références

Vous retrouverez toute l'information pertinente dans les directives du Programme Expérience Été.

Expérience Été

Brochure distribuée par le ministère de la Formation professionnelle.

2
BRIGADE DES JEUNES ENVIRONNEMENTALISTES 1989

Objet de la subvention

Le financement des salaires des jeunes pouvant travailler pour les organismes autorisés dans le cadre de projets environnementaux.

Bénéficiaires possibles

Le programme Brigade des jeunes environnementalistes a été conçu pour être utilisé par le secteur public ainsi que par des organismes non gouvernementaux comme ceux participant directement à des programmes de protection de l'environnement et des ressources ainsi qu'à des programmes de conservation et d'embellissement; les groupes d'intérêt public et de défense de l'environnement; les associations touristiques locales, les conseils de bande d'Indiens et les municipalités.

1) Les objectifs principaux du programme sont de fournir aux jeunes une expérience de travail significative reliée à l'environnement. Cinq ministères participent au programme : le ministère de l'Agriculture, le ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles, le ministère du Développement du Nord et des Mines et le ministère du Tourisme et des Loisirs. Ces ministères sont connus sous le nom de ministères hôtes du programme Brigade des jeunes environnementalistes.
2) Les projets à court terme doivent durer au moins 8 semaines et au plus 18 semaines. Les postes ouverts à l'année doivent être comblés pendant au moins 18 semaines et au plus 52 semaines entre avril 1989 et mars 1990. Les jeunes, âgés de 15 à 24 ans (29 ans pour les personnes handicapées) et travaillant comme environnementalistes, recevront le salaire minimum en vigueur dans la province. Les superviseurs et les techniciens recevront 6,00 $ de l'heure et les jeunes faisant partie du personnel technique ou étant coordonnateurs du projet recevront 9,00 $ de l'heure.
3) Les organismes admissibles, inscrits sur notre liste d'envoi, recevront une trousse d'information contenant une proposition de projet, un dépliant ainsi que les directives de l'employeur. Ces formulaires doivent être remplis et retournés au ministère hôte approprié.
4) Le ministère hôte classera les demandes et allouera les subventions aux organismes qui satisfont le mieux aux critères du programme établis dans les directives de l'employeur.

Références

Les directives du programme Brigade des jeunes environnementalistes contiennent toute l'information pertinente.

Chapitre 11
MINISTÈRE DU LOGEMENT

1
SUBVENTIONS POUR EXPOSÉS DE PRINCIPES DES MUNICIPALITÉS SUR LE LOGEMENT

Objet de la subvention

La préparation et la mise à jour des exposés de principes sur les politiques et les besoins des municipalités en matière de logement.

Si l'exposé de principes est entériné par le conseil municipal et par le ministère, il devient la base de la demande de subventions fédérales et provinciales aux programmes de logement.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario peuvent demander des subventions pour exposés de principes sur le logement. Celles dont les exposés ont déjà été approuvés peuvent être admissibles à une aide financière qui leur permettra de les mettre à jour. Les municipalités comptant moins de 10 000 habitants peuvent aussi demander au personnel du ministère de préparer un exposé en leur nom.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le conseil municipal doit adopter une résolution demandant soit une aide technique directe, soit une assistance financière. Un formulaire de demande et le projet de l'expert-conseil doivent accompagner la résolution du conseil.

Le consentement du conseil régional est également nécessaire pour que la subvention d'étude soit accordée ou que l'aide technique directe soit fournie.

Calcul de la subvention

On étudiera chaque demande en toute objectivité; le montant maximal des subventions est établi en fonction de la taille des municipalités. Des paiements échelonnés seront versés pendant toute la durée de l'étude approuvée et on effectuera le versement final de la subvention à la municipalité une fois que l'exposé de principes sur le logement aura été adopté par le conseil et approuvé par le ministère.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Logement
Direction des activités régionales de logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6430

2
PROGRAMME DE RÉNOVATION DES LOGEMENTS DE L'ONTARIO (PRLO)

Objet de la subvention

La province accordait autrefois des subventions proportionnelles aux municipalités qui les distribuaient sous forme de prêts du PRLO. Un grand nombre de municipalités disposent de fonds du PRLO provenant, par exemple, des remboursements de prêts. Ces sommes peuvent servir à des prêts aux occupants propriétaires de la municipalité, dont le revenu familial après rajustement est inférieur à 21 000 $ par année.

Les prêts servent essentiellement à corriger les défauts de structure des maisons des occupants propriétaires admissibles et à en améliorer la salubrité, la plomberie, le chauffage et les circuits électriques pour que les logements soient conformes aux normes municipales de salubrité et de sécurité.

Le montant maximal d'un prêt du PRLO accordé à un demandeur habitant la municipalité participante est de 7 500 $, moins tout financement fédéral. Le revenu familial annuel du demandeur détermine le taux d'intérêt du prêt; à la fin d'un nombre désigné d'années d'occupation continue du logement, il se peut qu'une partie de la dette soit remise.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Toute municipalité recevant une subvention doit prendre les mesures suivantes :

a) S'assurer qu'un droit de rétention est pris en son nom à titre de garantie du prêt, y compris pour la partie de celui-ci qui pourrait être remise, comme prévu au paragraphe 3(2) de la loi; adhérer à la marche à suivre exposée aux paragraphes 3(2) et (3) de la loi. Si le droit de rétention n'est pas possible, un billet à ordre peut garantir le prêt, comme le prévoit le paragraphe 3(4) de la loi.

b) Constituer un fonds en fidéicommis et y déposer toutes les sommes reçues dans le cadre du règlement, toutes les sommes reçues en remboursement des prêts consentis en vertu du règlement ainsi que les intérêts courus.

c) Fournir au ministre tous les renseignements ou relevés de compte qu'il pourrait demander relativement à une demande de prêt, à un prêt ou à toute autre affaire prévue dans ce règlement.

Références

Loi sur le développement du logement (Housing Development Act), L.R.O. 1980, chap. 213.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Logement
Direction des activités régionales de logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6430

3
SUBVENTIONS ET PRÊTS AU TITRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Objet de la subvention

La province fournit un financement d'encouragement aux groupes intéressés qui veulent créer des ensembles domiciliaires sans but lucratif. Le financement prend la forme d'une subvention initiale et d'un prêt sans intérêt. Le programme s'adresse aux organismes sans but lucratif : sociétés de logement des municipalités, entreprises du secteur privé et coopératives d'habitation.

Bénéficiaires possibles

On offre aux groupes une subvention maximum initiale de 1 000 $ pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative au projet d'ensemble domiciliaire sans but lucratif et pour l'organisation d'une société d'habitation sans but lucratif. Pour être admissible à la subvention, le groupe intéressé doit être engagé dans la création de son premier ensemble domiciliaire sans but lucratif.

La société d'habitation sans but lucratif est aussi admissible à un prêt sans intérêt destiné à assumer les dépenses techniques et administratives engagées jusqu'à la première rentrée de fonds hypothécaires. Le montant du prêt sera établi en fonction des coûts du projet et remboursé à la province à la première rentrée hypothécaire du projet. Si le projet échoue durant la phase d'élaboration, la dette pourra être remise.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le groupe désirant recevoir la subvention initiale doit en faire la demande écrite auprès du directeur des programmes du bureau régional des programmes de logement du ministère du Logement. La liste des six bureaux régionaux se trouve à la fin de la présente section.

Pour recevoir un prêt sans intérêt, la société d'habitation sans but lucratif doit présenter une demande ainsi que les documents suivants :

1) une copie de la charte de constitution en corporation et des règlements de la société;
2) un plan d'organisation préliminaire;
3) un plan préliminaire de l'administration et de la gestion immobilière;
4) la raison d'être de l'espace non résidentiel proposé;
5) une description de la technique d'approvisionnement;
6) une description des exigences de l'habitation et de l'emplacement.

Calcul de la subvention

La province assume le coût des subventions du programme. Elle partage avec le gouvernement fédéral certains des coûts relatifs aux prêts prévus dans le programme. En ce qui concerne la partie qui intéresse la province, le programme est régi par les articles 2 et 4 de la Loi sur le développement du logement (Housing Development Act).

BUREAUX RÉGIONAUX DES PROGRAMMES DE LOGEMENT

Bureau régional du Centre
Madison Centre
4950, rue Yonge,
4e étage, bureau 400
Willowdale (Ontario)
M2N 6K1
Téléphone : (416) 225-1211
1-800-663-0208

Bureau régional de l'Est
1365, chemin Richmond
Bureau 300
Ottawa (Ontario)
K2B 6R7
Téléphone : (613) 820-8305
1-800-267-6108

Bureau régional du Nord
1191, avenue Lansing
Sudbury (Ontario)
P3A 4C4
Téléphone : (705) 560-6350
1-800-461-1190

Bureau régional du Nord-Ouest
540, rue Arthur ouest
Thunder Bay (Ontario)
P7E 5R7
Téléphone : (416) 475-1465
1-800-465-5015

Bureau régional du Sud
55, rue Hess sud
Hamilton (Ontario)
L8P 4R8
Téléphone : (416) 521-7500
1-800-263-8295

Bureau régional du Sud-Ouest
380, rue Wellington
Bureau 1100
London (Ontario)
N6A 5B5
Téléphone : (519) 679-7110
1-800-265-4733

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec les bureaux régionaux des programmes de logement (voir la liste plus haut).

4
PROGRAMME DE REMISE EN ÉTAT DES PETITS IMMEUBLES

Objet de la subvention

La province offre aux municipalités des allocations de logement pour qu'elles gèrent des prêts-subventions destinés à la remise en état des appartements dans

des petits immeubles qui ont au moins 25 ans. Ce programme a été amélioré et s'applique maintenant aux maisons de chambres, aux habitations occupées par les propriétaires et aux modifications qui permettent l'accès aux locataires handicapés. Les municipalités touchent une rétribution pour s'occuper des demandes de prêts.

Bénéficiaires possibles

Les allocations sont accordées, selon le principe "premier arrivé, premier servi", aux municipalités dotées d'un règlement sur les normes immobilières d'entretien et d'occupation.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Pour recevoir une allocation de logement, les municipalités doivent fournir au bureau régional des programmes de logement du ministère les documents énumérés plus bas. (Voir dans le présent chapitre, à la rubrique n° 3 intitulée Subventions et prêts au titre du programme d'aide à la construction de logements sociaux, la liste des six bureaux régionaux des programmes de logement de la province.)

1) une résolution du conseil autorisant la municipalité à conclure un accord d'exploitation avec le ministère du Logement et nommant les fonctionnaires municipaux chargés d'administrer le programme;
2) une copie du règlement de la municipalité sur les normes immobilières d'entretien et d'occupation accompagnée d'une description des méthodes d'administration.
3) une description des méthodes qu'utiliserait la municipalité pour administrer le programme;
4) une description des critères qu'emploierait la municipalité si l'aide n'était pas accordée selon le principe "premier arrivé, premier servi";
5) une demande d'allocation renfermant :
   a) le nombre total de logements à remettre en état pendant la durée du programme (qui se terminera le 31 mars 1990);
   b) un calendrier donnant pour chaque exercice financier des prévisions en ce qui concerne les différents stades de remise en état et le nombre de logements ayant atteint chacun de ces stades;
   c) les pièces justificatives attestant du besoin qu'a la municipalité des logements en cause.

Calcul de la subvention

La province prend entièrement à sa charge le coût des prêts. Le programme est régi par l'article 3 de la Loi sur le développement du logement (Housing Development Act).

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec le bureau régional des programmes de logement approprié (voir la liste plus haut).

5
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS

Les municipalités ont droit à des paiements tenant lieu d'impôts, versés annuellement, à l'égard des ensembles domiciliaires de la Société de logement de l'Ontario qui sont destinés aux retraités ou aux familles. Ces ensembles doivent être situés dans une municipalité et exempts de l'impôt foncier.

Les paiements tenant lieu d'impôts que la province de l'Ontario verse à une municipalité peuvent être calculés en fonction de n'importe quel facteur. Cependant, ils ne doivent pas excéder le montant que la municipalité aurait reçu en impôts si on avait évalué et taxé les propriétés de la façon courante.

Références

Loi sur le développement du logement (Housing Development Act).

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Logement
Direction des opérations régionales de logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6430

6
PROGRAMME MUNICIPAL D'INVENTAIRE DESCRIPTIF DES IMMEUBLES

Objet de la subvention

Permettre l'élaboration de systèmes informatiques relatifs au parc immobilier municipal grâce auxquels les municipalités pourront définir les caractéristiques de leur stock de logements locatifs et s'assurer que ces normes sont appliquées.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités urbaines qui comptent 10 000 habitants ou plus et dont le stock de logements locatifs représente au moins 25 pour 100 de leur parc de logements total.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités sont invitées à présenter le projet d'élaboration de leur système informatique relatif au parc immobilier. La demande doit exposer en détail les facteurs justifiant un tel système, les usages que la municipalité entend en faire, la technologie à laquelle elle aura recours, les besoins en main-d'oeuvre et les coûts prévus.

Calcul de la subvention

On prévoit des subventions maximales de 20 000 $ pour chaque municipalité participante.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Logement
Section de préservation des logements
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6514

7
PROGRAMME DE PARTAGE DU LOGEMENT

Objet de la subvention

La création dans les municipalités de projets de partage du logement destinés à mettre les gens qui cherchent un logement en contact avec ceux qui en offrent. Les services offerts dépassent ceux que fournissent habituellement les agences d'inscription de logements, car on organise des réunions de présentation et on prévoit une aide suivie pour garantir la réussite définitive de l'entente de partage.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario ont droit à cette aide. Même si les projets de partage du logement peuvent servir à tous les segments de la population, ils conviennent particulièrement bien aux personnes âgées, aux célibataires dont le revenu est faible ou moyen et aux familles monoparentales.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités intéressées doivent expliquer comment le service s'intégrera aux services sociaux et communautaires de la région. Les projets exigent aussi la création d'un conseil ou d'un comité d'administration composé de représentants des organismes locaux de logement, de santé et d'aide sociale.

Calcul de la subvention

Les communautés désireuses de partager les coûts de tels services peuvent demander une subvention maximale de 40 000 $ pour une période d'un an pour compenser jusqu'à 75 pour 100 des frais d'exploitation des projets.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Logement
Section de préservation des logements
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-7582

8
PROJET DE COLLECTIVITÉS POUR RETRAITÉS

Objet de la subvention

Faciliter la création de collectivités planifiées pour retraités. On offre à un nombre limité de municipalités des subventions d'encouragement d'un montant de 2 000 $ pour chaque unité de logement pour retraité louée ou vendue pour leur permettre de rationaliser et d'accélérer le processus de planification et d'autorisation du projet. Les municipalités peuvent appliquer les subventions au paiement des frais reliés aux services physiques et sociaux de la collectivité pour retraités.

Bénéficiaires possibles

L'évaluation de la première phase du projet est actuellement en cours. Ensuite, une décision sera prise sur la possibilité d'offrir une aide financière à d'autres municipalités lors d'une deuxième phase du projet.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Logement
Section de préservation des logements
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6514

9
SERVICE CONSULTATIF DE PLANIFICATION DU LOGEMENT

Objet de la subvention

La création de services consultatifs de planification du logement, gérés par les municipalités, qui serviront de centre de ressources pour les personnes de la collectivité qui désirent obtenir renseignements et conseils, principalement sur la création d'appartements annexes et d'autres petits logements locatifs ainsi que sur la rénovation de logements. Ces services pourront aussi donner des renseignements sur les possibilités de logement offertes aux personnes âgées ou handicapées.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités intéressées doivent appuyer leur demande de financement par une résolution de leur conseil et avoir adopté une déclaration de plan officiel et un zonage permettant et favorisant la création d'appartements annexes, le partage de logements et l'augmentation du nombre de petits immeubles locatifs.

L'aide financière est disponible pour la création d'un nombre limité de projets municipaux. La préférence ira aux municipalités de plus de 100 000 habitants et à celles qui favorisent une plus grande utilisation du stock actuel de logements.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités intéressées peuvent faire parvenir une demande conforme aux lignes directrices du ministère à l'adresse indiquée ci-dessous.

Calcul de la subvention

Le ministère accordera aux municipalités admissibles des subventions représentant jusqu'à 75 pour 100 des

coûts de fonctionnement des services, jusqu'à concurrence de 30 000 $, pour une période d'un an. Le montant de la subvention dépendra de la taille de la municipalité. Le ministère fournira également aux municipalités participantes de la documentation qu'elles pourront distribuer.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Logement
Section de préservation des logements
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6514

10
PROGRAMME DE SUBVENTION AU VOISINAGE

Objet de la subvention

Financer des campagnes locales d'éducation et de promotion à l'appui des stratégies locales qui visent à augmenter le nombre de logements, afin de sensibiliser la collectivité à l'acceptation des nouveaux ménages.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités de plus de 100 000 habitants ou des organismes locaux dans ces municipalités, avec l'appui d'une résolution du conseil municipal.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités et organismes doivent présenter des demandes qui visent la réalisation de projets axés sur la communication. Les demandes doivent faire les liens avec d'autres initiatives visant à augmenter le nombre de logements et préciser l'utilisation qui sera faite du projet, sa méthodologie, ses coûts et le personnel nécessaire.

Calcul de la subvention

Chaque municipalité ou organisme participant reçoit une subvention ne dépassant habituellement pas 50 000 $.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Logement
Section de préservation des logements
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6502

11
PROGRAMME ACTION CONSTRUCTION

Financement des coûts administratifs relatifs à la construction d'immeubles

Objet de la subvention

Le programme Action Construction offre trois types de subventions aux municipalités :

a) pour les aider à rationaliser et à simplifier l'administration des demandes de permis de construire et des méthodes d'inspection, la gestion des dossiers des opérations immobilières, l'application des normes immobilières et les services à la clientèle.

b) pour établir un service d'inspection conjoint pour deux municipalités ou plus;

c) pour rembourser les frais de formation des responsables du bâtiment qui suivent certains cours techniques sur l'administration des codes.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario sont admissibles.

Les subventions pour l'amélioration des services administratifs ne dépassent pas 50 pour 100 du coût du projet ou 5 000 $, selon la moindre des deux sommes.

Pour les services d'inspection conjoints, les municipalités peuvent recevoir 200 $ par semaine pendant un maximum de 52 semaines au titre du salaire d'un employé professionnel.

Les subventions à la formation des responsables du bâtiment assument 50 pour 100 des frais de cours jusqu'à concurrence de 400 $. Ces frais peuvent comprendre les frais de scolarité ou d'inscription, d'achat de manuels, d'hébergement et de transport. Les cours doivent comprendre au moins 15 heures de formation.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités que le programme intéresse doivent soumettre un projet détaillé précisant les travaux à entreprendre ainsi que leurs buts et objectifs, accompagné d'une étude de rentabilité et d'un résumé des avantages escomptés en matière d'administration dans le domaine du bâtiment.

On demande en outre de joindre au projet la preuve des engagements pris, sous la forme d'une résolution du conseil municipal.

Selon la nature et l'envergure du projet, les dépenses admissibles peuvent inclure des études de faisabilité, l'achat de matériel, la rémunération de contractuels et le coût de la formation nécessaire à la mise en oeuvre de nouvelles méthodes.

On peut obtenir un formulaire de demande de subvention pour des services d'inspection conjoints ou pour la formation du personnel en s'adressant à la Direction du bâtiment.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Logement
Direction du bâtiment
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6663

Chapitre 12
ONTARIO HYDRO

1
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS – TERRAINS ET BÂTIMENTS

Objet de la subvention

Verser des paiements tenant lieu d'impôts fonciers sur :

a) les terrains qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;

b) les bâtiments réservés exclusivement à l'administration et qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;

c) les bâtiments qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance et qu'elle loue à des tiers.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Calcul de la subvention

Remboursement d'une somme égale à celle que la municipalité aurait obtenue si le taux du millième des industries et des commerces avait été appliqué à l'évaluation immobilière établie par le ministère du Revenu, à l'exception des biens-fonds à usage résidentiel auxquels le taux du millième résidentiel devrait être appliqué.

Le total des sommes payées par Ontario Hydro à quelle que municipalité que ce soit ne doit pas dépasser 50 pour 100 des impôts perçus à l'exclusion des aménagements locaux, pour une année en particulier.

Références

Loi sur la Société provinciale de l'électricité (Power Corporation Act) modifiée, L.R.O. 1980, chap. 384, art. 46.

Sources de renseignements supplémentaires

Administrateur de l'évaluation et de l'imposition
Ontario Hydro
700, avenue University,
Toronto (Ontario)
M5G 1X6
Téléphone : (416) 592-2911

2
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS – CENTRALES ET STATIONS DE TRANSFORMATEURS

Objet de la subvention

Verser des paiements tenant lieu d'impôts fonciers sur les bâtiments abritant soit une centrale, soit une station de transformateurs, et qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance à l'exception des installations qui ne sont pas encore en exploitation.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'évaluation des bâtiments abritant les centrales, les stations de transformateurs ainsi que l'équipement et la machinerie auxiliaires est égale à un montant de 86,11 $ le mètre carré de surface intérieure, multiplié par le facteur de péréquation affecté à chaque municipalité pour l'année 1978.

Calcul de la subvention

Versement d'une somme égale à celle que la municipalité aurait obtenue si le taux du millième des industries et des commerces avait été appliqué à l'évaluation. Le total des sommes payées par Ontario Hydro à quelle que municipalité que ce soit ne doit pas dépasser 50 pour 100 des impôts perçus, à l'exclusion des aménagements locaux, pour une année en particulier.

Références

Loi sur la Société provinciale de l'électricité (Power Corporation Act) modifiée, L.R.O. 1980, chap. 384, art. 46.

Sources de renseignements supplémentaires

Administrateur de l'évaluation et de l'imposition
Ontario Hydro
700, avenue University,
Toronto (Ontario)
M5G 1X6
Téléphone : (416) 592-2911

3
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS – ÉVALUATION COMMERCIALE

Objet de la subvention

Verser des paiements tenant lieu de taxes commerciales sur :

a) les terrains qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;

b) les bâtiments réservés exclusivement à l'administration et qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;

c) les bâtiments abritant des centrales et des stations de transformateurs qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;

à l'exception des biens-fonds à usage résidentiel, des terrains et immeubles loués à des tiers ou des terrains vacants pour lesquels Ontario Hydro n'envisage aucune utilisation immédiate.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Calcul de la subvention

Remboursement d'une somme égale à celle que la municipalité aurait obtenue si le taux du millième des industries et des commerces avait été appliqué à 60 pour 100 de l'évaluation immobilière établie par le ministère du Revenu.

Références

Loi sur la Société provinciale de l'électricité (Power Corporation Act) modifiée, L.R.O. 1980, chap. 384, art. 46.

Sources de renseignements supplémentaires

Administrateur de l'évaluation et de l'imposition
Ontario Hydro
700, avenue University
Toronto (Ontario)
M5G 1X6
Téléphone : (416) 592-2911

Chapitre 13
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

1
CHEMINS D'ACCÈS AUX PARCS PROVINCIAUX

Objet de la subvention

La construction, la remise en état ou l'entretien d'une route municipale menant à un parc provincial.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.
Les administrateurs de la voirie nommés en vertu de la Loi sur les corvées légales (Statutes Labour Act).

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'entente doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Calcul de la subvention

Selon l'entente conclue avec le ministère des Richesses naturelles.

Références

Loi sur les parcs provinciaux (Provincial Parks Act), L.R.O. 1980, chap. 401.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Richesses naturelles
Directeur des parcs et des zones de loisirs
Édifice Whitney, 3e étage
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1W3
Téléphone : (416) 965-5160

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

2
OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

Objet de la subvention

Les offices de protection de la nature peuvent recevoir une subvention provinciale du ministère des Richesses naturelles pour l'arpentage, l'étude ou les projets d'immobilisations. Afin d'être admissibles à une subvention, les offices de protection de la nature doivent répondre à certains critères conformément au Programme de gestion des terres et des eaux ou aux politiques du Programme de gestion des terres protégées et servant aux loisirs. De plus, les propositions de projets doivent être examinées et recevoir l'approbation technique du ministère des Richesses naturelles.

L'office de protection de la nature est une personne morale et peut donc présenter un projet; cependant, dans plusieurs cas, une proposition de projet peut être présentée par une ou plusieurs municipalités membres de l'office. Tous les projets de l'office doivent être entrepris à l'intérieur du secteur de compétence de l'office et recevoir l'entière approbation des membres de l'office.

Bénéficiaires possibles

Si une proposition de projet de l'office reçoit l'approbation technique du ministère des Richesses naturelles, le projet est alors inscrit sur une liste de financement prioritaire et est assujetti à la disponibilité des fonds. Un office de protection de la nature peut recevoir une subvention représentant la totalité des coûts du projet ou de certaines phases d'élaboration.

Calcul de la subvention

Les projets de l'office de protection de la nature soumis en vertu du Programme de gestion des terres et des eaux sont admissibles à une subvention représentant 55 pour 100 des coûts et qui comprend : levés et études relatifs à la lutte contre les inondations et l'érosion, conception et construction d'ouvrages de protection importants comme la canalisation, les barrages, les réservoirs, les digues et les dérivations. Des subventions sont également disponibles pour les projets de levés cartographiques des zones d'inondation, les services de protection de la nature offerts aux propriétaires privés, la formation sur la protection de la nature et les projets de relations publiques.

Les projets de l'office de protection de la nature soumis en vertu du Programme de gestion des terres protégées et servant aux loisirs sont admissibles à une subvention de 50 pour 100 qui comprend : levés et études des zones de protection de la nature, développement d'immobilisations des zones de protection de la nature et acquisition des terres pour les projets entrepris dans le cadre du programme. Les projets de gestion des

terrains boisés, de gestion de la pêche et de la faune et les programmes d'interprétation de l'office sont également admissibles à une subvention.

Références

Loi sur les offices de protection de la nature (Conservation Authorities Act), modifiée, L.R.O. 1980, chap. 85.

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec le coordonnateur régional du Programme des offices de protection de la nature(*) au bureau régional indiqué à la fin du présent chapitre.

3
CARTOGRAPHIE DES TERRES INONDABLES

Objet de la subvention

Levés cartographiques des terres inondables entrepris en vertu de l'entente Canada-Ontario pour la réduction des dégâts dus aux inondations.

Bénéficiaires possibles

Tous les offices de protection de la nature sous réserve de l'approbation des projets soumis.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) La municipalité devrait présenter une demande officielle à l'office de protection de la nature approprié.

b) La demande conjointe de l'office et de la municipalité est étudiée par le bureau régional du ministère des Richesses naturelles et recommandée au Comité de direction du Programme Canada-Ontario de réduction des dégâts dus aux inondations.

c) Les critères relatifs à l'existence de plans municipaux officiels et de règlements de zonage, l'étendue du développement actuel et de la possibilité d'expansion, la population ainsi que les antécédents d'inondation et de dommages à la propriété sont examinés dans la soumission.

d) Une subvention pour le projet de levé cartographique peut être versée conjointement par le ministère des Richesses naturelles et Environnement Canada.

Calcul de la subvention

Remboursement de 90 pour 100 du coût du levé cartographique.

Références

Loi sur les offices de protection de la nature (Conservation Authorities Act) modifiée, L.R.O. 1980, chap. 85. L'entente Canada-Ontario sur la réduction des dégâts dus aux inondations conclue en vertu de la Loi sur les ressources en eau du Canada le 10 septembre 1982, décret 2389/82.

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec le coordonnateur régional du Programme des offices de protection de la nature(*) au bureau régional indiqué à la fin du présent chapitre.

4
INCENDIES SUR LES TERRES DE LA COURONNE SITUÉES DANS LES ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES D'INCENDIES

Objet de la subvention

Assumer les coûts d'extinction des incendies provenant de terres de la Couronne ou qui y sont confinés si ces terres se trouvent à l'intérieur d'une municipalité non visée par une entente (comme celle qui est décrite à la rubrique n° 7).

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les subventions décrites ci-dessus s'appliquent aux zones présentant des risques d'incendies.

b) La municipalité doit établir une preuve satisfaisante que l'incendie a pris naissance sur des terres de la Couronne situées à l'intérieur de ses limites.

c) Les factures faisant état des frais engagés doivent être soumises au bureau de district local du ministère.

Calcul de la subvention

Remboursement de la totalité des coûts s'il est établi que l'incendie a pris naissance sur des terres de la Couronne situées dans les limites de la municipalité.

Références

Loi sur la prévention des incendies de forêt (Forest Fires Prevention Act), L.R.O. 1980, chap. 179.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Richesses naturelles
Centre d'aviation et de lutte contre les incendies
C.P. 310
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 5L8
Téléphone : (705) 942-1800

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

5
INCENDIES DANS LES ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Objet de la subvention

Financer les programmes de la prévention des incendies et la lutte contre les feux d'herbe, de broussailles ou de forêt dans les municipalités organisées bénéficiant d'une entente avec le ministère.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les subventions décrites ci-dessus ne s'appliquent qu'aux zones présentant des risques d'incendie.

b) Il faut embaucher tous les gardiens jugés nécessaires à l'application de la Loi sur la prévention des incendies de forêt (Forest Fires Prevention Act) dans la municipalité.

c) La municipalité doit acquérir l'équipement que le ministre des Richesses naturelles juge nécessaire à la lutte contre les feux d'herbe, de broussailles et de forêt. La municipalité devra aussi maintenir l'équipement en bon état.

Calcul de la subvention

Selon l'entente conclue.

Références

Loi sur la prévention des incendies de forêt (Forest Fire Prevention Act), L.R.O. 1980, chap. 179.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Richesses naturelles
Centre d'aviation et de lutte contre les incendies
C.P. 310
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 5L8
Téléphone : (705) 942-1800

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

6
LEVÉS, CONTRÔLE DES COORDONNÉES

Objet de la subvention

Financer la mise en place et le maintien de réseaux de contrôle des coordonnées.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le ministre peut conclure une entente avec une municipalité sur la réalisation de levés de contrôle des coordonnées ainsi que sur l'installation et l'entretien des bornes.

Calcul de la subvention

D'après une entente de partage des coûts.

Références

Loi sur l'arpentage (Surveys Act), L.R.O. 1980, chap. 493.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Richesses naturelles
Direction de l'arpentage, de la cartographie et de la télédétection
Service d'arpentage
90, avenue Sheppard est, 4e étage
North York (Ontario)
M2N 3A1
Téléphone : (416) 733-5138

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

7
LEVÉS MUNICIPAUX

Objet de la subvention

Financer les travaux d'arpentage effectués dans une municipalité afin de retrouver ou d'établir l'emplacement d'une ligne de démarcation ou d'un coin faisant l'objet d'un litige et dont le levé a été effectué soit par des autorités compétentes, soit en application de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers (Land Titles Act) ou de la Loi sur l'enregistrement des actes (Registry Act).

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le conseil d'une municipalité ou le conseil d'administration d'un district en voie d'organisation adopte, de son propre chef ou à la demande de la moitié des propriétaires concernés, un règlement autorisant la présentation d'une demande d'arpentage au ministre.

b) L'arpenteur choisi par la municipalité reçoit du ministre le mandat de faire les travaux d'arpentage. Une fois que les résultats de ces travaux ont été acceptés et enregistrés, ils constituent un levé d'arpentage original au sens de la Loi sur l'arpentage (Surveys Act).

Calcul de la subvention

D'après une entente de partage des coûts.

Références

Loi sur l'arpentage (Surveys Act), L.R.O. 1980, chap. 493, partie VIII.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Richesses naturelles
Direction de l'arpentage, de la cartographie et de la télédétection
Service d'arpentage
90, avenue Sheppard est, 4e étage
North York (Ontario)
M2N 3A1
Téléphone : (416) 733-5142

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

8
CARTOGRAPHIE DE BASE DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Établissement d'une cartographie de base à l'échelle de 1/2000e.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le ministre peut conclure une entente avec une municipalité afin que soient dressés des levés topographiques de base selon l'échelle standard de 1/2000e. La portée de ce programme est restreinte et les priorités sont établies par un comité interministériel.

Calcul de la subvention

D'après une entente de partage des coûts.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Richesses naturelles
Direction de l'arpentage, de la cartographie et de la télédétection
Service de renseignements géographiques
Cartographie topographique
90, avenue Sheppard est
4e étage
North York (Ontario)
M2N 3A1
Téléphone : (416) 733-5090

9
TERRES DESTINÉES À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Objet de la subvention

L'achat de terres convenant "à des fins forestières" au sens de la Loi sur les forêts.

Bénéficiaires possibles

Municipalités régionales
Comtés
Cantons
Offices de protection de la nature

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le ministre doit approuver au préalable l'achat des terres.

b) Les terres doivent être régies par les ententes forestières existantes.

c) Les terres ne peuvent servir à des fins incompatibles avec l'exploitation forestière sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

d) Les terres ne peuvent être ni vendues, ni louées, ni cédées sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

e) Le ministre peut accorder des subventions dans le cadre d'une entente visant l'achat de terres supplémentaires.

Calcul de la subvention

Les subventions représentent de 50 à 75 pour 100 du prix d'achat et des frais juridiques selon les conditions de l'entente.

Références

Loi sur les forêts, L.R.O. 1980, chap. 175, L.O. 1971, chap. 17 et 50.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Richesses naturelles
Direction des ressources forestières
258, rue Queen est
C.P. 1000
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 5N5
Téléphone : (705) 945-6620

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

BUREAUX RÉGIONAUX

Nord de l'Ontario

Région du Nord-Ouest
Directeur régional
810, rue Robertson
C.P. 5160
Kenora (Ontario)
P9N 3X9
Téléphone : (807) 468-3111

*Région du Centre-Nord
Directeur Régional
435, rue James sud
C.P. 5000
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
Téléphone : (807) 475-1261

*Région du Nord
Directeur régional
140, Quatrième avenue
C.P. 3000
Cochrane (Ontario)
P0L 1C0
Téléphone : (705) 272-7014

*Région du Nord-Est
Directeur régional
199, rue Larch
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
Téléphone : (705) 675-4120

Sud de l'Ontario

Région de l'Algonquin
Directeur régional
Brendale Square
C.P. 9000
Huntsville (Ontario)
P0A 1K0
Téléphone : (705) 789-9611

*Région de l'Est
Directeur régional
C.P. 2002
Chemin Concession
Kemptville (Ontario)
K0G 1J0
Téléphone : (613) 258-8201

*Région du Centre
Directeur régional
10 670, rue Yonge
Richmond Hill (Ontario)
L4C 3C9
Téléphone : (416) 883-3256

*Région du Sud-Ouest
Directeur régional
C.P. 5463
659, chemin Exeter (route 135)
London (Ontario)
N6A 4L6
Téléphone : (519) 661-2743

*indique la présence d'un coordonnateur régional du Programme des offices de protection de la nature

Chapitre 14
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

1
SERVICES D'AMBULANCE

Objet de la Subvention

Indemniser les bénéficiaires des dépenses d'exploitation des services d'ambulance.

Bénéficiaires possibles

1) Les municipalités, notamment les municipalités de communauté urbaine, les municipalités régionales et les municipalités de district, mais non leurs municipalités de secteur.
2) Les conseils de santé locaux.
3) Les hôpitaux publics.
4) Les exploitants privés et bénévoles qui sont détenteurs d'un permis.
5) Les entrepreneurs qui ont conclu un contrat de service avec le ministère.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Le besoin de services d'ambulance doit exister dans la région d'exploitation proposée.
2) Une fois qu'ils auront obtenu un permis du ministère ou signé un contrat avec lui et qu'ils seront en exploitation, les services d'ambulance devront être offerts conformément aux exigences du ministère.
3) Les services doivent être conformes aux normes et méthodes d'exploitation du ministère, à la Loi sur les services d'ambulance (Ambulance Act) et à ses règlements d'application et, le cas échéant, aux modalités du contrat.

Un budget d'exploitation annuel doit être soumis à l'approbation du ministère selon les méthodes prescrites et dans les délais établis. Au cours de l'année d'exploitation, on peut soumettre au ministère des modifications au budget approuvé.

Tout exploitant de services d'ambulance doit fournir au ministre, dans les 90 jours suivant la fin d'un exercice, l'état financier de son exploitation durant l'année en question.

Calcul de la subvention

Remboursement pouvant atteindre la totalité des frais approuvés par le ministre.

Références

Loi sur les services d'ambulance (Ambulance Act), L.R.O. 1980, chap. 20; Règl. 542/84 modifié.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Santé
Direction des services d'ambulance
7, boul. Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A8
Téléphone : (416) 963-2640

2
CONSEILS DE SANTÉ

Objet de la subvention

Les frais engagés par les conseils de santé locaux pour la prestation de services de santé publique et l'exécution des programmes de base approuvés aux termes de la Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé et de ses règlements d'application, de la Loi de 1982 sur l'immunisation des élèves, et selon les besoins reconnus de la collectivité en matière de santé.

Bénéficiaires possibles

Conseils de santé locaux.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Le conseil de santé local fournit au ministre ou au conseil municipal les renseignements exigés par le ministre ou le conseil municipal, sous la forme prescrite.
2) Le conseil de santé tient des registres financiers et dresse des états financiers annuels qui portent sur les activités de l'année précédente. Il prépare aussi des prévisions de dépenses pour l'année suivante.
3) Le conseil soumet un budget annuel à l'approbation de la municipalité, puis le fait parvenir au ministère de la Santé provincial, où l'on en examinera chaque poste.
4) On présente les projets de création ou d'expansion de programmes au bureau local du conseil régional

de santé pour qu'il l'étudie. Celui-ci, par l'intermédiaire du coordonnateur de la planification régionale, le fera parvenir au ministère afin qu'il l'approuve.

Calcul de la subvention

A) L'aide fournie par la province relativement aux dépenses générales approuvées d'un conseil se fonde sur la structure suivante :

1) Elle est égale à 75 pour 100 des dépenses du conseil de santé, sauf dans le cas des conseils de santé de la communauté urbaine de Toronto, où elle est de 40 pour 100.

L'aide parvient au conseil en douze versements mensuels à peu près égaux. Le rajustement de l'aide totale s'effectue au besoin soit à la fin de l'année, quand le ministère reçoit du conseil l'état financier dont il a besoin, soit à la suite des vérifications périodiques menées par le personnel du ministère.

B) La province offre une aide distincte aux conseils pour les programmes suivants :

1) Soins à domicile – la totalité des frais approuvés par le ministre;
2) Planification familiale – la totalité des frais approuvés par le ministre;
3) Lutte contre les maladies transmises sexuellement – voir Clinique de traitement des maladies transmises sexuellement, rubrique n° 3;
4) Immunisation – fourniture gratuite de vaccins et d'autres produits biologiques;
5) Programmes de lutte contre le SIDA – la totalité des frais;
6) Programme de Soins dentaires aux enfants – la totalité des frais;
7) Unités d'enseignement de la santé – il en existe quatre. Les éléments d'enseignement renforcé sont financés en totalité.

C) Jusqu'en 1984, le conseil responsable des services de santé publique dans un territoire non érigé en municipalité recevait à ce titre une subvention correspondant aux coûts totaux des services fournis. En 1984, cette subvention a été remplacée par un budget, qui est examiné poste par poste comme les budgets des territoires érigés en municipalités. Ce budget est financé en totalité.

Références

Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé et ses règlements d'application.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Santé
Direction de la santé publique
15, boul. Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
Téléphone : (416) 963-2229

3
CLINIQUES DE TRAITEMENT DES MALADIES TRANSMISES SEXUELLEMENT

Objet de la subvention

Le coûts du traitement, de l'examen, de la supervision et de la postcure des personnes atteintes ou que l'on croit atteintes d'une maladie transmise sexuellement.

Bénéficiaires possibles

Conseils de santé locaux
Hôpitaux

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) On doit établir et exploiter une clinique désignée de traitement des maladies transmises sexuellement.
b) On doit permettre en tout temps au directeur de la santé publique du ministère de la Santé, ou à son représentant, d'examiner les dossiers, l'équipement ainsi que les services d'administration et de traitement de la clinique.
c) Le conseil local ou l'hôpital doit offrir à toute personne qui en fait la demende les examens, le traitement, la supervision et la postcure que nécessitent les maladies transmises sexuellement.
d) Les services doivent être fournis gratuitement.

Calcul de la subvention

Un montant de 11 $ pour chaque visite à la clinique. Dans certaines cliniques, les médecins présentent directement leur demande de remboursement au RAMO pour les services fournis.

Références

Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé, Règl. 237/84, Loi de 1972 sur l'assurance-maladie.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Santé
Direction de la santé publique
15, boul. Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
Téléphone : (416) 963-2238

4
MALADIES TRANSMISES SEXUELLEMENT – NOTE DU MÉDECIN

Objet de la subvention

Le paiement au médecin du traitement des maladies transmises sexuellement dans le cas des personnes qui ne sont pas assurées aux termes de la Loi de 1972 sur l'assurance-maladie.

Bénéficiaires possibles

Municipalités

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le médecin doit présenter sa note au trésorier municipal pour tous les services admissibles qu'il a fournis sous la direction d'un médecin hygiéniste du conseil, et ce, dans les trois mois suivant la prestation de ces services.

b) 1) Le relevé de compte du médecin doit indiquer un montant égal à celui qui serait remboursable pour les services médicaux considérés comme des services de santé assurés aux termes de la Loi de 1972 sur l'assurance-maladie.

2) On doit aussi indiquer le coût des médicaments ayant servi au traitement.

c) Le trésorier fait parvenir tous les relevés au ministre, dans les trois mois suivant leur réception.

Calcul de la subvention

1) Remboursement de la totalité du montant qui serait remboursable pour les services médicaux considérés comme des services de santé assurés aux termes de la Loi de 1972 sur l'assurance-maladie.

2) Remboursement de la totalité du coût des médicaments approuvés.

Références

Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé, Règl. 237/84

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Santé
Direction de la santé publique
15, boul. Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
Téléphone : (416) 963-2238

5
PROGRAMME SUR LE SIDA

Objet de la subvention

Offrir des services de prévention, d'éducation, de supervision, de contrôle et de soutien sur le SIDA au niveau local selon les besoins identifiés dans la collectivité.

Bénéficiaires possibles

Conseils de santé locaux
Organismes bénévoles sans but lucratif

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Conseils de santé locaux

Les conseils de santé doivent fournir un plan du programme ainsi qu'un budget au ministère de la Santé afin de recevoir un financement. Ils doivent également fournir un rapport trimestriel de leur état financier et de leurs activités.

b) Organismes bénévoles sans but lucratif

Chaque organisme doit présenter une demande remplie visant les services d'éducation et de soutien sur le SIDA à l'approbation du ministère de la Santé et du conseil régional de santé.

Chaque organisme bénévole sans but lucratif doit présenter au ministère de la Santé un rapport trimestriel de ses états financiers et de ses activités.

Chaque organisme bénévole sans but lucratif sera évalué par le personnel du ministère au cours des 18 premiers mois suivant la réception du financement.

Calcul de la subvention

a) Conseils de santé locaux – la totalité des frais

b) Organismes bénévoles sans but lucratif – l'aide est basée sur les propositions de programme et les lignes directrices du ministère.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Santé
Direction de la santé publique
Section Sida
15, boul. Overlea
5e étage
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
Téléphone : (416) 965-2168
1-800-268-6066

6
PROGRAMME DE SOINS À DOMICILE

Objet de la subvention

Rembourser les frais engagés pour fournir des soins à domicile coordonnés aux malades admissibles, notamment les soins infirmiers, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, le service médical social, les conseils en matière d'alimentation et l'aide familiale.

Rembourser le coût des services de santé de soutien (soins infirmiers, physiothérapie, ergothérapie, orthophonie, conseils en matière d'alimentation) dispensés en milieu scolaire aux élèves qui, éprouvant des besoins spéciaux, en ont absolument besoin pour participer aux programmes scolaires et s'y développer. Assumer les frais de formation, de supervision et d'orientation du personnel engagé par les conseils scolaires pour fournir des services de soutien.

Bénéficiaires possibles

Conseils de santé locaux
Sections locales des Infirmières de l'Ordre de Victoria
Conseils des hôpitaux locaux
Programme de soins à domicile de la communauté urbaine de Toronto
Comité de la santé et des services sociaux
Municipalité régionale de Waterloo

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

On doit créer et exploiter un programme local de soins à domicile conformément aux normes et méthodes du ministère.

Calcul de la subvention

Pour les programmes locaux, on doit soumettre un budget annuel à l'approbation du ministère.

Le ministère de la Santé finance le programme en totalité.

Références

R.R.O. 1980, Règl. 452 pris en application de la Loi sur l'assurance-maladie; Loi de 1980 sur l'Éducation.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Santé
Direction de la santé communautaire
Programme de soins à domicile
15, boul. Overlea
6e étage
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
Téléphone : (416) 963-1364

7
PROGRAMME INTÉGRÉ D'AIDES FAMILIALES

Objet de la subvention

Fournir des services d'aides familiales aux personnes âgées en mauvaise santé ou aux adultes invalides qui ont besoin d'aide pour accomplir leurs tâches quotidiennes normales afin qu'ils puissent continuer à vivre chez eux.

Bénéficiaires possibles

Les programmes locaux de soins à domiciles, au fur et à mesure que le programme sera appliqué dans la province.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le programme local de soins à domicile suivra les directives des ministères des Services sociaux et communautaires et de la Santé.

Calcul de la subvention

Les programmes locaux de soins à domicile soumettent un budget annuel à l'approbation du ministère des Services sociaux et communautaires. Le ministère finance le programme en totalité.

Références

Projet de loi 113, "Loi de 1986 modifiant la Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses".

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Services sociaux et communautaires
Direction des services aux personnes âgées
700, rue Bay, 9e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1Z6
Téléphone : (416) 965-5423

8
AIDE AUX HÔPITAUX – CLASSIFICATION DES HÔPITAUX

Il existe divers types d'hôpitaux : hôpitaux généraux, hôpitaux généraux de réadaptation, hôpitaux de traitement des maladies chroniques, hôpitaux psychiatriques d'enseignement et de soins actifs, hôpitaux de traitement actif de l'alcoolisme et des toxicomanies et hôpitaux de réadaptation. On les divise selon les catégories suivantes :

a) Les hôpitaux du groupe A sont les hôpitaux généraux qui fournissent des installations d'enseignement aux étudiants en médecine.

b) Les hôpitaux du groupe B sont les hôpitaux généraux qui comptent plus de 100 lits.

c) Les hôpitaux du groupe C sont les hôpitaux généraux qui comptent moins de 100 lits.

d) Les hôpitaux du groupe D sont les hôpitaux exploités par la section de l'Ontario de la Société canadienne de la Croix-Rouge.

e) Les hôpitaux du groupe E sont des hôpitaux généraux de réadaptation.

f) Les hôpitaux du groupe F sont les hôpitaux de traitement des maladies chroniques qui comptent plus de 200 lits.

g) Les hôpitaux du groupe G sont les hôpitaux de traitement des maladies chroniques qui comptent moins de 200 lits.

h) Les hôpitaux du groupe H sont les hôpitaux psychiatriques qui fournissent des installations d'enseignement aux étudiants en médecine.

i) Les hôpitaux du groupe I sont les hôpitaux de traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies.

j) Les hôpitaux du groupe J sont les hôpitaux désignés par le ministre et qui fournissent des services spéciaux de réadaptation aux invalides, dans une région de l'Ontario déterminée par le ministre pour chaque hôpital.

k) Les hôpitaux du groupe K sont les installations organisées séparées, qui sont autorisées par le ministre à offrir des diagnostics et des services thérapeutiques, dans une collectivité ou un district, aux invalides ou aux handicapés qui nécessitent des services orthopédiques ou d'ajustement dispensés dans le cadre d'un programme intégré et coordonné.

l) Les hôpitaux du groupe L sont les hôpitaux de traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies qui fournissent des installations d'enseignement aux étudiants en médecine, comme doit en témoigner une entente écrite passée entre l'hôpital et l'université à laquelle il est affilié.

m) Les hôpitaux du groupe M sont les hôpitaux généraux qui peuvent facturer l'utilisation des services de tomodensitométrie et en recevoir le paiement.

Références

Règl. 863, R.R.O. 1970; Règl. 118/71, 244/71, 176/72 et 513/72.

9
SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION – HÔPITAUX ET ÉTABLISSEMENTS CONNEXES

A) Hôpitaux communautaires

Le règlement 859 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics permet à la province d'accorder des subventions ne dépassant pas les 2/3 ou les 5/6 des frais approuvés engagés pour la construction et la rénovation des hôpitaux communautaires. Les frais approuvés comprennent le coût de la construction ou de la rénovation, les honoraires professionnels et l'équipement de base nécessaire.

Les 5/6 des frais approuvés sont remboursés aux hôpitaux situés dans une municipalité du Nord de l'Ontario comptant moins de 12 000 habitants, dans un district territorial ou dans un comté provisoire.

B) Hôpitaux d'enseignement

Le règlement 862 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics prévoit des subventions d'immobilisations pour les hôpitaux d'enseignement. La province assume la responsabilité des dépenses d'immobilisations approuvées des hôpitaux universitaires et des installations de recherche et d'enseignement qui font partie des hôpitaux affiliés à une université.

C) Centres de réadaptation et centres pour enfants

Conformément au règlement 861 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics, la province assume la responsabilité des dépenses d'immobilisations approuvées des hôpitaux de réadaptation médicale des malades. L'établissement doit cependant fournir une gamme étendue de services spécialisés et être approuvé par le ministère en tant que centre de réadaptation régional avant de devenir admissible à une subvention représentant la totalité des coûts.
Le règlement 860 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics prévoit une subvention égale aux 2/3 des frais approuvés dans le cas des installations de réadaptation desservant une collectivité locale ou un district (par exemple les centres pour enfants infirmes).

D) Investissements relatifs à l'administration

Le règlement 858 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics prévoit que la totalité des dépenses d'immobilisations engagées dans le cadre de projets d'investissement relatifs à l'administration de l'hôpital peut être remboursée quand les économies d'exploitation que réalisera le gouvernement compenseront ces dépenses en cinq ans ou moins.

E) Fusion

Le règlement 856 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics prévoit des subventions équivalant à la totalité des dépenses d'immobilisations approuvées en ce qui concerne la fusion de services hospitaliers lorsque le total des économies prévues sur les frais d'exploitation nets des 5 années suivant la fusion est égal ou supérieur aux dépenses en question.

F) Situations dangereuses occasionnées par l'amiante

Le règlement 170/81 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics permet à la province d'accorder une subvention spéciale égale aux 2/3 des dépenses d'immobilisations nécessaires à la correction des situations dangereuses occasionnées par la présence d'amiante dans les hôpitaux publics. La subvention spéciale représente les 5/6 des frais approuvés si l'hôpital est situé dans une municipalité du Nord de l'Ontario comptant moins de 12 000 habitants, dans un district territorial ou dans un comté provisoire.

G) Incinération des déchets organiques

Le règlement 461/86 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics permet à la province d'accorder des subventions équivalant à la totalité du coût du projet, moins les sommes déboursées par l'hôpital pour remédier aux problèmes relatifs à l'incinération des déchets organiques.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Santé
Direction de la planification des immobilisations
15, boul. Overlea
7e étage
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
Téléphone : (416) 965-8076

Chapitre 15
MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

1
SUBVENTIONS TENANT LIEU D'IMPÔT FONCIER – ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS

Objet de la subvention

Le versement des paiements tenant lieu d'impôt foncier.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Il doit y avoir un établissement correctionnel ou une prison, désigné par le ministre des Services correctionnels, à l'intérieur des limites de la municipalité.

Calcul de la subvention

La somme de 75 $ multipliée par le nombre de lits de l'établissement ou de la prison, établi au 31 décembre précédent.

Références

Loi sur les municipalités (Municipal Act), L.R.O. 1980, paragraphe 160(3).

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Services correctionnels
Direction des services financiers et administratifs
2001, avenue Eglinton est
Scarborough (Ontario)
M1L 4P1
Téléphone : (416) 750-3450

Chapitre 16
MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

1
SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE – SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS

Objet de la subvention

Indemniser les sociétés d'aide à l'enfance des frais engagés pour la construction, l'agrandissement ou l'acquisition et la rénovation d'un immeuble en vue de fournir aux enfants des services approuvés par le ministère.

Bénéficiaires possibles

Sociétés d'aide à l'enfance.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Obtenir l'approbation écrite préalable du ministère des Services sociaux et communautaires.

b) Remplir la demande de subvention d'immobilisations sous la forme prescrite.

Calcul de la subvention

Le ministre peut approuver le versement à une société d'une somme équivalant à 80 pour 100 et, dans des circonstances exceptionnelles, à la totalité des frais approuvés qui ont été engagés pour la construction, l'acquisition ou la rénovation d'un immeuble, pour un programme approuvé.

Dans le cas des immeubles pouvant loger des services administratifs, le ministère pourra verser jusqu'à concurrence de 60 pour 100.

Références

Loi sur les services à l'enfance et à la famille (Child and Family Services Act), L.O. 1984.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

2
SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE – FRAIS D'EXPLOITATION

Objet de la subvention

Défrayer les sociétés des frais d'exploitation prévus dans les estimations approuvées.

Bénéficiaires possibles

Sociétés d'aide à l'enfance.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les estimations, préparées de la manière prescrite dans les règlements, doivent être approuvées par le conseil de chacune des municipalités se trouvant dans la région où la société en question exerce ses activités, ou par le conseil chargé du budget d'aide sociale d'un district.

b) Les estimations doivent également être approuvées par le ministère des Services sociaux et communautaires.

Calcul de la subvention

La subvention représente 80 pour 100 des frais d'exploitation approuvés que la société a engagés.

Dans le cas des enfants jouissant du statut d'Indien et confiés à la garde d'une société, l'Ontario assume la totalité des frais. La province indemnise également la société demanderesse des coûts de tous les autres services qu'elle a fournis à des familles indiennes. Ces frais et coûts sont calculés de la manière prescrite dans les règlements.

L'Ontario assume la totalité des frais de garde et des coûts des autres services (calculés de la manière prescrite dans les règlements) dans le cas des enfants confiés à la garde d'une société d'aide à l'enfance une fois mis en adoption ou vivant avec les parents nourriciers par les autorités chargées d'assurer le bien-être de l'enfance dans une autre province, avec l'approbation du directeur conformément aux ententes interprovinciales.

L'Ontario assume la totalité des coûts d'un projet de démonstration approuvé par le ministère.

Références

Loi sur les services à l'enfance et à la famille (Child and Family Services Act), L.O. 1984, chap. 55; Règl. 550/85 et 551/85.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

3
SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE – FRAIS D'EXPLOITATION RELATIFS AUX TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉS

Objet de la subvention

Défrayer les sociétés des frais d'exploitation engagés pour fournir des services aux territoires non érigés en municipalités qui relèvent de leur compétences.

Bénéficiaires possibles

Les sociétés d'aide à l'enfance dont relèvent des territoires non érigés en municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les estimations, préparées de la manière prescrite dans les règlements, doivent être approuvées par le conseil de chacune des municipalités se trouvant dans la région où la société en question exerce ses activités, ou par le conseil chargé du budget d'aide sociale d'un district.

b) Les estimations doivent également être approuvées par le ministre des Services sociaux et communautaires.

Calcul de la subvention

La totalité des frais pour les enfants d'un territoire non érigé en municipalité qui sont confiés à la garde de la société demanderesse / nombre total d'enfants à la charge de cette société X La totalité de la portion qu'assument les municipalités des coûts rajustés pour les enfants à la charge de la société

La totalité de la population du territoire non érigé en municipalité / la population de la région où la société exerce ses activités X La totalité de la portion qu'assument les municipalités des coûts rajustés des autres services

La province verse la subvention sous forme de mensualités.

Références

Loi sur les services à l'enfance et à la famille (Child and Family Services Act), L.O. 1984, chap. 55; Règl 550/85 et 551/85.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

4
GARDERIES – COÛTS DE CONSTRUCTION

Objet de la subvention

Rembourser les frais engagés pour la construction, l'agrandissement, l'achat ou l'acquisition par un autre moyen d'un immeuble ou encore pour l'achat de meubles ou de matériel nécessaires à une garderie.

Bénéficiaires possibles

Cités) sauf s'ils se
Villes) trouvent dans une
Villages) municipalité de
Cantons) communauté urbaine
Municipalités de communauté urbaine
Bandes d'Indiens agréées
Compagnies approuvées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le ministre doit donner, au préalable, son accord de principe aux projets de construction.

b) L'emplacement et les plans doivent être approuvés au préalable par le ministre des Services sociaux et communautaires.

c) Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un membre en règle de l'Association des architectes de l'Ontario ou de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario et attestant :

1) que la construction, l'agrandissement, l'achat ou l'acquisition par un autre moyen ou encore la rénovation ont été effectués conformément aux plans approuvés par le ministre;

2) que l'immeuble ou l'aile ajoutée est habitable.

Calcul de la subvention

Pour les municipalités, remboursement de 50 pour 100 des coûts des nouveaux immeubles, de 80 pour 100 des coûts de la rénovation de l'équipement et des immeubles existants, des meubles qui n'en remplacent pas d'autres, ou pour réparations et entretien. Pour les autres programmes sans but lucratif, remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 des coûts d'immobilisations selon la capacité de contribuer; dans des cas exceptionnels, la totalité des coûts peut être remboursée.

Tous les frais d'immobilisations des centres d'aide à l'enfance sont visés par des ententes écrites en vertu de la Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires.

Références

Loi sur les garderies, L.R.O. 1980, chap. 111; Règl. 760/83 tel que modifié par le Règl. 592/84.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

5
GARDERIES – FRAIS D'EXPLOITATION

Objet de la subvention

Assumer les frais nets d'exploitation pour fournir des services de garde aux enfants qui fréquentent une garderie qu'exploitent des bandes d'Indiens; les frais nets engagés par les municipalités ou les compagnies approuvées afin de fournir des services de garde ou de l'aide à un enfant dont les parents sont dans le besoin. Défrayer les municipalités ou les bandes d'Indiens, en vertu d'une entente, des coûts des services de garde ou de soins à domicile, ou des deux, à un enfant dont les parents sont dans le besoin. Fournir des services de garde ou de soins à domicile, ou les deux, aux enfants handicapés dans le cadre d'un programme exploité par la municipalité ou par une bande d'Indiens, en vertu d'une entente.

Bénéficiaires possibles

Cités) sauf s'ils se trouvent
Villes) dans une
Villages) municipalité de
Cantons) communauté urbaine
Municipalités de communauté urbaine
Bandes d'Indiens agréées
Compagnies approuvées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La garderie doit être autorisée et dirigée conformément aux règlements. Les maisons privées doivent être supervisées par la société autorisée de garde d'enfants en maison privée, conformément aux règlements.

Les demandes de paiement mensuel au titre de la subvention provinciale doivent être présentées sous la forme prescrite et transmises au ministre avant le 20e jour du mois suivant.

Calcul de la subvention

Remboursement de 80 pour 100 des frais engagés par les municipalités, les bandes d'Indiens et les compagnies approuvées, de la manière prescrite dans les règlements.

Remboursement de 87 pour 100 des frais d'exploitation des établissements assurant la garde d'enfants handicapés âgés de moins de cinq ans, conformément aux règlements.

Remboursement de 100 pour 100 des frais engagés par les établissements assurant la garde d'enfants handicapés âgés de plus de 5 ans, conformément aux règlements.

Références

Loi sur les garderies, L.R.O. 1980, chap. 111; Règl. 760/83 tel que modifié par le Règl. 592/84.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

6
BUREAUX DE DISTRICT POUR L'ADMINISTRATION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL – ÉTABLISSEMENT

Objet de la subvention

Indemniser les bureaux de district des frais qu'ils engagent au cours de leur première année d'existence pour fournir des services d'aide sociale.

Bénéficiaires possibles

Bureaux de district pour l'administration du bien-être social.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les demandes de subvention doivent être présentées sous la forme prescrite.

b) Le ministre des Services sociaux et communautaires doit approuver les prévisions de dépenses établies par les bureaux de district pour leur première année d'existence.

c) La subvention sera remise au bénéficiaire au cours de l'année en un paiement unique ou en plusieurs versements.

Calcul de la subvention

La subvention accordée représente 50 pour 100 des dépenses que les bureaux prévoient pour l'année en question d'après le calcul prévu au formulaire n° 1.

Références

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. 1980, chap. 122; Règl. 243 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

7
ASSISTANCE GÉNÉRALE

Objet de la subvention

Indemniser les municipalités, les bureaux de district pour l'administration du bien-être social ou les bandes d'Indiens des coûts de l'assistance générale fournie à un célibataire ou à un chef de famille dans le besoin ou des sommes déboursées au nom de cette personne (il ne doit pas s'agir d'un patient ou d'un pensionnaire d'un établissement autre qu'une maison de soins infirmiers ou un centre d'accueil).

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages

Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) L'administrateur de l'aide sociale doit remplir, pour chaque mois au cours duquel il fournit des services, une demande relative à chaque type d'aide accordé (le formulaire n° 6 prévu aux règlements). La demande doit être transmise au ministre avant le 20e jour du mois suivant.

b) S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.

c) La province verse la subvention sous forme de paiements mensuels.

d) Conformément à la Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, dans les districts où il existe un bureau, toutes les sommes que la province attribue aux municipalités du district au titre des services d'aide sociale sont versées directement au bureau.

Calcul de la subvention

L'assistance générale permet d'assumer les dépenses relatives à la nourriture, à l'habillement, aux besoins personnels, aux services publics, aux fournitures de ménage, au logement et à l'achat de combustible.

L'assistance que les municipalités, les bureaux de district ou les bandes d'Indiens agréées accordent aux personnes nécessiteuses est fonction de la différence entre le montant dont elles ont besoin pour vivre et leur revenu; les sommes consenties sont calculées selon les tables, les plafonds et les dispositions des règlements, dont il est fait mention plus loin.

La province rembourse 80 pour 100 des sommes versées au titre de l'assistance générale. Cependant, si au cours d'une période de quatre mois consécutifs le nombre moyen de personnes recevant de l'aide est égal ou supérieur à 4 pour 100 de la population d'une municipalité, la contribution de la province passe à 90 pour 100 pour la portion excédentaire. Il est également prévu que la province remboursera la totalité des sommes versées pour venir en aide à des personnes qui sont réputées n'avoir résidé dans aucune municipalité organisée de l'Ontario au cours des douze derniers mois qui ont précédé la demande. Dans un tel cas, il faut informer le ministère des Services sociaux et communautaires de la situation dans les soixante jours qui suivent le premier versement.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. 1980, chap. 188; Règl. 441 modifié, R.R.O. 1980.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. 1980, chap. 122; Règl. 243 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

8
ASSISTANCE SUPPLÉMENTAIRE

Objet de la subvention

Indemniser les municipalités, les bureaux de district ou les bandes d'Indiens de l'aide supplémentaire versée à des bénéficiaires de prestations gouvernementales (comme les retraités qui reçoivent des prestations conformément à la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada) ou les bénéficiaires de prestations en vertu de la Loi sur les prestations familiales) afin d'assurer le logement ou de répondre à des besoins de nature exceptionnelle.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) L'administrateur de l'aide sociale doit remplir, pour chaque mois au cours duquel il fournit des services, une demande relative à chaque type d'aide accordé (le formulaire n° 6 prévu aux règlements). La demande doit être transmise au ministre avant le 20e jour du mois suivant.

b) S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.

c) La province verse la subvention sous forme de paiements mensuels.

d) Conformément à la Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, dans les districts où il existe un bureau, toutes les sommes que la province attribue aux municipalités du district au titre des services d'aide sociale sont versées directement au bureau.

Calcul de la subvention

La province rembourse aux municipalités, aux bureaux

de district ou aux bandes d'Indiens 80 pour 100 des sommes versées au titre de l'assistance supplémentaire.

Il est également prévu que la province remboursera la totalité des sommes versées pour venir en aide à des personnes qui sont réputées n'avoir résidé dans aucune municipalité organisée de l'Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la demande. Dans un tel cas, il faut informer le ministère des Services sociaux et communautaires de la situation dans les soixante jours qui suivent le premier versement.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. 1980, chap. 188; Règl. 441 modifié.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. 1980, chap. 122; Règl. 243 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

9
ASSISTANCE SPÉCIALE

Objet de la subvention

Indemniser les municipalités, les bureaux de district ou les bandes d'Indiens agréées qui accordent une assistance spéciale à une personne en difficulté financière ou déboursent des sommes en son nom.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) L'administrateur de l'aide sociale doit remplir, pour chaque mois au cours duquel il fournit des services, une demande relative à chaque type d'aide accordé (le formulaire n° 6 prévu aux règlements). La demande doit être transmise au ministre avant le 20e jour du mois suivant.

b) S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.

c) La province verse la subvention sous forme de paiements mensuels.

d) Conformément à la Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, dans les districts où il existe un bureau, toutes les sommes que la province attribue aux municipalités du district au titre des services d'aide sociale sont versées directement au bureau.

Calcul de la subvention

Sous la rubrique "assistance spéciale", on regroupe :

i) les médicaments prescrits par un médecin;
ii) les fournitures chirurgicales et les pansements;
iii) les allocations de déplacement;
iv) les allocations de déménagement;
v) les funérailles et les enterrements;
vi) les soins dentaires;
vii) les prothèses, y compris les lunettes;
viii) la formation professionnelle ou le recyclage;
ix) les allocations de bien-être dans le cas des demandeurs ou des bénéficiaires qui résident dans une maison de soins infirmiers;
x) tout autre article ou service spécial approuvé par le directeur.

La province rembourse aux municipalités, aux bureaux de district ou aux conseils de bandes d'Indiens agréées la moitié des sommes versées aux personnes nécessitant une assistance spéciale ou déboursées en leur nom.

Il est également prévu que la province remboursera la totalité des sommes versées pour venir en aide à des personnes qui sont réputées n'avoir résidé dans aucune municipalité organisée de l'Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la demande. Dans un tel cas, il faut informer le ministère des Services sociaux et communautaires de la situation dans les soixante jours qui suivent le premier versement.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. 1980, chap. 188; Règl. 441 modifié, R.R.O. 1980.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. 1980, chap. 122; Règl. 243 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

10
AIDE SOCIALE – FRAIS D'ADMINISTRATION ET AUTRES COÛTS

Objet de la subvention

Assumer les frais d'administration des services d'aide sociale.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes

Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Aucune subvention ne sera versée aux organismes susmentionnés qui n'emploient pas un administrateur de l'aide sociale à plein temps.

b) Aucune subvention ne sera versée à un bureau de district pour l'administration du bien-être social qui n'est pas ouvert depuis au moins un an.

c) L'administrateur de l'aide sociale doit remplir une demande (le formulaire n° 8 prévu aux règlements) relativement au paiement mensuel des frais d'administration des services d'aide sociale, tel que le prescrit l'article 21 des règlements. La demande doit parvenir au ministre avant le 20e jour du mois suivant celui au cours duquel les frais ont été acquittés.

d) S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.

Calcul de la subvention

Sous la rubrique "frais d'administration des services d'aide sociale", on regroupe :

i) les paiements approuvés par le directeur et versés à un administrateur de l'aide sociale ou en son nom, si ce dernier est employé à plein temps à l'administration de l'aide sociale, ou les paiements versés à tout autre employé d'un bureau de district pour l'administration du bien-être social, d'une municipalité ou d'une bande d'Indiens agréée au titre :

   a) des salaires, traitements et honoraires;

   b) des cotisations de l'employeur au régime de retraite, à l'assurance-chômage ou à un régime d'indemnisation des accidents du travail ou à tout autre régime d'avantages sociaux;

   c) des frais de déplacement directement liés à l'administration des services d'aide sociale;

ii) les paiements approuvés par le directeur pour les recherches ou les consultations menées en vertu d'un contrat ou d'une entente de paiement à l'acte et liées aux services d'aide sociale;

iii) les paiements approuvés par le directeur et visant les frais d'exploitation de services d'informatique, y compris la location de matériel si le recours à de tels outils permet à l'administrateur de l'aide sociale de fournir au directeur les renseignements qu'il demande sur l'administration et l'exploitation des services d'aide sociale.

La province de l'Ontario verse une subvention représentant la moitié des coûts d'administration de l'aide sociale :

a) aux cités ou aux villes séparées;

b) aux municipalités autres que les cités ou les villes séparées, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

c) aux comtés qui ont nommé un administrateur de l'aide sociale conformément à la loi ou aux municipalités qui comptent plus de 5 000 habitants et qui, en accord avec le comté et avec l'approbation du ministre, ont nommé un administrateur de l'aide sociale chargé d'administrer les services d'aide sociale de la municipalité, qui sont indépendants de ceux du comté;

d) aux bandes d'Indiens agréées;

e) aux bureaux de district pour l'administration de l'aide sociale constitués conformément à la Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social.

Les frais de scolarité et de subsistance du personnel suivant des cours de formation sont subventionnés à 80 pour 100. Cette subvention est offerte aux municipalités qui emploient un administrateur de l'aide sociale à plein temps ou à temps partiel.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. 1980, chap. 188; Règl. 441 modifié, R.R.O. 1980.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. 1980, chap. 122; Règl. 243 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

11
SERVICES D'AIDES FAMILIALES ET D'INFIRMIÈRES VISITEUSES

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des dépenses engagées pour la prestation de services d'aides familiales ou d'infirmières visiteuses ou l'enseignement à domicile des techniques d'aide familiale à des familles ou à des personnes qui sont considérées comme des "personnes dans le besoin".

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale

Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'administrateur municipal de l'aide sociale doit établir un relevé de compte et le faire parvenir au chef de secteur, Services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses du ministère, avant le 20e jour du mois qui suit celui où la municipalité a engagé des dépenses pour fournir ces services.

Calcul de la subvention

Pour les services d'aides familiales, d'infirmières visiteuses ou d'enseignement des techniques d'aide familiale : 80 pour 100 de la différence entre le coût mensuel total des services approuvés qu'ont déboursé les municipalités ou les bandes d'Indiens et le revenu disponible mensuel des personnes dans le besoin, conformément aux règlements.

Références

Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses, L.R.O. 1980, chap. 200; Règl. 499 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

12
FORMATION DES AIDES FAMILIALES

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires du coût des cours de formation des aides familiales qui portent sur les soins aux enfants, l'hygiène, l'économie domestique, l'élaboration des menus, la lessive, les travaux généraux d'entretien ménager et les tâches connexes.

Bénéficiaires possibles

Municipalités
Bandes d'Indiens agréées
Particuliers ou associations, approuvés par le ministre

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Les demandes de subvention doivent être adressées au ministère et accompagnées d'un document écrit indiquant :
   a) l'objet de la demande;
   b) la durée du cours;
   c) les coûts prévus du cours de formation proposé (il vaut mieux obtenir l'approbation du ministre avant de procéder aux inscriptions).
2) Les bénéficiaires d'une subvention doivent, au cours de l'année qui suit son attribution, faire parvenir au ministre, à une date qu'il aura fixée, un état financier certifié indiquant les sommes qu'ils ont déboursées et l'usage qu'ils en ont fait.

Calcul de la subvention

La totalité des coûts approuvés.

Références

Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses, L.R.O. 1980, chap. 200; Règl. 499 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

13
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES – ACQUISITION, RÉNOVATION OU AGRANDISSEMENT D'UN IMMEUBLE EXISTANT OU CONSTRUCTION D'UN NOUVEL IMMEUBLE

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des dépenses en immobilisations relatives :

a) à l'acquisition, à la rénovation ou à la construction d'un immeuble devant servir de foyer;
b) à la transformation de l'immeuble acquis ainsi qu'à l'achat du mobilier et de l'équipement.

Bénéficiaires possibles

Tout foyer municipal pour personnes âgées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Il faut faire une étude sociologique des besoins de la région. L'emplacement et les plans doivent être approuvés au préalable par le ministre.
b) Les demandes de subvention doivent être présentées sous la forme prescrite.
c) Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un architecte ou un ingénieur et attestant que :
   1) l'immeuble devant servir de foyer convient à cette fin;
   2) l'immeuble devant servir de foyer est habitable.
d) Les demandes de paiement faites avant l'achèvement des travaux doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un architecte ou un ingénieur précisant la progression des travaux.

Calcul de la subvention

a) remboursement de 50 pour 100 des coûts d'établissement, de rénovation et d'achat du mobilier et de l'équipement; ces coûts doivent être approuvés par le ministre.
b) Pour les foyers situés dans des districts territoriaux,

la totalité de la partie des dépenses d'immobilisations admissibles, conformément aux règlements relatifs aux secteurs non érigés en municipalités.

Références

Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos (Homes for the Aged and Rest Homes Act), L.R.O. 1980, chap. 203; Loi modifiant la loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos (Homes for the Aged and Rest Homes Amendment Act), 1972; Règl. 439 modifié, R.R.O. 1970.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

14
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES – SERVICES EN RÉSIDENCE

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des frais d'exploitation d'un foyer, calculés selon la formule prévue aux règlements et visant :

a) la nourriture et les fournitures;

b) les soins médicaux, infirmiers, dentaires et paramédicaux (y compris les médicaments dont le coût n'est pas assumé par le ministère de la Santé, les prothèses et autres fournitures médicales approuvées);

c) les objets ou activités destinés à assurer le bien-être des pensionnaires (vêtements, artisanat et autres activités, matériel et fournitures, argent de poche ou allocations de bien-être, nouveaux livres et journaux, loisirs et distractions);

d) le coût des funérailles et de l'enterrement lorsque les économies des pensionnaires sont insuffisantes;

e) les frais généraux d'exploitation et d'administration.

Bénéficiaires possibles

Tout foyer municipal pour personnes âgées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) 1) Les demandes de versement par mensualités des subventions provinciales doivent être présentées sous la forme prescrite.

2) Les demandes de subvention doivent être présentées dans les trois mois suivant le 1er jour du mois pour lequel on demande des fonds.

b) Le salaire initial ou les augmentations de l'administrateur ou des surveillants doivent être approuvés au préalable par le ministre.

c) La totalité ou une partie de la somme qu'un pensionnaire est, selon la province, en mesure de verser à l'établissement pour son entretien doit être déduite de la subvention, que le pensionnaire la verse ou non à l'établissement.

d) Il faut obtenir l'approbation préalable du ministre relativement aux coûts de remplacement des meubles et du matériel et aux frais d'entretien des immeubles et des terrains, s'ils excèdent 1 500 $.

Calcul de la subvention

Remboursement de 70 pour 100 de la somme obtenue en soustrayant le montant que le pensionnaire est en mesure de payer du coût réel quotidien des soins en établissement décrit ci-dessus.

Références

Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos (Homes for the Aged and Rest Homes Act), L.R.O. 1980, chap. 203; Règl. 502 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

15
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES – ENTRETIEN DE PENSIONNAIRES VENANT DE TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉS

Objet de la subvention

Assumer les coûts nets de l'entretien de personnes qui, avant d'habiter le foyer, vivaient dans un territoire non érigé en municipalité; ces coûts doivent avoir été approuvés par un office provincial.

Bénéficiaires possibles

Tout foyer municipal pour personnes âgées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Il faut soumettre un relevé des coûts sous la forme prescrite.

Calcul de la subvention

La totalité des coûts nets (le nombre de jours-pensionnaires multiplié par le coût d'entretien quotidien brut moyen, moins les contributions mensuelles que verse un organisme autre que le gouvernement provincial pour le compte des pensionnaires venant d'un territoire non érigé en municipalité).

Références

Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos (Homes for the Aged and Rest Homes Act), L.R.O. 1980, chap. 203; Règl. 502 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

16
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES – SERVICES EN ÉTABLISSEMENT DANS LES FOYERS SATELLITES

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des frais d'entretien d'une personne admissible aux termes de la Loi sur les foyers satellites.

Bénéficiaires possibles

Tout foyer municipal pour personnes âgées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Un foyer municipal qui ouvre un foyer satellite assurant des services en établissement doit obtenir l'approbation du directeur avant d'y installer des pensionnaires.

b) Tous les foyers satellites feront l'objet d'une inspection périodique par un responsable du foyer pour personnes âgées auquel ils sont affiliés.

Calcul de la subvention

Remboursement de 70 pour 100 des frais approuvés par le directeur que les municipalités ou une bande d'Indiens engagent pour fournir ou acheter des services en établissement.

Références

Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos (Homes for the Aged and Rest Homes Act), L.R.O. 1980, chap. 203; Règl. 502 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

17
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES – SOINS PROLONGÉS

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des dépenses engagées pour prodiguer des soins prolongés aux personnes admises dans un foyer qui en ont besoin en raison de leur état de santé. Les foyers doivent obtenir l'approbation du directeur pour prodiguer des soins prolongés et un nombre précis de lits doit être attribué aux pensionnaires nécessitant de tels soins.

Bénéficiaires possibles

Les foyers municipaux autorisés à prodiguer des soins prolongés.

Calcul de la subvention

– Remboursement de la totalité de la différence entre la somme versée par le client de soins prolongés et la somme maximale.

– Remboursement de 70 pour 100 des coûts qui excèdent le montant maximum prévu au titre des soins prolongés.

– Remboursement de 70 pour 100 de la différence entre le paiement fait par le client des soins prolongés et le montant que le résident est capable de payer.

Références

Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos (Homes for the Aged and Rest Homes Act), L.R.O. 1980, chap. 203; Règl. 502 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

18
CENTRES POUR PERSONNES ÂGÉES – SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des frais engagés pour la construction, la transformation, la rénovation, l'acquisition d'un immeuble ou pour l'achat de mobilier et d'équipement destinés à un centre social et récréatif ou à un centre de soins de jour pour personnes âgées, y compris le coût du terrain, du mobilier et de l'équipement.

Bénéficiaires possibles

a) Les municipalités

"Municipalité" désigne une cité, une ville, un village ou un canton, y compris une municipalité de secteur, qu'elle soit située dans une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district. Bien que la loi ne prévoie pas de tels cas, une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district peut devenir admissible à une subvention aux termes de la Loi sur les centres pour personnes âgées.

b) Les associations sans but lucratif sont admissibles à une subvention provinciale à condition que la municipalité leur accorde une subvention représentant 20 pour 100 des coûts.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le règlement municipal, l'étude sociologique des besoins de la région, les plans d'aménagement et les programmes proposés doivent être approuvés au préalable par le ministre. En outre, lorsque le service est assuré par une association sans but lucratif, cette dernière doit être approuvée par le ministre.

b) Toutes les demandes soumises au ministre doivent être présentées sous la forme prescrite et être accompagnées,

dans le cas de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un immeuble ou de locaux :

1) du plan d'aménagement indiquant l'endroit où se situeront l'immeuble ou les locaux sur l'emplacement;
2) des plans et devis préparés par un architecte et décrivant la construction, l'équipement et l'aménagement du centre;

dans le cas de l'acquisition d'un immeuble ou de locaux :

1) du plan d'aménagement indiquant l'endroit où se situeront l'immeuble ou les locaux sur l'emplacement;
2) d'un plan montrant les parties de l'immeuble ou des locaux qui sont destinées au centre.

c) Le règlement de l'association ou de la municipalité, l'emplacement, les plans et le programme proposé doivent être approuvés au préalable par le ministre.

d) Les demandes de paiement doivent être présentées sous la forme prescrite et être accompagnées :

1) d'un certificat délivré par un vérificateur et attestant :
   i) le coût réel, pour l'organisme, de l'immeuble ou des locaux;
   ii) la somme que l'association a réellement déboursée au moment de la présentation de la demande;
   iii) la déduction de la totalité de la taxe de vente remboursable;
2) d'un certificat en trois exemplaires délivré par un architecte ou un ingénieur (formulaire n° 3, Règl. 235, R.R.O. 1970) attestant que la transformation, l'agrandissement ou l'achat de l'immeuble ou des locaux s'est déroulé conformément aux plans approuvés par le ministre.

Calcul de la subvention

Remboursement de 30 pour 100 au maximum des coûts précédemment décrits, selon le calcul prévu aux règlements.

Références

Loi sur les centres pour personnes âgées, L.R.O. 1980, chap. 131; Règl 278 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

19
CENTRES POUR PERSONNES ÂGÉES – SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET SUBVENTIONS POUR PROGRAMMES SPÉCIAUX

Objet de la subvention

Indemniser les municipalités des coûts d'exploitation des centres de services sociaux, des centres récréatifs ou des centres de soins de jour pour les personnes âgées. Des subventions spéciales sont accordées aux associations approuvées qui offrent des programmes ou des services aux personnes âgées.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités

"Municipalité" désigne une cité, une ville, un village ou un canton, y compris une municipalité de secteur, qu'elle soit située dans une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district.

La province peut accorder des subventions destinées à l'exploitation d'un centre à condition que l'association exploitant le centre et le centre lui-même aient été approuvés par le ministère et que le programme en cours satisfasse aux exigences du directeur.

Calcul de la subvention

Les subventions d'exploitation accordées aux centres doivent être égales à la moitié des frais mensuels nets assumés par la municipalité, d'après le calcul prévu aux règlements, jusqu'à concurrence de 30 000 $ par année, selon la moindre de ces deux sommes.

Subventions spéciales

Une somme maximale de 15 000 $ peut être remise chaque année à une municipalité ou à une association approuvée au titre d'un programme ou de services novateurs approuvés offerts à des personnes âgées dans un centre approuvé.

Remarque :

"Lorsque des organisations non municipales ou des associations sans but lucratif créent et exploitent des centres pour personnes âgées, des subventions provinciales au titre des dépenses d'immobilisations et des frais d'exploitation peuvent être accordées lorsque la municipalité dans laquelle est situé le centre a déjà assumé, seule ou de concert avec une ou plusieurs municipalités avoisinantes, au moins 20 pour 100 de ces coûts."

Références

Loi sur les centres pour personnes âgées, L.R.O. 1980, chap. 131 modifié; Règl. 278 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

20
SERVICES D'AIDE À DOMICILE POUR LES PERSONNES ÂGÉES

Objet de la subvention

Assumer une partie des dépenses relatives à la prestation de services d'aide à domicile pour les

personnes âgées, dont les services de repas à domicile et de ramassage-repas, les travaux ménagers, l'entretien de la maison et les menues réparations, les déplacements pour faire des emplettes ou se rendre chez le médecin, les visites, les appels téléphoniques, les vérifications de sécurité, les soins personnels, les services de consultation et d'orientation, les soins de jour.

Bénéficiaires possibles

Les membres de la collectivité qui sont âgées de 60 ans et plus et ont besoin du service.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités, les oeuvres de bienfaisance ou les bandes d'Indiens présentent au chef de secteur du ministère une demande de subvention pour le prochain exercice financier. Le chef de secteur du ministère examine les demandes et approuve l'attribution des subventions.

Calcul de la subvention

Remboursement de 70 pour 100 du total des frais d'exploitation approuvés, jusqu'à concurrence de la somme affectée par la province à cet effet pour chaque exercice financier et approuvée par le chef de secteur du ministère.

Références

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires (Ministry of Community and Social Services Act), L.R.O. 1980, chap. 131 modifié.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

21
PROJETS D'ADAPTATION AU TRAVAIL

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des dépenses relatives aux projets d'adaptation au travail destinés à préparer l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui, pour des motifs personnels ou familiaux ou à cause de facteurs relatifs au milieu, éprouvent des difficultés à obtenir ou à conserver un emploi stable.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
District en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministère des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale.
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le projet doit être approuvé au préalable par le gouvernement fédéral en vue du partage des coûts prévu à la partie II du Régime d'assistance publique du Canada.

b) L'administrateur de l'aide sociale doit remplir une demande (le formulaire n° 10 prévu aux règlements) pour obtenir des paiements mensuels visant les frais d'administration tel que le précisent les articles 1s), 17(1) et 21(4) des règlements. La demande doit parvenir au ministre avant le 20e jour du mois suivant celui au cours duquel les frais d'administration ont été acquittés.

Calcul de la subvention

Remboursement de 80 pour 100 des frais d'administration et d'exploitation du projet d'adaptation au travail, comme le précisent les règlements.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. 1980, chap. 188; Règl. 441 modifié, R.R.O. 1980.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. 1980, chap. 122; Règl. 243 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

22
SERVICES DE CONSULTATION

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des coûts de prestation de services directs de consultation à des personnes dont les besoins ont été établis.

Bénéficiaires possibles

Voir la liste des bénéficiaires disponibles sous la rubrique n° 21, Projets d'adaptation au travail.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'administrateur municipal de l'aide sociale conclut avec un fournisseur un contrat qui est approuvé par le chef de secteur du ministère en ce qui a trait à la tarification, aux services fournis et à l'association choisie. L'administrateur doit établir un relevé de compte et le faire parvenir au chef de secteur du ministère avant le 20e jour du mois suivant.

Calcul de la subvention

La subvention s'élève à 80 pour 100 des coûts approuvés.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. 1980, chap. 1988; Règl 441 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

23
SOUTIEN COMMUNAUTAIRE ET DE QUARTIER

Objet de la subvention

Indemniser les organismes communautaires des coûts d'entretien et d'exploitation de différents services de soutien tels que halte-accueil, aide à domicile, prise en charge des cas et éducation des parents.

Bénéficiaires possibles

Organismes communautaires.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les organismes communautaires font une demande de subvention auprès du chef de secteur du ministère pour l'année financière suivante. La demande peut être étudiée conjointement avec la municipalité locale ou une oeuvre de bienfaisance.

Calcul de la subvention

Financement de base de 50 pour 100 des premiers 32 400 $. Les municipalités ou les oeuvres de bienfaisance paient le reste.

Références

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires, L.R.O. 1980, chap. 131 modifié.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur du ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

BUREAUX RÉGIONAUX

Région du Centre

2195, rue Yonge
10e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1G2
Téléphone : (416) 963-1010

Région du Nord

473, rue Queen est
2e étage
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 1Z5
Téléphone : (705) 949-8052

Région du Sud-Est

336, rue Alfred
Rez-de-chaussée
Kingston (Ontario)
K7L 3S5
Téléphone : (613) 538-6760

Région du Sud-Ouest

Édifice IBM
195, avenue Dufferin
5e étage
London (Ontario)
N6A 1K7
Téléphone : (519) 438-8344

Bureaux de secteur

Région du Centre

2195, rue Yonge
9e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1G2
Téléphone : (416) 965-1433

34, rue Simcoe
C.P. 910
Barrie (Ontario)
L4M 4Y6
Téléphone : (705) 737-1311

1140, chemin Burnhamthorpe ouest
Mississauga (Ontario)
L5C 4E9
Téléphone : (416) 897-3100

Région du Nord

St. Andrew's Place
111, rue Larch
8e étage, bureau 1
Sudbury (Ontario)
P3E 4T5
Téléphone : (705) 675-4515

710, avenue Victoria est
Bureau 301
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5P7
Téléphone : (807) 475-1345

222, rue McIntyre ouest
Bureau 406
North Bay (Ontario)
P1B 2Y8
Téléphone : (705) 474-4452

Région du Sud-Est

Édifice du gouvernement de l'Ontario
1055, rue Princess
Bureau 103
Kingston (Ontario)
K7L 5T3
Téléphone : (613) 545-0539

10, rue Rideau
7e étage
Ottawa (Ontario)
K1N 9J1
Téléphone : (613) 234-1188

80, rue Hunter est
Rez-de-chaussée
Peterborough (Ontario)
K9H 1G5
Téléphone : (705) 742-9292

Région du Sud-Ouest

119, rue King ouest
C.P. 2112
Hamilton (Ontario)
L8N 3Z9
Téléphone : (416) 521-7280

495, rue Richmond
6e étage
London (Ontario)
N6A 5A9
Téléphone : (519) 438-5111

Waterloo Square
75, rue King sud
5e étage
Waterloo (Ontario)
N2J 1P2
Téléphone : (519) 886-4700

Édifice du gouvernement de l'Ontario
250, avenue Windsor
1er étage
Windsor (Ontario)
N9A 6V9
Téléphone : (519) 254-1651

Région	Emplacement	Adresse	Téléphone	Districts, comtés et municipalités régionales desservies par les bureaux de secteur
Centre	**Bureau régional** Toronto	2195, rue Yonge 10e étage M7A 1G2	(416) 963-1010	
	Bureaux de secteur Toronto	2195, rue Yonge 9e étage M7A 1G2	(416) 965-1433	Toronto
	Barrie	34, rue Simcoe C.P. 910 L4M 4Y6	(705) 737-1311	Simcoe et York
	Mississauga	1140, chemin Burnhamthorpe ouest, L5C 4E9	(416) 879-3100	Dufferin, Halton et Peel
Nord	**Bureau régional** Sault Ste. Marie	473, rue Queen est 2e étage P6A 1Z5	(705) 949-8052	
	Bureaux de secteur Sudbury	St. Andrew's Place 111, rue Larch 8e étage P3E 4T5	(705) 675-4515	Algoma, Manitoulin, Muskoka, Nipissing, Parry Sound et Sudbury
	Thunder Bay	710, avenue Victoria est Bureau 301 P7C 5P7	(807) 475-1345	Kenora, Rainy River et Thunder Bay
	North Bay	222, rue McIntyre ouest Bureau 406 P1B 2Y8	(705) 474-4452	Muskoka, Nipissing et Parry Sound
Sud-Est	**Bureau régional** Kingston	336, rue Alfred Rez-de-chaussée K7L 3S5	(613) 548-6760	
	Bureau de secteur Kingston	Édifice du gouvernement de l'Ontario 1055, rue Princess, bureau 103 K7L 5T3	(613) 545-0539	Frontenac, Hastings, Lanark, Lennox et Addington, Prince Edward et Leeds et Grenville
	Ottawa	10, rue Rideau 7e étage K1N 9J1	(613) 234-1188	Ottawa-Carleton, Prescott et Russell, Renfrew et Stormount, Dundas et Glengarry
	Peterborough	60, rue Hunter est Rez-de-chaussée K9H 1G5	(705) 742-9292 Programmes des adultes (705) 743-1624 Programmes des enfants	Durham, Haliburton, North-Cumberland, Peterborough et Victoria
Sud-Ouest	**Bureau régional** London	Édifice IBM 195, avenue Dufferin 5e étage N6A 1K7	(519) 438-8344	
	Bureaux de secteur Hamilton	119, rue King ouest C.P. 2112 L8N 3Z9	(416) 521-7280	Brant, Halton, Hamilton-Wentworth et Niagara
	London	495, rue Richmond 6e étage N6A 5A9	(519) 438-5111	Elgin, Haldimand-Norfolk, Huron, Middlesex, Oxford et Perth
	Waterloo	Waterloo Square 75, rue King sud 5e étage N2J 1P2	(519) 886-4700	Bruce, Dufferin, Grey, Wellington et Waterloo
	Windsor	Édifice du gouvernement de l'Ontario 250, avenue Windsor 1e étage N9A 6V9	(519) 254-1651	Essex, Kent et Lambton

Chapitre 17
SOCIÉTÉ DE GESTION DU FONDS DU PATRIMOINE DU NORD DE L'ONTARIO

1
PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE INDUSTRIELLE (SOUS-PROGRAMME NORDFUND)

Objet de la subvention

Éliminer certains des obstacles physiques au développement de petites entreprises privées reconnues. L'aide peut porter sur l'établissement des levés cartographiques, l'alimentation en eau et en électricité, l'élimination des déchets, la construction des voies d'accès et d'autres services publics.

Calcul de la subvention

L'aide accordée à des organismes publics comme les municipalités prend la forme d'une subvention qui n'excède habituellement pas le moindre de 75 pour 100 des dépenses en immobilisations approuvées ou 200 000 $. Les projets du secteur public sont traités par le ministère du Développement du Nord et des Mines.

Bénéficiaires possibles

Pour être admissibles au programme, les projets doivent se dérouler dans l'un des districts territoriaux du Nord de l'Ontario, à savoir : Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming et Nipissing.

Les autorités municipales de Sudbury, de Timmins, de North Bay, de Sault Ste. Marie et de Thunder Bay ne peuvent pas demander de subvention. Les demandes provenant du secteur privé de ces collectivités peuvent être prises en considération.

Les projets doivent créer des activités commerciales ou accroître celles qui existent déjà dans un ou plusieurs des secteurs suivants :

1) exploitation des richesses naturelles;
2) exploitation des carrières et des mines;
3) industrie manufacturière;
4) transformation;
5) mise en marché, vente en gros ou entreposage de produits locaux;
6) réparation et prestation d'autres services en regard de ce qui précède;
7) autres activités commerciales qui contribuent au développement des communautés du Nord de l'Ontario.

La demande doit établir, de façon satisfaisante, la viabilité commerciale et financière de l'entreprise envisagée. Elle doit aussi démontrer les autres avantages économiques nets qui découleront de ces investissements.

La demande d'aide doit être présentée à l'étape de planification du projet. Il se peut que la subvention ne s'applique pas aux ententes contractuelles conclues avant l'approbation du projet.

La participation financière du promoteur au projet ne doit pas être inférieure à 10 pour 100 des dépenses d'immobilisations approuvées.

Mise en oeuvre

On peut se procurer des formulaires de demande auprès du ministère du Développement du Nord et des Mines, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et de la Société de gestion du fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario.

Versement de la subvention

Dans le cas des subventions au secteur public, la moitié de la somme est versée :

a) au début de la construction ou une fois que le matériel a été commandé;

b) une fois que les capitaux requis ont été investis;

c) une fois que le cautionnement couvrant l'avance de fonds a été déposé.

Toute avance de fonds excédant la subvention à laquelle le demandeur a droit selon les coûts réels approuvés doit être remboursée sans délai.

Toujours en ce qui concerne les organismes publics, la deuxième moitié de la subvention est versée après vérification de l'achèvement des travaux.

Remise de la dette

1) Le ministère peut remettre la moitié de la dette un an après l'achèvement des travaux et le reste un an plus tard pourvu que :

   a) les entreprises qui ont fait l'objet de l'entente soient encore en exploitation;

   b) les conditions générales du prêt aient été respectées.

Inexécution

1) Si la remise de dette est refusée, le ministère exige le remboursement et le prêt commence à porter intérêt au taux préférentiel en vigueur à cette date, et ce, pour toute la période d'amortissement.

   Les demandes d'aide peuvent être adressées à la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario, 444, rue Queen est, Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 1Z7.

2
COMMERCIALISATION DES MANIFESTATIONS ET DES ATTRACTIONS RÉGIONALES (SOUS-PROGRAMME NORFUND)

Objet de la subvention

Aider à la commercialisation d'attractions touristiques ou de manifestations importantes afin de créer des possibilités d'emplois et de stimuler le tourisme et les activités économiques connexes.

Calcul de la subvention

Subventions conditionnelles pouvant atteindre, pour une période de deux ans, le moindre des deux montants suivants :

a) 50 pour 100 des dépenses de commercialisation approuvées;

b) 50 000 $.

Les projets de moins de 3 000 $ ne sont pas admissibles aux subventions.

Critères d'admissibilité

a) Le projet doit se situer dans l'un des districts territoriaux du Nord de l'Ontario, à savoir : Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming et Nipissing.

b) Les particuliers, les compagnies, les groupes et les bandes d'Indiens peuvent faire une demande de subvention en vertu de ce programme.

c) La manifestation doit avoir une portée régionale et durer au moins deux jours complets. L'expression "portée régionale" signifie que l'événement doit pouvoir attirer dans la région des touristes du Sud de l'Ontario, des autres provinces ou de l'extérieur du Canada.

d) La demande de subvention doit démontrer que le plan de commercialisation accroîtra les possibilités de revenus et de réussite financière de l'attraction ou de la manifestation.

e) La demande doit démontrer que le budget du plan de commercialisation s'ajoute au budget de commercialisation de l'année précédente.

f) Les dépenses de commercialisation engagées avant la date de la demande de subvention ne sont pas admissibles. Les dépenses de commercialisation engagées après la date de la demande mais avant l'acceptation de celle-ci peuvent ne pas être admissibles, à la discrétion du ministère du Développement du Nord et des Mines.

g) Dans la mise en oeuvre de son plan de commercialisation, le demandeur doit, si possible, donner la préférence aux entreprises et fournisseurs canadiens.

h) La promotion d'installations possédées ou exploitées par le gouvernement n'est pas admissible à ce sous-programme.

i) La contribution gouvernementale totale au projet ne doit pas dépasser 50 pour 100 des coûts.

j) La demande de subvention doit comprendre :

i) une description de la manifestation ou de l'attraction;

ii) un bref résumé de l'expérience commerciale et administrative des demandeurs, dans la mesure où cette expérience est pertinente;

iii) l'état des résultats et le bilan de l'exercice courant;

iv) la description du plan de commercialisation de l'année précédente (s'il y a lieu), y compris ses coûts et une évaluation de ses résultats;

v) la description du plan de commercialisation proposé, expliquant la hausse des dépenses et précisant :

- l'objectif,
- les marchés antérieurs et éventuels, y compris les marchés cibles,
- les stratégies envisagées, leur justification et les médias qui seront utilisés,
- des prévisions budgétaires et un calendrier de réalisation,
- les mesures financières prises.

Versement de la subvention

1) Un remboursement sera accordé représentant jusqu'à 50 pour 100 des frais admissibles engagés par le programme autorisé sur présentation des reçus originaux.

2) Le projet doit être complété à la date stipulée dans le calendrier présenté dans le plan de commercialisation ou en deux ans, selon la plus rapprochée de ces deux dates.

3) Les coûts qui dépassent les prévisions ne sont pas admissibles aux subventions.

Mise en oeuvre

La subvention sera versée par le ministère du Tourisme et des Loisirs. On peut se procurer un formulaire de demande aux bureaux du ministère du Développement du Nord et des Mines, du ministère du Tourisme et des Loisirs ou de la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Développement du Nord et des Mines

Nord-Est de l'Ontario

Direction du développement régional et communautaire
421, rue Bay, bureau 301
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 1X3
Téléphone : (705) 942-0100

Direction du développement communautaire
199, rue Larch, 4e étage
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
Téléphone : (705) 675-4441

Nord-Ouest de l'Ontario

Direction du développement régional et communautaire
C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario)
P7E 6E3
Téléphone : (807) 475-1585

Direction des relations communautaires
12, rue Main sud
Kenora (Ontario)
P9N 1S7
Téléphone : (807) 468-3135

ou

Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario
444, rue Queen est
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 1Z7
Téléphone : (705) 942-8004
1-800-461-8329

Chapitre 18
MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

1
PROGRAMME DE SUBVENTIONS POUR LES INITIATIVES VISANT À RÉDUIRE LA CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES

Objet de la subvention

Remboursement des dépenses engagées par les municipalités pour la mise en oeuvre ou l'amélioration des programmes RIDE (Reduced Impaired Driving Everywhere) utilisés par les corps policiers municipaux.

Bénéficiaires possibles

Municipalités disposant d'un corps policier municipal.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les corps policiers municipaux doivent élaborer une stratégie afin de réduire les accidents reliés à la consommation d'alcool tout au long de l'année par l'élaboration de contrôles routiers dans le cadre du programme RIDE.

b) Une description du projet indiquant les coûts précis reliés au programme doit être soumise au ministère du Solliciteur général par le chef de police.

c) L'aide financière est versée sous forme de montant forfaitaire et vise les frais d'équipement, le coût des heures supplémentaire et de promotion du programme.

d) Les demandes d'aide seront acceptées au cours de la période débutant le 1er avril 1988 et se terminant le 31 mars 1990.

e) Le coût des heures supplémentaires ne sera assumé que pour la mise en application du programme de lutte contre l'alcool au volant.

f) Les corps policiers devront fournir un rapport statistique sur la mise en application du programme pour chaque année de financement.

Calcul de la subvention

Les objectifs du programme sont les suivants :

a) Permettre aux corps policiers d'améliorer l'équipement pour la mise en application du programme RIDE.

b) Fournir des fonds pour les heures supplémentaires afin de permettre aux corps policiers d'affecter des officiers uniquement aux contrôles routiers dans le cadre du programme RIDE.

c) Fournir des fonds, n'excédant pas 15 pour 100 de la subvention totale, pour la publicité et la promotion des activités du programme RIDE dans la collectivité.

Le total des fonds disponibles pour la durée du programme s'élève à 2 000 000 $.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Solliciteur général
Division des services internes de la police
25, rue Grosvenor, 9e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1Y6
Téléphone : (416) 965-6071

2
PROGRAMME PROVINCIAL DE SUBVENTIONS POUR L'EXTIRPATION DES ACCIDENTÉS DE LA ROUTE

Objet de la subvention

- Indemniser les municipalités du coût d'achat de l'équipement d'extirpation des accidentés de la route que les services de pompiers utilisent pour dégager les victimes d'un accident, prisonnières dans leur véhicule.
- Rembourser aux comtés, districts et régions le prix d'achat d'unités de sauvetage spécialisées munies d'un équipement spécial que l'on ne peut se procurer auprès des services de pompiers locaux, ou les dépenses engagées pour munir les unités existantes de pièces d'équipement supplémentaires.
- Munir les collectivités non érigées en municipalités de l'équipement essentiel à l'extirpation des accidentés de la route.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
Collectivités non érigées en municipalités
Comtés
Districts
Régions

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les responsables de la municipalité, du comté, du district ou de la région qui demandent une subvention doivent avoir reçu la formation sur l'extirpation des accidentés et les soins aux blessés dispensée par le programme provincial d'enseignement. Cette formation peut aussi avoir été acquise sur le tas ou pendant un programme de formation en cours d'emploi organisé par un service de pompiers. Les cours de formation autres que ceux que fournit le Bureau du commissaire aux incendies seront évalués par ce dernier.

b) Les municipalités dont les services de pompiers n'ont pas reçu cette formation, mais qui ont fait une demande pour que leurs membres suivent des cours d'extirpation des accidentés de la route organisés dans les régions par le Bureau du commissaire aux incendies, peuvent demander une subvention.

c) Les responsables d'un comté, d'un district ou d'une région qui font une demande de subvention doivent s'assurer que les unités de sauvetage spécialisées se rendront sur les autoroutes provinciales pour prêter main forte aux services de pompiers locaux, là où il y en a.

d) Le comté, le district ou la région doivent verser un montant égal à celui de la subvention demandée. La totalité des fonds doit être affectée à la prestation des services d'extirpation avant que la subvention ne soit versée.

Calcul de la subvention

Remboursement de la moitié des frais engagés :

a) jusqu'à concurrence de 1 000 $ par poste de pompiers;

b) jusqu'à concurrence de 25 000 $ par comté, district ou région.

Références

Lettre : a) à tous les coordonnateurs régionaux des incendies
b) à tous les chefs de pompiers

Date : a) 11 août 1982
b) 18 juin 1982

Dossier : Services de consultation sur la prévention des incendies

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Solliciteur général
Bureau du commissaire aux incendies
Services de consultation sur la prévention des incendies
7, boul. Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A8
Téléphone : (416) 965-4857

3
PROGRAMME DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES POUR LES COLLECTIVITÉS NON ÉRIGÉES EN MUNICIPALITÉS

Objet de la subvention

Le ministère du Solliciteur général fournit de l'aide pour l'acquisition d'équipement de lutte contre les incendies par l'entremise du Bureau du commissaire aux incendies. L'équipement admissible comprend les véhicules de lutte contre les incendies, les pompes à incendies portatives et l'équipement divers nécessaire pour répondre aux besoins de la collectivité pour la protection contre les incendies.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) La province demeure la seule propriétaire de l'équipement de lutte contre les incendies fourni par le Bureau du commissaire aux incendies de l'Ontario.

b) Le chef de police d'une collectivité non érigée en municipalité doit conclure une entente avec le Bureau du commissaire aux incendies afin de mettre sur pied une équipe de pompiers dans la région. Si un conseil de services locaux existe dans la région non érigée en municipalité, le conseil conclut l'entente avec le commissaire aux incendies.

c) L'équipe de pompiers est responsable des frais d'entretien, d'exploitation et d'entreposage de l'équipement de lutte contre les incendies.

d) Les demandes sont évaluées en tenant compte des besoins, de la population, du degré d'entraide ainsi que de la date de la demande.

Pour recevoir l'équipement de lutte contre les incendies

L'équipe de pompiers volontaires d'une région non érigée en municipalité doit soumettre une demande sous forme de lettre au ministère du Solliciteur général par l'entremise du commissaire aux incendies. Les demandes sont examinées une à une.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Solliciteur général
Bureau du commissaire aux incendies
Services de consultation sur la prévention des incendies
7, boul. Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A8
Téléphone : (416) 965-4857

Chapitre 19
MINISTÈRE DU TOURISME ET DES LOISIRS

1
PROGRAMME DE CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Objet de la subvention

Moderniser et améliorer les équipements récréatifs existants afin de répondre aux nouveaux besoins des usagers.

Bénéficiaires possibles

Municipalité
Associations sans but lucratif constituées en personnes morales
Conseils de bande d'Indiens
Régies locales des services publics
Conseils scolaires des territoires non érigés en municipalités

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Priorité absolue sera donnée aux équipements récréatifs construits avant 1974.
2) La subvention doit permettre de prolonger d'au moins cinq ans la durée de vie des équipements récréatifs.
3) Le demandeur doit être en mesure de financer tous les autres coûts du projet.

Calcul de la subvention

Dans les régions du Nord et de l'Est de l'Ontario, la subvention maximale représente la moitié des coûts admissibles nets du projet, déduction faite de toutes les autres subventions provinciales ou fédérales accordées. La subvention ne dépasse jamais 150 000 $.

Dans les régions du Centre et du Sud-Ouest de l'Ontario, la subvention maximale représente le tiers des coûts admissibles nets du projet, déduction faite de toutes les autres subventions provinciales ou fédérales accordées. La subvention ne dépasse jamais 100 000 $.

2

PROGRAMME D'IMPLANTATION DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Objet de la subvention

Construire de nouveaux équipements récréatifs.

Bénéficiaires possibles

Municipalités
Associations sans but lucratif constituées en personnes morales
Conseils de bande d'Indiens
Régies locales des services publics
Conseils scolaires des territoires non érigés en municipalités

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Les équipements doivent être accessibles à tous les membres de la collectivité.
2) Le projet doit améliorer la qualité et la quantité des services offerts à la collectivité en matière de sports, de loisirs et de conditionnement physique.
3) Le projet doit se conformer aux objectifs et aux priorités de la municipalité en matière de sports, de loisirs et de conditionnement physique.
4) Les demandeurs doivent être en mesure de financer tous les autres coûts du projet.

Calcul de la subvention

Dans les régions du Nord et de l'Est de l'Ontario, la subvention maximale représente la moitié de la première tranche de 1 million de dollars des coûts admissibles nets du projet, déduction faite de toutes les subventions provinciales ou fédérales accordées, plus un dixième des coûts admissibles nets excédant un million de dollars.

Dans les régions du Centre et du Sud-Ouest de l'Ontario, la subvention maximale représente le tiers de la première tranche de 1,5 million de dollars des coûts admissibles nets du projet, déduction faite de toutes les autres subventions provinciales ou fédérales accordées, plus un dixième des coûts admissibles nets excédant 1,5 million de dollars. On consultera la carte afin de connaître la formule de financement applicable à la région géographique en cause.

3

SUBVENTIONS POUR LES PARCS

Objet de la subvention

a) L'acquisition de terrains destinés à un parc approuvé.
b) La planification et l'aménagement d'un parc approuvé.
c) La conversion d'un parc provincial ou public en un parc approuvé. Les parcs qui comportent des aires de camping et ceux où l'on prévoit l'aménagement d'une plage naturelle à des fins récréatives sont admissibles.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités
Les conseils scolaires situés sur des territoires non érigés en municipalités. Les bandes d'Indiens qui, en vertu de la Loi sur les Indiens (Canada), contrôlent et administrent les revenus d'un tel parc.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Le demandeur doit détenir des droits de propriété libres de toute charge ou un bail à long terme.
2) Le parc doit être destiné aux loisirs publics. Les activités offertes doivent compléter celles des parcs provinciaux.
3) Le ministre doit approuver au préalable l'achat et l'aménagement des terrains destinés à la création d'un parc.

Calcul de la subvention

Remboursement maximal de 50 pour 100 du coût total de l'acquisition et de l'aménagement d'un parc, jusqu'à concurrence de 100 000 $. Les subventions à l'achat d'un terrain n'excèdent pas 25 000 $.

Références

Loi sur les subventions destinées à la création de parcs (Parks Assistance Act), L.R.O. 1980, chap. 367; Règl. 743, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec les bureaux régionaux du ministère du Tourisme et des Loisirs. (Pour l'adresse du bureau régional le plus proche, voir la liste à la fin du présent chapitre).

4
DÉVELOPPEMENT DES LOISIRS COMMUNAUTAIRES

Les programmes d'aide financière du ministère du Tourisme et des Loisirs permettent à nos partenaires aux niveaux local, régional et provincial de coordonner, de développer et de fournir des activités de loisirs sûres, abordables et équitables à tous les Ontariens. L'aide fournie à un organisme est offerte une fois l'an dans les six domaines décrits ci-dessous :

1. Planification
2. Commercialisation
3. Recherche
4. Encouragement à la participation
5. Formation des animateurs
6. Efficacité de l'organisation

Bénéficiaires possibles

Toute organisation municipale, communautaire, régionale ou provinciale sans but lucratif, offrant ou développant des activités de loisir en Ontario est admissible à l'aide du Programme de développement de loisirs communautaires. (Remarque : des compagnies peuvent faire une demande d'aide financière pour les projets ayant pour but d'améliorer la condition physique des employés.)

Objet de la subvention

A) Planification

Améliorer l'efficacité des services de loisirs communautaires en encourageant l'évaluation des besoins et des services existants ainsi que la collaboration entre les divers groupes de la communauté pour l'élaboration de services nouveaux et sûrs. L'accent est mis sur les études de planification qui englobent la participation de la collectivité ainsi que la coopération, la coordination, l'orientation de l'action, l'innovation et la capacité financière.

Calcul de la subvention

Remboursement maximum de 75 pour 100 du coût des études de planification qui répondent à au moins une des PRIORITÉS du Programme de développement de loisirs communautaires et qui sont conformes à ses PRINCIPES.

B) Commercialisation

Améliorer la capacité des fournisseurs de services de loisirs communautaires de répondre efficacement aux besoins des particuliers qui n'ont accès à aucun service ou ont accès à quelques services seulement. Les outils et techniques de commercialisation facilitent l'élaboration et la prestation de services de loisirs axés sur les besoins des participants ou "des clients".

Calcul de la subvention

Remboursement maximum de 75 pour 100 du coût des études de commercialisation qui répondent à au moins une des PRIORITÉS du Programme de développement de loisirs communautaires et qui sont conformes à ses PRINCIPES.

C) Recherche

Aider les organismes et institutions sans but lucratif à mener des études appliquées relativement au développement des loisirs en Ontario.

Le ministère étudie les demandes deux fois par année. Les demandes doivent être reçues avant le 1er août ou le 1er décembre. Les demandes doivent être soumises directement au :

Président
Comité de recherche sur les loisirs
Ministère du Tourisme et des Loisirs de l'Ontario
77, rue Bloor ouest
8e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 965-5665

Calcul de la subvention

Remboursement maximum de 75 pour 100 du coût des recherches qui répondent à au moins une des PRIORITÉS du Programme de développement de loisirs communautaires et qui sont conformes à ses PRINCIPES.

D) Encouragement à la participation

Améliorer la participation à long terme aux activités de loisirs en appuyant les initiatives communautaires, régionales et provinciales; élaborer de nouvelles activités ou augmenter la participation aux activités actuelles; élaborer de nouveaux concepts et de nouvelles approches qui vont stimuler une plus grande participation aux activités de loisirs.

Calcul de la subvention

Remboursement maximum de 75 pour 100 du coût des projets d'encouragement à la participation qui répondent à au moins une des PRIORITÉS du Programme de développement de loisirs communautaires et qui sont conformes à ses PRINCIPES.

E) Formation des animateurs

Améliorer la qualité de l'animation lors d'activités de loisirs; appuyer les projets qui mettent en valeur la qualité et l'aspect sécuritaire de la participation aux programmes de loisirs par la formation d'animateurs expérimentés.

Calcul de la subvention

Remboursement maximum de 75 pour 100 du coût des projets de formation d'animateurs qui répondent à au moins une des PRIORITÉS du Programme de développement de loisirs communautaires et qui sont conformes à ses PRINCIPES.

F) Efficacité de l'organisation

Améliorer l'efficacité des organismes de loisirs; apporter un soutien aux projets qui aident au développement de la compétence et de l'efficacité des organismes communautaires, régionaux et provinciaux à fournir des services de loisirs sûrs, abordables et équitables.

Calcul de la subvention

Remboursement maximum de 75 pour 100 du coût

des projets d'efficacité de l'organisation qui répondent à au moins une des PRIORITÉS du Programme de développement de loisirs communautaires et qui sont conformes à ses PRINCIPES.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandes seront acceptées entre le 1er mai 1989 et le 31 janvier 1990. (Remarque : les dates limites du 1er août et du 1er décembre s'appliquent pour les demandes relatives aux projets de recherche). Une demande dûment remplie doit être reçue par le ministère avant le début du projet. Les demandeurs sont priés de remarquer qu'un accusé de réception ne signifie pas que la subvention pour le projet a été acceptée. Toutes les demandes doivent mettre en évidence les résultats escomptés du projet ainsi que la façon par laquelle ces résultats seront atteints.

5
PROGRAMME DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES

Objet de la subvention

Assumer le coût des programmes de loisirs communautaires.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
Territoires non érigés en municipalités
Réserves indiennes
Régies locales des services publics

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Le programme de loisirs doit être approuvé par le ministre du Tourisme et des Loisirs.
2) Les dépenses doivent être approuvées par le conseil.

Calcul de la subvention

a) Si la population est de 5 000 habitants ou moins, le moindre de 6 000 $ ou 50 pour 100 des dépenses approuvées.
b) Si la population est supérieure à 5 000 habitants mais inférieure à 25 001 habitants, le moindre de 9 000 $ ou 25 pour 100 des dépenses approuvées.
c) Si la population est supérieure à 25 000 habitants, le moindre de 12 000 $ ou 10 pour 100 des dépenses approuvées.

Références

Loi de 1982 sur le ministère du Tourisme et des Loisirs (Ministry of Tourism and Recreation Act); Règl. 517, R.R.O. 1983.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Administration des subventions
Division des opérations
Ministère du Tourisme et des Loisirs
77, rue Bloor ouest, 7e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-1118

Bureaux régionaux

RÉGION DU SUD-OUEST

London
255, avenue Dufferin
Bureau 601
London (Ontario)
N6A 5K6
Téléphone : (519) 679-7156
1-800-265-4730

Windsor
250, avenue Windsor
6e étage
Windsor (Ontario)
N9A 6V9
Téléphone : (519) 256-4919
1-800-265-1330

Kitchener
30, rue Duke ouest
4e étage
Kitchener (Ontario)
N2H 3W5
Téléphone : (519) 578-3600
1-800-265-6361

Hanover
427, Dixième rue
2e étage
Hanover (Ontario)
N4N 1P8
Téléphone : (519) 364-1626
1-800-265-5520

RÉGION DU CENTRE

Toronto
700, rue Bay
8e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1Z6
Téléphone : (416) 965-0283

St. Catharines
15, rue Church
Bureau 404
St. Catharines (Ontario)
L2R 3B5
Téléphone : (416) 684-2345
1-800-263-2441

Barrie
34, rue Simcoe
Bureau 302
Barrie (Ontario)
L4N 6T4
Téléphone : (705) 737-3301
1-800-461-4499

Huntsville
42, rue King William
Huntsville (Ontario)
P0A 1K0
Téléphone : (705) 789-4448

Hamilton
119, rue King ouest
8e étage
Hamilton (Ontario)
L8N 3Z9
Téléphone : (416) 521-7244

RÉGION DE L'EST

Ottawa
10, rue Rideau
4e étage
Ottawa (Ontario)
K1N 9J1
Téléphone : (613) 566-3725
1-800-267-9340

Kingston
1055, rue Princess
Bureau 304
Kingston (Ontario)
K7L 5T3
Téléphone : (613) 545-4350
1-800-267-0225

Peterborough
305, rue Stewart
Peterborough (Ontario)
K9N 3N2
Téléphone : (705) 748-3711
1-800-461-7629

Brockville
2211, avenue Parkedale
Brockville (Ontario)
K6V 6B2
Téléphone : (613) 342-5522
1-800-267-8138

RÉGION DU NORD-EST

Sudbury
199, rue Larch
4e étage
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
Téléphone : (705) 675-4346
1-800-461-4004

North Bay
147, rue McIntyre ouest
2e étage
North Bay (Ontario)
P1B 2Y5
Téléphone : (705) 474-3821
1-800-461-9563

Sault Ste. Marie
499, rue Queen
2e étage
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 1Z9
Téléphone : (705) 942-3751
1-800-461-2409

Timmins
22, rue Wilcox
2e étage
Timmins (Ontario)
P4N 3K6
Téléphone : (705) 267-7117
Zenith 8-1610

RÉGION DU NORD-OUEST

Thunder Bay
West Arthur Place 3
1265, rue Arthur est
3e étage
Thunder Bay (Ontario)
P7E 6E7
Téléphone : (807) 623-5592

Dryden
479, chemin Government
C.P. 3000
Dryden (Ontario)
P8N 3B3
Téléphone : (807) 223-2271

Fort Frances
616, avenue Mowat
C.P. 815
Fort Frances (Ontario)
P9A 1Z3
Téléphone : (807) 274-3259

Kenora
808, rue Robertson
C.P. 5140
Kenora (Ontario)
P9N 3X9
Téléphone : (807) 468-6481

Chapitre 20
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

1
ROUTES, PONTS ET PONCEAUX

Objet de la subvention

Financer la construction et l'entretien des routes, ponts et ponceaux.

Bénéficiaires possibles

Municipalités régionales, de district et de communauté urbaine
Comtés
Cantons
Districts en voie d'organisation
Villages
Villes
Cités et villes séparées
Réserves indiennes

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Tous les ans, le ministre informe les bénéficiaires admissibles des sommes affectées aux travaux de voirie pour l'année en question et peut, sur demande, leur accorder une allocation supplémentaire.

b) Les travaux qui feront l'objet d'une demande de remboursement doivent figurer sur le relevé détaillé des dépenses annuelles prévues dans le domaine de la voirie pour l'année civile (échéance au 31 mars) ou sur un relevé complémentaire et être approuvés par le ministère des Transports.

c) Les municipalités préparent tous les ans et peuvent, sous réserve de l'approbation du ministre, présenter à ce dernier à n'importe quel moment au cours des travaux de construction et d'entretien des routes :

1) un état de caisse détaillé conforme aux prescriptions du ministre;

2) une déclaration du surintendant de la voirie attestant que cet état de caisse est exact et que les travaux ont été exécutés conformément aux exigences du ministre;

3) une déclaration du trésorier attestant que l'état de caisse est exact;

4) une demande de paiement de la subvention autorisée par résolution du conseil (ou, dans le cas d'un comité, une déclaration provisoire établie par résolution du comité de la voirie).

d) Pour avoir droit aux subventions, les cités ou les villes séparées doivent participer à la construction et à l'entretien des routes de banlieue.

Calcul de la subvention

Comtés :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 de ces dépenses si, de l'avis du ministre des Transports, les besoins de la municipalité et ses moyens financiers l'exigent.

Cantons, districts en voie d'organisation et réserves indiennes :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 de ces dépenses pour les routes et la totalité de ces dépenses pour la construction de ponts si, de l'avis du ministre des Transports, la conjoncture économique l'exige.

Villes ou villages non séparés :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes; remboursement de 80 pour 100 des dépenses engagées pour la construction et l'entretien des ponts et ponceaux.

Cités ou villes séparées :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes, ponts et ponceaux.

Régions, communauté urbaine de Toronto et district de Muskoka :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 de ces dépenses si, de l'avis du ministre des Transports, les besoins et les moyens financiers de la municipalité l'exigent.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. 1980. Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto (Municipality of Metropolitan Toronto Act), L.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4009

2
ROUTES DE BANLIEUE

Objet de la subvention

Indemniser les comtés admissibles des dépenses relatives aux routes et aux ponts de banlieue.

Bénéficiaires possibles

Comtés

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Une commission des routes de banlieue doit être mise sur pied.

b) La commission des routes de banlieue doit obtenir du conseil du comté l'autorisation d'engager des dépenses.

c) La part des municipalités est assumée également par le comté et par la cité (ou la ville séparée).

Calcul de la subvention

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 de ces dépenses si, de l'avis du ministre des Transports, les besoins et les moyens financiers de la municipalité l'exigent.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. 1980

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4009

3
VOIES DE JONCTION AUX ROUTES PRINCIPALES

Définition

Voies reliant certaines parties de la route principale ou prolongements de cette dernière.

Objet de la subvention

i) Financer la construction de voies de jonction dans les cités et les villes séparées.

ii) Rembourser les frais de construction et d'entretien de voies de jonction dans les villes, villages et cantons.

Bénéficiaires possibles

Cités et villes séparées
Villes
Villages
Cantons
Comtés

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) La route doit être désignée voie de jonction par le lieutenant-gouverneur en conseil.

b) Lorsque les travaux sont entrepris à titre d'aménagement local en vertu de la Loi sur les aménagements locaux (Local Improvement Act), les frais à la charge du propriétaire sont déduits des coûts des travaux d'après lesquels est calculée la contribution de la province.

Calcul de la subvention

D'après l'entente conclue avec le ministre, sous réserve des maximums indiqués ci-dessous :

a) Lorsque la route principale traverse une ville non séparée, un village ou un comté de moins de 2 500 habitants, la province rembourse la totalité du coût des matériaux admissibles servant à la construction et à l'entretien de la voie de jonction, y compris la chaussée ou le nombre de voies supplémentaires nécessaires à l'écoulement du trafic entre la route principale et la voie de jonction.

b) Lorsque la route principale traverse une ville non séparée, un village ou un comté de plus de 2 500 habitants, la province rembourse 90 pour 100 du coût des matériaux admissibles servant à la construction et à l'entretien de la voie de jonction, y compris le nombre de voies nécessaires à l'écoulement du trafic entre la route principale et la voie de jonction.

c) Lorsque la route principale traverse une ville séparée ou une cité, la province rembourse 75 pour 100 du coût des matériaux admissibles servant à la construction de la voie de jonction, y compris la chaussée ou le nombre de voies supplémentaires nécessaires à l'écoulement du trafic entre la route principale et la voie de jonction.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4009

4
ROUTES RECLASSÉES

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des frais de construction ou d'amélioration d'une route que le ministre des Transports juge opportun de faire construire ou d'améliorer, dans le cadre d'un projet provincial ou en raison de l'expansion économique ou de l'accroissement de la circulation, réels ou prévus, pour que la route réponde à des normes de qualité plus élevées que ce que la municipalité peut se permettre étant donné sa situation économique.

Bénéficiaires possibles

Cantons
Districts en voie d'organisation
Villes et villages

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) La route à construire ou à améliorer doit être désignée par le ministère des Transports comme route reclassée.

b) Une entente doit être conclue avec le ministre.

Calcul de la subvention

Remboursement pouvant atteindre la totalité des frais de construction, à l'exception du prix de l'achat de terrains, des dommages-intérêts et du coût des matériaux pour clôtures.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4009

5
CONSEILS LOCAUX DE VOIRIE – TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉS

Objet de la subvention

Rembourser le coût des travaux exécutés sur des routes locales dans une zone dotée d'un conseil local de voirie.

Bénéficiaires possibles

Conseils locaux de voirie.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Une zone locale de voirie doit avoir été constituée et un conseil local de voirie élu en vertu des dispositions de la Loi sur les conseils locaux de voirie (Local Roads Boards Act).

b) Le secrétaire-trésorier du conseil doit verser au ministre des Transports une somme égale aux impôts perçus, moins les frais d'administration accessoires.

c) Le personnel du ministère des Transports surveille les travaux.

Calcul de la subvention

Remboursement d'une somme égale au double de celle qui a été versée au ministre pour la construction des routes; remboursement pouvant atteindre la totalité du coût des ponts et ponceaux.

Références

Loi sur les conseils locaux de voirie (Local Roads Boards Act), L.R.O. 1980.

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4009

6
COMMISSIONS ET GROUPES DES CORVÉES LÉGALES – TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉS

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires du coût des travaux exécutés sur des routes locales dans des zones sans personnalité morale autres que celles où des conseils locaux de voirie ont été élus.

Bénéficiaires possibles

Commissions et groupes des corvées légales dans les territoires non érigés en municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Une commission des corvées légales doit avoir été élue en vertu des dispositions de la Loi sur les corvées légales (Statute Labour Act); lorsque le nombre de propriétaires fonciers est inférieur au nombre exigé, un groupe peut nommer un agent et présenter une demande d'aide au ministère des Transports.

Calcul de la subvention

Remboursement d'une somme égale à la contribution du groupe ou à la valeur d'un travail accompli de façon satisfaisante dans le cadre des corvées légales de construction de routes; remboursement pouvant atteindre la totalité du coût des ponts et ponceaux.

Références

Loi sur les corvées légales (Statute Labour Act), L.R.O. 1980.

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4009

7
TROTTOIRS LONGEANT LES ROUTES PRINCIPALES OU LES ROUTES DE COMTÉ

Objet de la subvention

Indemniser les comtés admissibles des frais de construction des trottoirs le long des routes principales ou des routes de comtés

Bénéficiaires possibles

Comtés

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le ministère des Transports doit autoriser la construction des trottoirs.

b) Le comté doit présenter au ministre une demande de paiement une fois les travaux terminés.

Calcul de la subvention

Remboursement maximal de 50 pour 100 du coût des travaux.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4009

8
PLANIFICATION DES TRANSPORTS MUNICIPAUX

Objet de la subvention

Assumer une partie des frais des études portant sur l'aménagement et l'amélioration des réseaux de transport (y compris tous les modes de transport des passagers et des marchandises) ainsi que sur la circulation, et des frais de collecte des données sur la circulation.

Bénéficiaires possibles

Municipalités de communauté urbaine et régionales
Cités
Villes
Cantons
Comtés
Villes séparées
Villages

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Conclure une entente avec le ministre des Transports.

Calcul de la subvention

D'après l'entente conclue avec le ministre; remboursement de 50 pour 100 des frais (jusqu'à 75 pour 100 dans certaines circonstances).

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, modifiée, L.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur – RÉSEAU DE TRANSPORT
Direction de la planification des politiques des transports municipaux
Téléphone : (416) 235-4093

Chef de service – CIRCULATION
Bureau de gestion et du génie de la circulation
Téléphone : (416) 235-3784

Chef de service – TRANSPORTS EN COMMUN
Bureau des transports en commun
Téléphone : (416) 235-4010

Chef de service – ROUTES
Bureau des routes municipales
Téléphone : (416) 235-4009

Ministère des Transports
1201, avenue Wilson
Downsview (Ontario)
M3M 1J8

9
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET D'IMMOBILISATIONS POUR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Objet de la subvention

a) Les frais d'exploitation d'un réseau de transports en commun.

b) Les dépenses d'immobilisations pour les réseaux de transports en commun.

c) Les frais de construction des réseaux de transports en commun rapides.

d) Les dépenses d'immobilisations et les frais d'exploitation qu'entraîne un réseau de transport pour les handicapés physiques.

e) Le coût des projets expérimentaux en matière de transports en commun.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario, y compris les municipalités régionales, de district et de communauté urbaine.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le "Service de transports en commun" s'entend d'un service fournissant le transport au public moyennant paiement d'un tarif et offrant un système de transport spécial pour les handicapés physiques. Le service peut être exploité soit directement par la municipalité, soit en son nom par un sous-traitant.

b) Le "Transport en commun rapide" est un système de transport qui bénéficie d'un droit de priorité routière exclusif et est autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

c) La municipalité peut présenter au ministre une demande d'allocation à l'égard des transports en commun, accompagnée d'un exposé détaillé de la façon dont elle entend dépenser cette allocation, et le ministre peut accorder les sommes qu'il juge appropriées.

d) La municipalité doit tous les ans et, avec le consentement du ministre, n'importe quand durant l'année, présenter au ministre :

1) un relevé détaillé des recettes et des dépenses relatives aux transports en commun sous la forme prescrite par le ministre;

2) une déclaration du trésorier de la municipalité attestant de l'exactitude de ce relevé;

3) une déclaration d'un fonctionnaire de la municipalité, ou d'un fonctionnaire responsable du service des transports en commun, attestant que le relevé ne contient que les recettes et les dépenses relatives au service de transports en commun;

4) une demande de paiement des subsides autorisée par une résolution du conseil.

e) Le total des sommes versées à une municipalité à l'égard des dépenses effectuées relativement aux transports en commun au cours d'une année quelconque n'excédera pas l'allocation attribuée à cette municipalité.

Calcul de la subvention

a) Remboursement d'une partie des frais d'exploitation calculés au prorata de la population.

b) Remboursement de 75 pour 100 des dépenses admissibles liées aux autobus, aux installations d'entretien des véhicules, aux terminus, etc.

c) Remboursement de 75 pour 100 des dépenses imputables de bon droit à la construction d'un réseau de transports en commun rapides.

d) En ce qui a trait au transport des handicapés physiques, remboursement de 50 pour 100 des dépenses d'immobilisations; remboursement d'une partie des frais d'exploitation plus 3,00 $ (taux de 1988) par passager.

e) L'aide offerte pour les projets expérimentaux dépend de la nature du projet et peut atteindre la totalité des frais.

f) Remboursement de 90 pour 100 des dépenses d'immobilisations relatives à l'acquisition d'un système faisant usage de véhicules à moteur mû à l'électricité, que le ministre peut désigner (autobus à trolley).

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, modifiée, L.R.O. 1980.
"Municipal Transit Manual"
"Municipal Transit Manual for Specialized Services".

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des transports urbains
Ministère des Transports
1201, avenue Wilson
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4010

10
AÉROPORTS

Objet de la subvention

a) Indemniser les municipalités admissibles des coûts de construction des aéroports municipaux.

b) Assumer une partie des frais d'entretien des aéroports municipaux.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités désignées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Une entente doit être conclue avec le ministre.

Calcul de la subvention

Remboursement de 50 ou de 80 pour 100 des frais de construction selon le projet.

Remboursement de 50 pour 100 du déficit d'entretien, jusqu'à concurrence d'une somme évaluée en fonction du trafic aérien.

Références

Loi sur les aéroports (Airport Act), L.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau du transport aérien
Ministère des Transports
1201, avenue Wilson
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4049

Chapitre 21
MINISTÈRE DU TRÉSOR ET DE L'ÉCONOMIE

1
SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'AMÉNAGEMENT MUNICIPAL

Objet de la subvention

Les municipalités et conseils scolaires peuvent, en dernier recours, se prévaloir d'un programme auxiliaire d'aide financière pour acheter des débentures, comme suit :

1) dans le cas des municipalités de moins de 20 000 habitants;

2) dans le cas de prêts résiduels aux conseils scolaires complétant le programme de subventions directes d'immobilisations du ministère de l'Éducation.

Financement par émission de débentures

Les emprunteurs qui ne disposent d'aucune autre source légitime de capital peuvent, en dernier recours, obtenir de la SOAM un prêt contre émission de débentures. Tous les prêts sont soumis aux dispositions de la loi et assujettis à la procédure. Les emprunteurs doivent chercher d'autres sources de financement et bénéficient pour ce faire du concours et des conseils du personnel du ministère du Trésor. C'est du reste ailleurs qu'ils trouvent généralement les conditions d'emprunt les plus avantageuses.

Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt de ces emprunts contractés en dernier recours auprès de la SOAM est fixé par décret et suit de très près les variations des engagements financiers contractés par la province elle-même sur le marché public.

Sources de renseignements supplémentaires

On peut se procurer la circulaire indiquant la marche à suivre pour contracter un emprunt par émission de débentures ainsi que le taux d'intérêt actuel à l'adresse suivante :

Ministère du Trésor et de l'Économie
Édifice Frost Sud, 5e étage
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1Y7
Téléphone : (416) 965-2451